

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du vendredi 4 février 2022

SOMMAIRE DES DELIBERATIONS

I^{ère} COMMISSION Finances, Réglementation, Personnel

1. Information sur les marchés attribués et les avenants conclus **(pas de délibération)**
2. Rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion du Département à partir de l'exercice 2016
3. Désignation d'un représentant du Conseil départemental au sein de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF) de Changey
- 4A. Recrutements de cadres en qualité d'agents contractuels - directeur/directrice CAP'2030
- 4B Recrutements de cadres en qualité d'agents contractuels - infirmier(e) au pôle prévention et santé
- 4C Recrutements de cadres en qualité d'agents contractuels - référent(e) revenu solidarité active
- 4D Recrutements de cadres en qualité d'agents contractuels - chargé(e) de la desserte des documents culturels
- 4E Recrutements de cadres en qualité d'agents contractuels - responsable de l'unité placement et lieux d'accueil

II^e COMMISSION Attractivité du territoire et communication

5. Convention de partenariat relative à la promotion du Département avec la Société d'Information Radio-Autoroutière
6. Convention de partenariat Puissance Télévision
7. Partenariat avec Active Radio
8. Convention de partenariat Relations presse - Collège

III^e COMMISSION Infrastructures et bâtiments

9. Acquisition de parcelle - RD 67 à LONGEAU-PERCEY, territoire de PERCEY-LE-PAUTEL
10. RD 619 à CHAMARANDES-CHOIGNES - cession et échange suite à mise à l'alignement
11. Convention relative à la constitution d'un groupement de commandes avec mandat pour la réhabilitation de l'ouvrage d'art supportant la RD 54 et franchissant la ligne SNCF situé sur la commune de Bannes

12. Conventions pour la répartition des charges afférentes à la fourniture de chaleur par les chaufferies des collèges Paul Claudel à Wassy, Les Trois Provinces à Fayl-Billot, Louis Bruntz à Bourmont et du foyer de vie de Saint-Blin

IV^e COMMISSION Partenariats avec les collectivités territoriales

13. Prorogation de la durée de validité de subventions
14. Fonds voirie - Attribution de subventions
15. Fonds des travaux structurants - Attribution de subventions
16. Fonds d'aménagement local (FAL) - Attribution de subventions pour les cantons de Bourbonne-les-Bains, Chalindrey, Chaumont-1 et Nogent

V^e COMMISSION Environnement et tourisme

17. Fonds Départemental pour l'Environnement (FDE) - Attribution de subventions
18. Politique des Espaces Naturels Sensibles - Attribution de subventions
19. Soutien au développement et à la modernisation des outils de production primaire en agriculture et des activités de diversification des exploitations agricoles

VII^e COMMISSION Insertion sociale et solidarité

20. Financement de la médiation familiale réalisée par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 52) au titre de l'année 2021
21. Renouvellement de la convention de gestion déléguée à l'agence de service et de paiement concernant l'aide au poste octroyée par le Département aux ateliers et chantiers d'insertion (ACI)
22. Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements de l'Etat et du Département pour l'année 2022

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 4 février 2022

Direction des Finances et du Secrétariat Général

N° 2022.02.2

OBJET :

Rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion du Département à partir de l'exercice 2016

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Monsieur Michel ANDRE, Madame Rachel BLANC, Madame Celine BRASSEUR, Madame Magali CARTAGENA, Madame Sylviane DENIS, Madame Astrid DI TULLIO, Monsieur Bernard GENDROT, Monsieur Laurent GOUVERNEUR, Monsieur Gérard GROSLAMBERT, Madame Domithile GUINOISEAU, Monsieur Mokhtar KAHLAL, Monsieur Michel KARAKULA, Monsieur Nicolas LACROIX, Madame Marie-Claude LAVOCAT, Madame Anne LEDUC, Monsieur Stéphane MARTINELLI, Monsieur Dominique MERCIER, Madame Véronique MICHEL, Madame Anne-Marie NEDELEC, Monsieur Bertrand OLLIVIER, Madame Marie-Laure PARISON, Madame Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Monsieur Elie PERRIOT, Monsieur Jean-Michel RABIET, Monsieur Franck RAIMBAULT, Madame Laurence ROBERT-DEHAULT, Monsieur Damien THIERIOT, Madame Dominique VIARD, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Madame Karine COLOMBO à Monsieur Gérard GROSLAMBERT
Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT à Monsieur Nicolas LACROIX
Monsieur Paul FOURNIE à Madame Celine BRASSEUR
Madame Fabienne SCHOLLHAMMER à Monsieur Damien THIERIOT
Monsieur Dominique THIEBAUD à Madame Dominique VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières notamment les articles L.243-4 et suivants et R.243-10 et suivants,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des Comptes (CRC) relatif au contrôle des comptes et de la gestion du Département à partir de l'exercice 2016 reçu le 15 novembre 2021,

Vu le rapport d'information de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Bernard Gendrot, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que le rapport d'observations définitives transmis par la Chambre régionales des comptes doit être communiqué à l'assemblée départementale dès la plus proche réunion,

Considérant que ledit rapport a été joint à la convocation adressée aux conseillers départementaux, et donne lieu à débat,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- de prendre acte de la présentation du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion du Département pour les exercices 2016 et suivants, ci-joint, et des débats qui en ont suivi.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 4 février 2022

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Chambre régionale
des comptes
Grand Est



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Exercices 2016 et suivants

Le présent document a été délibéré par la chambre le 7 septembre 2021

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| SYNTHÈSE..... | 3 |
| RAPPELS DU DROIT | 4 |
| RECOMMANDATIONS | 4 |
| 1. PROCÉDURE | 5 |
| 2. PRÉSENTATION DU DÉPARTEMENT | 5 |
| 2.1 Aspects socio-économiques..... | 5 |
| 2.2 La gouvernance | 5 |
| 2.2.1 Les instances | 5 |
| 2.2.2 Les indemnités d'élus | 6 |
| 3. LES SUITES APPORTÉES AUX PRÉCÉDENTES OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE | 6 |
| 3.1 Les travaux en régie..... | 6 |
| 3.2 La gestion des autorisations de programme et crédits de paiement | 7 |
| 3.3 La détermination des restes à réaliser..... | 7 |
| 3.4 L'établissement d'un règlement financier | 7 |
| 3.5 Le projet Animal' Explora | 8 |
| 4. LA QUALITÉ DE L'INFORMATION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE | 8 |
| 4.1 Le périmètre..... | 8 |
| 4.2 La qualité de l'information budgétaire et comptable..... | 8 |
| 4.2.1 Le rapport d'orientations budgétaires..... | 8 |
| 4.2.2 Les documents budgétaires..... | 9 |
| 4.2.3 L'information des élus sur les activités du délégataire de service public du Mémorial Charles de Gaulle..... | 10 |
| 4.3 La fiabilité du bilan et du compte de résultat..... | 12 |
| 4.3.1 La fiabilité du bilan..... | 12 |
| 4.3.2 La fiabilité du compte de résultat | 12 |
| 4.4 Conclusion sur la qualité de l'information budgétaire et financière | 14 |
| 5. LA SITUATION FINANCIÈRE | 14 |
| 5.1 Éléments de contexte..... | 14 |
| 5.1.1 L'exécution budgétaire en 2019..... | 14 |
| 5.1.2 Les chiffres clés..... | 15 |
| 5.1.3 Les faits marquants intervenus sur la période..... | 15 |
| 5.2 La formation de la capacité d'autofinancement | 17 |
| 5.2.1 L'excédent brut de fonctionnement..... | 17 |
| 5.2.2 La capacité d'autofinancement | 18 |
| 5.3 Le financement des investissements..... | 19 |
| 5.4 La dette..... | 20 |
| 5.4.1 Les caractéristiques de la dette | 20 |
| 5.4.2 La renégociation d'un emprunt | 21 |
| 5.5 Le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie..... | 21 |
| 5.5.1 Le fonds de roulement..... | 21 |
| 5.5.2 Le besoin en fonds de roulement et la trésorerie | 22 |
| 5.6 Les perspectives | 22 |
| 5.7 Conclusion sur la situation financière | 23 |
| 6. LE RÉSEAU ROUTIER NON CONCÉDÉ..... | 23 |
| 6.1 L'état des infrastructures routières et leur usage..... | 24 |
| 6.1.1 Présentation du réseau..... | 24 |
| 6.1.2 La hiérarchisation du réseau | 24 |

| | | |
|-------|---|----|
| 6.1.3 | Le recensement de l'état des infrastructures routières..... | 25 |
| 6.1.4 | L'état du réseau..... | 27 |
| 6.2 | Les relations avec les usagers..... | 28 |
| 6.3 | La sécurité routière..... | 28 |
| 6.3.1 | L'utilisation du produit des amendes..... | 28 |
| 6.3.2 | La politique de sécurité routière..... | 28 |
| 6.3.3 | Le retour à la vitesse maximale autorisée de 90 km..... | 29 |
| 6.4 | La politique d'entretien et d'exploitation..... | 30 |
| 6.4.1 | La définition de la stratégie..... | 30 |
| 6.4.2 | La programmation pluriannuelle et sa déclinaison annuelle..... | 31 |
| 6.4.3 | L'exploitation du réseau..... | 31 |
| 6.4.4 | La coordination avec l'État, les autres collectivités et les gestionnaires routiers..... | 32 |
| 6.5 | L'organisation des services et les moyens employés..... | 33 |
| 6.6 | Les coûts de l'entretien et de l'exploitation du réseau..... | 34 |
| 6.7 | Conclusion sur l'entretien et l'exploitation du réseau routier..... | 34 |
| | ANNEXE 1 : Suivi des rappels du droit et des recommandations formulées lors du précédent rapport d'observations définitives (février 2017)..... | 36 |
| | ANNEXE 2 : Les relations avec la SEM d'exploitation du Mémorial Charles de Gaulle..... | 37 |
| | ANNEXE 3 : La situation financière..... | 38 |
| | ANNEXE 4 : La gestion et l'exploitation du réseau routier non concédé..... | 43 |

SYNTHÈSE

La Haute-Marne, composée de 426 communes sur un territoire de près de 6 000 km², compte 178 000 habitants soit 3,2 % de la population de la région Grand Est.

La situation financière du département est saine, les principaux ratios (excédent de fonctionnement, capacité d'autofinancement des investissements, encours de dette et capacité de désendettement) ayant évolué favorablement entre 2016 et 2019. La crise sanitaire et ses conséquences financières n'ont pas dégradé les équilibres financiers. Les projets du département pour les années à venir, établis dans le cadre d'un plan prévisionnel d'investissement régulièrement actualisé, apparaissent en conséquence soutenables.

L'information délivrée par les documents budgétaires et comptable, de qualité, comporte quelques marges d'amélioration. L'adoption d'un règlement financier et la définition d'une politique de provisionnement des principaux risques, notamment, y contribueront.

Le département consacre un budget annuel d'environ 36 M€, frais de personnel inclus, à l'entretien et à l'exploitation en régie de son réseau routier, composé de 3 852 km de routes et d'environ 1 600 ouvrages d'art (ponts et murs de soutènement). Avec près de 300 agents affectés à la gestion de la voirie, répartis sur l'ensemble du territoire, au siège et au sein de 16 centres d'exploitation, et le soutien d'outils informatiques performants, le département dispose d'une connaissance précise de son réseau routier et, dans une moindre mesure, de ses ouvrages d'art. Les usagers sont correctement informés des travaux en cours et plus généralement de l'état des routes.

Hiérarchisé il y a une vingtaine d'années, le réseau routier a peu évolué et la circulation est restée stable. Son entretien, planifié dans le schéma directeur de 2002 et poursuivi depuis selon les mêmes critères, fait partie des priorités, le budget alloué restant stable.

L'âge moyen des couches de roulement s'établissait fin 2019, tous réseaux confondus, à environ sept années. La réhabilitation des ouvrages d'art, dont le vieillissement nécessite des interventions lourdes, s'effectue à un rythme moins soutenu, pour des raisons liées aux moyens (humains et financiers) et aux contraintes inhérentes à la coordination avec d'autres gestionnaires. Sous cette réserve, les objectifs fixés par les élus pour l'entretien du réseau routier départemental ont été globalement atteints.

La révision du schéma directeur routier, engagée en 2015 et non encore achevée, contribuera à orienter la politique départementale pour les prochaines années.

RAPPELS DU DROIT

| | |
|---|----|
| N° 1 : Veiller à ce que l'assemblée délibérante, lorsque le conseil départemental est renouvelé, adopte la délibération fixant les indemnités de ses membres dans les trois mois suivant son installation et accompagne cette délibération d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil départemental (article L. 3123-15-1 du CGCT)..... | 6 |
| N° 2 : Préciser dans le règlement financier les modalités de gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement (article L. 3312-4 du CGCT)..... | 7 |
| N° 3 : Constaté les restes à réaliser, conformément aux dispositions de l'article D. 2311-11 du CGCT..... | 7 |
| N° 4 : Présenter les autorisations de programme comportant la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et leurs révisions éventuelles au conseil départemental, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives (article R. 3312-3 du CGCT)..... | 9 |
| N° 5 : Exiger du délégataire de la gestion du Mémorial Charles de Gaulle qu'il produise un rapport annuel dans les conditions prévues aux articles L. 1411-3 et R. 1411-7 du CGCT..... | 10 |
| N° 6 : Constituer des provisions pour dépréciation d'éléments d'actif dans les conditions prévues par l'article D. 3321-2 du CGCT..... | 13 |

RECOMMANDATIONS

| | |
|--|----|
| N° 1 : Mentionner les procédures budgétaires et comptables mises en œuvre par la collectivité dans le futur règlement financier..... | 7 |
| N° 2 : Actualiser le schéma directeur routier établi en 2002..... | 30 |

1. PROCÉDURE

Le contrôle des comptes et de la gestion du département de la Haute-Marne a porté sur les exercices 2016 et suivants. La lettre d'ouverture du contrôle a été adressée au président en fonctions et à son prédécesseur le 26 juin 2020. Un premier entretien avec l'ordonnateur s'est tenu le 8 juillet 2020, puis avec son prédécesseur le 9 juillet 2020.

Les entretiens prévus par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières ont eu lieu le 25 janvier 2021 avec l'ordonnateur en fonctions puis avec son prédécesseur.

Le rapport d'observations provisoires communiqué le 3 juin 2021 a donné lieu à des réponses examinées le 7 septembre 2021 par la chambre.

Le contrôle a porté sur le suivi des observations formulées lors du contrôle précédent, la qualité des comptes et de l'information délivrée aux élus, la situation financière du département et la politique départementale en matière d'entretien et d'exploitation du réseau routier concédé.

2. PRÉSENTATION DU DÉPARTEMENT

2.1 Aspects socio-économiques

Le département de la Haute-Marne s'étend sur 6 211 km² et comprend trois arrondissements, 17 cantons et 427 communes dont deux de plus de 20 000 habitants (Chaumont et Saint-Dizier).

Sa population, en diminution, s'établit à 175 640 habitants¹, soit 3,2 % de celle de la région Grand Est. La densité de population est la plus faible de la région (28,3 habitant/km² pour 96,6 habitants/km² dans le Grand Est).

La part des ménages fiscaux imposés en 2018 s'élevait à 44,2 % (contre 49,1 % pour la région). Le taux de pauvreté, avec 14,9 %, est comparable à celui de la région (14,8 %).

La desserte ferroviaire est limitée à deux lignes trains express régionaux (TER)², la Haute-Marne n'étant pas desservie en lignes train à grande vitesse (TGV). Elle compte par ailleurs 3 852 km de routes, dont 71 % classées en réseau d'intérêt local.

Les effectifs de l'administration du conseil départemental s'établissaient à 823 agents titulaires ou stagiaires en 2019.

2.2 La gouvernance

2.2.1 Les instances

L'assemblée départementale, renouvelée en 2017, est composée de 34 conseillers départementaux et l'exécutif comprend, le président et dix vice-présidents. Elle a délégué une partie de ses attributions au président, qui lui en rend compte régulièrement dans le respect des dispositions applicables. Les procès-verbaux des séances et les délibérations de l'assemblée plénière sont accessibles au public via le site Internet du département.

¹ Population municipale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 (Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)).

² Ligne TER Paris - Chaumont - Culmont-Chalindrey - Dijon / Belfort - Mulhouse et ligne Reims - Châlons-en-Champagne - Saint-Dizier - Chaumont.

Par délégation de l'assemblée départementale, la commission permanente, constituée de l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante, exerce ses attributions dans tous les domaines, à l'exception de l'adoption des budgets, de l'arrêté des comptes et des actes liés aux saisines budgétaires. Ses séances ne sont pas publiques et ses délibérations sont publiées et accessibles aux citoyens.

Huit commissions ont été créées, qui étudient et préparent les dossiers pour l'assemblée départementale dans leurs domaines respectifs. Elles émettent également un avis motivé sur les dossiers qui leur sont transmis en amont de la commission permanente. Elles sont limitées à dix membres (conseillers départementaux) à l'exception de la commission des finances, au sein de laquelle peuvent siéger tous les vice-présidents.

Cette organisation des instances de gouvernance, dans le respect des dispositions applicables, donne un pouvoir étendu à la commission permanente en limitant le rôle de l'assemblée aux questions budgétaires et financières.

2.2.2 Les indemnités d'élus

À la suite de la démission du président du conseil départemental en 2017, le conseil départemental a désigné son successeur, les vice-présidents et les membres de la commission permanente.

Si le règlement intérieur peut fixer le niveau des indemnités des élus, il appartenait néanmoins à l'assemblée départementale, en application des dispositions de l'article L. 3123-15-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'adopter une délibération explicite sur les indemnités octroyées, en l'accompagnant d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil départemental, ce qu'elle n'a pas fait.

Ce dispositif contribuant à la transparence de la vie publique, la chambre prend note de l'engagement du président du conseil départemental à veiller à sa mise en œuvre.

Rappel du droit n° 1 : Veiller à ce que l'assemblée délibérante, lorsque le conseil départemental est renouvelé, adopte la délibération fixant les indemnités de ses membres dans les trois mois suivant son installation et accompagne cette délibération d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil départemental (article L. 3123-15-1 du CGCT).

3. LES SUITES APPORTÉES AUX PRÉCÉDENTES OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE

Dans son précédent rapport d'observations définitives, en date du 28 février 2017, la chambre avait prononcé trois rappels du droit et trois recommandations. Un bilan des actions entreprises à la suite de ces derniers a été présenté aux élus lors de la séance plénière du 23 novembre 2018.

Deux des trois rappels du droit n'ont pas été mis en œuvre et une recommandation n'a pas été suivie, les deux autres étant désormais sans objet.

3.1 Les travaux en régie

La chambre avait rappelé qu'en application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M52, le montant des travaux en régie devait correspondre au total des coûts de production de l'immobilisation, attesté par la tenue d'une comptabilité analytique.

Les travaux en régie étant désormais correctement justifiés, le rappel du droit formulé par la chambre a été mis en œuvre.

3.2 La gestion des autorisations de programme et crédits de paiement

La chambre avait rappelé que les modalités de gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement devaient être précisées dans le règlement budgétaire et financier en projet, en application des dispositions de l'article L. 3312-4 du CGCT.

Quatre ans plus tard, le département ne dispose toujours pas de règlement comptable et financier, sa présentation en assemblée plénière ayant été finalement reportée à 2021.

Les modalités de gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement, qui portent sur près de 90 % des dépenses d'investissement, n'ayant pas été définies, la chambre prend note de l'engagement de l'ordonnateur à y remédier.

Rappel du droit n° 2 : Préciser dans le règlement financier les modalités de gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement (article L. 3312-4 du CGCT).

3.3 La détermination des restes à réaliser

La chambre avait constaté que si une gestion pluriannuelle des dépenses d'investissements par autorisations de programme et crédits de paiement avait été mise en place, elle ne dispensait pas le département d'établir un état des restes à réaliser, quel que soit leur montant, dès lors que les dépenses engagées sur les crédits de paiement concernés n'étaient pas intégralement mandatées dans l'année.

L'ordonnateur qui ne partage pas cette analyse, persiste dans sa pratique visant à ne pas constater de restes à réaliser, au motif que le mécanisme des autorisations de programme et crédits de paiement aurait pour objectif d'y suppléer.

La chambre rappelle que l'instruction comptable M52 applicable au département n'a pas substitué la procédure des autorisations de programme à l'obligation d'établir un état des restes à réaliser pour les dépenses engagées mais non encore mandatées (article D. 2311-11 du CGCT). Au surplus, en l'absence de règlement comptable et financier qui définirait clairement les règles de fonctionnement des autorisations de programme et crédits de paiement et leur articulation avec la comptabilité d'engagement, le département n'est pas en mesure de justifier l'absence de restes à réaliser.

Le présent contrôle n'ayant pas permis de constater le bien-fondé de l'absence de restes à réaliser, la chambre renouvelle son rappel du droit.

Rappel du droit n° 3 : Constater les restes à réaliser, conformément aux dispositions de l'article D. 2311-11 du CGCT.

3.4 L'établissement d'un règlement financier

La chambre avait recommandé au département de compléter les dispositions du règlement financier fixant les modalités de gestion des autorisations de programme et d'engagement et des crédits de paiement d'un descriptif des procédures budgétaires et comptables de la collectivité.

Elle prend note de l'engagement de l'ordonnateur à y procéder à la faveur du futur règlement financier départemental.

Recommandation n° 1 : Mentionner les procédures budgétaires et comptables mises en œuvre par la collectivité dans le futur règlement financier.

3.5 Le projet Animal' Explora

Le projet de création d'un espace touristique sur la commune de Chateauvillain dans le sud du département est ancien (acquisition d'un terrain en 2004, engagement des études en 2008). À l'occasion de son dernier contrôle, la chambre avait invité l'ordonnateur à actualiser le plan de financement et à évaluer les charges d'exploitation qui en résultaient pour le département.

La chambre constate que le projet initial, basé sur une délégation de service public, a été abandonné en 2018 et qu'en 2019, les élus se sont prononcés en faveur d'une concession globale (conception, réalisation, financement et exploitation). Le coût global d'investissement a été évalué à 82 M€ HT (66 M€ de travaux et 16 M€ d'honoraires) dont 49 M€ à la charge du département après obtention des subventions. L'ouverture du parc est prévue en 2025.

Les recommandations de la chambre, qui portaient sur les conditions financières du projet initial, sont en conséquence devenues sans objet.

4. LA QUALITÉ DE L'INFORMATION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

4.1 Le périmètre

Depuis 2016, les comptes du département de la Haute-Marne sont constitués d'un budget principal et de trois budgets annexes (laboratoire vétérinaire, service départemental d'assistance technique (SDAT) et Animal' Explora). Le budget principal représente à lui seul 99 % des recettes totales de fonctionnement³.

Fin 2015, le budget annexe du centre technique départemental, qui retraçait les prestations des services effectuées par l'ex-direction départementale de l'équipement, a été supprimé et les opérations restantes ont été réintégrées au budget principal ou au sein des budgets annexes pour les opérations en relevant.

Par ailleurs, la clôture, par délibération du 18 décembre 2015, du budget de l'établissement public de coopération interdépartementale Haute Marne-Meuse dont était membre le conseil départemental (CD 52), pour la gestion d'une zone interdépartementale d'activité économique, s'est traduite par des écritures d'intégration des résultats de ce budget au budget principal du département en 2016.

Ces opérations n'appellent pas d'observation.

4.2 La qualité de l'information budgétaire et comptable

4.2.1 Le rapport d'orientations budgétaires

Le rapport sur les orientations budgétaires présente les principales informations permettant aux élus de participer à un débat éclairé, conformément aux dispositions des articles L. 3312-1 et D. 3312-12 du CGCT. Il n'appelle pas d'observation.

³Part du budget annexe du laboratoire vétérinaire : 0,39 % ; part du SDAT : 0,29 % et part d'Animal' Explora : 0,00071 %).

4.2.2 Les documents budgétaires

4.2.2.1 Les autorisations de programme (AP)

En l'absence de règlement financier, les services départementaux procèdent à une répartition des autorisations de programme entre AP de projet, AP d'intervention et AP de programme, et les affectent, reprenant ainsi les règles applicables aux régions.

L'articulation entre les délibérations de création d'AP ou d'abondement des AP existantes et les informations portées dans les annexes des documents budgétaires présente toutefois quelques incohérences.

Jusqu'en 2019, les autorisations de programme (et d'engagement) étaient présentées aux élus dans différents rapports, selon les directions concernées, et adoptées ou abondées au cas par cas pour le montant proposé, sans précision sur la ventilation par année. Ce procédé ne respectait pas l'obligation d'un vote par délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative comportant la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants (article R. 3312.3 du CGCT).

Pour satisfaire aux exigences réglementaires, à compter du budget 2020, les élus ont été invités à se prononcer sur l'ouverture de nouvelles AP et la répartition par exercice des crédits de paiement afférents, ainsi que sur le réajustement d'AP existantes. Toutefois, pour ces dernières, la délibération renvoie à une annexe des documents budgétaires qui ne mentionne pas de déclinaison annuelle des crédits de paiement.

La chambre prend acte des améliorations intervenues en 2020 mais, sans remettre en cause l'existence d'un suivi précis des AP par les services, rappelle qu'il appartient aux élus de se prononcer sur la répartition annuelle des crédits de paiement et sur toute modification des AP existantes, compétence exclusive de l'assemblée délibérante. Elle prend note de l'engagement du président du conseil départemental à soumettre ces points à l'assemblée départementale dans le cadre de l'adoption du budget primitif pour 2022.

Rappel du droit n° 4 : Présenter les autorisations de programme comportant la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et leurs révisions éventuelles au conseil départemental, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives (article R. 3312-3 du CGCT).

4.2.2.2 Les décisions modificatives (DM)

En 2018, la dernière décision modificative du budget (DM n° 4) n'a pas été adoptée par les élus. Ni l'ordre du jour du conseil départemental du 23 novembre 2018, ni le procès-verbal établi postérieurement, ni-même les enregistrements des débats qui ont été réalisés n'y font référence.

En 2019, l'examen de la dernière décision modificative de l'année (DM n° 5), datée du 13 décembre 2019, ne figure ni sur l'ordre du jour du conseil départemental ni sur le procès-verbal. Les enregistrements des débats témoignent cependant de son adoption par les élus.

La chambre invite l'ordonnateur à veiller à ce que l'examen des décisions budgétaires de fin d'exercice soient inscrit à l'ordre du jour du conseil départemental, qu'elles fassent l'objet d'un vote formel et qu'elles soient mentionnées dans les procès-verbaux de l'assemblée.

Ces exigences ne sont pas uniquement formelles, la délibération de 2019 précitée ayant pour objet d'informer les élus de la renégociation d'un emprunt et d'ouvrir les crédits budgétaires nécessaires à la comptabilisation des opérations de réaménagement de la dette.

La chambre relève au surplus que, dans le cadre de ce réaménagement, le montant de l'indemnité de recapitalisation (169 540 €), qui n'a été constatée dans les comptes qu'à la faveur du contrôle de la chambre, n'apparaît pas dans le rapport de présentation remis aux élus ni dans la délibération. En conséquence, les élus n'ont pas été correctement informés des conditions et des conséquences financières de l'opération.

4.2.2.3 Les prévisions budgétaires

Les taux d'exécution budgétaire, qui reflètent la qualité des prévisions budgétaires du budget primitif et des décisions modificatives, n'appellent pas d'observation.

4.2.3 L'information des élus sur les activités du délégataire de service public du Mémorial Charles de Gaulle

Par une convention de délégation de service public (DSP) conclue en août 2014 pour une durée de six années, le département a confié l'exploitation du Mémorial Charles de Gaulle, situé à Colombey-les-Deux-Églises, à une société d'économie mixte. La DSP a été prolongée par avenant du 20 juillet 2020 pour une période de six mois puis renouvelée à compter du 1^{er} février 2021 avec le même délégataire pour une durée de cinq années.

4.2.3.1 Les rapports du délégataire du service public de l'exploitation du Mémorial Charles de Gaulle

Le délégataire, la société d'exploitation du Mémorial Charles de Gaulle, est tenu de remettre annuellement un rapport au délégant⁴, comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport doit être assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public et doit être inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée départementale qui en prend acte (article L. 1411-3 du CGCT).

Si les délibérations de la commission permanente du département mentionnent, chaque année, l'examen des rapports de l'exploitant, dont il est pris acte, ces rapports ne sont pas établis par le délégataire mais par les services du département, qui collationnent quelques éléments financiers d'activité et de fréquentation et les mettent en forme pour une présentation aux élus.

Cette pratique n'est ni régulière ni satisfaisante, le département ayant fait le choix de déléguer cette activité et non de l'exercer en régie. Les difficultés internes auxquelles la société d'économie mixte (SEM) aurait été confrontée ne justifient en aucun cas que le département pallie la défaillance de son délégataire en établissant et en présentant aux élus un document qui ne respecte ni la forme ni le contenu du rapport que le délégataire est tenu d'établir.

La chambre prend note de l'engagement de l'ordonnateur à mettre fin à cette pratique et d'exiger de son délégataire la production du rapport prévu aux articles L. 1411-3 et R. 1411-7 du CGCT.

Rappel du droit n° 5 : Exiger du délégataire de la gestion du Mémorial Charles de Gaulle qu'il produise un rapport annuel dans les conditions prévues aux articles L. 1411-3 et R. 1411-7 du CGCT.

⁴ Cette obligation est mentionnée à l'article 51 du contrat de délégation.

4.2.3.2 La compensation financière du fait des contraintes de service public

Le contrat prévoit que le département peut verser à son délégataire, sur demande expresse de ce dernier, une compensation financière du fait des contraintes de service public imposées par les dispositions de la convention.

Aucune demande de soutien n'a jamais été formellement déposée par le délégataire, qui transmet directement au département les factures correspondant aux frais engagés pour l'organisation d'expositions temporaires. Suivant les années et le nombre d'expositions temporaires ou d'événements culturels organisés, le soutien financier varie sans dépasser l'enveloppe maximale de 100 000 € prévue par la convention.

Si le département est fondé à compenser la gratuité offerte aux classes de collégiens ou la mise à sa disposition de salles, cette prise en charge systématique du coût des expositions temporaires n'est pas justifiée par des contraintes de service public imposées à la SEM. Ce faisant, le département prend à sa charge une partie du risque d'exploitation.

L'introduction, dans le nouveau contrat de délégation, d'une compensation financière du fait des contraintes de service public désormais forfaitaire (110 000 €) ne dispense pas la SEM de justifier la nature et le coût de telles contraintes.

Tableau 1 : Résultat d'exploitation de la SEM du Mémorial Charles de Gaulle

| En € | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|---|---------------|---------------|----------------|---------------|
| Total produits d'exploitation | 943 511 | 895 672 | 814 572 | 760 158 |
| <i>dont participation financière du département</i> | <i>35 390</i> | <i>61 493</i> | <i>100 000</i> | <i>39 835</i> |
| Total charges d'exploitation | 909 847 | 908 592 | 921 231 | 863 054 |
| Résultat d'exploitation | 33 664 | - 12 920 | - 106 659 | - 102 896 |

Source : SEM du Mémorial Charles de Gaulle

4.2.3.3 Le renouvellement de la DSP

Les dispositions du nouveau contrat de délégation apportent diverses améliorations à l'exécution et au suivi de cette DSP : contrat juridiquement sécurisé, dispositions financières plus transparentes, obligations de production de rapports réaffirmées, obligation faite à la SEM de trouver un équilibre économique par la conquête de nouveaux publics et les moyens d'y parvenir (communication, mécénat...), clarification de la répartition de la charge des investissements entre département et SEM, etc.

En particulier, le département a précisé le rôle du délégataire, tenu de rendre un service de la meilleure qualité possible, d'en assurer la continuité et de mettre en œuvre des mesures destinées à accroître l'attractivité du site et de développer la promotion de l'offre touristique. La réfection du hall d'entrée et le circuit visant à prévoir la sortie après passage dans la boutique, le renouvellement de la scénographie et l'attention portée à des moyens numériques modernes ont pour objectif de contribuer à soutenir l'attractivité du site. En outre, le contrat prévoit la possibilité pour le département d'exercer un contrôle renforcé de la structure s'il l'estime nécessaire.

L'incertitude qui pèse sur la capacité du délégataire à accroître la fréquentation du public et à renforcer l'attractivité du site, pourrait se traduire, en cas d'échec, par une charge financière supplémentaire et récurrente pour le département.

4.3 La fiabilité du bilan et du compte de résultat

4.3.1 La fiabilité du bilan

Les informations délivrées par le bilan n'appellent pas d'observation sous réserve des opérations à comptabilité distincte rattachée⁵, qui comprennent notamment les travaux effectués d'office pour le compte de tiers, au titre desquels les travaux de remembrement (compte 4542), les aménagements fonciers (compte 4544) et les opérations sous mandat (compte 458).

Ces comptes retracent en dépenses les travaux effectués par le département pour le compte de tiers et en recettes les facturations correspondantes aux entités concernées. Le département peut décider de contribuer au financement des opérations, sous la forme de subventions d'équipement. La clôture définitive des opérations se traduit par un solde équivalent du compte de recettes et du compte de dépenses.

Les montants de ces opérations pour comptes de tiers sont significatifs et les délais pour les apurer, dès lors que les conditions sont réunies, sont particulièrement élevés.

Ainsi, à la clôture de l'exercice 2019, le solde du compte retraçant les dépenses liées aux travaux de remembrement s'établissait à 1 046 060 €, pour seulement 1 658 € de recettes, les derniers mouvements intervenus remontant à l'exercice 2016. Le compte dédié aux aménagements fonciers enregistré à la même date un solde de 115 735 €, sans qu'aucune recette n'ait été constatée au cours de la période, les dernières opérations étant antérieures à 2012. Enfin, le solde du compte afférant aux opérations sous mandat s'établissait à 136 863 € avec 2 531 603 € en dépenses et 2 394 740 € en recettes.

La dernière délibération proposée aux élus au titre des opérations de remembrement remonte à 2016 (la précédente à 2009) et permettait de constater une subvention d'équilibre de 782 223 €. D'autres opérations anciennes, bien qu'achevées, ne sont pas apurées.

Les services ont communiqué le tableau de suivi des opérations en cours. Sans qu'il soit nécessaire de procéder à un constat annuel s'agissant d'opérations pluriannuelles, un suivi comptable plus régulier contribuerait à améliorer l'information issue du bilan, notamment sur le niveau de la dette et des actifs circulants.

4.3.2 La fiabilité du compte de résultat

Les informations délivrées par le compte de résultat n'appellent pas d'observation, sous réserve de l'absence de provisions pour dépréciation des créances et de recettes anormalement enregistrées en atténuations de charges.

4.3.2.1 Les provisions pour dépréciations des créances

Le département est tenu de constituer des provisions pour dépréciation d'éléments d'actif, dès l'apparition du risque. Cette obligation s'applique aux créances susceptibles de devenir irrécouvrables. La constitution de la provision, à hauteur du risque constaté, l'ajustement de son montant et sa reprise relèvent de l'assemblée délibérante (articles L. 3321-1 et D. 3321-2 du CGCT).

⁵ Ces comptes retracent des opérations budgétaires.

Aucune provision n'a été constituée, alors même que l'existence de créances, notamment celles liées aux indus du revenu de solidarité active, le justifierait, leur recouvrement intégral s'avérant impossible malgré les diligences entreprises par le comptable.

Les comptes retracent différents types de comptes de débiteurs contentieux⁶.

Tableau 2 : Soldes des comptes de débiteurs contentieux

| Nature des comptes de tiers | Solde du compte au 31/12/2019 en € |
|---|------------------------------------|
| 4116 - Redevables | 4 374 |
| 44336 - Opérations particulières avec département | 36 520 |
| 4626 - Créances sur cessions d'immobilisations | 31 |
| 46726 - Débiteurs divers (frais de placement ou de justice) | 240 412 |
| 467316 - Débiteurs indus - RMI | 107 180 |
| 467336 - Débiteurs indus - APA | 477 |
| 467346 - Débiteurs indus - RSA | 188 329 |
| Total | 577 323 |

Source : compte de gestion 2019

L'admission en non-valeur, pratiquée par le département à hauteur de 60 000 € en moyenne par an, ne saurait constituer une alternative au provisionnement. En effet, alors que la provision permet de constater le coût potentiel d'un risque futur, l'admission en non-valeur traduit comptablement la charge financière résultant d'un risque réalisé.

Si le volume des créances contentieuses justifie que le département constate une provision pour dépréciation des comptes de tiers, celle-ci ne modifierait pas significativement l'équilibre du budget, au regard du niveau du résultat annuel.

Tableau 3 : Évolution du résultat de l'exercice

| en M€ | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|------------------------|-------|------|-------|-------|-------|
| Résultat de l'exercice | 12,53 | 9,97 | 16,97 | 16,92 | 20,39 |

Source : compte de gestion

La chambre rappelle que le département est tenu de constituer des provisions pour dépréciation d'éléments d'actif dans les conditions prévues par l'article D. 3321-2 du CGCT et prend note de l'engagement de l'ordonnateur à y procéder dans le cadre du budget pour 2022.

Rappel du droit n° 6 : Constituer des provisions pour dépréciation d'éléments d'actif dans les conditions prévues par l'article D. 3321-2 du CGCT.

4.3.2.2 Les atténuations de charges

Le département comptabilise à tort certaines de ses recettes dans les « atténuations de charges » alors qu'il lui revient de distinguer les compensations (chapitre 013) des financements (chapitre 74).

Cela concerne le remboursement des personnels mis à disposition d'autres entités (environ 350 000 € en 2018) comptabilisé comme des remboursements sur rémunérations du personnel plutôt qu'en mise à disposition de personnel facturée aux autres organismes.

⁶ Les créances de même nature classées en « recouvrement amiable » s'établissaient fin 2019, toutes créances confondues, à un peu moins d'1,4 M€ (dont les créances de l'exercice).

C'est également le cas des recettes provenant du fonds départemental de rémunération des personnels d'internat (environ 650 000 € en 2018) qui auraient dû être enregistrées en participation des familles au titre de la restauration et de l'hébergement scolaires.

Du fait des erreurs d'imputation, le volume des dépenses réelles de fonctionnement de référence, pour apprécier le respect de l'objectif plafond d'évolution des dépenses de fonctionnement (« contrat de Cahors »), a été minoré⁷. Toutefois, le niveau des dépenses de 2019 ayant été également minoré pour un montant sensiblement identique, le pourcentage d'évolution des dépenses ne s'en est pas trouvé altéré.

La chambre demande à l'ordonnateur de renoncer aux utilisations inappropriées, au regard de l'instruction budgétaire et comptable M52, des comptes d'atténuations de charges.

4.4 Conclusion sur la qualité de l'information budgétaire et financière

L'information délivrée par les documents budgétaires comporte quelques marges d'amélioration. L'adoption d'un règlement financier traitant des modalités de gestion des autorisations de programme et une présentation exhaustive des crédits de paiements pour les années concernées y contribueront, l'éventualité que le besoin de financement de la section d'investissement ait été minoré n'ayant pu être exclue.

L'information donnée par les comptes est satisfaisante, sous réserve de l'imputation erronée de quelques recettes, de l'absence de provisions pour dépréciation des comptes de tiers et de l'absence de prise en compte de l'augmentation du capital de la dette consécutive à la renégociation intervenue en 2019.

La correction de ces anomalies ne modifierait substantiellement ni le résultat annuel ni l'analyse de la situation financière.

5. LA SITUATION FINANCIÈRE

5.1 Éléments de contexte

5.1.1 L'exécution budgétaire en 2019

L'analyse financière de la collectivité a été réalisée sur la période allant de 2016 à 2019 à partir des données issues du budget principal en raison du faible poids des budgets annexes dans la masse financière totale. Les données chiffrées sont détaillées en annexe 3.

Tableau 4 : Présentation des budgets 2019 du département de la Haute-Marne

| En € | Recettes de fonctionnement | Dépenses de fonctionnement | Résultat de clôture |
|--------------------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------|
| Budget principal | 211 028 773 | 190 636 642 | 20 392 131 |
| Budget annexe Laboratoire d'analyses | 832 084 | 851 215 | - 19 131 |
| Budget annexe SDAT | 617 253 | 636 762 | - 19 509 |
| Budget annexe Animal Explora | 1 512 | 1 512 | 0 |

Source : Comptes de gestion

⁷ Les atténuations de dépenses viennent en déduction des dépenses pour l'établissement de la base de référence.

5.1.2 Les chiffres clés

La comparaison des données du budget principal du département à celles d'un échantillon constitué des départements de la même strate de population (moins de 250 000 habitants) montre un endettement inférieur à la moyenne pour des dépenses d'équipement supérieures et une capacité d'autofinancement plus élevée.

Tableau 5 : Éléments de comparaison avec les départements de la même strate en 2019

| En euros par habitant | Haute-Marne 2019 | Départements de la même strate en 2019 | % de la moyenne de la strate |
|---|---------------------|--|------------------------------------|
| Total des produits de fonctionnement | 1 154 | 1 274 | 90,5 % |
| Produits des impôts locaux | 321 | 360 | 89,2 % |
| Dotation globale de fonctionnement | 245 | 232 | 105,6 % |
| Total des charges de fonctionnement | 1 040 | 1 150 | 90,4 % |
| Charges de personnel | 249 | 274 | 90,9 % |
| Achats et charges externes | 82 | 85 | 96,5 % |
| Charges financières | 3 | 15 | 20 % |
| Dépenses d'équipement | 195 | 150 | 130 % |
| Capacité d'autofinancement brute | 223 | 201 | 110,9 % |
| Capacité d'autofinancement nette du remboursement du capital des emprunts | 184 | 129 | 142,6 % |
| Encours de la dette bancaire et assimilée | 102 | 652 | 15,6 % |
| Annuité de la dette | 43 | 85 | 50,6 % |

Sources : DGFIP, les comptes des collectivités

5.1.3 Les faits marquants intervenus sur la période

5.1.3.1 Les transferts de compétence

Les compétences dévolues au département en matière de transport scolaire et interurbain ont été transférées à la région en 2017⁸. Selon l'ordonnateur, ce transfert, entièrement compensé au moment de sa mise en œuvre, pourrait s'avérer pénalisant à plus long terme, la ressource transférée au titre de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) apparaissant tendanciellement plus dynamique que l'évolution prévisible de la dépense de transports.

Le département a également perdu la compétence générale (loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé)) mais les conséquences seront mineures l'essentiel de sa compétence économique ayant antérieurement été confiée au groupement d'intérêt public Haute-Marne.

⁸ Le transfert de la compétence transport scolaire à la région a été effectif au 1^{er} septembre 2017. Toutefois, par convention, le conseil départemental a délégué cette compétence à la région Grand Est dès le 1^{er} janvier 2017 afin de coordonner ce transfert avec celui de la compétence transport de voyageurs (source : Bilan 2017 et perspectives 2018).

5.1.3.2 La loi de programmation des finances publiques

Le département de la Haute-Marne entre dans le champ d'application de l'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, qui définit les modalités de participation des collectivités territoriales à la réduction du déficit de l'État.

En 2018, le président du conseil départemental a refusé de signer le contrat prévu par la loi de janvier 2018 précitée. Le préfet a arrêté le niveau de l'évolution annuelle maximale des dépenses réelles de fonctionnement à 1,1 %. Après retraitement des dépenses liées à l'accompagnement de mineurs non accompagnés, conformément au dispositif applicable, le niveau n'a pas été dépassé en 2018⁹ et la procédure de reprise financière prescrite par la loi n'a pas été mise en œuvre.

En 2019, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement avant retraitements (1,42 %), a été supérieure au plafond. Après retraitement des dépenses liées à l'accompagnement des mineurs non accompagnés, le département a été considéré comme ayant respecté, pour la deuxième année consécutive, l'objectif plafond d'évolution des dépenses de fonctionnement, sans qu'il soit besoin de déterminer le montant des retraitements pour éléments exceptionnels (par exemple, les dépenses supportées par le département au titre des actions inscrites dans le plan de développement du territoire pour l'accompagnement du projet centre industriel de stockage géologique (CIGEO), ou encore les dépenses liées à la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté).

Dès la fin de l'année 2019, le département anticipait qu'il rencontrerait des difficultés à atteindre l'objectif en 2020 (augmentation prévisible des dépenses sociales, besoins croissants des établissements pour personnes âgées et handicapées, augmentation de la contribution au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours¹⁰, instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)).

En raison de la crise sanitaire, le gouvernement a suspendu, en 2020, l'application du dispositif.

Selon l'ordonnateur, si le budget 2020 avait été établi pour respecter la trajectoire, la crise sanitaire avait totalement bouleversé ces prévisions, avec la forte hausse des dépenses sociales notamment, il estime l'évolution des dépenses à environ + 4,5 % par rapport à 2019.

5.1.3.3 La crise sanitaire

Début novembre 2020, les premières conséquences financières de la crise sanitaire étaient estimées à près de 3 M€.

Les achats supplémentaires de masques, gel ou lingettes, petit équipement de protection et de prestations ménage supplémentaires représentaient à cette date 1,2 M€. Selon l'ordonnateur, le département a dépensé 0,7 M€ en achats de masques et perçu une compensation financière de l'État de 0,3 M€.

Des primes ont été versées au personnel chargé des aides à domicile (500 € par agent), soit une dépense totale estimée de 0,4 M€.

Le coût supplémentaire en matière de revenu de solidarité active (RSA) a été évalué entre 1 M€ et 1,2 M€.

⁹ Évolution qui se serait limitée à 0,77 % (bilan 2019 et perspectives 2020 page 155).

¹⁰ Du fait de l'instauration d'une prime de feu.

Des subventions ont été accordées à diverses associations, l'assemblée délibérante ayant décidé de mettre un terme à la délégation consentie au président en matière d'attribution des subventions et de reprendre son pouvoir de décision. Une subvention de 0,15 M€ a été également attribuée à la maison départementale du tourisme de la Haute-Marne dans le cadre du soutien apporté à certains professionnels du secteur touristique durement touchés par la crise sanitaire.

Les dépenses d'équipement (0,3 M€) consistent en l'achat de matériel de visioconférence, d'ordinateurs et d'imprimantes dans le cadre du déploiement du télétravail.

Le département contribuera également au « fonds résistance Grand Est » en versant à la région une avance remboursable de 3,6 M€, qui serait restituée par cette dernière à compter de 2025, ou transformée en subvention sur décision de l'assemblée départementale¹¹.

Par ailleurs, le laboratoire départemental d'analyses a été agréé pour procéder aux analyses des tests virologiques¹², permettant de pallier l'engorgement des laboratoires privés. Des crédits supplémentaires ont été ouverts au budget supplémentaire, en dépenses pour les achats de kits et en recettes pour les produits issus de la facturation. Cette activité ne devrait pas être déficitaire.

Le département de la Haute-Marne ne fait pas partie des 42 départements éligibles en 2020 à une avance sur les droits de mutation à titre onéreux, les recettes perçues à ce titre en 2020 étant restées au niveau des recettes de 2019, déjà considéré comme très élevé.

5.2 La formation de la capacité d'autofinancement

5.2.1 L'excédent brut de fonctionnement

En 2019, le département a bénéficié de 202 M€ de produits de gestion dont 118 M€ (58 %) au titre des recettes fiscales et 66 M€ (33 %) issus de ressources institutionnelles. Ses charges de gestion, soit 162 M€, étaient constituées, pour plus de moitié, des aides à la personne (85 M€) et, pour plus du quart, de charges de personnel (44 M€).

Au cours de la période, l'excédent brut de fonctionnement a augmenté de plus de 10 M€ (+ 35 %), sous l'effet de recettes dynamiques et de dépenses contenues.

Les produits de gestion ont augmenté de 4,8 M€ (+ 2,5 %) au cours de la période, la baisse des dotations, des ressources d'exploitation et de la production immobilisée (- 3,3 M€) ayant été plus que compensée par la hausse des recettes fiscales (+ 8,1 M€).

L'augmentation des ressources fiscales est essentiellement le fait de celle du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (+ 4,4 M€) et du dynamisme des droits de mutation à titre onéreux (+ 1,2 M€). Au-delà de la progression du produit fiscal lié au coefficient de revalorisation des bases adopté en loi de finances (+ 2 M€), les marges de manœuvre en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties sont inexistantes, le taux d'imposition étant déjà élevé (23,94 %) et ses bases structurellement faibles.

Les charges de gestion ont diminué de 5,5 M€ (- 3,3 %), la baisse conséquente des charges à caractère général (- 8,3 M€) étant essentiellement liée au transfert de la compétence transports à la région. Les charges de personnel sont restées stables (+ 0,2 %), la diminution à compter de 2017 (- 1,2 M€) des frais de personnel externe étant la conséquence de la fin de la mise à disposition des ouvriers des parcs et ateliers par l'État et leur intégration dans les

¹¹ Les entreprises aidées par la région et qui le pourraient lui rembourseraient l'aide au bout de trois années et la région la reverserait au département.

¹² Tests PCR : Réaction en Chaîne par Polymérase.

effectifs du département. Les charges de personnel interne ont parallèlement augmenté de 1,3 M€ (3 %).

Les dépenses sociales sont en augmentation (+ 3,9 M€), le revenu de solidarité active (RSA) et l'aide personnalisée d'autonomie (APA) ayant progressé de près de 4 %, et les frais d'accueil familial et de séjour de près de 8 %.

La diminution des autres charges de gestion (- 0,6 M€) est la conséquence de la suppression de la clause générale de compétence du département, ce qui a mis un terme à ses interventions au titre de certaines politiques publiques, par exemple le versement d'aides directes agricoles.

Tableau 6 : L'excédent brut d'exploitation

| en € | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | Évolution 2016/2019 |
|--|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|------------------------|
| Ressources fiscales propres | 109 953 097 | 108 961 140 | 109 610 611 | 117 571 290 | 6,9 % |
| + Fiscalité reversée | 13 803 746 | 14 464 615 | 14 712 968 | 14 351 314 | 4 % |
| + Ressources institutionnelles (dotations et participations) | 67 536 615 | 64 762 911 | 66 886 310 | 65 798 677 | - 2,6 % |
| + Ressources d'exploitation | 5 330 914 | 4 318 521 | 3 898 665 | 3 860 334 | - 27,6 % |
| + Production immobilisée, travaux en régie | 489 823 | 398 022 | 393 991 | 370 272 | - 24,4 % |
| = Produits de gestion (A) | 197 114 194 | 192 905 209 | 195 502 545 | 201 951 887 | 2,5 % |
| Charges à caractère général | 23 044 362 | 14 089 628 | 14 846 956 | 14 731 786 | - 36,1 % |
| + Charges de personnel | 44 159 891 | 43 855 898 | 44 277 725 | 44 261 506 | 0,2 % |
| + Aides directes à la personne (dont RSA et APA) | 50 562 389 | 50 754 293 | 51 271 081 | 51 924 380 | 2,7 % |
| + Aides indirectes (dont accueil familial) | 30 042 831 | 28 608 280 | 30 157 191 | 32 548 394 | 8,3 % |
| + Subventions de fonctionnement | 4 413 055 | 4 098 761 | 3 784 524 | 3 796 402 | - 14 % |
| + Autres charges de gestion | 15 055 763 | 15 873 628 | 15 311 222 | 14 496 763 | - 3,7 % |
| = Charges de gestion (B) | 167 278 290 | 157 280 488 | 159 648 699 | 161 759 231 | - 3,3 % |
| Excédent brut de fonctionnement (A-B) | 29 835 904 | 35 624 722 | 35 853 846 | 40 192 656 | 34,7 % |
| <i>en % des produits de gestion</i> | 15,1 % | 18,5 % | 18,3 % | 19,9 % | |

Source : comptes de gestion

5.2.2 La capacité d'autofinancement

La charge de la dette ayant diminué (- 0,6 M€), la capacité d'autofinancement (CAF) brute a évolué sensiblement comme l'excédent brut d'exploitation sur un rythme soutenu (+ 11 M€) et représentait fin 2019 près de 20 % des produits de gestion.

L'évolution de la CAF nette, une fois l'annuité en capital de la dette déduite, a suivi la même trajectoire (+ 11 M€).

Tableau 7 : La capacité d'autofinancement

| en € | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | Évolution 2016/2019 |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|------------------------|
| Excédent brut de fonctionnement (A-B) | 29 835 904 | 35 624 722 | 35 853 846 | 40 192 656 | 34,7 % |
| +/- Résultat financier | - 1 173 180 | - 996 436 | - 802 207 | - 585 899 | |
| +/- Autres produits et charges exceptionnels réels | 137 227 | 306 030 | 362 305 | 150 436 | |
| = CAF brute | 28 799 952 | 34 934 315 | 35 413 944 | 39 757 194 | 38 % |
| en % des produits de gestion | 14,6 % | 18,1 % | 18,1 % | 19,7 % | |
| - Annuité en capital de la dette | 7 003 222 | 6 918 342 | 6 959 882 | 7 077 459 | |
| = CAF nette ou disponible (C) | 21 796 729 | 28 015 973 | 28 454 062 | 32 679 735 | 50 % |

Source : comptes de gestion

5.3 Le financement des investissements

Les investissements réalisés depuis 2016 ont principalement consisté en des dépenses d'équipement (134 M€) et des subventions d'équipement (42 M€).

Les principales dépenses d'équipement sont les travaux liés au schéma routier¹³ (18 M€ par an en moyenne) et la construction et la réhabilitation des collèges (10 M€ par an), les subventions attribuées sont principalement destinées aux communes (entre 8 et 10 M€ par an) et au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour le financement de casernes (0,5 M€ à 1,5 M€ par an).

En cumul (2016 à 2019), les investissements ont été financés, d'une part, par la CAF (à hauteur de 64 %) et, d'autre part, par les recettes d'investissement hors emprunt (36,5 %), le surplus venant abonder le fonds de roulement (+ 0,9 M€) avant prise en compte de la recette d'emprunt.

Un montant de 5 M€ d'emprunt perçu en 2016 a contribué au financement des investissements de 2016 et 2017 sans prélèvement sur le fonds de roulement. Conformément aux dispositions de la loi NOTRe¹⁴, la cession à la communauté d'agglomération de Chaumont et à la région Grand Est de titres de propriété de la société d'économie mixte Immo-Bail a généré une recette exceptionnelle de 1,7 M€ en 2018 qui a abondé le fonds de roulement. À compter de 2018, les dépenses d'investissement ont été largement couvertes par la CAF et les recettes d'investissement (subventions, dotations, fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), etc.), contribuant ainsi à l'augmentation du fonds de roulement.

¹³ Dont les travaux de rénovation du centre technique départemental et des centres d'exploitation.

¹⁴ La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a introduit l'obligation pour les départements détenant des participations dans les SEM de céder plus des deux tiers des actions qu'ils détenaient antérieurement dans ces sociétés.

Tableau 8 : Le financement des investissements

| en € | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | Cumul |
|---|--------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------------|
| CAF nette ou disponible | 21 796 729 | 28 015 973 | 28 454 062 | 32 679 735 | 110 946 500 |
| + Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) | 3 189 478 | 3 881 112 | 5 728 942 | 5 352 143 | 18 151 675 |
| + Subventions d'investissement reçues | 8 844 782 | 4 776 347 | 2 129 936 | 6 175 690 | 21 926 754 |
| + Fonds affectés à l'équipement | 3 829 579 | 5 098 402 | 5 185 796 | 4 256 757 | 18 370 534 |
| + Produits de cession | 1 824 277 | 471 614 | 2 604 445 | 25 412 | 4 925 749 |
| Recettes d'inv. hors emprunt | 17 688 116 | 14 227 475 | 15 649 119 | 15 810 002 | 63 374 711 |
| Financement propre disponible | 39 484 845 | 42 243 448 | 44 103 181 | 48 489 737 | 174 321 212 |
| - Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie) | 32 235 315 | 34 425 740 | 32 674 408 | 34 278 352 | 133 613 815 |
| - Subventions d'équipement | 9 570 877 | 8 848 553 | 10 783 954 | 12 853 927 | 42 057 311 |
| +/- Dons, subventions et prises de participation en nature, reçus ou donnés | 1 256 | 930 | 1 668 372 | 294 | 1 670 852 |
| - Participations et investissements financiers nets | 417 515 | - 1 539 095 | - 3 156 718 | - 1 114 267 | - 5 392 565 |
| +/- Variation autres dettes et cautionnements | 1 518 218 | 0 | 0 | 0 | 1 518 218 |
| Besoin (-) capacité (+) de financement propre | - 4 258 335 | 507 319 | 2 133 166 | 2 471 431 | 853 582 |
| +/- Solde des opérations pour compte de tiers | 738 605 | - 614 597 | - 442 257 | 361 915 | 43 666 |
| Besoin (-) ou capacité (+) de financement | - 3 519 730 | - 107 277 | 1 690 909 | 2 833 346 | 897 248 |
| Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement) | 5 000 000 | 0 | 0 | 0 | 5 000 000 |
| Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement | 1 480 270 | - 107 277 | 1 690 909 | 2 833 346 | 5 897 248 |

Source : comptes de gestion

5.4 La dette

5.4.1 Les caractéristiques de la dette

L'endettement du département, porté par le seul budget principal, est modéré, la dette étant soutenable et exempte de risques (classement A-1 de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales).

L'encours de dette a diminué de moitié, passant de 39 M€ à 18 M€. La capacité de désendettement (encours sur CAF brute) du département s'établissait fin 2019 à moins d'un an.

Les investissements réalisés en 2020 n'ont pas nécessité de recourir à l'emprunt, selon les données provisoires communiquées.

Tableau 9 : L'encours de dette et la capacité de désendettement

| en € | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|--|------------|------------|------------|------------|
| Encours de dettes du BP au 31 décembre | 39 127 127 | 32 208 785 | 25 248 903 | 18 171 444 |
| CAF brute | 28 799 952 | 34 934 315 | 35 413 944 | 39 757 194 |
| Capacité de désendettement BP en années (Dette / CAF brute du BP) | 1,4 | 0,9 | 0,7 | 0,5 |
| Charges d'intérêts et pertes nettes de change | 1 175 877 | 998 900 | 804 689 | 588 213 |

Source : comptes de gestion

5.4.2 La renégociation d'un emprunt

En septembre 2019, un prêt de 12 M€ à taux fixe (3,54 %) mobilisé en 2013 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et dont le capital restant dû s'élevait à 5,3 M€ fin 2018, a été renégocié.

Le réaménagement s'est traduit par une recapitalisation de l'indemnité (0,17 M€) et une diminution de la charge financière. Le prêt réaménagé, soit 5,5 M€, a été négocié au taux du livret A + 1,04 %, soit un taux effectif global de 1,80 %, sans modification de sa durée (fin en 2022).

Cette opération a eu pour conséquence de diminuer le coût des intérêts restants à courir de 320 268 € et d'augmenter l'annuité en capital de 169 540 €.

5.5 Le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie

5.5.1 Le fonds de roulement

Le fonds de roulement, en augmentation de 8,5 M€ depuis début 2016, s'établissait à 11 M€ fin 2019. Cette augmentation est, notamment, la conséquence d'un emprunt conclu en 2014 et dont une partie des fonds a été débloquée en 2016.

Tableau 10 : Évolution du fonds de roulement

| Au 31 décembre (en €) | Pour mémoire au 1 ^{er} janvier 2016 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|-----------------------|--|-----------|-----------|-----------|------------|
| Fonds de roulement | 2 466 431 | 6 521 667 | 6 414 390 | 8 167 414 | 11 000 760 |

Source : comptes de gestion

Cet emprunt de 10 M€ a fait l'objet d'un premier versement de 5 M€ en 2014 (taux bonifié), le solde de 5 M€ bénéficiant d'une possibilité de mobilisation ultérieure des fonds, à un taux plus élevé.

En 2015, alors que le solde aurait dû être mobilisé avant la fin de l'année, un avenant au contrat a repoussé de trois mois la date limite de mobilisation des fonds, la fixant à fin mars 2016, en raison de dépenses moins élevées que celles initialement programmées.

Le solde du prêt a été mobilisé, sans que le besoin d'un financement de 2016 (3,5 M€) ne nécessite l'apport de 5 M€ pour équilibrer le budget 2016. Selon l'ordonnateur, un remboursement anticipé de ce prêt à taux fixe aurait été plus coûteux (pénalités actuarielles) et son taux restait attractif. Depuis lors, le département n'a plus emprunté.

5.5.2 Le besoin en fonds de roulement et la trésorerie

Le département affiche un besoin en fonds de roulement négatif de près de 3 M€ ce qui conforte la trésorerie dont le niveau (14,2 M€) fin 2019 représentait l'équivalent d'un mois de charges courantes.

Tableau 11 : Fonds de roulement, besoin en fonds de roulement et trésorerie

| au 31 décembre en € | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Fonds de roulement net global | 6 521 667 | 6 414 390 | 8 167 414 | 11 000 760 |
| Besoin en fonds de roulement global | - 3 659 189 | - 2 964 212 | - 3 032 064 | - 3 204 040 |
| Trésorerie nette | 10 180 856 | 9 378 602 | 11 199 478 | 14 204 800 |
| <i>en nombre de jours de charges courantes</i> | 22 | 22 | 25 | 32 |

Source : comptes de gestion

L'existence d'un besoin en fonds de roulement négatif s'explique par l'importance des dettes, notamment à l'encontre des fournisseurs (8 M€ en 2019). Ce montant ne traduit pas pour autant des retards dans le paiement des factures, une partie de ces dettes (5,6 M€) étant la conséquence du volume des rattachements de charges à l'exercice.

Tableau 12 : Bilan au 31 décembre 2019¹⁵

| ACTIF | en € | PASSIF | en € |
|---|---------------|------------------------|---------------|
| Actif immobilisé | 1 342 970 640 | Fonds propres | 1 333 403 569 |
| | | Dettes à long terme | 20 567 832 |
| Fonds de roulement = 11 000 771 | | | |
| Stocks | 1 597 312 | Fournisseurs | 8 014 231 |
| Créances | 2 369 110 | Dettes à court terme | 1 278 451 |
| Dépenses à régulariser | 2 143 373 | Recettes à régulariser | 21 152 |
| Besoin en fonds de roulement = - 3 204 040 | | | |
| Trésorerie | 14 204 800 | | |
| Total | 1 363 285 235 | Total | 1 363 285 235 |

Source : CRC d'après comptes de gestion

5.6 Les perspectives

Le département a fait face, au printemps 2020, aux premières conséquences financières de la crise sanitaire, estimée fin 2020, à 3 M€ dont 2,5 M€ en fonctionnement (soit 1,2 % des recettes réelles de fonctionnement).

Fin octobre 2020, à l'occasion de la préparation des orientations budgétaires de 2021, le département anticipait une diminution prévisionnelle de ses recettes de fonctionnement de l'ordre de 4 M€ et, sous l'effet de dépenses plus dynamiques, une diminution de 11 M€ de son épargne brute¹⁶.

¹⁵ Bilan après reclassement des comptes de travaux d'office pour comptes de tiers (454) et d'opérations sous mandat (458) dans le fonds de roulement et des intérêts courus non échus (1688) dans le besoin en fonds de roulement, à la différence du bilan du compte de gestion.

¹⁶ Soit les dépenses totales - les recettes totales de fonctionnement.

En 2021, en application de la réforme fiscale issue du projet de loi de finances pour 2020, le département perdra les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties (environ 40 M€) qui seront remplacées par une fraction du produit national de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Fin 2019, la direction des finances a établi une projection de dépenses d'investissement de 2020 à 2023 prévoyant la mobilisation de 278 M€ (hors remboursement de la dette), à raison de 70 M€ par an.

Fin 2020, elle a actualisé et prolongé ce plan jusqu'en 2027, et prévu 455 M€ de dépenses hors dette sur huit exercices (2020-2027), soit 57 M€ en moyenne annuelle, notamment dans les domaines suivants :

- réseau routier : 147 M€ ;
- soutien aux investissements des collectivités : 85 M€ (dont caserne de gendarmerie de Chaumont : 21 M€) ;
- plan collèges : 66 M€ (dont groupe scolaire de Joinville : 18 M€) ;
- rénovation du patrimoine départemental : 53 M€ (dont centre technique départemental et centre d'exploitation de Chaumont : 14,7 M€) ;
- installation de la fibre : 13 M€ ;
- projet Animal' Explora : 18,5 M€.

Ces dépenses, auxquelles s'ajoutera le remboursement du capital de la dette (77 M€), seraient financées par l'épargne dégagée (40 %), les ressources d'investissement (25 %) et l'emprunt (33 %), ce qui limiterait la mobilisation du fonds de roulement (2 %). L'encours de dette, qui s'établissait à 18 M€ fin 2019, atteindrait en 2027, selon ces estimations, un niveau de 117 M€ générant une capacité de désendettement légèrement supérieure à trois années.

5.7 Conclusion sur la situation financière

Les finances du département sont saines et lui ont permis de faire face aux premières conséquences de la crise sanitaire, sans dégrader ses ratios financiers.

Les prévisions, établies dans le cadre d'un plan prévisionnel d'investissement régulièrement actualisé, apparaissent soutenables.

6. LE RÉSEAU ROUTIER NON CONCÉDÉ

La Cour des comptes et les chambres régionales des comptes ont engagé une enquête nationale sur l'entretien et l'exploitation du réseau routier non concédé.

Après un état des lieux du réseau routier départemental, le contrôle a porté sur les modalités de son exploitation. Ont également été examinées les dépenses d'entretien de la chaussée, des ouvrages d'art, des dépendances et des équipements de la route, qui concourent au maintien en l'état du réseau routier. L'annexe 4 du présent rapport détaille les différents aspects instruits par la chambre dans le cadre de cette enquête, en complément des observations formulées ci-après.

6.1 L'état des infrastructures routières et leur usage

6.1.1 Présentation du réseau

Le territoire haut-marnais compte 116 km de réseau autoroutier (A 31 et A5), 275 km de routes nationales gérées par l'État et 3 852 km de voies départementales (Annexe 4 point 1).

Ce linéaire départemental, dont seulement 3 km sont des 2 x 2 voies, a peu évolué depuis 2002, date d'adoption du dernier schéma directeur routier¹⁷. Plus de 80 % du réseau se situe hors agglomération et seulement 8 % du linéaire total a été classé « à grande circulation ».

Le réseau est caractéristique d'un département rural composé essentiellement de plaines, vallées et plateaux, dont le point culminant se situe aux alentours de 500 mètres d'altitude¹⁸. La démographie, plus importante dans le sud du département que dans le nord (rural avec notamment le lac du Der) explique qu'un nombre plus important de routes traverse le sud, avec plusieurs voies de désenclavement de certaines communes.

Le réseau comprend environ 500 murs de soutènement et 1 000 ponts et viaducs.

6.1.2 La hiérarchisation du réseau

Au début des années 2000, le conseil général a procédé à un classement du réseau routier répondant à différents objectifs, notamment en terme de continuité du réseau, de désenclavement ou de sécurité routière selon des critères pondérés de trafic et de desserte (voir annexe 4 point 2).

Ce classement a été validé et le schéma directeur routier a été adopté en 2002. Quatre catégories de réseaux ont été définies :

- le réseau structurant (459 km soit 12 % du réseau départemental) ;
- le réseau d'intérêt général de 1^{ère} catégorie (211 km, 5 %) ;
- le réseau d'intérêt général de 2^{ème} catégorie (450 km, 12 %) ;
- le réseau d'intérêt local (2 732 km, 71 %).

En 2015, les élus ont entamé une réflexion visant à définir de nouveaux principes directeurs, réviser la classification arrêtée en 2002 et reconsidérer le traitement des routes les moins fréquentées. Dans la perspective de réaliser des économies, la réflexion s'est orientée vers une interdiction de circuler sur une portion du réseau d'environ 900 km.

En 2018, l'hypothèse de la fermeture de routes à la circulation publique a été abandonnée avec, en contrepartie, l'intention affichée de redéfinir les niveaux de service et de créer un nouveau niveau de service qualifié de « chemin d'intérêt local ».

Début 2021, la révision du schéma directeur n'avait pas abouti.

La chambre souligne l'ancienneté du schéma directeur, conçu pour planifier la programmation jusqu'en 2013. Les révisions envisagées en 2015 et 2018 n'ayant pas abouti, les programmations suivantes (2014-2018 et 2019-2023) ont été établies dans la continuité, sur la base d'un dispositif arrêté il y a une vingtaine d'années.

¹⁷ Le schéma directeur précédent datait de 1995.

¹⁸ Un seul axe (de Bourmont à Auberive) culmine à plus de 350 mètres.

Les principes directeurs qui, en 2015, fondaient le futur schéma incluait, outre l'optimisation cohérente du réseau et la maîtrise des coûts, de nouvelles dimensions : le développement de modes alternatifs à la voiture et leur cohabitation, la protection de l'environnement et la mise en valeur du patrimoine touristique. Le projet de création d'un nouveau niveau de service « chemin d'intérêt local »¹⁹ pour les routes n'assurant qu'une fonction de liaison secondaire entre deux villages permettait de définir de nouvelles modalités d'entretien des chemins.

Ces sujets, qui restent d'actualité, les évolutions technologiques intervenues depuis deux décennies et les enjeux financiers qu'ils recouvrent justifient de procéder à une révision du schéma directeur et de redéfinir pour les années à venir la programmation en matière d'infrastructures routières.

6.1.3 Le recensement de l'état des infrastructures routières

6.1.3.1 Les outils

Le département dispose d'une variété d'outils et de dispositifs qui contribuent à sa connaissance du réseau routier et des ouvrages d'art (annexe 4 point 3).

En particulier, le système d'information géographique, dont certains modules ont été développés en interne, constitue un outil performant. Il offre une cartographie très précise du réseau et des interventions afférentes et contribue à la qualité du pilotage de la politique routière.

Si les différents dispositifs assurent au département une très bonne connaissance de son réseau routier, l'appréciation peut être nuancée s'agissant des ouvrages d'art.

En effet, certains ouvrages d'art ont été transférés au département²⁰ sans mise à disposition de dossier technique, ce qui limite le degré de connaissance des structures concernées et génère des difficultés pour définir des modalités d'entretien pertinentes. Cette problématique concerne majoritairement les ouvrages issus de Voies Navigables de France et de la Société nationale des chemins de fer Français (SNCF) Réseau. Les services estiment que 80 % des ouvrages transférés au département n'étaient pas appuyés d'un dossier technique. En cas de besoin, le département sollicite des informations auprès des établissements concernés mais, selon l'ordonnateur, SNCF Réseau refuserait systématiquement de remettre les éléments en sa possession. Les ouvrages transférés sans mise à disposition d'un dossier technique ne font cependant pas l'objet d'un traitement différencié.

6.1.3.2 Les méthodes de connaissance du réseau

Les diagnostics visuels et les études dédiées

En dehors d'études spécifiques et ponctuelles externalisées, l'auscultation des chaussées repose sur des diagnostics visuels effectués par le personnel technique de la collectivité, qui n'a pas recours à des méthodes automatisées.

¹⁹ Cette nouvelle catégorie devait être réservée aux seuls ayants droits (riverains) et la vitesse autorisée limitée à 30 km/h.

²⁰ En application des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Cette identification, qui porte sur l'état de la surface et des éventuelles déformations intervenues, est réalisée par les responsables et adjoints des seize centres d'exploitation répartis sur le territoire. Selon l'ordonnateur, ces diagnostics visuels de proximité sont suffisants, à raison d'environ 30 km de route par agent, et la veille quotidienne effectuée par les techniciens, de qualité, permet une remontée des informations en temps réel, utile à la planification des travaux, quand bien même elle ne serait pas formalisée. En particulier, la portion du réseau sur laquelle la vitesse maximale autorisée a été fixée à 90 km/h et les équipements de sécurité qui y sont installés font l'objet d'une surveillance accrue.

Les dépendances (arbres, glissières, signalisation, etc.) font également l'objet d'un diagnostic visuel.

En conséquence, le département n'a pas recours à l'indicateur qualité du réseau national (IQRN) utilisé par l'État pour le réseau non concédé et n'en éprouve pas la nécessité.

De la même manière, les ouvrages d'art sont surveillés par les équipes des centres d'exploitation. Pour les ponts jugés sensibles car présentant des problématiques importantes décelées dans le cadre des visites annuelles d'entretien ou du fait de dispositions constructives particulières (béton précontraint, structure métallique, multi-voute, etc.), des inspections détaillées sont confiées à des prestataires extérieurs.

Les murs de soutènement sont également surveillés visuellement mais seuls deux des quatre pôles techniques (Langres et Montigny) ont établi des inventaires détaillés afin de suivre leur état de conservation, support à la programmation des travaux.

En revanche, le département n'a pas recours aux indicateurs de notation « image de la qualité des ouvrages d'art » (IQOA) et ne se réfère pas à la méthode d'instruction technique de surveillance et d'entretien des ouvrages d'art (ITSEO), que les prestataires externes utilisent dans le cadre des inspections détaillées périodiques. Les services travaillent cependant à la mise en œuvre d'un protocole interne reprenant ce principe de gradation.

Si la méthode des constats visuels n'est pas critiquable en soi, dès lors qu'un agent expérimenté a la capacité de décrire une situation et d'en apprécier les mesures correctives, elle nécessite cependant de pouvoir s'assurer que les appréciations portées sont homogènes. La démarche engagée pour utiliser des indicateurs partagés par les professionnels ne peut qu'être encouragée.

La mesure et la gestion du trafic

Les routes départementales étaient équipées, en 2019, de stations de comptages permanents, pour recenser la circulation de façon continue sur des points significatifs du réseau et notamment sur les routes à fort trafic, complétés de stations de comptages périodiques ou occasionnels (annexe 4 point 4).

Par l'exploitation qui est faite de ces comptages, les services départementaux détiennent des informations précises sur le trafic supporté par le réseau routier. Avec moins de 1 000 véhicules par jour, le trafic est resté globalement stable depuis 2016, quelle que soit la catégorie de véhicules (véhicules légers ou poids lourds).

Ne disposant pas d'un centre de gestion du trafic, compte tenu de sa taille, les informations obtenues des comptages contribuent, selon le département, à améliorer la gestion du réseau (aide à la décision pour les projets d'études générales, soutien à l'élaboration de plans de gestion du trafic, de plans d'intervention en cas d'événement climatique important, etc.) et la programmation des travaux (optimisation de la programmation des opérations d'entretien, appréciation du dimensionnement des routes, etc.).

6.1.4 L'état du réseau

6.1.4.1 Le réseau routier

Les services départementaux portent une appréciation globalement positive sur le réseau routier, qu'ils considèrent en bon état (à hauteur de 87 %) (Annexe 4 point 5).

Sur la base des documents communiqués, les couches de roulement avaient en 2019 une ancienneté moyenne de sept années, l'âge moyen ayant diminué au fil du temps (plus de neuf années en 2016). L'âge moyen des 10 % des couches de roulement les plus anciennes est compris, en 2019, entre 16 et 20 années.

Les épisodes de fortes chaleurs, de plus en plus fréquents, combinés à l'augmentation du tonnage des véhicules agricoles ont conduit à multiplier les interventions sur les enduits superficiels d'usure pour traiter les phénomènes de ressuage²¹. L'intensité des épisodes de sécheresse et le déficit général de pluie entraînent par ailleurs une dessiccation des sols, génératrice de désordres structurels sous chaussées (fissuration, affaissement de chaussée, etc.).

Les dégâts causés par des inondations ont été, en revanche, relativement restreints (embâcles²², mise à nu de fondations sur de petits ouvrages).

Par ailleurs, les équipes sur le terrain ont constaté que les véhicules agricoles, de plus en plus puissants, larges et lourds, n'étaient pas adaptés au réseau desservant les exploitations. Ce trafic est, selon la direction, à l'origine de la majorité des désordres routiers constatés sur le réseau d'intérêt local.

6.1.4.2 Les ouvrages d'art

L'état des ouvrages d'art, comparativement à celui du réseau routier, apparaît plus préoccupant, nonobstant les difficultés à obtenir des informations auprès des précédents gestionnaires (cf. supra).

Sur les 1 078 ponts recensés fin 2019, le département a ciblé 604 ouvrages qui nécessitent des inspections détaillées, confiées à des prestataires extérieurs spécialisés. Depuis 2012, au total, 98 ponts ont ainsi été contrôlés. Ce rythme est très insuffisant : il faudrait en effet 50 ans pour inspecter les 604 ouvrages recensés, période au cours de laquelle au surplus d'autres ouvrages s'ajouteront à la liste.

Selon l'ordonnateur, le vieillissement des ouvrages nécessite que d'importants travaux soient réalisés mais ils ne peuvent être entrepris simultanément, pour des raisons de moyens (humains et financiers). Il admet toutefois que si la situation s'est améliorée, le retard accumulé depuis des décennies est loin d'être résorbé.

Le nombre de réhabilitations lourdes nécessaires était estimé à 45 fin 2019. Face à ces besoins, le rythme des réhabilitations (une à trois par année), est très insuffisant. En outre, avec l'évolution du poids et du gabarit des véhicules lourds agricoles en circulation, le risque de multiplier les désordres sur les petits ouvrages maçonnés s'est accru.

²¹ Le goudron ressort de l'enrobé bitumineux pour revenir en surface.

²² Obstruction du lit d'un cours d'eau.

6.2 Les relations avec les usagers

L'information des usagers est correctement assurée, ces derniers étant à même de connaître l'état du réseau en consultant la rubrique dédiée du site Internet du département, entre autres moyens de communication (annexe 4 point 6).

Si aucune enquête de satisfaction n'a été diligentée, le département a toutefois participé, jusqu'en novembre 2017, à la commission consultative des usagers de la signalisation routière, présidée par le préfet pour, notamment, permettre aux usagers de signaler toute incohérence ou inadaptation de la signalisation routière.

En 2020, la commission départementale de sécurité routière, qui a succédé à la précédente, s'est réunie à deux reprises dans la perspective d'un retour à la vitesse maximale à 90 km/h (cf. infra) mais n'a pas traité de demandes des usagers en matière de signalisation routière.

6.3 La sécurité routière

6.3.1 L'utilisation du produit des amendes

Le produit des amendes de police relevées par les radars automatiques²³ s'est établi chaque année à près de 0,6 M€ (Annexe 4 point 7).

Selon les renseignements communiqués par le département, un tiers de cette somme (0,2 M€) a été utilisée pour financer des opérations destinées à améliorer la sécurité des usagers (96 %) et l'accès aux réseaux de transports en commun (4 %).

Ces dépenses correspondent aux différentes opérations susceptibles d'être financées par le produit des amendes de police dressées par voie de radars automatiques au profit des départements, fixées par décret²⁴. Les investissements réalisables portent sur les aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers et l'accès aux réseaux de transport en commun, y compris la création, l'amélioration ou l'aménagement de points d'arrêt pour les usagers, les aménagements de sécurisation des infrastructures et de leurs équipements, l'aménagement de carrefours, la différenciation du trafic et les équipements assurant l'information des usagers et la gestion du trafic.

Le solde des recettes (0,4 M€) n'est pas affecté à des opérations précises. Selon l'ordonnateur, cette somme a contribué au financement général des dépenses routières d'investissement (aménagements routiers de carrefours, investissement de sécurité dans les couches de roulement, etc.), qui participent à améliorer la sécurité des usagers. En l'absence d'identification précise, rien ne garantit toutefois que son utilisation soit conforme aux dispositions du décret.

6.3.2 La politique de sécurité routière

Il n'y a pas de politique formalisée en matière de sécurité routière mais des initiatives ponctuelles (annexe 4 point 7).

²³ La répartition de ce produit est effectuée en fonction de la longueur de voirie appartenant à chaque bénéficiaire.

²⁴ Décret n° 2009-115 du 30 janvier 2009 relatif aux investissements susceptibles d'être financés par le produit des amendes de police perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et de sanction versé aux départements en application de l'article 40 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.

Le département établit sa propre base de données en matière d'accidents, renseignée à partir des interventions d'astreintes réalisées par ses équipes ou à la lecture d'articles de presse.

Il n'utilise pas les renseignements issus du baromètre mensuel de la sécurité routière, établi par les services de l'État, les causes des accidents n'y étant pas mentionnées. S'il accède aux statistiques de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière, qui ne sont établies qu'une fois par an, les éléments communiqués à ce titre ne lui permettent pas d'analyser les causes précises des accidents (pas de détail par département par exemple).

Les seules informations détaillées portées à la connaissance du département sont celles qui ont accompagné le retour au 90 km/heure. Établies à la demande du préfet en 2020, elles recensent davantage de renseignements et notamment les conditions dans lesquelles l'accident est intervenu (par exemple : « hors agglomération, hors intersection, en plein jour, chaussée mouillée », ou encore « hors agglomération, en intersection en X, en plein jour, temps éblouissant et chaussée normale »).

Ce type d'informations apparaît plus à même de renseigner le département sur les circonstances des accidents et de cibler les éventuelles mesures préventives à mettre en œuvre.

6.3.3 Le retour à la vitesse maximale autorisée de 90 km

Le retour à la vitesse maximale de 90 km/h en Haute-Marne est intervenu en deux étapes : en janvier 2020 sur 476 km de routes et en septembre 2020, avec 290 km supplémentaires (au total 766 km soit 20 % du linéaire total).

Les routes concernées sont majoritairement issues du réseau structurant et plus particulièrement des anciennes routes nationales. Le choix a été établi en fonction de différents critères : caractéristiques géométriques du tracé, niveau de signalisation, balisage des courbes et lisibilité, homogénéité des itinéraires retenus.

Préalablement, des études d'accidentalité ont été établies sur la base du recensement des accidents corporels survenus au cours des dix dernières années et présentées à la commission départementale de sécurité routière.

Les informations communiquées par les services de l'État (direction départementale des territoires) recensent les accidents corporels survenus sur les nouvelles routes départementales proposées pour un retour à la vitesse maximale autorisée (VMA) à 90 km/h. La période retenue pour l'étude est comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 30 juin 2018 (mise en application de la VMA à 80 km/h), soit un retour sur cinq années. Les services techniques du département n'ont retenu que les accidents suivants :

- sur les sections de routes proposées pour une VMA de 90 km/h (exclusion des agglomérations, des zones limitées à 70 km/h et 50 km/h) ;
- exclusion des accidents classés en délit ou infraction ;
- exclusion des accidents dont le responsable est sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue ;
- exclusion des accidents provoqués par un animal ;
- pour des catégories précises de véhicules²⁵.

²⁵ Véhicules légers, véhicules utilitaires (1,5 < PTAC < 3,5 t), PL seul (PTAC > 7,5 t), PL + remorque(s) et tracteurs routier*/semi-remorque.

Sur cette base, un taux d'accident (risque pour un individu d'avoir un accident en parcourant une route) a été déterminé. Le choix des axes concernés par le retour à la nouvelle vitesse maximale a ainsi été étayé.

Le département a investi dans des panneaux (installation de 576 panneaux) pour un coût d'environ 0,3 M€.

Un an après la mise en œuvre de cette mesure, un premier bilan a été esquissé. Des ajustements à la marge, comme l'installation de doubles glissières sur certaines portions, ont été prévus, sans projection d'augmentation du nombre de portions de voies à 90 km/h.

Au total, sur les 83 accidents corporels enregistrés sur les routes de Haute-Marne en 2020 (même nombre qu'en 2019), neuf personnes ont trouvé la mort (contre dix en 2019), dont trois accidents mortels sur le réseau départemental repassé à 90 km/h, sans que la vitesse ne soit mise en cause. Le nombre de blessés s'établit à 117 (100 en 2019), le nombre moyen de passagers par véhicule étant en augmentation.

Ces données, qui ne font pas apparaître d'évolution significative, doivent être néanmoins analysées avec prudence, en raison des conséquences de la crise sanitaire (deux confinements puis des couvre-feux), l'année 2020 ne pouvant être considérée comme une année de référence.

L'observatoire départemental de la sécurité routière, dont la création est prévue, permettra au département, en collaboration avec les services de l'État, d'établir une analyse plus fine des accidents dans la perspective de mise en œuvre de mesures pertinentes.

6.4 La politique d'entretien et d'exploitation

6.4.1 La définition de la stratégie

Le schéma directeur de 2002 a défini cinq priorités d'aménagements, pour une période décennale :

- la modernisation du réseau principal ;
- les chaussées ;
- les opérations de sécurité ;
- les ouvrages d'art ;
- les équipements de la route.

À chacune d'elles a été associée une enveloppe budgétaire, sous la forme d'une autorisation de programme et de crédits de paiement. L'enveloppe annuelle globale proposée à l'arbitrage des élus se situait alors dans une fourchette de 7,8 M€ à 13,2 M€.

La réflexion engagée par les élus en 2018 pour définir, pour chaque réseau, un niveau d'entretien différent n'ayant pas abouti fin 2020, la chambre prend note de l'engagement du président du conseil départemental à actualiser le schéma directeur en fonction des besoins actuels et de l'évolution des techniques.

| |
|---|
| Recommandation n° 2 : Actualiser le schéma directeur routier établi en 2002 |
|---|

Par ailleurs, le département s'est engagé dans une démarche de préservation de l'environnement en mettant en œuvre diverses mesures (nouvelles techniques de renouvellement des couches de roulement, appels d'offres de travaux intégrant des critères environnementaux, convention avec le conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, non-recours aux produits phytosanitaires dans l'exploitation de ses routes, plan de prévention du bruit dans l'environnement, etc.).

6.4.2 La programmation pluriannuelle et sa déclinaison annuelle

La programmation en matière d'infrastructures routières est pluriannuelle et porte sur une période de cinq années (2014-2018 et 2019-2023). Elle se réfère à la classification opérée dans le schéma directeur (Annexe 4 point 8).

Chaque année, à l'occasion du vote du budget, des crédits ont été ouverts au budget. Sur la période 2014-2018, les crédits ouverts ont été inférieurs d'environ 17 % (9 M€) en fonctionnement et de 10 % en investissement (9 M€) aux orientations fixées par la programmation pluriannuelle. Les crédits ouverts en fonctionnement ont eu tendance à diminuer entre 2014 et 2018, sauf en ce qui concerne le fonctionnement des services et la sécurité routière.

Une évolution inverse est constatée en section d'investissement, où les dépenses ont progressé, à l'exception des équipements de la route. Selon l'ordonnateur, l'écart entre la programmation quinquennale et les crédits ouverts au budget est pour partie liée au décalage dans le temps d'aménagements qui font intervenir d'autres entités (État notamment).

Les crédits ouverts au budget n'ont pas été consommés en totalité, leur niveau ayant atteint 87 % en fonctionnement et 73 % en investissement. Au regard des prévisions établies lors de la programmation 2014-2018, les crédits consommés ont représenté 72 % de l'enveloppe en fonctionnement et 68 % en investissement.

Selon la déclinaison infra-annuelle du programme 2019-2023, sous réserve d'un éventuel décalage dans le temps de la réalisation des travaux et d'ajustements potentiels, en trois années, la moitié du programme d'investissement prévu sur cinq années aurait été réalisée. Les dépenses relatives à la modernisation du réseau apparaissent moins importantes que prévu.

Des crédits supplémentaires ont été ouverts pour financer d'autres dépenses que celles inscrites au schéma directeur. Il s'agit notamment de crédits destinés à la signalétique touristique sur les autoroutes (0,6 M€ sur trois ans) ou de ceux affectés au programme « centres techniques d'exploitation » (réhabilitation des bâtiments), à hauteur de 6,2 M€ en moyenne.

Les décalages observés entre la programmation et sa réalisation effective illustrent la nécessité d'une révision du schéma directeur.

6.4.3 L'exploitation du réseau

Les travaux d'entretien sont réalisés en régie, à l'exception de situations particulières pour lesquelles il est fait appel à des prestataires extérieurs (matériel spécialisé requis ou indisponibilité du personnel départemental) (annexe 4 point 9).

L'organisation de l'exploitation du réseau en la période hivernale est formalisée dans un dossier d'organisation de la viabilité hivernale, régulièrement actualisé et particulièrement étayé. Elle est complétée d'un dispositif de viabilité estivale et de mesures spécifiques en cas d'événements exceptionnels. Ces outils s'ajoutent aux informations recensées dans le système d'information géographique et contribuent à améliorer les conditions d'exploitation du réseau.

6.4.4 La coordination avec l'État, les autres collectivités et les gestionnaires routiers

Le réseau routier

Les données recueillies par le département et renseignées dans son système d'information géographique sont mises à disposition des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction départementale des territoires et de sociétés porteuses de projets. Ces données sont accessibles en open data sur le site <https://www.geograndest.fr>.

Par ailleurs, lors de leur élaboration, le département a été impliqué dans le volet routier des contrats de plan État-région.

En cas d'incidents sur les principaux axes routiers, la coordination avec les autres gestionnaires (par exemple les concessionnaires autoroutiers) résulte de l'application du plan de gestion du trafic en crise géré par l'État.

Dans le cadre de projets d'aménagements concernant plusieurs gestionnaires, des conventions de groupement de commandes sont conclues pour conduire les travaux dans le cadre d'une opération unique et ainsi en simplifier la coordination. Par la suite, des conventions d'occupation du domaine public sont établies afin de coordonner l'entretien et l'exploitation ultérieure d'aménagements neufs notamment avec les communes, les intercommunalités ou l'État. En revanche, il n'existe pas de mutualisation pour la gestion des intersections ou des giratoires.

En période hivernale, les agents et cadres de permanence renseignent et répondent aux sollicitations de différents partenaires, parmi lesquels la direction interdépartementale des routes, le centre régional d'information et de coordination routières, la police et la gendarmerie nationales. Par ailleurs, des conventions sont en cours d'établissement afin de coordonner les interventions avec les départements voisins.

Les interventions en matière de signalisation touristique sont le fruit de politiques conduites avec la direction de l'aménagement du territoire et la maison départementale du tourisme. Un guide intitulé « la signalisation touristique départementale à votre service » définit les pratiques en matière de signalisation touristique.

Enfin, dans la perspective du renouvellement des couches de roulement dans les traverses d'agglomération, des courriers sont systématiquement adressés aux maires des communes concernées pour recueillir leur avis sur les travaux projetés et en assurer la coordination.

Les services regrettent néanmoins le manque de communication avec l'État (Direction interdépartementale des routes (DIR) et Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)), le département se trouvant parfois contraint d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de carrefours pour des axes qui, selon lui, ne sont pas prioritaires (par exemple l'aménagement des giratoires de Semoutiers ou de Roche-sur-Marne).

En revanche, la coordination avec la société d'autoroute Autoroutes Paris-Rhin-Rhône se déroule de façon satisfaisante.

Les ouvrages d'art

Le département est amené à travailler avec d'autres gestionnaires de réseaux dans le cadre d'interventions relatives à 154 ouvrages d'art qui ont été identifiés comme étant en gestion mixte. Dans certains cas, il existe des conventions.

Concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies²⁶, les responsabilités et les charges financières sont réparties selon le dispositif prévu par des conventions ou, à défaut, selon le principe de la voie portée²⁷.

Par ailleurs, dans le cadre de la loi dite loi Didier²⁸, les services du département ont engagé une démarche auprès des différents gestionnaires afin de recenser les ouvrages communs et établir les modalités de prise en charge, sans que ce travail ait encore abouti.

Selon les services départementaux, ces relations avec les autres gestionnaires sont perfectibles. Lorsque l'ouvrage en question fait l'objet d'une convention précise, la coordination se réalise dans de bonnes conditions via notamment des groupements de commandes comme c'est le cas pour les ouvrages autoroutiers. En revanche, en l'absence de convention, les relations s'avèrent plus délicates notamment lorsque les montants en jeu sont importants.

Ainsi, selon l'ordonnateur, les gestionnaires nationaux se déchargeraient assez systématiquement de leur responsabilité. Cette appréciation vise principalement SNCF Réseau. À titre d'illustration, pour l'opération visant à supprimer un passage à niveau à Saint-Dizier, SNCF Réseau aurait refusé de participer au financement de la reconstruction d'un pont attenant pourtant directement induite par la suppression du passage à niveau. De façon plus générale, SNCF Réseau serait très exigeante envers les services départementaux sur la communication d'informations préalables aux travaux, exigence qu'elle ne s'appliquerait pas à elle-même, ce défaut de communication étant préjudiciable à la coordination des travaux (par exemple, fermeture des passages à niveaux gérée au coup par coup lors du renouvellement des voies).

6.4.4.1 L'axe interdépartemental Chaumont-Troyes

Selon le département de la Haute-Marne, l'axe interdépartemental Chaumont-Troyes ancienne route nationale qui traverse également le département de l'Aube, bénéficie de niveaux de services homogènes (entretien et exploitation) de la part des deux collectivités.

En période hivernale, comme c'est le cas avec les autres départements limitrophes, les véhicules de déneigement poursuivent leur mission jusqu'au premier rond-point du département voisin puis reviennent en Haute-Marne.

6.5 L'organisation des services et les moyens employés

En 2019, le département comptait 867 agents permanents en équivalent-temps-plein (ETP). Un tiers, soit 292 ETP, était affecté à la gestion de la voirie, dont 39 exerçaient des missions de maîtrise d'œuvre (15 pour la partie relative aux études et 24 sur le suivi des travaux), 185 travaillaient directement sur la voirie et 34 étaient affectés au matériel roulant (annexe 4 point 10).

Au cours de la période 2016-2019, le nombre d'agents affectés à la voirie a peu évolué, traduisant la volonté du département de ne pas diminuer les effectifs affectés à l'exploitation des routes. Les charges afférentes, relativement stables, s'élevaient à 12,2 M€ en 2019, ce qui représente 26,7 % des charges totales de personnel et 69,3 % des dépenses de fonctionnement relatives à la voirie.

²⁶ Ouvrages construits pour rétablir des voies de communication interrompues par une nouvelle infrastructure de transport.

²⁷ La règle de la domanialité, ou règle dite de la voie portée, stipule que les ouvrages d'art, quel que soit le maître d'ouvrage qui les a construits, appartiennent à la voie qui les porte.

²⁸ Loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies.

L'organisation des services, qui repose notamment sur 16 centres d'exploitation répartis sur l'ensemble du territoire haut-marnais, n'appelle pas d'observation.

L'ordonnateur s'est déclaré préoccupé par la question de l'attractivité des métiers liés à l'ingénierie routière (le poste de directeur des infrastructures est resté vacant près d'une année) et a relevé l'effort de formation réalisé en interne. Il a également constaté des mouvements d'agents vers le secteur privé, évoquant en particulier les chauffeurs routiers (rémunérations plus élevées hors collectivité). Néanmoins, la situation se serait récemment améliorée.

L'absentéisme a augmenté depuis 2016. Il s'agit quasi exclusivement d'accidents de service, pour l'essentiel liés à des chutes (blessures ou douleurs dorsales) et des projections (corps étrangers dans les yeux). Ces accidents de travail ont conduit à la prescription de 1 609 jours d'arrêts de travail, en nette augmentation sur la période (2016 : 110 jours ; 2019 : 727 jours). Le département a élaboré un plan de prévention et défini divers dispositifs pour y remédier.

6.6 Les coûts de l'entretien et de l'exploitation du réseau

Les données issues de la comptabilité fonctionnelle ne donnent pas une information exhaustive ; les services départementaux émettant à cet égard des réserves sur les enseignements à tirer de cette présentation. À titre d'illustration, la ventilation des dépenses au sein de la fonction « voirie » n'est pas suffisamment détaillée pour distinguer, dans les dépenses générales du réseau routier départemental, celles relevant de la viabilité hivernale.

Les immobilisations relatives à l'exploitation du réseau ne sont pas amorties et, en conséquence, leur valeur patrimoniale ne constitue pas un indicateur pour la définition de la politique d'entretien du réseau.

Les dépenses d'investissement consacrées à la voirie représentent près de 20 M€ par an (cf. annexe). En 2019, elles représentaient plus de la moitié (56 %) des dépenses totales (34 M€) du département et l'effort a porté particulièrement sur les ouvrages d'art.

6.7 Conclusion sur l'entretien et l'exploitation du réseau routier

L'entretien et l'exploitation de son réseau routier sont assurés en régie par le département, qui consacre à cette politique un budget annuel d'environ 36 M€, frais de personnel inclus.

En complément de la surveillance incombant à une équipe de 185 agents permanents travaillant directement sur les routes et répartie sur l'ensemble du territoire (16 centres d'exploitation), le département dispose d'outils efficaces lui offrant une connaissance précise de son réseau routier et, dans une moindre mesure, de ses ouvrages d'art.

Le réseau, hiérarchisé il y a une vingtaine d'années, a peu évolué et la circulation est restée stable (environ 1 000 véhicules/jour). Les usagers sont correctement informés des travaux en cours et plus généralement de l'état des routes, qui ne paraît pas générer de réclamations de leur part.

L'entretien du réseau, planifié dans le schéma directeur de 2002 et poursuivi depuis selon les mêmes critères, fait partie des priorités départementales et le budget dédié est resté stable. L'âge moyen des couches de roulement s'établissait, tous réseaux confondus, à environ sept ans. La réhabilitation des ouvrages d'art, dont le vieillissement nécessite des interventions lourdes, s'effectue à un rythme moins soutenu, pour des raisons de moyens (humains et financiers) et de l'inertie inhérente à la coordination avec certains autres gestionnaires.

La politique d'entretien du réseau routier départemental est formalisée et comporte des objectifs précis, qui ont été globalement atteints. Pour autant, la révision du schéma directeur routier, engagée en 2015 et non aboutie à ce jour, contribuera à ajuster la politique départementale pour les prochaines années.

*

ANNEXE 1 : Suivi des rappels du droit et des recommandations formulées lors du précédent rapport d'observations définitives (février 2017)

| N° rappel du droit | N° reco. | Intitulé | Domaine (1) | Degré de mise en œuvre (2) | Éléments justifiant l'appréciation portée sur la mise en œuvre |
|--------------------|----------|--|-------------------------------------|----------------------------|--|
| 1 | | En application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M52, le montant des travaux en régie doit correspondre au total des coûts de production de l'immobilisation attesté par la tenue d'une comptabilité analytique. | Comptabilité | Totalement mis en œuvre | Documents issus de la comptabilité analytique |
| 2 | | Établir un règlement financier pour la gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement en application des dispositions de l'article L. 3312-4 du code général des collectivités territoriales. | Gouvernance et organisation interne | Non mis en œuvre | Absence de règlement financier |
| 3 | | En application des dispositions de l'article R. 2311- 11 du code général des collectivités territoriales, déterminer les restes à réaliser. | Comptabilité | Refus de mise en œuvre | Position de principe de l'ordonnateur |
| | 4 | Compléter le règlement financier d'un descriptif des procédures budgétaires et comptables de la collectivité. | Gouvernance et organisation interne | Non mise en œuvre | Absence de règlement financier |
| | 5 | Actualiser le plan de financement du projet Animal Explora | Situation financière | Sans objet | Nouveau plan de financement |
| | 6 | Évaluer les charges d'exploitation du projet Animal Explora à la charge du département | Situation financière | Sans objet | Nouveau plan de financement |

ANNEXE 2 : Les relations avec la SEM d'exploitation du Mémorial Charles de Gaulle

| Extrait des dispositions | Évolutions constatées (sélection) |
|--|--|
| Objet | La délégation de service public est qualifiée d'affermage. Des éléments nouveaux relatifs aux missions du délégataire ont été mentionnés : - renouvellement des équipements scénographiques dans le cadre fixé au contrat ; - participation active du délégataire au dispositif destiné à augmenter la fréquentation touristique du département ; - possibilité pour le département de confier au délégataire l'organisation de manifestations - conception et mise en œuvre des actions de communication et de promotion du Mémorial en lien avec la maison départementale du tourisme. |
| Périmètre de la délégation | Mentions précisant dans le détail, l'étendue et les biens faisant l'objet de la délégation de service public. Plusieurs articles ont été regroupés au sein d'un seul et même article. |
| Obligations du service | Dans la nouvelle convention, les dispositions relatives aux obligations du service sont réparties au sein de plusieurs articles (articles 6 sur les conditions générales d'exploitation, article 7 relatif à la continuité du service public délégué et article 8 relatif à la qualité du service public). L'article 6 relatifs aux assurances reprend les éléments de l'ancien article 4 qu'il précise (par exemple risques pour lesquels le délégataire doit s'assurer ; en cas de sinistre, qui est bénéficiaire de l'indemnisation). Il est également spécifié que le département détient un pouvoir de contrôle sur le délégataire ainsi que la possibilité pour le département d'imposer à tout instant de manière unilatérale, si l'intérêt général est en jeu, des obligations spécifiques au délégataire (article 6). |
| Obligations relatives à la qualité du service public délégué | La nouvelle DSP insiste sur la notion de qualité du service public. La première partie de l'article 8 précise qu'un règlement intérieur fixant les conditions d'accueil des usagers et la qualité de ces dernières sera établi sur proposition du délégataire et validé par le président du département ou son représentant. Il en est de même s'agissant du règlement fixant les conditions de sécurité et d'évacuation des locaux. Ajout de l'engagement du délégataire d'offrir au public, les meilleures conditions d'accueil. |
| Les tarifs/ Rémunération sur les recettes | Introduction de la notion de compte d'administration, faisant l'objet d'une annexe spécifique. Précision sur les modalités de demande d'augmentation des tarifs en dehors de l'évolution fixée contractuellement. Suppression du paragraphe relatif à la possibilité de demander d'indemnisation du délégataire dans le cas où le département refuse une demande d'augmentation de prix. |
| Compensation | Le montant de la compensation financière fixée contractuellement dans la DSP s'élève à 110 000 € nets de taxes. Le délégataire peut solliciter une participation éventuelle supplémentaire en cas de contraintes récurrentes ou exceptionnelles de service public. Dans l'ancienne DSP, la contribution financière annuelle était au maximum de 100 000 € mais son montant pouvait être inférieur en fonction de la programmation annuelle du Mémorial. |
| Redevances versées par le délégataire | Il est désormais prévu le versement par l'exploitant d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public (10 000 €) en contrepartie de la mise à disposition des terrains, installations et équipements. |
| Comptes Rendus/Rapport Annuel | Précisions sur les actions menées par le délégataire pour accroître l'attractivité du site, notamment : - les démarches effectuées pour fidéliser le public, notamment le public scolaire, en faisant le bilan de leur efficacité, et en présentant des propositions de nature à améliorer les chiffres de la fréquentation ; - les actions menées auprès de partenaires privés ou publics pour trouver des financements extérieurs afin de permettre le développement des activités du Mémorial ; - les actions menées pour le développement du site Internet et l'animation des pages consacrées au Mémorial sur les réseaux sociaux ; - les actions menées pour contribuer au développement touristique ; - la liste et la description précise des expositions organisées au cours de l'année passée. |
| Contrôle par la collectivité/Contrôle du département | La nouvelle DSP offre un champ plus large au délégant pour contrôler le délégataire et la qualité du service rendu. L'ancienne DSP précisait que la collectivité disposait d'un droit de contrôle sur les renseignements fournis par le délégataire, dans le but de s'assurer que le service était exploité dans les conditions prévues par la convention et que les intérêts de la collectivité étaient sauvegardés. Dans la nouvelle DSP, il est précisé que le département dispose d'un droit de contrôle sur l'exécution technique et financière du service et sur la qualité du service rendu aux usagers. |

Source : CRC d'après les DSP

ANNEXE 3 : La situation financière

Tableau 1 : Les produits de gestion

| en € | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2016-2019 |
|--|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|---------------|
| Ressources fiscales propres | 109 953 097 | 108 961 140 | 109 610 611 | 117 571 290 | 6,93 % |
| + Fiscalité reversée | 13 803 746 | 14 464 615 | 14 712 968 | 14 351 314 | 3,97 % |
| + Ressources institutionnelles | 67 536 615 | 64 762 911 | 66 886 310 | 65 798 677 | - 2,57 % |
| + Ressources d'exploitation | 5 330 914 | 4 318 521 | 3 898 665 | 3 860 334 | - 27,59 % |
| + Production immobilisée, travaux en régie | 489 823 | 398 022 | 393 991 | 370 272 | - 24,41 % |
| Produits de gestion | 197 114 194 | 192 905 209 | 195 502 545 | 201 951 887 | 2,45 % |

Source : Comptes de gestion

Tableau 2 : Les ressources fiscales propres

| en € | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2016-2019 |
|--|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|-----------------|
| Taxe foncière sur les propriétés bâties | 37 178 755 | 37 765 452 | 38 188 910 | 39 120 636 | 5,22 % |
| Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) | 15 275 374 | 7 741 995 | 8 123 215 | 8 459 735 | - 44,62 % |
| Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) | 1 116 066 | 1 124 018 | 1 159 569 | 1 140 552 | 2,19 % |
| Contributions directes nettes | 53 570 195 | 46 631 465 | 47 471 694 | 48 720 923 | - 9,05 % |
| Autres impôts locaux ou assimilés | 0 | 227 | 0 | - 2 176 | / |
| Droits d'enregistrement et taxes d'urbanisme | 10 508 637 | 11 874 003 | 12 616 754 | 12 455 151 | 18,52 % |
| Taxes pour l'utilisation des services publics et du domaine et taxes liées aux activités de services | 27 032 | 24 542 | 15 263 | 25 100 | - 7,15 % |
| Taxes liées aux véhicules (y c. taxes sur conventions d'assurance TSCA) | 28 156 847 | 32 527 069 | 31 785 065 | 32 579 074 | 15,71 % |
| Impôts et taxes spécifiques liés à la production et à la consommation énergétiques et industrielles (y c. taxe intérieure sur les produits pétroliers TIPP et la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques à p. de 2014) | 17 831 186 | 18 113 835 | 17 934 209 | 17 839 437 | 0,05 % |
| Autres impôts et taxes (dont fraction de TVA à/c 2018) | - 140 800 | - 210 000 | - 212 375 | 5 953 782 | - 4328,54 % |
| Ressources fiscales propres | 109 953 097 | 108 961 140 | 109 610 611 | 117 571 290 | 6,93 % |

Source : Comptes de gestion

Tableau 3 : Taux, base d'imposition et produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties

| | 2016 | | 2017 | | 2018 | |
|--|-------------|--------------------------------|-------------|--------------------------------|-------------|--------------------------------|
| | Haute-Marne | Moyenne nationale de la strate | Haute-Marne | Moyenne nationale de la strate | Haute-Marne | Moyenne nationale de la strate |
| Taux | 23,94 % | 20,97 % | 23,94 % | 20,90 % | 23,94 % | 22,98 % |
| Bases nettes imposées au profit du département en €/habitant | 847 | 1 062 | 866 | 1 082 | 887 | 1 124 |
| Produits en €/habitant | 203 | 223 | 207 | 226 | 212 | 258 |

Source : DGFIP

Tableau 4 : La fiscalité reversée

| en € | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2016-2019 |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|---------------|
| Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) | 3 676 248 | 3 676 248 | 3 676 248 | 3 676 248 | 0 % |
| Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) | 610 701 | 650 710 | 419 715 | 384 818 | - 36,99 % |
| Attributions de compensation CVAE | 0 | 0 | 0 | - 945 258 | / |
| Frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (à p. 2014) | 4 785 623 | 4 903 614 | 5 039 837 | 5 256 490 | 9,84 % |
| Fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) | 4 731 174 | 5 234 043 | 5 577 168 | 5 979 016 | 26,37 % |
| Fiscalité reversée | 13 803 746 | 14 464 615 | 14 712 968 | 14 351 314 | 3,97 % |

Source : Comptes de gestion

Tableau 5 : Les ressources d'exploitation

| en € | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2016-2019 |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|---------------|
| Ventes de marchandises et de produits finis | 57 751 | 119 287 | 145 | 0 | - 100 % |
| + Domaine et récoltes (dont redevances de stationnement et forfait de post-stationnement à/c 2018) | 344 166 | 361 490 | 249 246 | 568 236 | 65 % |
| + Travaux, études et prestations de services | 1 097 200 | 608 597 | 648 109 | 864 733 | - 21 % |
| + Mise à disposition de personnel facturée | 653 325 | 611 335 | 313 168 | 0 | - 100 % |
| + Remboursement de frais | 660 694 | 485 692 | 473 796 | 312 378 | - 53 % |
| = Ventes diverses, produits des services et du domaine et remboursements de frais | 2 813 136 | 2 186 399 | 1 684 463 | 1 745 346 | - 38 % |
| + Revenus locatifs et redevances (hors délégation de service public) | 986 747 | 933 195 | 1 046 233 | 1 088 398 | 10 % |
| + Recouvrement des indus d'insertion et d'aide sociale | 246 110 | 221 271 | 185 338 | 177 104 | - 28 % |
| + Recouvrement de dépenses d'aides sociales et participation des bénéficiaires d'une mesure d'accompagnement social personnalisé | 1 284 921 | 977 656 | 982 632 | 849 486 | - 34 % |
| = Autres produits de gestion courante | 2 517 778 | 2 132 122 | 2 214 202 | 2 114 987 | - 16 % |
| = Ressources d'exploitation | 5 330 914 | 4 318 521 | 3 898 665 | 3 860 334 | - 28 % |

Source : Comptes de gestion

Tableau 6 : Les ressources institutionnelles

| en € | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2016-2019 |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-----------------|
| Dotations Globales de Fonctionnement | 44 905 139 | 42 440 963 | 43 179 545 | 43 611 172 | - 2,88 % |
| + Dotation générale de décentralisation | 1 661 334 | 1 661 334 | 1 685 736 | 1 661 334 | 0 % |
| + FCTVA | 0 | 253 100 | 251 028 | 266 743 | / |
| + Participations | 13 693 070 | 14 099 299 | 15 464 816 | 14 098 197 | 2,96 % |
| <i>dont État (dont fonds d'appui aux politiques d'insertion à/c 2018)</i> | 453 978 | 170 932 | 451 527 | 500 153 | 10,17 % |
| <i>dont régions</i> | 22 500 | 5 000 | 0 | 0 | - 100 % |
| <i>dont départements</i> | 302 046 | 303 267 | 200 900 | 200 500 | - 33,62 % |
| <i>dont communes et structures intercommunales</i> | 13 231 | 7 740 | 7 310 | 6 465 | - 51,14 % |
| <i>dont autres groupements de collectivités et établissements publics</i> | 3 200 | 5 217 | 4 129 | 3 855 | 20,47 % |
| <i>dont Sécurité sociale et organismes mutualistes</i> | 50 995 | 39 960 | 41 944 | 42 608 | - 16,45 % |
| <i>dont fonds européens</i> | 608 139 | 0 | 0 | 0 | - 100 % |
| <i>dont autres</i> | 12 238 981 | 13 567 183 | 14 759 007 | 13 344 616 | 9,03 % |
| + Autres attributions, participations et compensations | 7 277 071 | 6 308 215 | 6 305 184 | 6 161 232 | - 15,33 % |
| <i>dont péréquation</i> | 7 205 880 | 6 243 330 | 6 217 183 | 6 087 903 | - 15,51 % |
| <i>dont autres (CNSA, fonds départementaux PH et insertion...)</i> | 71 191 | 64 885 | 88 001 | 73 329 | 3,00 % |
| - Reversement et restitution sur dotations et participations | 0 | 0 | 0 | 0 | / |
| = Ressources institutionnelles (dotations et participations) | 67 536 615 | 64 762 911 | 66 886 310 | 65 798 677 | - 2,57 % |

Source : Comptes de gestion

Tableau 7 : Évolution des charges de gestion

| en € | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2016-2019 |
|----------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|-----------------|
| Charges à caractère général | 23 044 362 | 14 089 628 | 14 846 956 | 14 731 786 | - 36,07 % |
| + Charges de personnel | 44 159 891 | 43 855 898 | 44 277 725 | 44 261 506 | 0,23 % |
| + Aides directes à la personne | 50 562 389 | 50 754 293 | 51 271 081 | 51 924 380 | 2,69 % |
| + Aides indirectes à la personne | 30 042 831 | 28 608 280 | 30 157 191 | 32 548 394 | 8,34 % |
| + Subventions de fonctionnement | 4 413 055 | 4 098 761 | 3 784 524 | 3 796 402 | - 13,97 % |
| + Autres charges de gestion | 15 055 763 | 15 873 628 | 15 311 222 | 14 496 763 | - 3,71 % |
| = Charges de gestion | 167 278 290 | 157 280 488 | 159 648 699 | 161 759 231 | - 3,30 % |

Source : Comptes de gestion

Tableau 8 : Évolution des dépenses d'intervention

| en € | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2016-2019 |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-----------|
| Aides directes à la personne | 50 562 389 | 50 754 293 | 51 271 081 | 51 924 380 | 2,69 % |
| <i>dont revenu minimum d'insertion (RMI)</i> | 0 | 0 | 0 | 0 | / |
| <i>dont revenu de solidarité active (RSA)</i> | 24 541 092 | 24 469 835 | 24 709 633 | 25 509 781 | 3,95 % |
| <i>dont aide personnalisée d'autonomie (APA)</i> | 17 995 498 | 18 527 458 | 18 799 786 | 18 802 727 | 4,49 % |
| <i>dont allocations personnes handicapées</i> | 6 615 567 | 6 483 952 | 6 484 666 | 6 276 276 | - 5,13 % |
| <i>dont famille et enfance</i> | 622 026 | 600 653 | 695 316 | 857 744 | 37,90 % |
| Aides indirectes à la personne | 30 042 831 | 28 608 280 | 30 157 191 | 32 548 394 | 8,34 % |
| <i>dont frais de scolarité</i> | 320 054 | 360 015 | 378 421 | 351 255 | 9,75 % |
| <i>dont accueil familial et frais de séjours</i> | 29 356 310 | 27 892 105 | 29 417 526 | 31 836 195 | 8,45 % |
| <i>dont autres frais (hospitalisation, inhumation, prévention spécialisée)</i> | 366 467 | 356 160 | 361 244 | 360 944 | - 1,51 % |
| = Dépenses d'intervention | 80 605 220 | 79 362 573 | 81 428 272 | 84 472 774 | 4,80 % |

Source : Comptes de gestion

Tableau 9 : Évolution des charges de personnel

| en € | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2016-2019 |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-----------|
| Rémunérations du personnel | 30 599 847 | 31 104 047 | 31 940 288 | 31 830 594 | 4,02 % |
| + Charges sociales | 11 848 569 | 12 084 587 | 11 763 214 | 11 915 465 | 0,56 % |
| + Impôts et taxes sur rémunérations | 390 764 | 406 908 | 413 042 | 413 455 | 5,81 % |
| + Autres charges de personnel | 35 842 | 36 399 | 67 442 | 13 927 | - 61,14 % |
| = Charges de personnel interne | 42 875 022 | 43 631 940 | 44 183 985 | 44 173 441 | 3,03 % |
| <i>Charges sociales en % des CP interne</i> | 27,6 % | 27,7 % | 26,6 % | 27,0 % | - 2,39 % |
| + Charges de personnel externe | 1 284 869 | 223 957 | 93 739 | 88 065 | - 93,15 % |
| = Charges de personnel totales | 44 159 891 | 43 855 898 | 44 277 725 | 44 261 506 | 0,23 % |
| <i>CP externe en % des CP total</i> | 2,9 % | 0,5 % | 0,2 % | 0,2 % | - 93,16 % |

Source : Comptes de gestion

Tableau 10 : Évolution des charges à caractère général

| en € | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2016-2019 |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|---------------|
| Charges à caractère général | 23 044 362 | 14 089 628 | 14 846 956 | 14 731 786 | - 36 % |
| <i>dont achats (y c. variation de stocks)</i> | 3 864 937 | 4 031 842 | 4 818 134 | 5 151 399 | 33 % |
| <i>dont crédit-bail</i> | 0 | 0 | 0 | 0 | / |
| <i>dont locations et charges de copropriétés</i> | 363 066 | 387 495 | 410 911 | 388 973 | 7 % |
| <i>dont entretien et réparations</i> | 2 792 086 | 2 752 106 | 2 795 531 | 2 271 795 | - 19 % |
| <i>dont assurances et frais bancaires</i> | 596 780 | 606 117 | 606 721 | 457 694 | - 23 % |
| <i>dont autres services extérieurs</i> | 1 876 928 | 1 851 508 | 1 999 342 | 2 072 838 | 10 % |
| <i>dont contrats de prestations de services avec des entreprises</i> | 1 351 314 | 1 508 720 | 1 346 077 | 1 243 125 | - 8 % |
| <i>dont honoraires, études et recherches</i> | 151 498 | 202 702 | 228 994 | 282 900 | 87 % |
| <i>dont publicité, publications et relations publiques</i> | 544 215 | 640 215 | 710 967 | 726 701 | 34 % |
| <i>dont transports collectifs et de biens (y c. transports scolaires)</i> | 10 811 124 | 1 364 410 | 1 261 918 | 1 414 574 | - 87 % |
| <i>dont déplacements et missions</i> | 240 787 | 270 772 | 175 186 | 223 058 | - 7 % |
| <i>dont frais postaux et télécommunications</i> | 383 707 | 387 493 | 374 555 | 373 008 | - 3 % |
| <i>dont impôts et taxes (sauf sur personnel)</i> | 67 919 | 86 249 | 118 619 | 125 722 | 85 % |

Source : Comptes de gestion

Tableau 11 : Évolution des subventions de fonctionnement versées

| en € | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2016-2019 |
|---|------------------|------------------|------------------|------------------|---------------|
| Subventions de fonctionnement | 4 413 055 | 4 098 761 | 3 784 524 | 3 796 402 | - 14 % |
| <i>dont aux autres établissements publics</i> | 893 536 | 751 563 | 652 559 | 629 403 | - 30 % |
| <i>dont aux personnes de droit privé</i> | 3 519 519 | 3 347 198 | 3 131 966 | 3 166 999 | - 10 % |

Source : Comptes de gestion

Tableau 12 : L'encours de la dette

| en € | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2016-2019 |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|------------------|
| En cours de dettes du BP au 1 ^{er} janvier | 42 648 567 | 39 127 127 | 32 208 785 | 25 248 903 | - 40,80 % |
| - Annuité en capital de la dette (hors remboursement temporaires d'emprunt) | 7 003 222 | 6 918 342 | 6 959 882 | 7 077 459 | 1,06 % |
| - Var des autres dettes non financières (hors remboursement temporaires d'emprunts) | 1 518 218 | 0 | 0 | 0 | - 100 % |
| + Nouveaux emprunts | 5 000 000 | 0 | 0 | 0 | - 100 % |
| = Encours de dettes du BP au 31 décembre | 39 127 127 | 32 208 785 | 25 248 903 | 18 171 444 | - 53,56 % |

Source : comptes de gestion

ANNEXE 4 : La gestion et l'exploitation du réseau routier non concédé

1 PRÉSENTATION DU RÉSEAU

Tableau 1 : Le réseau routier départemental

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Linéaire total de routes départementales (en km) | 3 853 | 3 852 | 3 849 | 3 852 |
| <i>dont réseau en 2X1 voies</i> | 3 850 | 3 849 | 3 846 | 3 849 |
| <i>dont réseau en 2X2 voies</i> | 3 | 3 | 3 | 3 |
| <i>dont réseau en agglomération²⁹</i> | 659 | 660 | 672 | 673 |
| <i>dont réseau au-dessus de 400 m d'altitude³⁰</i> | 611 | 611 | 614 | 614 |
| <i>dont routes classées à grande circulation</i> | 243 | 243 | 243 | 243 |
| <i>dont itinéraires d'intérêt régional</i> | 125 | 125 | 125 | 125 |

Source : département

Tableau 2 : Les ouvrages d'art

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|--|---------|---------|---------|---------|
| Nombre de ponts et viaducs ³¹ | 1 075 | 1 078 | 1 078 | 1 078 |
| <i>Surface en m²</i> | 139 000 | 139 400 | 139 400 | 139 400 |
| Nombre des murs de soutènement | 529 | 529 | 529 | 527 |

Source : département

2 LA HIÉRARCHISATION DU RÉSEAU

Les objectifs d'un classement du réseau

En opérant un classement du réseau, le département poursuivait les principaux objectifs suivants :

- assurer la continuité du réseau structurant national en direction des pôles principaux du département et vers les départements voisins ;
- assurer le rabattement des pôles secondaires sur les réseaux structurants nationaux et départementaux ;
- désenclaver les secteurs économiques d'activités et de loisirs ;
- desservir l'ensemble des territoires communaux ;
- permettre l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions de sécurité, en relation avec les conditions d'exploitation normales ou exceptionnelles (délestage).

Les principes de hiérarchisation

Chaque itinéraire a été apprécié en fonction de critères, déterminés dans le schéma routier et pondérés par application d'un coefficient.

²⁹ Absence de rocade urbaine.

³⁰ Absence de réseau au-dessus de 1 000 mètres d'altitude.

³¹ Ponts et viaducs supérieurs à deux mètres.

Les différents critères servant à analyser les itinéraires et leurs coefficients ont été fixés comme suit :

- niveau de trafic en véhicules/jour (en dessous de 500 : 0 ; de 500 à 1 000 : 2 ; de 1 001 à 2 000 : 3 et au-dessus de 2 001 : 5) ;
- évolution du trafic en 5 ans (de 0 à 5) ;
- vocation d'itinéraire interdépartemental : 5 ;
- desserte :
 - d'un pôle économique principal : 4 ;
 - d'un pôle économique secondaire : 3 ;
 - d'un pôle économique local : 2 ;
 - d'un pôle touristique principal : 3 ;
 - d'un pôle touristique secondaire : 2 ;
 - d'un pôle touristique local : 1 ;
- liaison d'agglomérations :
 - de plus de 3 000 habitants : 4 ;
 - de plus de 2 000 habitants : 3 ;
 - de plus de 1 000 habitants : 2 ;
- liaison avec de chefs-lieux de canton : 1 ;
- desserte d'itinéraires de délestage : 4.

Le schéma directeur

Le schéma directeur routier de 2002 a classé le réseau en quatre catégories, réparties comme suit depuis 2015 :

- le réseau structurant (459 km soit 12 % du réseau départemental) ;
- le réseau d'intérêt général de 1^{ère} catégorie (211 km, 5 %) ;
- le réseau d'intérêt général de 2^{ème} catégorie (450 km, 12 %) ;
- le réseau d'intérêt local (2 732 km, 71 %).

Le réseau structurant (RS) correspond aux voies principales assurant la complémentarité du réseau national dans le département. Ces routes principales du département ont également des fonctions de délestage.

Le réseau d'intérêt général de 1^{ère} catégorie (RIG1) est composé des voies principales assurant le rabattement des chefs-lieux de canton sur les réseaux structurants nationaux et départementaux du département. Celui de 2^{ème} catégorie (RIG2) assure les désenclavements économiques et touristiques en direction des voies principales.

Enfin, le réseau d'intérêt local (RIL) assure l'irrigation des territoires communaux.

Les portions de réseau classées d'intérêt régional dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, approuvé en janvier 2020³², font partie du réseau structurant. Les routes classées à grande circulation relèvent également du réseau structurant, à l'exception de deux petits tronçons d'intérêt local, dans le secteur de Saint-Dizier³³.

³² Le département a contribué à l'établissement du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en novembre 2017.

³³ Routes départementales 196B et 196C.

3 LE RECENSEMENT DE L'ÉTAT DU RÉSEAU

Pour assurer la surveillance continue du patrimoine routier, les agents sont répartis au sein de différentes entités territorialisées : les pôles, au nombre de quatre (Chaumont, Joinville, Langres et Montigny-le-Roi), et les centres d'exploitation, au nombre de 16.

Figure 1 : Répartition des pôles et des centres d'exploitation routiers



Source : département

Les outils

Les services départementaux disposent de carnets de structures qui leur ont été remis par les services de l'État lors du transfert des routes aux départements, en 2004, essentiellement sous format papier. Ces documents recensent les travaux de structure des chaussées et des couches de roulement, exécutés entre les années 1970 et 2000 (matériaux mis en œuvre et épaisseur). Ces données ont été compilées dans une banque de données routières et, à terme, pourraient être intégrées à la base de données du système d'information géographique, afin de compléter les informations relatives aux couches de roulement.

En complément de ces données, le département a recours à un système d'information géographique (SIG) rattaché à la direction des systèmes d'information et situé dans le même bâtiment que la direction des infrastructures, qui en est son premier utilisateur. Son développement et sa maintenance reposent sur une équipe de quatre agents issus de la direction des systèmes d'information et du projet e-administration. Les équipes des pôles techniques et du siège sont mobilisées pour renseigner la base de données. Des tutoriels vidéo et papier ont été mis à disposition des agents, qui ont été formés à utiliser ces outils et préserver l'homogénéité des données.

Un module développé en interne retrace l'historique des travaux et de l'entretien réalisés depuis une vingtaine d'années ainsi que le résultat des carottages et analyses effectués pour le repérage des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ou de l'amiante. Jusqu'à présent, les analyses n'ont pas fait apparaître d'amiante dans les enrobés³⁴. Lorsque des HAP sont détectés, le département intervient pour limiter voire proscrire l'évacuation des matériaux concernés (utilisation en remblai, traitement en place ou adaptation des profondeurs d'intervention).

L'outil permet de tenir à jour la cartographie du réseau, avec une description très précise de la composition de chaque couche de roulement, des interventions réalisées dans le cadre de leur entretien, des conditions météorologiques dans lesquelles ces travaux ont été réalisés, des entreprises qui sont intervenues, etc. Il permet également de planifier les astreintes, d'effectuer le suivi des heures de travail des agents ou de savoir à tout moment où se trouvent les véhicules en intervention.

Enfin, les services disposent également de diagnostics structurels ponctuels établis par des prestataires extérieurs.

Par ailleurs, le système d'information géographique recense et permet de situer les ouvrages d'art et leurs principales caractéristiques (année de construction, gestionnaire, position, structure, obstacles franchis, localisation, hauteur, etc.).

Le département a acquis en complément l'outil informatique OASIS, qui permet de référencer l'ensemble des ponts et viaducs, leurs caractéristiques principales, de conserver l'historique des visites, les constatations réalisées par les équipes sur place et les recommandations d'intervention ou d'entretien. Le basculement vers le logiciel OASIS a été engagé en mai 2005 mais toutes les fonctionnalités de l'outil ne sont pas utilisées (uniquement pour recenser les ouvrages, leurs données géométriques ainsi que leur descriptif technique). Les inspections périodiques détaillées exécutées par des prestataires externes sont systématiquement intégrées à cette base de données.

La collectivité dispose également de données qu'elle a constituées, comme la liste des tonnages limites pour les ouvrages d'art.

Les méthodes de connaissance du réseau

En dehors d'études spécifiques et ponctuelles externalisées, l'auscultation des chaussées repose sur des diagnostics visuels effectués par le personnel technique de la collectivité. Cette identification, qui porte sur l'état de la surface et des éventuelles déformations intervenues, est réalisée par les responsables et adjoints des seize centres d'exploitation répartis sur le territoire. Le département n'a pas recours à des méthodes automatisées.

³⁴ La centrale d'enrobés de Chaumont n'a techniquement jamais permis d'intégrer de l'amiante lors de leur fabrication. Le département ne dispose d'aucun historique concernant les routes nationales transférées. Il systématise en conséquence les analyses lorsque des chantiers y sont programmés.

Tableau 3 : Méthodes de connaissance de l'état du réseau

| Catégorie de réseau | Linéaire (en km) | État de la surface | | | Déformation (transversale) | | |
|-----------------------------|---------------------|--------------------|-------------------------------|------------|----------------------------|-------------------------------|------------|
| | | Méthode | Périodicité (en années) | % Linéaire | Méthode | Périodicité (en années) | % Linéaire |
| Réseau structurant | 459 | Automatisée | | 0 | Automatisée | | 0 |
| | | Visuelle | annuelle | 100 | Visuelle | annuelle | 100 |
| Réseau d'intérêt général | 661 | Automatisée | | 0 | Automatisée | | 0 |
| | | Visuelle | annuelle | 100 | Visuelle | annuelle | 100 |
| Réseau d'intérêt local | 2 732 | Automatisée | | 0 | Automatisée | | 0 |
| | | Visuelle | annuelle | 100 | Visuelle | annuelle | 100 |

Source : département

Sur les zones qui le nécessitent, des analyses ponctuelles peuvent être réalisées (mesures d'orniérage, sondages, carottages, mesure de macro-texture, etc.). Des mesures de déflexion³⁵ sont également commandées en cas de problématiques spécifiques, par exemple pour contrôler la qualité d'une restructuration de chaussée.

Une fois les travaux nécessaires identifiés, ils sont portés à la connaissance des techniciens basés dans les quatre pôles techniques départementaux. Après s'être assurés de l'homogénéité et de la cohérence de ces demandes, ces derniers complètent les analyses de données liées au trafic, à l'âge des couches de roulement ou, s'ils l'estiment nécessaire, sollicitent une inspection auprès de prestataires externes. Les travaux de restauration ou d'entretien ainsi recensés sont ensuite proposés à la programmation. Les niveaux de priorité pouvant être retenus sur l'année concernée sont arrêtés par la direction puis la programmation est présentée aux membres de la 3^{ème} commission pour validation définitive.

Pour les sections situées en agglomération, les communes concernées sont consultées pour s'assurer qu'elles ne prévoient pas de travaux (réseaux, aménagements sécuritaires, ...) dans les quatre années qui suivent sur la couche de roulement ou sur la structure prévue en renouvellement.

Les besoins de renouvellement de la chaussée sont classés par ordre de priorité, évalué par la gradation suivante : niveau 1, 2 ou 3, (le plus urgent étant classé 1). À la demande de la chambre, le département a établi une concordance entre ses propres critères et ceux découlant de la notation image qualité ouvrages d'art (IQOA).

³⁵ La déflexion donne une indication sur la portance et la rigidité d'une chaussée. Elle intervient comme critère de décision pour le choix de l'épaisseur de renforcement des chaussées et dans l'évaluation de la qualité des chaussées.

Tableau 4 : Critères d'appréciation de l'état des ouvrages

| IQOA | Structure porteuse en bon état apparent | | | | | Structure porteuse altérée | | | | |
|------------------|---|---|---|----|--------------------------|--|----|--|-----|--------------------------|
| | Pas de caractère d'urgence | | | | | Urgent pour prévenir développement rapide désordre dans la structure | | | | |
| | Met en cause la sécurité | | Met en cause la sécurité | | Met en cause la sécurité | Met en cause la sécurité | | Met en cause la sécurité | | Met en cause la sécurité |
| 1 | 1S | 2 | 2S | 2E | 2ES | 3 | 3S | 3U | 3US | |
| TABLEAU N° 7 CRC | 1 | | 2 | | | 3 | | 4 | | |
| | Ouvrages en bon état structurel | | Ouvrages dont la structure présente des défauts nécessitant des travaux d'entretien spécialisés | | | Ouvrages dont la structure est altérée | | Ouvrages dont l'altération de la structure peut conduire à une réduction de la capacité portante à court terme | | |

Source : département

Le département intervient sur 1 078 ponts dont 921 (85 %) sont sous sa gestion exclusive. Ce chiffre, élevé, est lié à la quantité d'eau qui circule sur le département³⁶. Ces ouvrages sont majoritairement de petite taille, 452 ponts maçonnés ayant moins de 10 mètres d'ouverture.

Comme pour les chaussées, les ouvrages d'art sont surveillés par les équipes des centres d'exploitation qui établissent des fiches d'entretien courant retraçant les travaux réalisés en régie (nettoyage des abords pour supprimer les éléments agressifs, nettoyage de la structure pour assurer son fonctionnement normal, entretien du dispositif de retenue pour assurer la sécurité des usagers, etc.). En tant que de besoin, des fiches de recensement des travaux à programmer pour résoudre les désordres constatés sont établies (couler une contre bordure en béton pour améliorer l'étanchéité de l'ouvrage, rejointoyer le mur amont, nettoyage des joints de pierres de couronnement, etc.).

Pour les ouvrages jugés sensibles car présentant des problématiques importantes décelées dans le cadre des visites annuelles d'entretien ou du fait de dispositions constructives particulières (béton précontraint, structure métallique, multi-voûtes, etc.), des inspections détaillées sont confiées à un prestataire.

³⁶ Il y a 1 700 km de rivières et cours d'eau en Haute-Marne, selon le site Internet <http://www.tourisme-hautemarne.com/>.

Chaque année, ce sont en moyenne une vingtaine de ponts qualifiés de non-courants, difficiles d'accès ou pathologiques, qui sont ainsi contrôlés.

Tableau 5 : Ouvrages nécessitant des inspections détaillées périodiques

| Composition de l'ouvrage | Nombre d'ouvrages |
|--------------------------------------|-------------------|
| Béton armé | 359 |
| Béton précontraint | 35 |
| Buses béton | 16 |
| Ouvrages maçonnerie ouverture > 10 m | 116 |
| métal | 43 |
| mixte | 35 |
| Total | 604 |

Source : département

4 LA MESURE DU TRAFIC

Le trafic tous véhicules

Le département a recours à des comptages permanents, périodiques ou occasionnels. Entre 2016 et 2019, leur nombre a augmenté de 11 %. L'augmentation la plus marquée concerne les comptages sur le réseau local (+ 57 comptages périodiques et + 16 comptages occasionnels).

L'ensemble des données recensées est renseignée dans le logiciel « ROUTE + » et mis à jour chaque année. Les données sont ensuite exportées vers le système d'information géographique.

Le système informatisé de recueil de données routières (SIREDO), transféré par l'État, n'est plus en fonction en raison de difficultés à poursuivre son exploitation depuis la décentralisation.

Les routes départementales ont été équipées, en 2019, de 12 postes de comptages permanents qui recensent la circulation de façon continue sur des points significatifs du réseau, notamment sur les routes à fort trafic. Des boucles électromagnétiques connectées à des stations remontent l'information vers le système central. Ces comptages permettent de différencier les véhicules légers des poids lourds³⁷ et, pour des sites équipés de quatre boucles, de distinguer les différentes vitesses.

Les comptages « tournants » (périodiques) sont planifiés sur l'ensemble du réseau, selon différents critères. Entre mars et novembre, une quarantaine de compteurs mobiles sont posés pour assurer les comptages tournants selon un programme préétabli. Les points de comptage, au nombre de 922, sont répartis en cinq catégories :

- catégorie A : mis en place sur les routes dont le trafic est supérieur à 2 000 véhicules/jour, ils distinguent les véhicules légers et les poids lourds tous sens confondus. Les 83 points de comptages sont posés quatre fois dans l'année et renouvelés tous les trois ans ;
- catégorie B : même type de recensement, sur les routes dont le trafic est compris entre 800 et 2 000 véhicules/jour. Au nombre de 119, ils sont posés deux fois dans l'année avec renouvelés tous les trois ans ;

³⁷ Un poids lourd est un véhicule routier de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge.

- catégorie C : à la différence des précédents, ils prennent en compte tous les véhicules sans distinction, tous sens confondus, sur les routes dont le trafic est compris entre 400 et 800 véhicules/jour. Les 137 points de comptage sont posés deux fois dans l'année et renouvelés tous les cinq ans ;
- catégorie D : avec le même type de comptage qu'en catégorie C, sur les routes dont le trafic est compris entre 100 et 400 véhicules/jour. Ils sont plus nombreux (387), posés une seule fois dans l'année et renouvelés tous les cinq ans ;
- catégorie E : pour un recensement identique aux deux précédents, ils sont mis en place sur les routes dont le trafic est inférieur à 100 véhicules/jour. Le département en compte 194 et ils ne sont installés que sur demande.

Les comptages de la catégorie E, qui ne représentent qu'un très faible enjeu en termes de volume de trafic et de suivi d'évolution, ne sont pas effectués systématiquement aux mêmes points. En raison d'un linéaire important, le département a préféré disposer de données les plus exhaustives possibles, réparties sur l'ensemble de ce type de petites routes. Ainsi, des comptages occasionnels sont réalisés à la demande de communes ou d'intercommunalités, dans le cadre de l'offre départementale d'ingénierie territoriale, principalement pour des études de diagnostics de sécurité en traverse d'agglomération.

D'autres comptages peuvent être effectués dans le cadre d'études de projets, routiers ou autres, pour le compte des services du département.

Tableau 6 : Stations de comptage

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | Évolution en nombre ou % |
|---------------------------------|------------|------------|--------------|------------|--------------------------|
| Comptages permanents | 7 | 7 | 9 | 12 | + 5 |
| <i>réseau structurant</i> | 7 | 7 | 8 | 11 | |
| <i>réseau d'intérêt général</i> | 0 | 0 | 1 | 1 | |
| <i>réseau d'intérêt local</i> | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Comptages périodiques | 859 | 871 | 925 | 922 | + 63 |
| <i>dont catégorie 1</i> | 78 | 81 | 80 | 78 | |
| <i>dont catégorie 2</i> | 130 | 136 | 136 | 136 | |
| <i>dont catégorie 3</i> | 651 | 654 | 709 | 708 | |
| Comptages occasionnels | 33 | 43 | 71 | 62 | + 29 |
| <i>dont catégorie 1</i> | 6 | 3 | 9 | 4 | |
| <i>dont catégorie 2</i> | 8 | 14 | 24 | 23 | |
| <i>dont catégorie 3</i> | 19 | 26 | 38 | 35 | |
| Total | 899 | 921 | 1 005 | 996 | + 97 (11 %) |

Source : département

Des phénomènes de report de trafic ont été constatés (une partie importante du trafic poids lourds en transit issu de la RN4 est reporté sur les RD384 et 400).

Les points de comptage enregistrent essentiellement un trafic de véhicules inférieur à 1 000 véhicules par jour.

Tableau 7 : Répartition du trafic « tous véhicules » par points de comptage en 2019

| Taux moyen journalier annuel (TMJA) | Nombre de points de comptage permanents et périodiques recensant le trafic total |
|---|--|
| TMJA inférieur à 1 000 véhicules | 753 |
| TMJA compris entre 1000 et 5 000 véhicules | 147 |
| TMJA compris entre 5 000 et 15 000 véhicules | 32 |
| TMJA compris entre 15 000 et 25 000 véhicules | 2 |
| TMJA supérieur à 25 000 véhicules | 0 |
| Nombre total de points de comptage | 934 |

Source : département

Le trafic poids lourds

Deux des cinq catégories de stations précitées (les catégories A et B), effectuent un décompte séparé qui permet de distinguer le pourcentage de trafic pour les seuls poids lourds.

Tableau 8 : Répartition du trafic « poids lourds » par points de comptage en 2019

| Taux moyen journalier annuel | Nombre de points de comptage permanents et périodiques recensant la circulation des poids lourds |
|---|--|
| TMJA de 0 à 25 véhicules | 97 |
| TMJA compris entre 25 et 50 véhicules | 46 |
| TMJA compris entre 50 et 150 véhicules | 84 |
| TMJA compris entre 150 et 300 véhicules | 31 |
| TMJA compris entre 300 et 750 véhicules | 40 |
| TMJA compris entre 750 et 2 000 véhicules | 17 |
| TMJA supérieur à 2 000 véhicules | 0 |
| Nombre total de points de comptage | 315 |

Source : département

Le trafic poids lourds moyen, mesuré par catégorie et pondéré avec le linéaire de chaque catégorie de réseau, est globalement stable, ayant légèrement diminué depuis 2016 pour s'établir à 65 poids lourds par jour.

Les services ont précisé que, s'ils disposent de l'ensemble des trafics poids lourds moyens sur les trois catégories de routes, les trafics et les linéaires sont très hétérogènes, notamment au regard du poids relatif de chaque catégorie en terme de linéaire et de la répartition des comptages. Ils ont donc opté pour une moyenne pondérée par le linéaire de chaque catégorie de routes.

Tableau 9 : Trafic poids lourds

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|--------------------------------------|------|------|------|------|
| Trafic poids lourds journalier moyen | 69 | 68 | 66 | 65 |

Source : département

Les données détaillées confirment que le trafic poids lourds de chaque catégorie et le trafic poids lourds moyen sont stables depuis 2016.

Tableau 10 : Détail du trafic par catégorie de réseau

| TRAFIC PL | | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|--|----------|------|------|------|------|
| Trafics moyens mesurés par catégorie (= somme des MJA mesurées / Nb de points de mesure) | RS | 441 | 435 | 431 | 436 |
| | RIG | 73 | 67 | 63 | 58 |
| | RIL | 6 | 6 | 5 | 5 |
| Trafics pondérés avec le linéaire de chacune des trois catégories | 12 % RS | 53 | 52 | 51 | 52 |
| | 17 % RIG | 13 | 11 | 11 | 10 |
| | 71 % RIL | 4 | 4 | 4 | 4 |
| trafic moyen | | 69 | 68 | 66 | 65 |

Source : Département

5 L'ÉTAT DU RÉSEAU

L'appréciation globalement positive que les services portent sur leur réseau routier s'appuie sur la programmation pour 2020. Les réseaux en mauvais état sont classés dans les catégories 1 et 2, ceux qui nécessitent un entretien relèvent de la catégorie 3. Pour les réseaux en bon état, il n'y a pas de propositions de travaux. Toutes les portions de routes sont évaluées au moins une fois par an.

Tableau 11 : Appréciation qualitative par le gestionnaire de son réseau

| | Bon état | | Nécessitant un entretien | | Mauvais état | | Non évalué | |
|-------------------------------------|--------------|-----------|--------------------------|----------|--------------|----------|------------|----------|
| | en km | en % | en km | en % | en km | en % | en km | en % |
| Toutes catégories confondues | 3 354 | 87 | 335 | 9 | 163 | 4 | 0 | 0 |
| <i>réseau structurant</i> | 366 | 82 | 49 | 11 | 30 | 7 | 0 | 0 |
| <i>réseau d'intérêt général</i> | 586 | 89 | 37 | 6 | 37 | 6 | 0 | 0 |
| <i>réseau d'intérêt local</i> | 2 402 | 87 | 249 | 9 | 96 | 3 | 0 | 0 |

Source : département

Tableau 12 : Âge moyen des couches de roulement (en années au 31 décembre)

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|-------------------------------------|------------|------------|------------|------------|
| Toutes catégories confondues | 9,4 | 8,4 | 7,8 | 7,2 |
| <i>réseau structurant</i> | 9,3 | 8,5 | 7,9 | 7,2 |
| <i>réseau d'intérêt général</i> | 8,9 | 7,9 | 7 | 6,5 |
| <i>réseau d'intérêt local</i> | 9,5 | 8,5 | 8 | 7,3 |

Source : département

Tableau 13 : Âge moyen des 10 % des couches de roulement les plus anciennes

| | Au 31 décembre 2016 | Au 31 décembre 2019 |
|-------------------------------------|---------------------|---------------------|
| Toutes catégories confondues | 18 | 19 |
| <i>réseau structurant</i> | 18 | 20 |
| <i>réseau d'intérêt général</i> | 17 | 16 |
| <i>réseau d'intérêt local</i> | 18 | 19 |

Source : département

Les 98 ponts ayant fait l'objet d'une inspection détaillée périodique depuis 2012 ont été classés de 1 à 4 selon leur état de dégradation, suivant les critères d'appréciations exposés ci-avant (tableau n° 16) :

Tableau 14 : État des ouvrages d'art

| Classement | | Au 31 décembre 2019 | | | | Total 98 |
|-----------------|--------------------|--------------------------------------|--|---|---|-------------|
| | | 1 Ouvrages en bon état structurel | 2 Ouvrages dont la structure présente des défauts nécessitant des travaux d'entretien spécialisés | 3 Ouvrages dont la structure est altérée | 4 Ouvrages dont l'altération de la structure peut conduire à une réduction de la capacité portante à court terme | |
| Nombre de ponts | Béton armé | 4 | 22 | 6 | 2 | 34 |
| | Béton précontraint | 3 | 5 | 3 | 0 | 11 |
| | Maçonnerie | 2 | 17 | 15 | 5 | 39 |
| | Buses métalliques | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Buses béton | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Métal et mixte | 2 | 9 | 2 | 1 | 14 |

Source : département

Ne pouvant établir une classification précise des murs de soutènement, le département a effectué une estimation de classification de l'état des 529³⁸ murs sur la base des travaux et constats opérés par les pôles de Langres et Montigny (soit 188 murs contrôlés, et application d'une règle de trois).

Tableau 15 : État des murs de soutènement

| Classement | Murs contrôlés | Prorata | Estimation état des murs de soutènement |
|------------|----------------|---------|---|
| 1 | 86 | 46 % | 242 |
| 2 | 70 | 37 % | 197 |
| 3 | 18 | 10 % | 51 |
| 4 | 14 | 7 % | 39 |
| Total | 188 | 100 % | 529 |

Source : département

Au cours des quatre dernières années, une à trois réhabilitations lourdes par an ont été réalisées.

³⁸ Il n'y a plus que 527 murs recensés fin 2019 mais il y en avait auparavant (2016 à 2018) 2 de plus.

Tableau 16 : Réhabilitations lourdes d'ouvrages d'art

| Nombre de réhabilitations lourdes | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|-----------------------------------|------|------|------|------|
| à effectuer sur ouvrage d'art | 40 | 39 | 39 | 45 |
| effectuées sur ouvrage d'art | 1 | 2 | 1 | 3 |

Source : département

Le nombre de restrictions de circulation sur ouvrages³⁹ d'art est resté stable entre 2016 et 2019 et n'a été motivé que par l'état des ouvrages, ne nécessitant pas une fermeture totale à la circulation.

Tableau 17 : Restrictions de circulation sur ouvrages d'art

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|---|------|------|------|------|
| Nombre de restrictions de circulation sur ouvrages d'art | 17 | 17 | 17 | 17 |
| <i>dont fermetures totales à la circulation</i> | 0 | 0 | 0 | 0 |
| <i>dont restrictions justifiées par d'autres raisons que l'état actuel de l'ouvrage</i> | 0 | 0 | 0 | 0 |

Source : département

6 LES RELATIONS AVEC LES USAGERS

Le site Internet du département propose une rubrique dédiée à ses missions, qui donne accès à divers renseignements relatifs aux infrastructures et aux déplacements. Il comporte également les coordonnées des pôles techniques et un lien pour accéder au règlement de la voirie.

Tout au long de l'année, les principaux chantiers qui ont un impact sur la circulation y sont annoncés sur une page spécifique.

Dans le cadre de la viabilité hivernale, les usagers peuvent consulter les conditions de circulation qui sont tenues à jour de manière régulière et, en fin d'après-midi, un message est publié afin de les avertir de la tendance des conditions routières envisagées pour la nuit.

En cas d'évènement exceptionnel intéressant la circulation (inondation, tempête, etc.), et uniquement en période de crise, les conditions de circulation sont également tenues à jour et consultables sur ce site.

Un « compte-rendu quotidien » permet d'accéder à un document intitulé « message état des routes », publié chaque jour par le permanent en charge de la surveillance météorologique et de l'organisation générale des opérations de viabilité hivernale. Ce document synthétique résume en quelques commentaires et tableaux les conditions de circulation constatées sur le département à l'instant de sa publication. Ainsi, les usagers de la route y trouvent des informations sur la météo ainsi qu'une synthèse de l'activité des personnels départementaux de chacun des quatre pôles. La nature et le volume des opérations menées pour assurer la praticabilité des routes autour de Chaumont, Joinville, Langres et Montigny-le-Roi y sont brièvement mentionnés. Un tableau recense par ailleurs le nombre d'engins en action sur les routes départementales. Enfin, un diagramme coloré permet de se rendre compte rapidement des conditions de circulation rencontrées sur les réseaux prioritaire, secondaire et auxiliaire dans chaque secteur géographique.

³⁹ Les restrictions visées sont des restrictions permanentes, les restrictions infra annuelles n'ayant pas été répertoriées. À chaque restriction correspond un ouvrage.

Le département a également recours aux réseaux sociaux, en lançant des alertes sur Twitter pour informer les usagers des difficultés et les renvoyer vers la page dédiée du site Internet.

Il communique aussi, en début de saison hivernale, par l'intermédiaire de son magazine « Ligne directe » ou de la presse locale. A l'occasion d'événements météorologiques, les médias locaux (FR3, le Journal de la Haute-Marne, etc.) sollicitent généralement les services, via le service communication de la collectivité, dans le cadre du traitement de l'actualité.

Enfin, les réclamations ou les signalements reçus par écrit font l'objet de réponses et d'un suivi, qui se traduit par exemple par la correction des anomalies signalées (déplacements de panneaux, modification d'une signalisation erronée, courriers aux maires des communes concernées quand le problème est de leur ressort, etc.). La procédure n'est pas formalisée, les réclamations parvenant par courrier ou par téléphone aux responsables des pôles étant traitées au fil de l'eau.

Le département a participé jusqu'en novembre 2017 à la commission consultative des usagers de la signalisation routière (CCUSR), présidée par le préfet pour, notamment, permettre aux usagers de signaler toute incohérence ou inadaptation de la signalisation routière.

Les CCUSR ont été remplacées, depuis 2012, par les commissions départementales de sécurité routière (CDSR), qui se sont vues confier les missions jusqu'alors dévolues aux CCUSR, en permettant dorénavant leur saisine sur tout sujet relatif à la sécurité routière et notamment en matière d'harmonisation des vitesses sur toute voie ouverte à la circulation. La commission réunie par le préfet a toutefois conservé la précédente appellation.

Un rapprochement a été opéré avec des opérateurs privés qui collectent les données à la suite du rétablissement, sur certains tronçons, de la vitesse maximale à 90 km/h (par exemple les points de repère routiers⁴⁰ ont été communiqués aux opérateurs des applicatifs de navigation).

7 LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le produit des amendes de police relevées par les radars automatiques⁴¹ s'est établi chaque année à près de 0,6 M€. Un tiers de cette somme a été utilisée (0,2 M€) pour financer des opérations destinées à améliorer la sécurité des usagers (96 %) et l'accès aux réseaux de transports en commun (4 %)

Tableau 18 : Produit et emploi des amendes

| En € | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|-------------------------------|---------|---------|---------|---------|
| Recettes (compte 1345) | 649 705 | 647 111 | 647 184 | 638 691 |
| Emploi des recettes d'amendes | 206 132 | 230 920 | 102 019 | 209 690 |

Source : comptes de gestion

⁴⁰ Points créés par le gestionnaire des réseaux routiers qui sont matérialisés physiquement sur le terrain par des marques peintes associées à des bornes.

⁴¹ La répartition de ce produit est effectuée en fonction de la longueur de voirie appartenant à chaque bénéficiaire.

Tableau 19 : Utilisation des amendes pour des mesures relatives au transport en commun

| En € | Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport | Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux | Équipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport |
|-------|--|---|---|
| 2016 | 7 138 | 1 400 | - |
| 2017 | 13 329 | - | - |
| 2018 | 8 997 | - | - |
| 2019 | - | - | - |
| TOTAL | 29 464 | 1 400 | - |

Source : département

Tableau 20 : Utilisation des amendes pour des mesures relatives à la sécurité routière

| En € | Étude et mise en œuvre de plans de circulation | Création de parcs de stationnement | Installation de signaux lumineux, signalisation horizontale et verticale | Aménagement de carrefours | Différenciation du trafic | Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ⁴² | Études et mise en œuvre de zones à circulation restreinte ⁴³ |
|-------|--|------------------------------------|--|---------------------------|---------------------------|---|---|
| 2016 | - | 29 688 | 31 488 | 8 966 | 52 138 | 75 314 | - |
| 2017 | 11 350 | 32 795 | 64 546 | 11 316 | 54 660 | 42 924 | - |
| 2018 | 7 962 | 19 242 | 21 009 | 4 227 | 38 917 | 91 665 | - |
| 2019 | - | 4 531 | 5 484 | 30 000 | 67 078 | 102 597 | - |
| TOTAL | 19 312 | 86 256 | 122 527 | 54 509 | 212 793 | 312 500 | - |

Source : département

Il n'y a pas de politique formalisée en matière de sécurité routière mais des initiatives ponctuelles. À ce titre, le département finance chaque année des actions du plan départemental d'action de sécurité routière et verse des subventions aux associations concourant à la sécurité routière⁴⁴, pour un montant annuel de 15 000 €.

Il n'existe pas de dispositif spécifique de suivi de tronçons particuliers, au-delà des diagnostics réalisés régulièrement (par exemple pour les passages à niveau). Certains travaux de réaménagement de carrefours ont été effectués à la suite d'études de sécurité, réalisées par des prestataires spécialisés.

8 LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE ET SA DÉCLINAISON ANNUELLE

La programmation 2014-2018

Préalablement à la définition de la programmation 2014-2018, les services ont établi un bilan de la campagne précédente (2009-2013).

La feuille de route pour les cinq années concernées constitue un document étayé, qui présente la situation du réseau routier en données chiffrées, extraites du système d'information géographique. Sont ainsi présentées la longueur des routes, les quantités de revêtements utilisés et leur ancienneté, les interventions effectuées.

⁴² Aménagements de zones en agglomération, mise en place de chicanes, rétrécissements par îlots franchissables, îlots centraux peints, îlots centraux en dur.

⁴³ Lutte contre la pollution atmosphérique.

⁴⁴ Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie, comité départemental de la prévention routière.

L'enveloppe financière proposée aux élus est basée sur divers critères : l'état du réseau, le trafic supporté, l'âge de la couche de roulement. À titre d'exemple, les enrobés coulés à froid sont renouvelés en moyenne tous les 10 ans, afin de garantir un état satisfaisant de la couche de roulement. La fréquence de renouvellement des enduits superficiels d'usure a été fixée à 12 ans, afin de garantir le bon état du réseau et d'éviter la mobilisation des équipes et des budgets sur les travaux de réparations.

Ces propositions ont été soumises aux élus membres de la 3^{ème} commission (infrastructures et bâtiments), qui participent à la hiérarchisation des chantiers selon leur importance et, *in fine*, ont été validées par l'assemblée départementale.

La durée de vie globale des réseaux a été estimée à 12 ans.

Tableau 21 : Fréquence de renouvellement par type de revêtement

| | Patrimoine en 2019 | Renouvellement annuel moyen sur 2014-2019 | Coût moyen (en €/m ²) | Durée nécessaire au traitement de l'ensemble du réseau par catégorie et type de revêtement (en années) | Durée de vie indicative (en années) |
|---|--------------------|---|-----------------------------------|--|-------------------------------------|
| | Linéaire (en km) | Linéaire (en km) | | | |
| Réseau structurant | 459 | 35 | | | |
| <i>Enduits superficiels d'usure</i> | 202 | 12 | 3,09 | 17 | 12 |
| <i>Matériaux bitumineux coulés à froid</i> | 95 | 8 | 3,52 | 12 | 12 |
| <i>Bétons bitumineux</i> | 162 | 15 | 21,04 | 11 | 12 |
| Réseau d'intérêt général (catégories 1 et 2) | 661 | 52 | | | |
| <i>Enduits superficiels d'usure</i> | 395 | 26 | 3,82 | 15 | 12 |
| <i>Matériaux bitumineux coulés à froid</i> | 192 | 19 | 3,04 | 10 | 12 |
| <i>Bétons bitumineux</i> | 74 | 7 | 27,39 | 11 | 12 |
| Réseau d'intérêt local | 2 732 | 195 | | | |
| <i>Enduits superficiels d'usure</i> | 2 307 | 160 | 3,36 | 14 | 12 |
| <i>Matériaux bitumineux coulés à froid</i> | 314 | 23 | 2,91 | 14 | 12 |
| <i>Bétons bitumineux</i> | 111 | 12 | 15,57 | 9 | 12 |

Source : département

La programmation 2019-2023

En investissement, la programmation a été bâtie sur le même format que la précédente, ce qui facilite les comparaisons. Les dépenses consacrées à l'entretien du réseau, la chaussée, la sécurité, les ouvrages d'art et les équipements représentent une enveloppe comparable à la précédente (72 M€ nets pour la première période et 76 M€ nets pour la deuxième).

En revanche, la présentation adoptée en fonctionnement au cours de la période 2014-2018 n'a pas été maintenue pour la programmation suivante, pour différents motifs : abandon du budget annexe du CTD (centre technique départemental) en 2016 conduisant à modifier la répartition des crédits, augmentation générale du coût des carburants, préférence pour des

dépenses d'investissement sur les couches aux interventions curatives de réparation (induisant un abaissement des dépenses de fonctionnement), conditions météorologiques plus clémentes en période hivernale.

Tableau 22 : Comparaison de la programmation pluriannuelle 2014-2018 et 2019-2023

| Nature des dépenses | 2014-2018 | | 2019-2023 | |
|--|-----------------------------|---|-------------------------------------|----------------------------|
| | Dépense totale en M€ | | Dépense totale en M€ | |
| Fonctionnement | | | | |
| Entretien des routes | 22,1 | | Non décliné sous cette présentation | |
| Viabilité hivernale et exploitation | 10,7 | | | |
| Renouvellement des enduits de surface | 16,8 | | | |
| Fonctionnement des services et sécurité routière | 2,2 | | | |
| Total | 51,8 | | | |
| Investissement | Dépense totale en M€ | Dépense nette⁴⁵ en M€ | Dépense totale en M€ | Dépense nette en M€ |
| Modernisation du réseau | 21 | 10 | 10 | 7 |
| Chaussées | 29 | 29 | 39 | 39 |
| Opérations de sécurité | 14 | 9 | 11 | 6 |
| Ouvrages d'art | 20 | 20 | 21 | 21 |
| Équipements de la route | 4 | 4 | 3 | 3 |
| Sous-total | 88 | 72 | 84 | 76 |
| Études et acquisitions foncières | 1 | 1 | 0,5 | 0,5 |
| Acquisition de petit matériel | 0,3 | 0,3 | 6,9 | 6,9 |
| Travaux pour tiers (VNF, CIGEO,...) | 4,5 | 1,9 | 30,6 | 8,2 |

Source : CRC à partir des délibérations

La programmation infra-annuelle

Chaque année, à l'occasion du vote du budget, des crédits sont ouverts en section de fonctionnement et en section d'investissement.

⁴⁵ Déduction faite des subventions et participations.

Tableau 23 : Crédits ouverts pour l'exécution du programme (2014 à 2018)

| Crédits ouverts en M€ | Pour mémoire programmation 2014-2018 | Cumul crédits ouverts de 2014 à 2018 | Budget 2014 | Budget 2015 | Budget 2016 | Budget 2017 | Budget 2018 |
|---|--------------------------------------|--------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Fonctionnement | | | | | | | |
| Entretien des routes | 22,1 | 13,9 | 4,4 | 4,2 | 1,7 | 1,7 | 1,9 |
| Viabilité hivernale et exploitation | 10,7 | 6,1 | 1,6 | 1,8 | 0,9 | 0,9 | 0,9 |
| Renouvellement des enduits de surface | 16,8 | 15,3 | 3,6 | 3,3 | 2,9 | 2,8 | 2,7 |
| Fonctionnement des services et sécurité routière (et atelier) | 2,2 | 7,7 | 0,4 | 0,4 | 2,4 | 2,3 | 2,2 |
| Total | 51,8 | 43 | 10 | 9,7 | 7,9 | 7,7 | 7,7 |
| Investissement | | | | | | | |
| Modernisation du réseau | 21 | 9,3 | 1,1 | 1,0 | 1,8 | 2,8 | 2,6 |
| Chaussées | 29 | 41,2 | 7,4 | 8,2 | 10,2 | 7,5 | 7,9 |
| Opérations de sécurité | 14 | 16,3 | 2,2 | 2,0 | 4,2 | 5,3 | 2,6 |
| Ouvrages d'art | 20 | 9,4 | 1,6 | 2,3 | 1,9 | 1,5 | 2,1 |
| Équipements de la route | 4 | 2,8 | 0,7 | 0,8 | 0,5 | 0,4 | 0,4 |
| Sous-total | 88 | 79 | 13 | 14,3 | 18,6 | 17,5 | 15,6 |
| Études et acquisitions foncières | 1 | 0,9 | 0,2 | 0,2 | 0,1 | 0,1 | 0,3 |
| Acquisition de petit matériel | 0,3 | 0,5 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 |
| Travaux pour tiers dépense brute (VNF, CIGEO,...) | 4,5 | 6,6 | 1,5 | 2,1 | 1,6 | 1,0 | 0,4 |

Source : délibérations et budgets

Tableau 24 : Crédits ouverts pour l'exécution du programme 2019 à 2023

| Crédits ouverts en M€ | Pour mémoire programmation 2019-2023 (et prorata 3 ans) | Cumul crédits ouverts de 2019 à 2021 | Budget 2019 | Budget 2020 | Budget 2021 (prévisionnel) |
|---|---|--------------------------------------|--------------------------|--------------------------|-----------------------------------|
| Fonctionnement | | | | | |
| Entretien des routes | / | 7,5 | 2,5 | 2,5 | 2,5 |
| Viabilité hivernale et exploitation | / | 2,7 | 0,9 | 0,9 | 0,9 |
| Renouvellement des enduits de surface | / | 4,1 | 2,0 | 1,1 | 1,0 |
| Fonctionnement des services et sécurité routière | / | 5,2 | 1,6 | 1,8 | 1,8 |
| Total | / | 19,5 | 7 | 6,3 | 6,2 |
| Investissement | Programmation (et prorata 3 ans) En M€ | | Budget 2019 en M€ | Budget 2020 en M€ | Budget primitif 2021 en M€ |
| Modernisation du réseau | 10 (6) | 0,3 | 0,1 | 0,1 | 0,1 |
| Chaussées | 39 (23,4) | 23,9 | 8,1 | 8,7 | 7,1 |
| Opérations de sécurité | 11 (6,6) | 5,6 | 2,3 | 1,3 | 2,0 |
| Ouvrages d'art | 21 (12,6) | 10,2 | 3,7 | 3,5 | 3,0 |
| Équipements de la route | 3 (1,8) | 2,1 | 0,9 | 0,5 | 0,7 |
| Sous-total | 84 (50,4) | 42,1 | 15,1 | 14,1 | 12,9 |
| Études et acquisitions foncières | 0,5 | 0,4 | 0,2 | 0,1 | 0,1 |
| Acquisition de petit matériel | 6,9 | 6,6 | 2,0 | 2,3 | 2,3 |
| Travaux pour tiers dépense brute (VNF, CIGEO,...) | 30,6 | 5,2 | 1,7 | 1,0 | 2,5 |

Source : CRC à partir des délibérations

Tableau 25 : Budget primitif – programme « centres techniques d'exploitation »

| Section du budget en M€ | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|-------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Fonctionnement | 5,2 | 5,0 | 4,9 | 4,5 | 4,4 |
| Investissement | 1,4 | 1,8 | 1,1 | 1,0 | 1,6 |
| Total | 6,6 | 6,8 | 6,0 | 5,5 | 6,0 |

Source : CRC à partir des délibérations

Tableau 26 : Crédits ouverts et crédits consommés (2014-2018)

| Nature des dépenses | Pour mémoire | Cumul crédits ouverts de 2014 à 2018 | 2014 - 2018 | Écarts entre la programmation et la prévision |
|---|--------------------------------|--------------------------------------|-------------|---|
| Fonctionnement | programmation 2014-2018 | | | |
| Entretien des routes | | 13,9 | 13,9 | / |
| Viabilité hivernale et exploitation | 22,1 | 6,1 | 5,1 | - 17 |
| Renouvellement des enduits de surface | 10,7 | 15,3 | 11,9 | + 1,2 |
| Fonctionnement des services et sécurité routière (et atelier) | 16,8 | 7,7 | 6,3 | - 10,5 |
| Total fonctionnement | 51,8 | 43 | 37,2 | - 14,6 |
| Investissement | Programmation 2014-2018 | | | |
| Modernisation du réseau | | 9,3 | 1,9 | / |
| Chaussées | 21 | 41,2 | 38,8 | + 17,8 |
| Opérations de sécurité | 29 | 16,3 | 10,9 | - 18,1 |
| Ouvrages d'art | 14 | 9,4 | 7,1 | - 6,9 |
| Équipements de la route | 20 | 2,8 | 2,7 | - 17,3 |
| Sous-total investissement | 88 | 79 | 61,4 | - 26,6 |
| Études et acquisitions foncières | 1 | 0,9 | 0,6 | - 0,4 |
| Acquisition de petit matériel | 0,3 | 0,5 | 0,3 | 0 |
| Travaux pour tiers dépense brute (VNF, CIGEO,...) | 4,5 | 6,6 | 1,4 | - 3,1 |
| Total investissement | 93,8 | 87 | 63,7 | - 30,1 |

Source : délibérations et budgets

9 L'EXPLOITATION DU RÉSEAU

Travaux en régie

Les travaux d'entretien effectués en régie par les agents des centres d'exploitation ou du centre technique départemental concernent :

- les réparations ponctuelles de la chaussée (grave émulsion, grave non traitée, enrobés à froid, point à temps automatique⁴⁶, etc.) ;
- l'entretien de premier niveau des ouvrages d'art (désherbage, rejointoiement, embâcles, garde de corps, maçonneries, etc.) ;

⁴⁶ Réparation des couches de roulement des chaussées en des points où celles-ci ont subi des dégradations de surface.

- le maintien de l'assainissement de chaussée (saignée, curage aqueduc, etc.) ;
- l'entretien des dépendances vertes (élagage, fauchage, débroussaillage, abattage, poubelles, nettoyage de printemps, etc.) ;
- l'entretien de la signalisation verticale et, pour partie, de la signalisation horizontale (lignes d'effets, marquage axiale et rives, nettoyage panneaux et balises, etc.) ;
- la réparation de glissières de sécurité routière.

Les travaux d'entretien externalisés

L'externalisation est privilégiée quand il est nécessaire de disposer d'un matériel spécialisé ou en cas d'indisponibilité du personnel (absent ou éloigné). Les travaux confiés sont essentiellement les suivants :

- l'hydro-curage⁴⁷ des réseaux liés à la voirie ;
- le curage de fossés ;
- une partie du point à temps automatique ;
- l'élagage au lamier⁴⁸ ;
- le pontage de fissures⁴⁹ ;
- la signalisation horizontale, quand elle n'est pas en régie.

La viabilité hivernale

Les grands principes en matière d'organisation de l'exploitation du réseau pour la période hivernale sont formalisés dans un dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH), mis à jour chaque année. Il est diffusé aux pôles techniques, au centre technique départemental et aux services de la direction des infrastructures du territoire.

Ce document, qui compte une centaine de pages, est structuré en différentes parties, particulièrement détaillées :

- les principes généraux ;
- les niveaux d'intervention ;
- les moyens d'intervention dédiés ;
- la chaîne de décisions ;
- les situations limites ;
- les situations météorologiques clémentes ;
- la formation, les habilitations et l'information des intervenants ;
- l'utilisation du matériel de mesure de la salinité résiduelle de la voirie ;
- les modalités de saisie des heures effectuées et de décompte des indemnités horaires pour travaux supplémentaires des intervenants en service hivernal ;
- diverses annexes : points singuliers du réseau, modèles de fiches d'intervention, tableaux de bords, plan d'exploitation de la viabilité hivernale type, etc.

Le département s'est inspiré d'un guide établi par le service d'études techniques des routes et autoroutes⁵⁰ (SETRA) pour établir son DOVH, notamment en reprenant certaines définitions.

⁴⁷ Utilisation de matériel à haute pression.

⁴⁸ Outil permettant de réaliser des tailles d'élagage et des coupes de branches, le cas échéant en latéral.

⁴⁹ Méthode permettant de recouvrir une fissure au moyen d'un produit souple adhérent à la surface du support afin de rétablir une étanchéité à l'air ou à l'eau.

⁵⁰ C'était un service technique à compétence nationale du ministère de l'écologie dont la tutelle est exercée par la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer. Il intervient dans les domaines de la route, des ouvrages d'art et plus largement des transports en France. Depuis le 1^{er} janvier 2014, le SETRA a intégré le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

Le document précise notamment les niveaux d'intervention, en distinguant les conditions de circulation dans une fourchette de 1 à 4 (C1 circulation normale et C4 circulation impossible). Les conditions de conduite hivernale comportent différents niveaux :

- la condition de conduite hivernale de référence, qui correspond à la situation ordinairement rencontrée en hiver sur une route donnée en dehors des périodes d'intempérie ; elle se dégrade de façon plus ou moins importante (seuils C1 à C4) ;
- la condition de conduite hivernale minimale, en dessous de laquelle on vise à ne pas descendre grâce aux interventions du service.

Une « durée de retour » à la condition de référence a été définie, qui correspond au délai maximum de rétablissement de la condition de référence. Son point de départ est la fin de la précipitation (neige ou pluie verglaçante) ou la prise de connaissance, par le service, de la présence de verglas sans précipitations. Elle varie en fonction de la classification du réseau (prioritaire, secondaire, auxiliaire) et des horaires (de 5h à 23h et de 23h à 5h). Par exemple, elle est comprise entre 2h45 et 5h45 selon les conditions météorologiques.

Des conditions météorologiques limites ont également été déterminées, au-delà desquelles il est nécessaire de recourir à un dispositif supplémentaire (renfort, etc.). Afin d'optimiser le processus, des circuits ont été prédéfinis, selon une répartition géographique faisant intervenir les centres d'exploitation, les personnels et les matériels.

Le DOVH est complété de plans d'exploitation de la viabilité hivernale (un plan par pôle, soit quatre plans), qui précisent le dispositif sur la portion de territoire concernée.

En période hivernale, conformément au DOVH, une partie du réseau secondaire n'est pas traitée. Dès lors, les usagers (par exemple les bus scolaires) sont invités à emprunter le réseau traité. Au cours de cette période, les conditions de circulation sont tenues à jour en temps réel sur le site Internet du département. Par ailleurs, des mesures spécifiques sont mises en œuvre, comme la pose de barrières de dégel pour limiter le tonnage au moment du dégel et préserver ainsi les chaussées sensibles à ces phénomènes climatiques.

Enfin, le système d'information géographique donne accès à un portail dédié à la viabilité hivernale.

Des tableaux de bord internes récapitulent, chaque année, le coût des interventions par semaine et renseignent sur diverses données (nombre de jours de traitement, nombre de sorties, quantité de sel utilisée, etc.).

Les autres dispositifs

Le département a également mis au point un dispositif de viabilité estivale, qui couvre 35 semaines de mi-mars à mi-novembre (le reste relevant de la viabilité hivernale). Il s'agit d'un dispositif d'astreintes visant à assurer, en dehors des heures de service, les missions essentielles au maintien en sécurité et à la conservation du domaine routier et des bâtiments. Une note de service de février 2019 présente le dispositif (organisation, moyens matériels, suivi des interventions).

Des dispositions complémentaires ont été élaborées pour la gestion d'évènements exceptionnels susceptibles d'avoir des conséquences sur la circulation (inondations, tempêtes, etc.).

Ces deux plans organisent les astreintes des agents du service, pour la mise en œuvre de mesures d'intervention et/ou la coopération avec les services de secours et les services de l'État, afin de mettre en sécurité les usagers et rétablir dès que possible des conditions normales de circulation.

10 L'ORGANISATION DU SERVICE ET LES MOYENS EMPLOYÉS

L'organisation des services

La gestion des routes relève de la direction des infrastructures du territoire, qui fait partie du pôle aménagement. Cette direction est composée de trois services : routes et ouvrages d'art, exploitation équipement de la route et affaires foncières.

Les équipes d'intervention sont réparties au sein du centre technique départemental et de quatre pôles techniques, à Chaumont, Joinville, Langres et Montigny-le-Roi.

Chaque pôle technique compte un centre d'exploitation, ce qui favorise la proximité avec le terrain :

- centre d'exploitation de Chaumont - Andelot - Chateauvillain-Juzennecourt ;
- centre d'exploitation de Joinville - Chevillon - Doulevant le Château - Monthier en Der ;
- centre d'exploitation de Langres - Auberive - Fayl-Billot – Prauthoy ;
- centre d'exploitation de Montigny-le-Roi - Bourbonne-les-Bains - Bourmont – Nogent.

Aucune modification n'est intervenue dans la répartition territoriale de ces agences au cours de la période. Pour la direction, aucune difficulté particulière n'a été relevée au sujet de l'articulation entre le niveau central et les services territorialisés. Les services centraux s'emploient à assurer un traitement des tâches homogène à l'échelle des quatre pôles, notamment par la tenue de réunions périodiques avec les responsables de pôles, l'utilisation d'outils de gestion communs ou encore l'implication des pôles dans les échanges sur des sujets transversaux.

L'ex-parc de l'équipement, qui était gestionnaire des matériels roulants et prestataire de services spécialisés, a été conservé et renommé centre technique départemental. À la suite d'une étude confiée à un prestataire extérieur à la collectivité, le département a décidé de conserver l'activité exploitation dans les domaines des glissières de sécurité, de la signalisation horizontale et des enduits superficiels, ainsi que l'activité liée au parc des véhicules. Un atelier de trancheuse a été développé durant quelques années, à l'occasion du déploiement du réseau fibre optique du département.

Ce choix, qui a permis de conserver la maîtrise technique pour le pilotage des prestations externalisées et favorisé la réactivité des services, a donné satisfaction, notamment sur un plan financier, les coûts constatés s'avérant, selon la direction des infrastructures, inférieurs aux coûts des prestations externalisées.

*Les moyens humains*Tableau 27 : Effectifs affectés à la voirie

| | 2015/2016 | 2016/2017 | 2017/2018 | 2018/2019 | Évolution |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Nombre total d'agents permanents de l'entité en ETP | 855 | 845 | 862 | 867 | 1,4 % |
| <i>dont nombre d'agents permanents affectés à la voirie</i> | 287 | 276 | 291 | 292 | 1,7 % |
| <i>dont agents permanents exerçant des missions de maîtrise d'œuvre (études)</i> | 11 | 11 | 15 | 15 | 36,4 % |
| <i>dont agents permanents exerçant des missions de maîtrise d'œuvre (suivi de travaux)</i> | 24 | 21 | 24 | 24 | 0 % |
| <i>dont agents permanents travaillant directement sur la route</i> | 182 | 178 | 185 | 185 | 1,7 % |
| <i>dont agents permanents affectés au matériel de voirie</i> | 33 | 30 | 34 | 34 | 3 % |
| Coût unitaire moyen d'un ETP travaillant sur la route en € (coût annuel moyen brut chargé) | 28 920 | 28 527 | 29 070 | 28 478 | - 1,5 % |
| ETP dédiés à la voirie hivernale | 234 | 217 | 233 | 232 | - 0,9 % |
| <i>dont agents non permanents</i> | 30 | 31 | 28 | 25 | - 16,7 % |

Source : département

Dans une démarche de mutualisations avec d'autres entités, deux mécaniciens du service d'incendie et de secours (SDIS) ont été affectés au centre technique départemental pour l'entretien des véhicules et du matériel du SDIS, dans le cadre d'une convention.

Le département recourt très ponctuellement à des prestataires privés. Ce fut notamment le cas pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage du projet de déviation CIGEO ou pour des missions de maîtrise d'œuvre requérant une technicité spécifique (ponts mobiles ou ponts classés monuments historiques).

Les charges relatives au personnel affecté à la voirie sont relativement stables sur la période et s'élevaient à 12,2 M€ en 2019, ce qui représente 26,7 % des charges totales de personnel et 69,3 % des dépenses de fonctionnement relatives à la voirie.

En 2019, le coût des heures supplémentaires et astreintes s'établissait à 0,7 M€ dont 91 % sont liés au dispositif de viabilité hivernale (soit environ 4 % des dépenses de fonctionnement voirie).

Le département comptait, pour 3 852 km de voirie, 39 agents chargés d'exercer des missions de maîtrise d'œuvre (soit un agent pour 100 km de voirie) et 185 travaillant directement sur les routes (soit un peu moins de cinq agents pour 100 km).

Tableau 28 : Dépenses de personnel affecté à la voirie

| En M€ | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Dépenses totales de fonctionnement | 172,3 | 163,0 | 164,6 | 168 |
| Charges de personnel totales (chapitre 012) | 45,0 | 45,1 | 45,4 | 45,5 |
| Charges de personnel affecté à la voirie départementale | 11,7 | 11,8 | 13,2 | 12,2 |
| <i>dont charges agents affectés au matériel de voirie</i> | 0,5 | 1,3 | 1,3 | 1,4 |
| <i>dont charges agents affectés à des travaux en régie</i> | 11,3 | 10,5 | 11,9 | 10,7 |
| <i>dont masse salariale liée aux heures supplémentaires et aux astreintes</i> | 0,6 | 0,9 | 0,9 | 0,7 |
| <i>dont masse salariale correspondant aux heures supplémentaires et aux astreintes (viabilité hivernale)</i> | 0,5 | 0,8 | 0,8 | 0,7 |

Source : département

Au cours de la période 2016-2020, le département a enregistré 93 accidents de travail, dont 36 sans arrêt de travail et 57 avec. Il s'agit quasi exclusivement d'accidents de service, pour l'essentiel liés à des chutes (blessures ou douleurs dorsales) et des projections (corps étrangers dans les yeux). Ces accidents de travail ont conduit à la prescription de 1 609 jours d'arrêts de travail, en nette augmentation sur la période (2016 : 110 jours ; 2019 : 727 jours).

Les effectifs du département comptent encore des ouvriers du parc et des ateliers (OPA) mis à disposition par l'État. Pour ces derniers, les déclarations d'accident de service, leur suivi et l'imputation des jours d'arrêt de travail induits sont gérés par les services de l'État. Une fois que les agents concernés ont exprimé leur droit d'option pour une intégration dans les effectifs départementaux, ils bénéficient de la protection statutaire de la collectivité relative aux accidents de service. Le tableau ci-dessous prend en compte les accidents de service des agents du centre technique départemental, hors OPA. Ces derniers, mis à disposition, bénéficient toutefois d'un accompagnement (conseiller en prévention et médecin de prévention de la collectivité).

Tableau 29 : Accidents du travail (AT) sur la période 2016-2020⁵¹

| | AT sans arrêt | AT avec arrêt | Total | Nombre de jours arrêts prescrits |
|---------|---------------|---------------|-------|----------------------------------|
| Trajet | 0 | 1 | 1 | 6 |
| Service | 36 | 56 | 92 | 1 603 |
| Total | 36 | 57 | 93 | 1 609 |

Source : département

Un document intitulé « plan de prévention - bilan de l'accidentologie » a été élaboré et le département en effectue un suivi précis, avec notamment la mention des préconisations à mettre en œuvre (port de lunettes de protection à rappeler, mise en place de dispositifs de protection, formations gestes et postures, etc.).

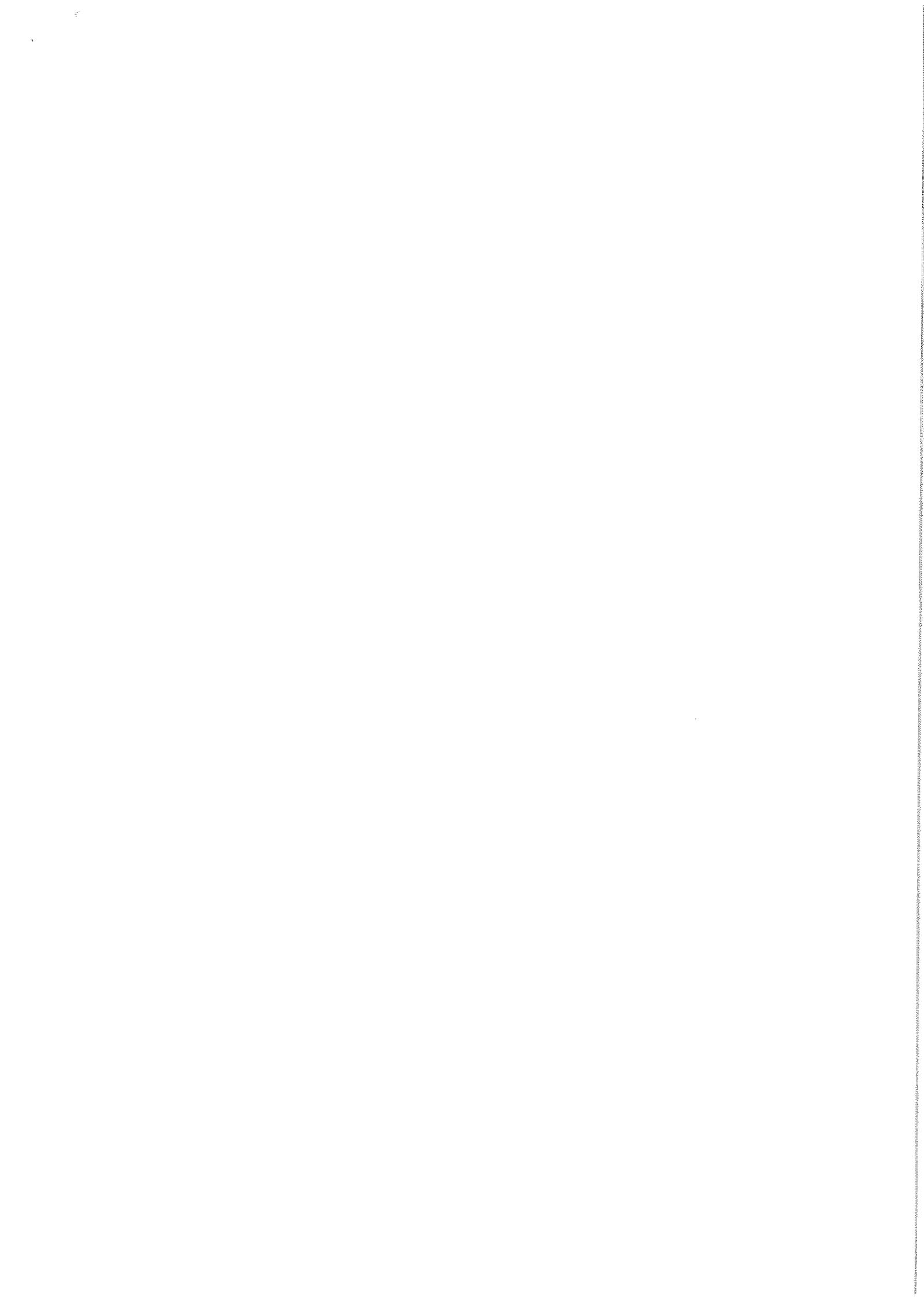
⁵¹ Ce nombre englobe les jours d'arrêts prescrits sur la période calendaire (accidents survenus pendant la période + accidents des trimestres précédents dont l'arrêt continue sur cette période).

Les moyens matériels

Pour les besoins du service, et selon son propre recensement, le département utilisait en 2020 un total de 905 « véhicules et engins », dont 18 % ayant moins de cinq ans d'ancienneté. Parmi ces véhicules et engins, 339 disposaient d'une carte grise. Près d'un tiers de ces derniers ont moins de cinq ans (pour une moyenne d'âge de neuf ans).

Les véhicules et engins, toutes catégories confondues, se répartissent en 198 appartenant au département (22 %), les autres étant loués.

Le département effectue un suivi des interventions sur ses véhicules. Sur une période d'environ sept mois (1^{er} janvier au 6 août 2020), il y a eu 613 interventions préventives ou curatives pour un coût total d'environ 387 000 € (soit 630 € en moyenne par intervention). Les interventions consécutives à des pannes ont nécessité, pour 52 d'entre elles, une immobilisation du parc roulant et non roulant (30 pour le seul matériel roulant).





Chambre régionale des comptes Grand Est

3-5, rue de la Citadelle

57000 METZ

Tél. : 03 54 22 30 49

www.ccomptes.fr/fr/crc-grand-est

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 4 février 2022

Direction des Finances et du Secrétariat Général

N° 2022.02.3

OBJET :

Désignation d'un représentant du Conseil départemental au sein de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAP) de Changey

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Monsieur Michel ANDRE, Madame Rachel BLANC, Madame Celine BRASSEUR, Madame Magali CARTAGENA, Madame Sylviane DENIS, Madame Astrid DI TULLIO, Monsieur Bernard GENDROT, Monsieur Laurent GOUVERNEUR, Monsieur Gérard GROSLAMBERT, Madame Domithile GUINOISEAU, Monsieur Mokhtar KAHLAL, Monsieur Michel KARAKULA, Monsieur Nicolas LACROIX, Madame Marie-Claude LAVOCAT, Madame Anne LEDUC, Monsieur Stéphane MARTINELLI, Monsieur Dominique MERCIER, Madame Véronique MICHEL, Madame Anne-Marie NEDELEC, Monsieur Bertrand OLLIVIER, Madame Marie-Laure PARISON, Madame Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Monsieur Elie PERRIOT, Monsieur Jean-Michel RABIET, Monsieur Franck RAIMBAULT, Madame Laurence ROBERT-DEHAULT, Monsieur Damien THIERIOT, Madame Dominique VIARD, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Madame Karine COLOMBO à Monsieur Gérard GROSLAMBERT
Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT à Monsieur Nicolas LACROIX
Monsieur Paul FOURNIE à Madame Celine BRASSEUR
Madame Fabienne SCHOLLHAMMER à Monsieur Damien THIERIOT
Monsieur Dominique THIEBAUD à Madame Dominique VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'arrêté n°52-2021-09-00125 du 13 septembre 2021 portant création de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Changey,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu ses conclusions,

Considérant que l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Changey comprend un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental,

Considérant la candidature de Monsieur Michel André,

Considérant qu'aucune autre candidature n'a été déposée,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- de désigner Monsieur Michel André pour siéger au sein de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Changey.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 4 février 2022

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 4 février 2022

Direction des Ressources Humaines

N° 2022.02.4.A

OBJET :

**Recrutements de cadres en qualité d'agents contractuels - directeur/directrice
CAP'2030**

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Monsieur Michel ANDRE, Madame Rachel BLANC, Madame Celine BRASSEUR, Madame Magali CARTAGENA, Madame Sylviane DENIS, Madame Astrid DI TULLIO, Monsieur Bernard GENDROT, Monsieur Laurent GOUVERNEUR, Monsieur Gérard GROSLAMBERT, Madame Domithile GUINOISEAU, Monsieur Mokhtar KAHLAL, Monsieur Michel KARAKULA, Monsieur Nicolas LACROIX, Madame Marie-Claude LAVOCAT, Madame Anne LEDUC, Monsieur Stéphane MARTINELLI, Monsieur Dominique MERCIER, Madame Véronique MICHEL, Madame Anne-Marie NEDELEC, Monsieur Bertrand OLLIVIER, Madame Marie-Laure PARISON, Madame Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Monsieur Elie PERRIOT, Monsieur Jean-Michel RABIET, Monsieur Franck RAIMBAULT, Madame Laurence ROBERT-DEHAULT, Monsieur Damien THIERIOT, Madame Dominique VIARD, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Madame Karine COLOMBO à Monsieur Gérard GROSLAMBERT
Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT à Monsieur Nicolas LACROIX
Monsieur Paul FOURNIE à Madame Celine BRASSEUR
Madame Fabienne SCHOLLHAMMER à Monsieur Damien THIERIOT
Monsieur Dominique THIEBAUD à Madame Dominique VIARD

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles n°3-3-2° et n°34,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance d'emploi en date du 17 décembre 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Bernard Gendrot, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités sont occupés par des fonctionnaires,

Considérant que, par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels, lorsque les besoins du service ou la nature des missions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté et que l'organe délibérant approuve l'occupation de l'emploi par un agent contractuel sur le fondement de l'article n° 3-3-2° de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement de cadres dotés de compétences et d'expériences confirmées dans les domaines recherchés,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de directeur(trice) CAP'2030 Haute-Marne au sein de la direction du patrimoine et des bâtiments du pôle Aménagement (poste n° 314).

Motif du recrutement

Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement

Catégorie A.

Nature des fonctions

En réponse à la crise sanitaire et afin d'inverser une déprise démographique, le Département a souhaité déployer une stratégie globale et ambitieuse pour son territoire : CAP'2030. Ce plan de relance départemental constitue un véritable levier de soutien à l'économie et l'emploi. L'agent sera en charge de coordonner, suivre et mettre en œuvre ce plan de relance pour le territoire et ses habitants.

Sous l'autorité hiérarchique de la Directrice Générale Adjointe en charge du pôle Aménagement et en lien avec le Directeur Général des Services et l'ensemble des services départementaux, il/elle aura pour principales missions la déclinaison opérationnelle des orientations décidées par les élus, la mise en œuvre et le suivi des projets en lien avec les directions et services concernés.

Il/elle assurera l'encadrement des collaborateurs de la direction du patrimoine et des bâtiments.

Niveau de rémunération

L'agent sera rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité. L'indice sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Durée

L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.

Si à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 4 février 2022

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', is centered on the page. The signature is fluid and cursive, with a prominent initial 'N' and a long horizontal stroke at the end.

Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 4 février 2022

Direction des Ressources Humaines

N° 2022.02.4.B

OBJET :

Recrutements de cadres en qualité d'agents contractuels - infirmier(e) au pôle prévention et santé

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Monsieur Michel ANDRE, Madame Rachel BLANC, Madame Celine BRASSEUR, Madame Magali CARTAGENA, Madame Sylviane DENIS, Madame Astrid DI TULLIO, Monsieur Bernard GENDROT, Monsieur Laurent GOUVERNEUR, Monsieur Gérard GROSLAMBERT, Madame Domithile GUINOISEAU, Monsieur Mokhtar KAHLAL, Monsieur Michel KARAKULA, Monsieur Nicolas LACROIX, Madame Marie-Claude LAVOCAT, Madame Anne LEDUC, Monsieur Stéphane MARTINELLI, Monsieur Dominique MERCIER, Madame Véronique MICHEL, Madame Anne-Marie NEDELEC, Monsieur Bertrand OLLIVIER, Madame Marie-Laure PARISON, Madame Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Monsieur Elie PERRIOT, Monsieur Jean-Michel RABIET, Monsieur Franck RAIMBAULT, Madame Laurence ROBERT-DEHAULT, Monsieur Damien THIERIOT, Madame Dominique VIARD, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Madame Karine COLOMBO à Monsieur Gérard GROSLAMBERT
Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT à Monsieur Nicolas LACROIX
Monsieur Paul FOURNIE à Madame Celine BRASSEUR
Madame Fabienne SCHOLLHAMMER à Monsieur Damien THIERIOT
Monsieur Dominique THIEBAUD à Madame Dominique VIARD

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles n°3-3-2° et n°34,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance d'emploi en date du 7 décembre 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Bernard Gendrot, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités sont occupés par des fonctionnaires,

Considérant que, par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels, lorsque les besoins du service ou la nature des missions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté et que l'organe délibérant approuve l'occupation de l'emploi par un agent contractuel sur le fondement de l'article n° 3-3-2° de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement de cadres dotés de compétences et d'expériences confirmées dans les domaines recherchés,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste d'infirmier(e) au sein du pôle prévention et santé de la direction des ressources humaines du pôle Ressources et Moyens (poste n°693).

Motif du recrutement

Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement

Catégorie A.

Nature des fonctions

Sous l'autorité hiérarchique du responsable du pôle prévention et santé de la direction des ressources humaines, l'infirmier(ère) participe à la mise en œuvre du suivi médical des agents du Conseil départemental. À titre principal, il/elle assiste le médecin dans ses activités.

Il/elle organise et planifie les visites médicales, prépare les dossiers médicaux des agents prévus au planning de visite, effectue la mise à jour des dossiers médicaux et de l'outil de planification des visites médicales et des logiciels.

Il/elle réalise les examens paramédicaux et effectue les prélèvements biologiques.

Il/elle suit les agents ayant des restrictions d'aptitude, les agents en situation de handicap, en congé de longue maladie, longue durée, accident du travail et les aide dans leurs démarches administratives et juridiques.

Il/elle assure la coordination des dispositifs d'accompagnement psychologique et social.

Niveau de rémunération

L'agent sera rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité. L'indice sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Durée

L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.

Si à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et

pour une durée indéterminée.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 4 février 2022

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', is centered on the page. The signature is fluid and cursive, with a prominent initial 'N' and a long horizontal stroke at the end.

Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 4 février 2022

Direction des Ressources Humaines

N° 2022.02.4.C

OBJET :

Recrutements de cadres en qualité d'agents contractuels - référent(e) revenu solidarité active

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Monsieur Michel ANDRE, Madame Rachel BLANC, Madame Celine BRASSEUR, Madame Magali CARTAGENA, Madame Sylviane DENIS, Madame Astrid DI TULLIO, Monsieur Bernard GENDROT, Monsieur Laurent GOUVERNEUR, Monsieur Gérard GROSLAMBERT, Madame Domithile GUINOISEAU, Monsieur Mokhtar KAHLAL, Monsieur Michel KARAKULA, Monsieur Nicolas LACROIX, Madame Marie-Claude LAVOCAT, Madame Anne LEDUC, Monsieur Stéphane MARTINELLI, Monsieur Dominique MERCIER, Madame Véronique MICHEL, Madame Anne-Marie NEDELEC, Monsieur Bertrand OLLIVIER, Madame Marie-Laure PARISON, Madame Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Monsieur Elie PERRIOT, Monsieur Jean-Michel RABIET, Monsieur Franck RAIMBAULT, Madame Laurence ROBERT-DEHAULT, Monsieur Damien THIERIOT, Madame Dominique VIARD, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Madame Karine COLOMBO à Monsieur Gérard GROSLAMBERT
Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT à Monsieur Nicolas LACROIX
Monsieur Paul FOURNIE à Madame Celine BRASSEUR
Madame Fabienne SCHOLLHAMMER à Monsieur Damien THIERIOT
Monsieur Dominique THIEBAUD à Madame Dominique VIARD

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles n°3-3-2° et n°34,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance d'emploi en date du 17 décembre 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Bernard Gendrot, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités sont occupés par des fonctionnaires,

Considérant que, par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels, lorsque les besoins du service ou la nature des missions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté et que l'organe délibérant approuve l'occupation de l'emploi par un agent contractuel sur le fondement de l'article n° 3-3-2° de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement de cadres dotés de compétences et d'expériences confirmées dans les domaines recherchés,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de référent(e) revenu de solidarité active au sein de la circonscription d'action sociale de Langres de la direction de l'enfance de l'insertion et de l'accompagnement social du pôle des Solidarités (poste n° 496).

Motif du recrutement

Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement

Catégorie A.

Nature des fonctions

Sous l'autorité hiérarchique du responsable de circonscription d'action sociale et du responsable du service insertion sur un plan fonctionnel, le/la référent(e) revenu de solidarité active a pour mission l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active dans le but de lever les freins à leur insertion sociale et professionnelle dans le cadre des dispositifs d'insertion.

Il/elle accueille et instruit les demandes de revenu de solidarité active, évalue et oriente les bénéficiaires.

Il/elle développe un partenariat et des projets au regard des différents profils des bénéficiaires.

Il/elle élabore et participe aux projets d'actions collectives innovantes.

Niveau de rémunération

L'agent sera rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité. L'indice sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Durée

L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.

Si à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 4 février 2022

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', written in a cursive style.

Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 4 février 2022

Direction des Ressources Humaines

N° 2022.02.4.D

OBJET :

Recrutements de cadres en qualité d'agents contractuels - chargé(e) de la desserte des documents culturels

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Monsieur Michel ANDRE, Madame Rachel BLANC, Madame Celine BRASSEUR, Madame Magali CARTAGENA, Madame Sylviane DENIS, Madame Astrid DI TULLIO, Monsieur Bernard GENDROT, Monsieur Laurent GOUVERNEUR, Monsieur Gérard GROSLAMBERT, Madame Domithile GUINOISEAU, Monsieur Mokhtar KAHLAL, Monsieur Michel KARAKULA, Monsieur Nicolas LACROIX, Madame Marie-Claude LAVOCAT, Madame Anne LEDUC, Monsieur Stéphane MARTINELLI, Monsieur Dominique MERCIER, Madame Véronique MICHEL, Madame Anne-Marie NEDELEC, Monsieur Bertrand OLLIVIER, Madame Marie-Laure PARISON, Madame Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Monsieur Elie PERRIOT, Monsieur Jean-Michel RABIET, Monsieur Franck RAIMBAULT, Madame Laurence ROBERT-DEHAULT, Monsieur Damien THIERIOT, Madame Dominique VIARD, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Madame Karine COLOMBO à Monsieur Gérard GROSLAMBERT
Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT à Monsieur Nicolas LACROIX
Monsieur Paul FOURNIE à Madame Celine BRASSEUR
Madame Fabienne SCHOLLHAMMER à Monsieur Damien THIERIOT
Monsieur Dominique THIEBAUD à Madame Dominique VIARD

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles n°3-3-2° et n°34,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance d'emploi en date du 17 décembre 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Bernard Gendrot, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités sont occupés par des fonctionnaires,

Considérant que, par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels, lorsque les besoins du service ou la nature des missions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté et que l'organe délibérant approuve l'occupation de l'emploi par un agent contractuel sur le fondement de l'article n° 3-3-2° de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement de cadres dotés de compétences et d'expériences confirmées dans les domaines recherchés,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de chargé(e) de la gestion et de la desserte des documents culturels au sein de la Médiathèque Départementale de la direction de la culture, des sports et du monde associatif du pôle des Solidarités (poste n° 666).

Motif du recrutement

Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement

Catégorie B.

Nature des fonctions

Sous l'autorité hiérarchique de la directrice de la Médiathèque départementale de la Haute-Marne et sous l'autorité fonctionnelle de la cheffe du pôle « gestion, diffusion et médiation documentaire », le/la chargé(e) de la gestion et de la desserte des documents culturels assure la gestion et l'organisation logistique de la desserte des documents culturels.

Il/elle planifie et organise les navettes, les échanges et les choix préparés.

Il/elle propose des outils de procédure visant à améliorer l'efficacité de la desserte et des prêts.

Il/elle gère la réservation des livres et est le/la référent(e) de la gestion des réservations.

Il/elle accueille les dépositaires et participe au magasinage courant.

Niveau de rémunération

L'agent sera rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité. L'indice sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Durée

L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.

Si à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 4 février 2022

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', is centered on the page. The signature is fluid and cursive, with a prominent initial 'N'.

Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 4 février 2022

Direction des Ressources Humaines

N° 2022.02.4.E

OBJET :

Recrutements de cadres en qualité d'agents contractuels - responsable de l'unité placement et lieux d'accueil

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Monsieur Michel ANDRE, Madame Rachel BLANC, Madame Celine BRASSEUR, Madame Magali CARTAGENA, Madame Sylviane DENIS, Madame Astrid DI TULLIO, Monsieur Bernard GENDROT, Monsieur Laurent GOUVERNEUR, Monsieur Gérard GROSLAMBERT, Madame Domithile GUINOISEAU, Monsieur Mokhtar KAHLAL, Monsieur Michel KARAKULA, Monsieur Nicolas LACROIX, Madame Marie-Claude LAVOCAT, Madame Anne LEDUC, Monsieur Stéphane MARTINELLI, Monsieur Dominique MERCIER, Madame Véronique MICHEL, Madame Anne-Marie NEDELEC, Monsieur Bertrand OLLIVIER, Madame Marie-Laure PARISON, Madame Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Monsieur Elie PERRIOT, Monsieur Jean-Michel RABIET, Monsieur Franck RAIMBAULT, Madame Laurence ROBERT-DEHAULT, Monsieur Damien THIERIOT, Madame Dominique VIARD, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Madame Karine COLOMBO à Monsieur Gérard GROSLAMBERT
Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT à Monsieur Nicolas LACROIX
Monsieur Paul FOURNIE à Madame Celine BRASSEUR
Madame Fabienne SCHOLLHAMMER à Monsieur Damien THIERIOT
Monsieur Dominique THIEBAUD à Madame Dominique VIARD

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles n°3-3-2° et n°34,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance d'emploi en date du 18 novembre 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Bernard Gendrot, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités sont occupés par des fonctionnaires,

Considérant que, par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels, lorsque les besoins du service ou la nature des missions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté et que l'organe délibérant approuve l'occupation de l'emploi par un agent contractuel sur le fondement de l'article n° 3-3-2° de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement de cadres dotés de compétences et d'expériences confirmées dans les domaines recherchés,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste d' adjoint(e) au chef de service, responsable de l'unité de placement et des lieux d'accueil au sein du service enfance jeunesse de la direction de l'enfance de l'insertion et de l'accompagnement social du pôle des Solidarités (poste n°465).

Motif du recrutement

Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement

Catégorie A.

Nature des fonctions

Sous l'autorité du chef du service enfance jeunesse, il/elle assure l'animation et l'organisation du travail des agents de l'unité de placement et des lieux d'accueil.

Il/elle organise le suivi administratif des enfants confiés au service par l'autorité judiciaire, des jeunes majeurs suivis par l'unité, des mesures concernant les enfants placés chez des tiers dignes de confiance.

Il/elle est en charge de la préparation de la paie des assistants familiaux.

Il/elle assure le conseil éducatif et juridique auprès des circonscriptions d'action sociale et des partenaires.

Il/elle représente le Département devant les cours d'appel pour tout mineur bénéficiant d'une mesure d'aide sociale à l'enfance.

En l'absence du chef de service, il/elle assure, en lien avec les autres adjoints, l'intérim du poste de chef de service.

Niveau de rémunération

L'agent sera rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou des conseillers territoriaux socio-éducatifs et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité. L'indice sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Durée

L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.

Si à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 4 février 2022

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', is centered on the page. The signature is fluid and cursive, with a prominent initial 'N'.

Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 4 février 2022

Cabinet

N° 2022.02.5

OBJET :

**Convention de partenariat relative à la promotion du
Département avec la Société d'Information Radio-Autoroutière**

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Monsieur Michel ANDRE, Madame Rachel BLANC, Madame Celine BRASSEUR, Madame Magali CARTAGENA, Madame Sylviane DENIS, Madame Astrid DI TULLIO, Monsieur Bernard GENDROT, Monsieur Laurent GOUVERNEUR, Monsieur Gérard GROSLAMBERT, Madame Domithile GUINOISEAU, Monsieur Mokhtar KAHLAL, Monsieur Michel KARAKULA, Monsieur Nicolas LACROIX, Madame Marie-Claude LAVOCAT, Madame Anne LEDUC, Monsieur Stéphane MARTINELLI, Monsieur Dominique MERCIER, Madame Véronique MICHEL, Madame Anne-Marie NEDELEC, Monsieur Bertrand OLLIVIER, Madame Marie-Laure PARISON, Madame Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Monsieur Elie PERRIOT, Monsieur Jean-Michel RABIET, Monsieur Franck RAIMBAULT, Madame Laurence ROBERT-DEHAULT, Monsieur Damien THIERIOT, Madame Dominique VIARD, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Madame Karine COLOMBO à Monsieur Gérard GROSLAMBERT
Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT à Monsieur Nicolas LACROIX
Monsieur Paul FOURNIE à Madame Celine BRASSEUR
Madame Fabienne SCHOLLHAMMER à Monsieur Damien THIERIOT
Monsieur Dominique THIEBAUD à Madame Dominique VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la IIe commission réunie le 25 janvier 2022,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Pazdzior-Vigneron, rapporteur au nom de la IIe commission,

Considérant l'intérêt promotionnel pour le Département de la Haute-Marne d'un partenariat avec la Société d'Information Radio-Autoroutière et les résultats positifs de cette action de communication depuis 1998,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver le partenariat avec la Société d'Information Radio-Autoroutière, pour un montant de 19 020 € au titre des actions prévues par ce partenariat pour la période allant du 10 février 2022 au 31 décembre 2022.
- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec la société d'Information Radio-Autoroutière ci-annexée,
- et d'autoriser le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne à signer ladite convention.

Le crédit sera prélevé sur la ligne communication 6231/023,

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 4 février 2022

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONVENTION DE PARTENARIAT



Contrat de partenariat pour la promotion de la Haute-Marne **sur les ondes d'Autoroute INFO (107.7 FM) établi entre :**

Le DEPARTEMENT de la HAUTE-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du 4 février 2022,

et

la SOCIÉTÉ D'INFORMATION RADIO-AUTOROUTIÈRE (S.I.R.A.) représentée par son Directeur d'antenne, Monsieur Philippe SABLÉ

La SOCIÉTÉ d'INFORMATION RADIO AUTOROUTIÈRE (S.I.R.A.) a pour objet la diffusion du programme radio Autoroute INFO 107.7 FM, destiné à apporter aux usagers des autoroutes l'information utile à leur trajet et à la connaissance touristique, économique et culturelle des régions traversées.

Pour ces raisons, les signataires conviennent de mettre en œuvre le partenariat décrit ci-après :

ARTICLE 1 : BUDGET

Le Département de la Haute-Marne consacrera à la promotion de la Haute-Marne sur Autoroute INFO **un budget de 15 850 € HT (soit : 19 020 € TTC) pour la période allant du 10 février 2022 au 31 décembre 2022.**

ARTICLE 2 : DIFFUSION

Cette promotion sera assurée par :

- La **diffusion du spot promotionnel « Attractivité »** de 30 secondes pour **87 diffusions** au total du spot « respirez, inspirez ».
- La **diffusion de spots promotionnels « Tourisme »** de 30 secondes pour **87 diffusions** au total.

Les thématiques des spots peuvent être amenées à être remplacées et/ou les diffusions décalées en cas de besoin, dans le respect du budget.

- **260 diffusions de reportages de 2 minutes consacrés** à la promotion de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est conclue pour l'année 2022. Elle prendra effet à sa date de notification et prendra fin à la date de diffusion du dernier spot promotionnel. Elle pourra être reconduite de façon expresse par le Département de la Haute Marne, par voie d'avenant.

ARTICLE 4 : ABATTEMENT

Le Conseil départemental de la Haute-Marne bénéficie de :

- une remise de plus de 90% sur les tarifs de diffusion
- une émission spéciale en direct : à définir et caler dans l'année 2022

ARTICLE 5 : ACHAT D'ESPACE

Le volume d'achat d'espace des spots est calculé en fonction :

- de la **durée des spots** - maximum 30 secondes
- des **périodes de diffusion** choisies (*cf. plan de communication annexé au devis*)

Le Département de la Haute-Marne aura la RESPONSABILITÉ de la GESTION du budget.

ARTICLE 6 : PRODUCTION DE SPOTS PROMOTIONNELS

La réalisation et la production des spots de 30 secondes peuvent être assurées par Autoroute INFO selon tarifs.

Sinon, ces messages prêts à diffuser, ainsi que la grille de programmation associée, **doivent être remis à Autoroute INFO au plus tard 1 semaine avant leur diffusion.**

Autoroute INFO se réserve le droit de ne pas diffuser des messages qui seraient en contradiction avec les obligations définies par le C.S.A.

ARTICLE 7 : APPORT RÉDACTIONNEL

Autoroute INFO diffusera gratuitement des reportages consacrés à la promotion de la Haute-Marne.

- La **réalisation** de reportages est à la charge des Journalistes d'Autoroute INFO : 260 multidiffusions de reportages de deux minutes

- Les **sujets** sont traités à l'initiative de la rédaction, ou proposés par le Département de la Haute-Marne.

Il ne peut s'agir que de reportages **d'intérêt général**, dans la mesure où ils sont diffusés sur l'ENSEMBLE du RÉSEAU.

ARTICLE 8 : ÉMISSIONS SPÉCIALES

Réalisation d'une émission spéciale, en direct.

Date : à définir Lieu : à définir

La valorisation globale de l'apport rédactionnel (reportages et émissions spéciales) est estimée à 103 700 € HT (610 minutes à 170 € HT la minute).

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour la production de messages sonores : Une facture sera établie à chaque réalisation de message.

Pour la diffusion des spots publicitaires, une seule facture sera établie en fin de convention par SIRA au Département de la Haute-Marne.

Le paiement, effectué par le PARTENAIRE, à réception de facture, fera l'objet d'un virement au compte de SIRA ouvert à la

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
IBAN : FR76 3000 3037 6400 0201 0998 317 - BIC : SOGEFRPP

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, pour quelques motifs que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception avant le terme de la convention.

Dans le cas où une partie n'aurait pas rempli ses obligations contractuelles, la résiliation interviendra trente jours suivant l'envoi en recommandé avec accusé de réception d'une mise en demeure de l'autre partie restée sans effet.

ARTICLE 11 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE DE COMPÉTENCE

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une solution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors le seul compétent.

Fait à

Le

Pour le Département de la Haute-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la S.I.R.A
Son Directeur d'antenne

Nicolas LACROIX

Philippe SABLE



REF 22-002 du 11/01/2022

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE OFFRE DE PARTENARIAT



Votre Communication MULTIMEDIA sur Autoroute INFO Période du 01/02/2022 au 31/12/2022

I. VOTRE CAMPAGNE PROMOTIONNELLE

15 850 € HT

1. RÉALISATION DE SPOTS PROMOTIONNELS DE 30" :

0 € HT

Sans objet : spots fournis une semaine au moins avant chaque 1ère diffusion

Pour information, tarif de réalisation d'un spot promotionnel institutionnel 1 voix 30" : 400 € HT

2. DIFFUSION DES SPOTS PROMOTIONNELS : Récapitulatif d'après plan de communication joint

15 850 € HT

| Partenariat : | Nb de diffusions | Total en EURO HT | Nb d'auditeurs* |
|----------------------------|------------------|------------------|-------------------|
| MARS 2022 | 6 | 11 400 € | 3 419 256 |
| AVRIL 2022 | 14 | 26 600 € | 6 785 996 |
| MAI 2021 | 16 | 32 800 € | 4 676 413 |
| JUILLET 2022 | 57 | 125 400 € | 26 225 432 |
| AOUT 2022 | 15 | 33 000 € | 12 763 303 |
| SEPTEMBRE 2022 | 8 | 7 600 € | 1 092 282 |
| OCTOBRE 2022 | 20 | 39 200 € | 6 074 910 |
| NOVEMBRE 2022 | 40 | 66 200 € | 7 854 529 |
| soit un total de : | 176 | 342 200 € | 68 892 121 |
| Remise spéciale FIDÉLITÉ : | | -153 990 € | |
| Remise spéciale TOURISME : | | -172 360 € | |
| soit un total de : | | 15 850 € | |

*Cumul d'auditeurs jours - base 2019

1. RÉALISATION et DIFFUSION de SUJETS par les journalistes d'Autoroute INFO

260 diffusions de SUJET(S) de 2 minutes sur la période du partenariat
& leur diffusion aléatoire sur les Réseaux Sociaux

2. RÉALISATION D'UNE ÉMISSION SPÉCIALE : (tarif indicatif : 5 000 € HT*)

Emission réalisée en DIRECT et en extérieur et diffusée sur la totalité du réseau Autoroute INFO,

Date et lieu à définir

Rediffusion de l'émission sur autorouteinfo.fr et sur les réseaux sociaux de la radio

* Frais d'installation d'une ligne Orange Event Audio 128k (360 € HT) et frais techniques (hébergement, restauration...) à votre charge

III. RÉCAPITULATIF DU PARTENARIAT

| Contrat : | Montant HT | TVA 20 % ** | Montant TTC |
|------------------------------------|-----------------|----------------|-----------------|
| Réalisation de spots promotionnels | 0 € | 0 € | 0 € |
| Diffusion de spots promotionnels | 15 850 € | 3 170 € | 19 020 € |
| Contenu éditorial | OFFERT | 0 € | 0 € |
| Budget 2022 : | 15 850 € | 3 170 € | 19 020 € |

Tarifs en vigueur au 1er juillet 2021

***La ou les facture(s) seront établie(s) en fonction du taux de TVA en vigueur*

Conditions de paiement :

PRODUCTION DE MESSAGES SONORES : Une facture sera établie à chaque réalisation de message.

DIFFUSION : Une seule facture sera établie en fin de convention par SIRA au Conseil Départemental de la Haute-Marne

Le paiement, effectué par le Conseil Départemental de la Haute-Marne, à réception de facture, fera l'objet d'un virement au compte de SIRA ouvert à la

SOCIETE GENERALE : IBAN : FR76 3000 3037 6400 0201 0998 317 - BIC : SOGEFRPP

Votre contact : Autoroute INFO 107.7 / Alexia DOVILLAIRE

36 Rue du Docteur Schmitt - 21850 SAINT-APOLLINAIRE

Tél : **03.80.77.63.00** - Mail : alexia.dovillaire@autorouteinfo.fr

Bon pour accord :

A

Le

Signature,



Votre COMMUNICATION dédiée à la promotion du Département de la Haute-Marne

DIFFUSION d'un SPOT PROMOTIONNEL de 30'' sur l'ENSEMBLE du RÉSEAU d'Autoroute INFO

Durée du spot :
Tarifs de diffusions :

| | | | |
|-------------|---------|---------|-------|
| 30 secondes | 2 200 € | 1 600 € | 950 € |
|-------------|---------|---------|-------|

| MARS 2022 | | | | AVRIL 2022 | | | | MAI 2022 | | | | JUILLET 2022 | | | |
|--------------|-------------|-----------------|-----------------|--------------|-------------|-----------------|-----------------|--------------|-------------|-----------------|-----------------|--------------|-------------|-----------------|------------------|
| DATE | Nb de diff. | P.U de la diff. | PRIX TOTAL | DATE | Nb de diff. | P.U de la diff. | PRIX TOTAL | DATE | Nb de diff. | P.U de la diff. | PRIX TOTAL | DATE | Nb de diff. | P.U de la diff. | PRIX TOTAL |
| M 1 | 1 | 1 600 € | 1 600 € | V 1 | | | | D 1 | 2 | 2 200 € | 4 400 € | V 1 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| M 2 | 1 | 1 600 € | 1 600 € | S 2 | | | | L 2 | 1 | 1 600 € | 1 600 € | S 2 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| J 3 | 1 | 1 600 € | 1 600 € | D 3 | | | | M 3 | 1 | 1 600 € | 1 600 € | D 3 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| V 4 | 1 | 2 200 € | 2 200 € | L 4 | | | | M 4 | 1 | 1 600 € | 1 600 € | L 4 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| S 5 | 1 | 2 200 € | 2 200 € | M 5 | | | | J 5 | 1 | 1 600 € | 1 600 € | M 5 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| D 6 | 1 | 2 200 € | 2 200 € | M 6 | | | | V 6 | 2 | 2 200 € | 4 400 € | M 6 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| L 7 | | | | J 7 | | | | S 7 | 2 | 2 200 € | 4 400 € | J 7 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| M 8 | | | | V 8 | | | | D 8 | 2 | 2 200 € | 4 400 € | V 8 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| M 9 | | | | S 9 | | | | L 9 | | | | S 9 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| J 10 | | | | D 10 | | | | M 10 | | | | D 10 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| V 11 | | | | L 11 | | | | M 11 | | | | L 11 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| S 12 | | | | M 12 | | | | J 12 | | | | M 12 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| D 13 | | | | M 13 | | | | V 13 | | | | M 13 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| L 14 | | | | J 14 | | | | S 14 | | | | J 14 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| M 15 | | | | V 15 | | | | D 15 | | | | V 15 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| M 16 | | | | S 16 | | | | L 16 | | | | S 16 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| J 17 | | | | D 17 | | | | M 17 | | | | D 17 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| V 18 | | | | L 18 | | | | M 18 | | | | L 18 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| S 19 | | | | M 19 | 1 | 1 600 € | 1 600 € | J 19 | | | | M 19 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| D 20 | | | | M 20 | 1 | 1 600 € | 1 600 € | V 20 | | | | M 20 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| L 21 | | | | J 21 | 1 | 1 600 € | 1 600 € | S 21 | | | | J 21 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| M 22 | | | | V 22 | 1 | 2 200 € | 2 200 € | D 22 | | | | V 22 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| M 23 | | | | S 23 | 1 | 2 200 € | 2 200 € | L 23 | | | | S 23 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| J 24 | | | | D 24 | 1 | 2 200 € | 2 200 € | M 24 | | | | D 24 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| V 25 | | | | L 25 | 1 | 1 600 € | 1 600 € | M 25 | | | | L 25 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| S 26 | | | | M 26 | 1 | 1 600 € | 1 600 € | J 26 | 1 | 2 200 € | 2 200 € | M 26 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| D 27 | | | | M 27 | 1 | 1 600 € | 1 600 € | V 27 | 1 | 2 200 € | 2 200 € | M 27 | 1 | 2 200 € | 2 200 € |
| L 28 | | | | J 28 | 1 | 1 600 € | 1 600 € | S 28 | 1 | 2 200 € | 2 200 € | J 28 | 1 | 2 200 € | 2 200 € |
| M 29 | | | | V 29 | 2 | 2 200 € | 4 400 € | D 29 | 1 | 2 200 € | 2 200 € | V 29 | 1 | 2 200 € | 2 200 € |
| M 30 | | | | S 30 | 2 | 2 200 € | 4 400 € | L 30 | | | | S 30 | 1 | 2 200 € | 2 200 € |
| J 31 | | | | | | | | M 31 | | | | D 31 | 1 | 2 200 € | 2 200 € |
| total | 6 | | 11 400 € | total | 14 | | 26 600 € | total | 16 | | 32 800 € | total | 57 | | 125 400 € |

| |
|-------------------------|
| Attractivité |
| Tourisme |
| Attractivité & Tourisme |

Votre contact : Autoroute INFO 107.7 / Alexia DOVILLAIRE
36 Rue du Docteur Schmitt - 21850 SAINT-APOLLINAIRE
Tél : 03.80.77.63.00 - Mail : alexia.dovillaire@autorouteinfo.fr

Votre COMMUNICATION dédiée à la promotion du Département de la Haute-Marne

DIFFUSION d'un SPOT PROMOTIONNEL de 30'' sur l'ENSEMBLE du RÉSEAU d'Autoroute INFO



Durée du spot :

30 secondes

Tarifs de diffusions :

2 200 € 1 600 € 950 €

| AOÛT 2022 | | | | SEPTEMBRE 2022 | | | | OCTOBRE 2022 | | | | NOVEMBRE 2022 | | | |
|--------------|-------------|-----------------|-----------------|----------------|-------------|-----------------|----------------|--------------|-------------|-----------------|-----------------|---------------|-------------|-----------------|-----------------|
| DATE | Nb de diff. | P.U de la diff. | PRIX TOTAL | DATE | Nb de diff. | P.U de la diff. | PRIX TOTAL | DATE | Nb de diff. | P.U de la diff. | PRIX TOTAL | DATE | Nb de diff. | P.U de la diff. | PRIX TOTAL |
| L 1 | 1 | 2 200 € | 2 200 € | J 1 | | | | S 1 | | | | M 1 | 2 | 2 200 € | 2 200 € |
| M 2 | 1 | 2 200 € | 2 200 € | V 2 | | | | D 2 | | | | M 2 | 2 | 1 600 € | 3 200 € |
| M 3 | 1 | 2 200 € | 2 200 € | S 3 | | | | L 3 | | | | J 3 | 2 | 1 600 € | 3 200 € |
| J 4 | 1 | 2 200 € | 2 200 € | D 4 | | | | M 4 | | | | V 4 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| V 5 | 1 | 2 200 € | 2 200 € | L 5 | | | | M 5 | | | | S 5 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| S 6 | 1 | 2 200 € | 2 200 € | M 6 | | | | J 8 | | | | D 6 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| D 7 | 1 | 2 200 € | 2 200 € | M 7 | | | | V 9 | | | | L 7 | 2 | 1 600 € | 3 200 € |
| L 8 | 1 | 2 200 € | 2 200 € | J 8 | | | | S 10 | | | | M 8 | 2 | 1 600 € | 3 200 € |
| M 9 | 1 | 2 200 € | 2 200 € | V 9 | | | | D 9 | | | | M 9 | 2 | 1 600 € | 3 200 € |
| M 10 | 1 | 2 200 € | 2 200 € | S 10 | | | | L 10 | | | | J 10 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| J 11 | 1 | 2 200 € | 2 200 € | D 11 | | | | M 11 | | | | V 11 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| V 12 | 1 | 2 200 € | 2 200 € | L 12 | | | | M 12 | | | | S 12 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| S 13 | 1 | 2 200 € | 2 200 € | M 13 | | | | J 13 | | | | D 13 | 2 | 2 200 € | 4 400 € |
| D 14 | 1 | 2 200 € | 2 200 € | M 14 | | | | V 14 | | | | L 14 | 2 | 950 € | 1 900 € |
| L 15 | 1 | 2 200 € | 2 200 € | J 15 | | | | S 15 | | | | M 15 | 2 | 950 € | 1 900 € |
| M 16 | | | | V 16 | | | | D 16 | | | | M 16 | 2 | 950 € | 1 900 € |
| M 17 | | | | S 17 | | | | L 17 | | | | J 17 | 2 | 950 € | 1 900 € |
| J 18 | | | | D 18 | | | | M 18 | | | | V 18 | 2 | 1 600 € | 3 200 € |
| V 19 | | | | L 19 | 2 | 950 € | 1 900 € | M 19 | | | | S 19 | 2 | 1 600 € | 3 200 € |
| S 20 | | | | M 20 | 2 | 950 € | 1 900 € | J 20 | | | | D 20 | 2 | 1 600 € | 3 200 € |
| D 21 | | | | M 21 | 2 | 950 € | 1 900 € | V 21 | | | | L 21 | | | |
| L 22 | | | | J 22 | 2 | 950 € | 1 900 € | S 22 | 2 | 2 200 € | 4 400 € | M 22 | | | |
| M 23 | | | | V 23 | | | | D 23 | 2 | 2 200 € | 4 400 € | M 23 | | | |
| M 24 | | | | S 24 | | | | L 24 | 2 | 1 600 € | 3 200 € | J 24 | | | |
| J 25 | | | | D 25 | | | | M 25 | 2 | 1 600 € | 3 200 € | V 25 | | | |
| V 26 | | | | L 26 | | | | M 26 | 2 | 1 600 € | 3 200 € | S 26 | | | |
| S 27 | | | | M 27 | | | | J 27 | 2 | 1 600 € | 3 200 € | D 27 | | | |
| D 28 | | | | M 28 | | | | V 28 | 2 | 2 200 € | 4 400 € | L 28 | | | |
| L 29 | | | | J 29 | | | | S 29 | 2 | 2 200 € | 4 400 € | M 29 | | | |
| M 30 | | | | V 30 | | | | D 30 | 2 | 2 200 € | 4 400 € | M 30 | | | |
| M 31 | | | | | | | | L 31 | 2 | 2 200 € | 4 400 € | | | | |
| total | 15 | | 33 000 € | total | 8 | | 7 600 € | total | 20 | | 39 200 € | total | 40 | | 66 200 € |

Votre contact : Autoroute INFO 107.7 / Alexia DOVILLAIRE

36 Rue du Docteur Schmitt - 21850 SAINT-APOLLINAIRE

Tél : 03.80.77.63.00 - Mail : alexia.dovillaire@autorouteinfo.fr

Plan de communication établi le 11/01/2021

Page 2 / 2

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

| | |
|---|---------------------|
| COMMISSION PERMANENTE Réunion du 4 février 2022 | |
| Cabinet | N° 2022.02.6 |
| OBJET : Convention de partenariat Puissance Télévision | |

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Monsieur Michel ANDRE, Madame Rachel BLANC, Madame Celine BRASSEUR, Madame Magali CARTAGENA, Madame Sylviane DENIS, Madame Astrid DI TULLIO, Monsieur Bernard GENDROT, Monsieur Laurent GOUVERNEUR, Monsieur Gérard GROSLAMBERT, Madame Domithile GUINOISEAU, Monsieur Mokhtar KAHLAL, Monsieur Michel KARAKULA, Monsieur Nicolas LACROIX, Madame Marie-Claude LAVOCAT, Madame Anne LEDUC, Monsieur Stéphane MARTINELLI, Monsieur Dominique MERCIER, Madame Véronique MICHEL, Madame Anne-Marie NEDELEC, Monsieur Bertrand OLLIVIER, Madame Marie-Laure PARISON, Madame Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Monsieur Elie PERRIOT, Monsieur Jean-Michel RABIET, Monsieur Franck RAIMBAULT, Madame Laurence ROBERT-DEHAULT, Monsieur Damien THIERIOT, Madame Dominique VIARD, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Madame Karine COLOMBO à Monsieur Gérard GROSLAMBERT
Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT à Monsieur Nicolas LACROIX
Monsieur Paul FOURNIE à Madame Celine BRASSEUR
Madame Fabienne SCHOLLHAMMER à Monsieur Damien THIERIOT
Monsieur Dominique THIEBAUD à Madame Dominique VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la IIe commission réunie le 25 janvier 2022,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Pazdzior-Vigneron, rapporteur au nom de la IIe commission,

Considérant l'intérêt promotionnel pour le Département de la Haute-Marne,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver le partenariat avec Puissance Télévision, gérée par l'association Média Puissance Group', pour un montant de 55 000 € au titre des actions prévues pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022,

Le crédit sera prélevé sur la ligne communication 6231/023.

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée,
- et d'autoriser le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne à signer ladite convention

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 4 février 2022

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE ET PUISSANCE TV

Entre

Le Département de la Haute-Marne représenté par le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne, Monsieur Nicolas LACROIX, habilité par délibération de la commission permanente en date du 4 février 2022,

Ci-après dénommée « La collectivité »

Et

L'Association MEDIA PUISSANCE GROUP', domiciliée 20 rue de la Commune de Paris à Saint-Dizier, représentée par son Directeur Antoine REGNAULT, dûment autorisé à signer les présentes, et responsable d'un service de télévision associatif territorial,

Ci-après dénommée « PUISSANCE TV »

La collectivité et PUISSANCE TV étant ci-après collectivement dénommées « Les parties »

PRÉAMBULE

PUISSANCE TV est une Web Télévision lancée en mai 2016.

Par la création d'émissions originales, l'équipe de PUISSANCE TV espère fidéliser un public curieux et admiratif de la vie au sein de la région afin de développer son programme d'informations locales.

Afin d'accompagner le développement de la télévision PUISSANCE TV et de la soutenir dans ses missions de télévision associative locale, la collectivité s'engage à verser la somme de 55 000 €.

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE

La présente convention a pour objectif de formaliser le soutien financier qu'apporte la collectivité à PUISSANCE TV. Il s'agit également de définir des objectifs partagés.

Cette convention est conclue pour une durée de 12 mois et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ».

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1. Principe

PUISSANCE TV s'engage à réaliser les missions de service public et d'intérêt général énoncées ci-après, tout en étant libre de sa grille et du contenu de ses programmes. Le présent contrat n'a ni pour objet, ni pour effet, de limiter ou d'encadrer son indépendance éditoriale.

Les missions de service public ont pour objet d'assurer la production et la diffusion de programmes diversifiés destinés à l'ensemble de la population du territoire. Elles sont fondées sur la proximité de l'information et le traitement de l'actualité locale.

2. Objectif de programmation

Les programmes de PUISSANCE TV devront :

- Relater l'actualité de la vie du territoire, notamment le sport, la vie associative, la culture, l'action sociale, l'enfance et la jeunesse, la famille, l'éducation, la vie pratique, etc.
- Conforter l'identité de la collectivité et renforcer le sentiment d'appartenance de ses habitants et les échanges entre les différentes composantes de la population,
- Valoriser les initiatives de la société civile et créer du lien entre les habitants,
- Nouer des partenariats avec les organisations culturelles, économiques et sociales du territoire,
- Favoriser l'expression des citoyens,
- Relater l'actualité de la vie publique locale selon une approche pluraliste,
- Encourager la vision des coulisses et la découverte de l'organisation des structures.

Il est bien entendu que le partenariat est conclu dans une dimension large de valorisation du territoire et comprend deux aspects : la politique départementale de la collectivité et l'attractivité du territoire sous la marque « La Haute-Marne respire et inspire ». Dans ce cadre, les actions (concours des Idées inspirées, campagnes ambassadeurs de la Haute-Marne, etc.) mises en place par le Département seront également relayées par PUISSANCE TV sous divers formats.

PUISSANCE TV doit proposer une programmation généraliste composée de journaux, de captations d'événements et manifestations, sportives et culturelles notamment, de

magazines d'informations, d'informations service, favorisant le traitement régulier et réactif de l'information et de l'actualité locale.

Dans un objectif commun, le nombre de contenus d'informations traitant d'un sujet situé dans le champ de compétence du Département devra être quantifié à un minimum de quatre-vingt, durant la période visée par ce présent contrat.

À chaque sujet réalisé dans le cadre de cette convention, PUISSANCE TV s'engage à le publier sur ses plateformes de streaming, ainsi que de fournir hebdomadairement les liens des reportages concernés par mail auprès du chargé de communication de la collectivité.

ARTICLE 3 – MOYENS APPORTÉS PAR LA COLLECTIVITÉ À PUISSANCE TV

1. Principe

La collectivité apporte son concours financier pour la mise en œuvre des missions de service public et d'intérêt général définies par le présent contrat. Ces missions ne constituent pas une prestation et ne comportent pas de contrepartie économique directe au profit de la collectivité. Cette dernière apporte son concours logistique en apportant une liste de sujets intéressants pour le choix de la rédaction, ainsi qu'en mettant à disposition un agent lors des tournages et/ou en amont des tournages.

2. Contribution financière

Au titre de la durée définie à l'article 1 de la présente convention, une somme de 55 000 € est accordée à PUISSANCE TV.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE PUISSANCE TV

PUISSANCE TV est autorisée à solliciter le soutien financier d'autres collectivités locales, tant en fonctionnement qu'en investissement, pour l'exécution des missions que celles-ci souhaiteraient lui confier.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement sera échelonné en quatre fois (février 2022, juin 2022, septembre 2022 et décembre 2022), à réception de facture et fera l'objet d'un virement au compte l'association MEDIA PUISSANCE GROUP.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La définition des missions de service public et d'intérêt général et de leur mise en œuvre pourra évoluer à la demande de la collectivité. Cette demande devra être adressée à PUISSANCE TV par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposera d'un délai de un (1) mois pour répondre.

En cas d'évolution des missions de service public de PUISSANCE TV une modification de la présente convention sera actée par voie d'avenant.

Toutefois, les parties conviennent que la demande de modification ci-dessus visée ne pourra avoir pour effet de remettre en cause l'économie générale de la présente convention ni l'indépendance éditoriale de PUISSANCE TV.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, pour quelques motifs que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception avant le terme de la convention.

Dans le cas où une partie n'aurait pas rempli ses obligations contractuelles, la résiliation interviendra trente jours suivant l'envoi en recommandé avec accusé de réception d'une mise en demeure de l'autre partie restée sans effet.

ARTICLE 11 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE DE COMPÉTENCE

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une solution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors le seul compétent.

Fait à

Le

en deux exemplaires originaux

Pour la collectivité

Le Président

Nicolas LACROIX

Pour PUISSANCE TV

Le Directeur

Antoine REGNAULT

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

| | |
|--|---------------------|
| COMMISSION PERMANENTE Réunion du 4 février 2022 | |
| Cabinet | N° 2022.02.7 |
| OBJET : Partenariat avec Active Radio | |

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Monsieur Michel ANDRE, Madame Rachel BLANC, Madame Celine BRASSEUR, Madame Magali CARTAGENA, Madame Sylviane DENIS, Madame Astrid DI TULLIO, Monsieur Bernard GENDROT, Monsieur Laurent GOUVERNEUR, Monsieur Gérard GROSLAMBERT, Madame Domithile GUINOISEAU, Monsieur Mokhtar KAHLAL, Monsieur Michel KARAKULA, Monsieur Nicolas LACROIX, Madame Marie-Claude LAVOCAT, Madame Anne LEDUC, Monsieur Stéphane MARTINELLI, Monsieur Dominique MERCIER, Madame Véronique MICHEL, Madame Anne-Marie NEDELEC, Monsieur Bertrand OLLIVIER, Madame Marie-Laure PARISON, Madame Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Monsieur Elie PERRIOT, Monsieur Jean-Michel RABIET, Monsieur Franck RAIMBAULT, Madame Laurence ROBERT-DEHAULT, Monsieur Damien THIERIOT, Madame Dominique VIARD, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Madame Karine COLOMBO à Monsieur Gérard GROSLAMBERT
Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT à Monsieur Nicolas LACROIX
Monsieur Paul FOURNIE à Madame Celine BRASSEUR
Madame Fabienne SCHOLLHAMMER à Monsieur Damien THIERIOT
Monsieur Dominique THIEBAUD à Madame Dominique VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la IIe commission réunie le 25 janvier 2022,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Pazdzior-Vigneron, rapporteur au nom de la IIe commission,

Considérant l'intérêt promotionnel pour le Département de la Haute-Marne,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver une dépense de 5 000 € concernant les actions prévues par ce partenariat au titre de la période du 1^{er} avril 2022 au 30 mars 2023.

Le crédit sera prélevé sur la ligne communication, partenariat médias, 6231/023,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec Active Radio ci-annexée,
- et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne à signer ladite convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 4 février 2022

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX



ST-DIZIER 100.6 FM / JOINVILLE 95.1 FM / CHAUMONT

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

Le Département de la Haute-Marne

1, rue du Commandant Hugueny
52000 CHAUMONT

représenté par le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne, Monsieur Nicolas LACROIX dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du 4 février 2022

&

Active Radio Haute-Marne

Association CBE enregistrée sous le numéro W523000612
Dont le siège social est situé au 18 Rue Camille Gillet – BP 33 – 52300 JOINVILLE
Tél. 03 25 04 05 20 Site : www.active-radio.fr

représentée par son Président, Monsieur Jérôme PETITJEAN dûment habilité à l'effet des présentes

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en place d'un partenariat :

Dans le cadre de la valorisation des différentes actions du Département de la Haute-Marne, de la mise en avant de ses initiatives et de ses missions en terme de solidarité, d'éducation et jeunesse, d'infrastructures et déplacements, d'agriculture et environnement, culture et patrimoine et de développement territorial, Active Radio souhaite participer au développement territorial en soutenant le Département de la Haute-Marne par le biais de ce présent partenariat à travers ses différentes antennes locales sur le département.

Engagements du Département de la Haute-Marne

Afin de soutenir Active Radio dans la réalisation de ce partenariat, le Département de la Haute-Marne consacrera, à la valorisation des missions et actions de la collectivité et au développement de l'image du territoire au travers de la marque de territoire « La Haute-Marne respire et inspire » **un budget global de 5000 euros.**

Le Département s'engage à faciliter la mise en place de différents reportages, interviews sur les sujets en lien avec les compétences du Département en mettant en relation le personnel de la radio avec les différents élus ou services concernés.

Le Département s'engage à fournir les éléments de communication à Active Radio tout au long du partenariat et échanger régulièrement avec la radio.

Dans le cadre de la mise en place de message d'intérêt général et collectif ou plus globalement d'une communication spécifique, le Département s'engage à fournir les éléments afin de pouvoir réaliser la campagne de communication.

Il est précisé que la responsabilité du Département de la Haute-Marne est limitée au soutien apporté à Active Radio dans les conditions définies au présent article. Les Partenaires conservent en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation de leur part du projet.

Engagement d'ACTIVE RADIO

Active Radio s'engage à fournir au Département tout document prouvant l'existence de la présente convention et du partenariat mutuel liant les deux parties.

Active Radio s'engage à mettre du temps d'antenne à disposition du partenaire sous conditions techniques et dans la limite du temps d'antenne disponible par le biais :

- de plusieurs reportages sur diverses thématiques (à définir dans l'année),
- d'annonces de différentes informations et événements sur ses antennes locales,
- de diffusion des messages d'intérêt général et collectif (à déterminer).

Il ne peut s'agir que de reportages d'intérêt général dont les sujets seront traités à l'initiative de la rédaction ou proposés par le Département de la Haute-Marne.

Diffusion de Spots d'Intérêt Général et Collectif (MIC-MIG):

La radio s'engage à diffuser au maximum 10 campagnes de spots d'Intérêt Général et Collectif sur la période abordant des thématiques à définir dans la limite de passage de 700 spots.

La durée des spots sera de 30 secondes maxi. Le Département de la Haute-Marne aura la responsabilité de la gestion de diffusion.

Production des messages / spots :

La réalisation et la production des spots de 30 secondes peuvent être assurées par la radio selon les tarifs en vigueur. Dans le cas de production de spots, Active Radio autorise l'utilisation et la diffusion de ceux-ci sur les ondes d'autres radios en Haute-Marne, voire en Région Grand Est.

Dans le cas de messages prêts à diffuser, les spots et la grille de programmation doivent être remis à Active Radio au plus tard 24 heures avant leur diffusion. Dans le cas de production sonore les éléments pour la création de spots doivent être remis minimum 72h avant diffusion (hors week-end et jours fériés, et hors temps de validation).

Active Radio se réserve le droit de ne pas diffuser des messages qui seraient en contradiction avec les obligations définies par le C.S.A.

Durée de la convention

La présente convention est conclue du **01/04/2022 au 30/03/2023**.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le partenariat n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra d'un commun accord entre les parties, être prolongée par voie d'avenant.

Tarification

Le présent partenariat est réalisé avec une participation financière de 5000 €

Dans le cas où l'une de ces closes ne serait pas respectée, la radio se réserve le droit de faire payer de plein droit la somme correspondant au montant réel de ce partenariat sans les remises éventuelles.

Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre de ce partenariat, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels, bénévoles et sous-traitants éventuels.

Résiliation - Révision

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou

concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Litiges et droit applicable

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une solution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors le seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux.

A :

Le :

Signatures des partenaires, précédées de la mention « Lu et approuvé ».

**Pour le Département de la Haute-Marne
Le Président du Conseil départemental**

**Pour Active Radio
Son Président**

Nicolas LACROIX

Jérôme PETITJEAN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

| | |
|---|---------------------|
| COMMISSION PERMANENTE Réunion du 4 février 2022 | |
| Cabinet | N° 2022.02.8 |
| OBJET : Convention de partenariat Relations presse - Collège | |

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Monsieur Michel ANDRE, Madame Rachel BLANC, Madame Celine BRASSEUR, Madame Magali CARTAGENA, Madame Sylviane DENIS, Madame Astrid DI TULLIO, Monsieur Bernard GENDROT, Monsieur Laurent GOUVERNEUR, Monsieur Gérard GROSLAMBERT, Madame Domithile GUINOISEAU, Monsieur Mokhtar KAHLAL, Monsieur Michel KARAKULA, Monsieur Nicolas LACROIX, Madame Marie-Claude LAVOCAT, Madame Anne LEDUC, Monsieur Stéphane MARTINELLI, Monsieur Dominique MERCIER, Madame Véronique MICHEL, Madame Anne-Marie NEDELEC, Monsieur Bertrand OLLIVIER, Madame Marie-Laure PARISON, Madame Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Monsieur Elie PERRIOT, Monsieur Jean-Michel RABIET, Monsieur Franck RAIMBAULT, Madame Laurence ROBERT-DEHAULT, Monsieur Damien THIERIOT, Madame Dominique VIARD, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Madame Karine COLOMBO à Monsieur Gérard GROSLAMBERT
Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT à Monsieur Nicolas LACROIX
Monsieur Paul FOURNIE à Madame Celine BRASSEUR
Madame Fabienne SCHOLLHAMMER à Monsieur Damien THIERIOT
Monsieur Dominique THIEBAUD à Madame Dominique VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la IIe commission réunie le 25 janvier 2022,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Pazdzior-Vigneron, rapporteur au nom de la IIe commission,

Considérant l'intérêt de sensibiliser les collégiens à la presse,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre le Conseil départemental, la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale et le Journal de la Haute-Marne, ci-jointe,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne à signer ladite convention

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 4 février 2022

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX



Convention de partenariat Relations presse - collèges

Entre :

Le Département de la Haute-Marne

représenté par Nicolas Lacroix, Président du Conseil départemental, Conseiller départemental du canton de Bologne, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 4 février 2022

La Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN)

représenté par Michel Fonné, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale

Le Journal de la Haute-Marne (JHM)

représenté par Marie-Jeanne Bletner, directrice générale

Les parties signataires conviennent de ce qui suit :

Article 1 :

Le développement et la multiplication des médias d'informations et de communication rendent indispensable la formation des élèves à ces outils. Il s'agit de leur apprendre une pratique citoyenne des médias en développant leur jugement critique et leur goût pour l'actualité.

L'éducation aux médias (EMI) est inscrite dans les programmes disciplinaires, dans les EPI (enseignements pratiques interdisciplinaires) et dans le socle commun des connaissances, des compétences et de culture.

Des collégiens volontaires de différents établissements (Saint-Dizier, Joinville, Chaumont, Bourmont), encadrés par des journalistes professionnels s'engagent dans une démarche d'information à paraître dans le Journal de la Haute-Marne. Comme de véritables journalistes en herbe, ils recherchent des sujets, rédigent des articles, effectuent des reportages, prennent des photos. Leur production paraît trois fois par an dans un cahier spécial inséré dans le JHM.

L'implication de la DSDEN et du Conseil départemental de la Haute-Marne permet en plus de réaliser un « tiré à part » de ce cahier, sur un papier valorisant, et de le distribuer gratuitement à tous les collégiens de notre département, au sein de chaque établissement.

Objectifs :

- Sensibiliser les jeunes à la presse, les intéresser au monde qui les entoure, comprendre comment est fabriquée l'information.
- Connaître le devoir d'informer, le droit à l'information, le droit à l'image, les problématiques de vie privée / vie publique ou encore les fake news.

Article 2 :

Cette convention s'applique aux collégiens de la Haute-Marne.

Article 3 :

Cette convention est mise en place pour la durée de l'année scolaire 2021 – 2022. Elle est reconductible annuellement dès lors que toutes les parties auront formalisé leur accord.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 4 :

Répartition des rôles :

Le Département de la Haute-Marne

Investi fortement en équipement numérique (ordinateurs, tablettes et Tableaux Blancs Interactifs - TBI) pour améliorer les conditions d'études des collégiens au sein des 23 collèges publics,

s'engage à favoriser la bonne compréhension des enjeux autour de la liberté de la presse dans le cadre du Conseil départemental des Jeunes.

La Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

Dans le cadre d'une option journal ou d'un club presse des collèges, accompagnement des élèves par les professeurs des établissements participants au projet.

Le Journal de la Haute-Marne

Accompagnement des élèves par des journalistes dans la rédaction d'articles, la réalisation de reportages et la prise de photos.

Conception d'un cahier spécial (4 ou 8 pages) inséré dans le JHM trois fois par an.

Article 5 :

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, le

| | | |
|--|--|---|
| Pour le Département de la Haute-Marne Le Président du Conseil départemental | Pour l'Education nationale l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale | Pour le Journal de la Haute-Marne sa Directrice générale |
| | | |
| Nicolas LACROIX | Michel FONNE | Marie-Jeanne BLETNER |

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 4 février 2022

Direction des Infrastructures du Territoire

N° 2022.02.9

OBJET :

**Acquisition de parcelle - RD 67 à LONGEAU-
PERCEY, territoire de PERCEY-LE-PAUTEL**

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Monsieur Michel ANDRE, Madame Rachel BLANC, Madame Celine BRASSEUR, Madame Magali CARTAGENA, Madame Sylviane DENIS, Madame Astrid DI TULLIO, Monsieur Bernard GENDROT, Monsieur Laurent GOUVERNEUR, Monsieur Gérard GROSLAMBERT, Madame Domithile GUINOISEAU, Monsieur Mokhtar KAHLAL, Monsieur Michel KARAKULA, Monsieur Nicolas LACROIX, Madame Marie-Claude LAVOCAT, Madame Anne LEDUC, Monsieur Stéphane MARTINELLI, Monsieur Dominique MERCIER, Madame Véronique MICHEL, Madame Anne-Marie NEDELEC, Monsieur Bertrand OLLIVIER, Madame Marie-Laure PARISON, Madame Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Monsieur Elie PERRIOT, Monsieur Jean-Michel RABIET, Monsieur Franck RAIMBAULT, Madame Laurence ROBERT-DEHAULT, Monsieur Damien THIERIOT, Madame Dominique VIARD, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Madame Karine COLOMBO à Monsieur Gérard GROSLAMBERT
Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT à Monsieur Nicolas LACROIX
Monsieur Paul FOURNIE à Madame Celine BRASSEUR
Madame Fabienne SCHOLLHAMMER à Monsieur Damien THIERIOT
Monsieur Dominique THIEBAUD à Madame Dominique VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1311-13,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 relatif au vote du budget primitif 2022,

Vu le plan d'alignement de la RD 67 à Longeau-Percey (territoire de Percey-le-Pautel) homologué le 26 décembre 1871,

Vu l'estimation établie par la Direction de l'Immobilier de l'Etat le 21 septembre 2021,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission le 3 janvier 2022,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental, et après avoir entendu les conclusions de Madame Anne-Marie Nédélec, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant qu'il a lieu d'acquérir un terrain sur la commune de Longeau-Percey territoire de Percey-le-Pautel, conformément au plan d'alignement,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver l'acquisition de la parcelle appartenant à [REDACTED] cadastrée 381 AC n° 149 (2 m²) sur la commune de LONGEAU-PERCEY (territoire de PERCEY-LE-PAUTEL), pour un montant de 6 €,
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à recevoir sous la forme administrative l'acte à intervenir,
- de donner pouvoir à Madame la Première Vice-Présidente du Conseil départemental à l'effet de signer, au nom et pour le compte du Département, l'acte administratif à intervenir.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 4 février 2022

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 4 février 2022

Direction des Infrastructures du Territoire

N° 2022.02.10

OBJET :

**RD 619 à CHAMARANDES-CHOIGNES -
cession et échange suite à mise à l'alignement**

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Monsieur Michel ANDRE, Madame Rachel BLANC, Madame Celine BRASSEUR, Madame Magali CARTAGENA, Madame Sylviane DENIS, Madame Astrid DI TULLIO, Monsieur Bernard GENDROT, Monsieur Laurent GOUVERNEUR, Monsieur Gérard GROSLAMBERT, Madame Domithile GUINOISEAU, Monsieur Mokhtar KAHLAL, Monsieur Michel KARAKULA, Monsieur Nicolas LACROIX, Madame Marie-Claude LAVOCAT, Madame Anne LEDUC, Monsieur Stéphane MARTINELLI, Monsieur Dominique MERCIER, Madame Véronique MICHEL, Madame Anne-Marie NEDELEC, Monsieur Bertrand OLLIVIER, Madame Marie-Laure PARISON, Madame Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Monsieur Elie PERRIOT, Monsieur Jean-Michel RABIET, Monsieur Franck RAIMBAULT, Madame Laurence ROBERT-DEHAULT, Monsieur Damien THIERIOT, Madame Dominique VIARD, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Madame Karine COLOMBO à Monsieur Gérard GROSLAMBERT
Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT à Monsieur Nicolas LACROIX
Monsieur Paul FOURNIE à Madame Celine BRASSEUR
Madame Fabienne SCHOLLHAMMER à Monsieur Damien THIERIOT
Monsieur Dominique THIEBAUD à Madame Dominique VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1311-13,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2021 relative au note du budget primitif 2022,

Vu l'estimation établie par la Direction de l'immobilier de l'Etat du 15 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission du 30 août 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Nédélec, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant que les terrains ci-après n'ont pas d'utilité pour le Département et qu'ils peuvent être aliénés,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

A – d'approuver la cession de la parcelle sise à Chamarandes-Choignes cadastrée section A n°580 de 207 m² à la SCI NOES pour un montant de 1 035 € ;

B – d'approuver l'échange de parcelles entre [REDACTED] (parcelle sise à Chamarandes-Choignes cadastrée section A n° 578 de 2 m²) et le Département (parcelle sise à Chamarandes-Choignes cadastrée section A n° 579 de 469 m²) avec une soulte de 2 335 € au profit du Département.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à recevoir les actes sous la forme administrative à intervenir,

- de donner pouvoir à Madame la Première Vice-Présidente du Conseil départemental, à l'effet de signer au nom et pour le compte du Département, les actes administratifs à intervenir.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 4 février 2022

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 4 février 2022

Direction des Infrastructures du Territoire

N° 2022.02.11

OBJET :

**Convention relative à la constitution d'un
groupement de commandes avec mandat pour
la réhabilitation de l'ouvrage d'art supportant la RD 54 et
franchissant la ligne SNCF situé sur la commune de Bannes**

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Monsieur Michel ANDRE, Madame Rachel BLANC, Madame Celine BRASSEUR, Madame Magali CARTAGENA, Madame Sylviane DENIS, Madame Astrid DI TULLIO, Monsieur Bernard GENDROT, Monsieur Laurent GOUVERNEUR, Monsieur Gérard GROSLAMBERT, Madame Domithile GUINOISEAU, Monsieur Mokhtar KAHLAL, Monsieur Michel KARAKULA, Monsieur Nicolas LACROIX, Madame Marie-Claude LAVOCAT, Madame Anne LEDUC, Monsieur Stéphane MARTINELLI, Monsieur Dominique MERCIER, Madame Véronique MICHEL, Madame Anne-Marie NEDELEC, Monsieur Bertrand OLLIVIER, Madame Marie-Laure PARISON, Madame Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Monsieur Elie PERRIOT, Monsieur Jean-Michel RABIET, Monsieur Franck RAIMBAULT, Madame Laurence ROBERT-DEHAULT, Monsieur Damien THIERIOT, Madame Dominique VIARD, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Madame Karine COLOMBO à Monsieur Gérard GROSLAMBERT
Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT à Monsieur Nicolas LACROIX
Monsieur Paul FOURNIE à Madame Celine BRASSEUR
Madame Fabienne SCHOLLHAMMER à Monsieur Damien THIERIOT
Monsieur Dominique THIEBAUD à Madame Dominique VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le titre II du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique, relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 relative au programme pluriannuel 2019-2023 de la voirie départementale,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022,

Vu l'avis favorable émis par la IIIe commission réunie le 3 janvier 2022,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Nédélec, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes permet de coordonner plus efficacement les interventions des deux maîtres d'ouvrage et limite les impacts sur la circulation routière,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes avec la Commune de Bannes pour la réhabilitation de l'ouvrage d'art supportant la RD 54 et franchissant la ligne SNCF de Langres à Andilly en Bassigny ;
- d'approuver les termes de la convention constitutive de ce groupement de commandes avec mandat donné au Département pour la réhabilitation de l'ouvrage d'art supportant la RD 54 et franchissant la ligne SNCF de Langres à Andilly-en-Bassigny, ci-jointe,
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 4 février 2022

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', written over a light blue horizontal line.

Nicolas LACROIX

CONVENTION

relative à la constitution d'un groupement de commandes avec mandat pour la réhabilitation de l'ouvrage d'art franchissant la ligne SNCF situé sur la la commune de Bannes

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique ;

Vu le titre II du livre IV du code de la commande publique, relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 14 décembre 2018, relative au programme pluriannuel 2019-2023 de la voirie départementale ;

de

ENTRE :

Le Département de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 4 février 2022,

ET :

La Commune de Bannes, représentée par son Maire, Monsieur Fabrice MARECHAL, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Constitution et objet du groupement de commandes

Dans le cadre de son programme d'investissement, le Département de la Haute-Marne a décidé de réhabiliter l'ouvrage d'art franchissant la ligne SNCF de Langres à Andilly en Bassigny situé sur la RD 54 (Commune de BANNES).

Cette opération comprend des travaux relevant de la compétence départementale :

- Réhabilitation de l'ouvrage d'art :
 - Déconstruction du tablier métallique
 - Déconstruction partielle de la maçonnerie existante
 - Création des sommiers en béton armé
 - Reconstruction partielle de la maçonnerie existante
 - Création d'un nouveau tablier en béton armé
 - Création de trottoirs et enfouissement de réseaux
 - Renouvellement de structure et du revêtement de chaussée
 - Joints de chaussée
 - Pose de glissières de sécurité

et des travaux relevant de la compétence communale :

- Etudes d'exécution avec la reconnaissance des réseaux existants
- Fourniture et pose d'une canalisation PVC Ø 90 avec calorifugeage épaisseur 50mm
- Raccordement au réseau existant
- Remplacement d'une vanne de section
- Pose d'une canalisation provisoire PEHD 90

Afin de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions, le Département de la Haute-Marne et la Commune de Bannes ont décidé de constituer un groupement de commandes, conformément aux termes des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

La présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières, de fonctionnement de ce groupement.

Article 2 : Description des commandes et parts respectives des maîtres d'ouvrage

Les commandes et la répartition des participations respectives de la Commune et du Département sont décrites dans le tableau ci-après.

| Commandes | Part communale | Part départementale |
|--|-----------------|---------------------------------------|
| Maîtrise d'œuvre | | Prestation assurée par le Département |
| Marché de travaux : 537 645,00 € HT | 17 750,00 € HT | 519 895,00 € HT |
| Total : 645 174,00 € TTC | 21 300,00 € TTC | 623 874,00 € TTC |

Ces montants prévisionnels résultent des études au stade du dossier projet dont l'estimation est jointe en annexe à la présente convention.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du groupement

Le Département de la Haute-Marne est désigné coordonnateur du groupement.

Le Département, coordonnateur du groupement, est mandaté par la Commune de Bannes pour signer, notifier et exécuter le marché de travaux et les commandes visées à l'article 2 pour le compte de la Commune de Bannes.

Le Département assure les missions suivantes :

- passation du marché et des commandes,
- versement de la rémunération aux prestataires,
- suivi technique, administratif et financier de l'opération,
- réception de l'ouvrage.

Article 4 : Désignation des prestataires

Au titre de coordonnateur du groupement, le Département a la charge de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation pour la désignation des entreprises attributaires du marché de travaux et des commandes visées à l'article 2, dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du Département de la Haute-Marne, coordonnateur du groupement.

Au sein de cette commission d'appel d'offres, la Commune de Bannes est représentée par son maire ou son représentant, au titre des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leurs compétences en la matière qui fait l'objet de la consultation et ayant voix consultative (Article L.1414.3 du CGCT).

La commission d'appel d'offres choisit l'attributaire ou émet un avis sur le choix de l'attributaire du marché dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Les frais de fonctionnement du groupement seront à la charge du Département.

À l'issue des procédures de sélection, le Département remettra à la Commune de Bannes la copie du marché de travaux accompagnée des plans, ainsi que les copies des lettres de commandes relatives aux autres prestations visées à l'article 2.

Article 5 : Réalisation et suivi du chantier

Le Département tient informé la Commune du jour et de l'heure des réunions de chantier. La présence d'un représentant de la Commune y est de droit.

La Commune pourra effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le Département devra donc laisser libre accès à la Commune et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'au chantier.

Toutefois, la Commune ne pourra faire ses observations qu'au Département, coordonnateur du groupement, et en aucun cas à l'entreprise, ni au coordonnateur sécurité, protection de la santé (SPS).

La Commune est associée aux décisions portant sur tout aléa de chantier susceptible d'entraîner une modification de la dépense prévisionnelle mise à sa charge à l'article 2 ci-dessus.

En outre, en cas de travaux complémentaires demandés par la Commune en cours de chantier, cette dernière garde toute latitude pour traiter dans le cadre de cette convention ou non.

Article 6 : Participation financière de la Commune

La participation financière de la Commune, assise sur le montant TTC des dépenses effectives, sera appelée sous forme de titres de paiement émis par le Département :

- le premier versement, à hauteur de 20 % du montant prévisionnel à la charge de la Commune, tel que figurant à l'article 2, dès la notification du marché de travaux,
- le solde au vu du décompte général et définitif de l'opération, auquel sera joint l'ensemble des décomptes et factures justifiant la dépense réelle à la charge de la Commune.

Article 7 : Récupération de la TVA

À l'issue des travaux, le Département établira un état des dépenses (modèle ci-joint en annexe) qu'il aura liquidé pour son propre compte et pour le compte de la Commune.

Cet état mentionnera le montant de la TVA récupérable par chacune des parties, calculé sur la base de leur participation réciproque.

Cet état devra préciser que les dépenses relatives aux travaux relevant de la compétence de la Commune ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de TVA par le Département.

Il devra être visé par le président du conseil départemental, mandataire, et certifié par le comptable assignataire du Département.

Article 8 : Réception des travaux

Le Département est tenu d'obtenir l'accord préalable de la Commune, co-maître d'ouvrage, avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, la réception de l'ouvrage sera organisée par la Commune selon les modalités suivantes :

- avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG travaux, le Département, coordonnateur, organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle participeront la Commune et le Département.
- cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par la Commune et qu'il entend voir régler avant d'accepter la réception,
- le Département s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La réception des travaux sera prononcée par le président du conseil départemental ou son représentant habilité. Une ampliation de la décision de réception sera adressée à la Commune. L'envoi de cette ampliation, en l'absence de toute observation de la Commune formulée dans le délai de trente jours, vaudra remise à la Commune des travaux réalisés pour son compte. Le Département gardera toutefois qualité pour mettre en cause, le cas échéant, la responsabilité des entreprises dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment signé entre les parties.

Elle est applicable jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux.

L'absence de toutes observations de la part de la Commune formulées avant la date de fin de la garantie de parfait achèvement des travaux vaudra quitus au Département.

Article 10 : Litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent à en connaître.

Fait à Bannes, le

Le Maire de Bannes,

**Le Président du Conseil départemental,
de la Haute-Marne**

Fabrice MARECHAL

Nicolas LACROIX

ANNEXE 1

**État global des dépenses acquittées par le coordonnateur mandataire au titre de l'opération
« réhabilitation de l'ouvrage d'art franchissant la ligne SNCF situé sur la
la commune de Bannes »**

| Libellé | Fournisseur | Date et n° de mandat | Montant TTC | Montant TVA |
|---|-------------|-------------------------|-------------|-------------|
| Dépenses mandatées pour le compte de la Commune de Bannes | | | | |
| | | | | |
| Dépenses mandatées pour le compte du Département de la Haute-Marne | | | | |
| | | | | |
| TOTAL | | | | |

Participation communale _____ € TTC
 Dont TVA _____ €

Le Président du Conseil départemental mandataire, certifie que les dépenses relatives aux travaux relevant de la compétence de la Commune ne donneront pas lieu à récupération de la TVA par le Département.

Le président du Conseil départemental,

Le comptable assignataire,

ANNEXE 2 - Plan de situation



ANNEXE 3 - Estimation



ESTIMATION

| Objet : | | Remplacement du tablier de l'ouvrage d'art supportant la RD54 sur la commune de BANNES (52) | | | | | | | | | |
|--|--|---|-------------------|-----------------------------|--------------|-----------------------------|--------------|-----------------------------|-------------------|--|--|
| Conseil Départemental de la Haute-Marne | | | | | | | | | | | |
| N° Prix | Libellé | Unité | Quantités Prévues | Coût total | | Part départementale | | Part communale | | | |
| | | | | Prix Unitaire/ Forfait H.T. | Montant H.T. | Prix Unitaire/ Forfait H.T. | Montant H.T. | Prix Unitaire/ Forfait H.T. | Montant H.T. | | |
| 1 - Prestation hors travaux | | | | | | | | | | | |
| 1.1 | MARQUAGE ET PIQUETAGE AU SOL D'OUVRAGE SOUTERRAIN | ml | 180,000 | | 5,000 | 900,00 | | 5,000 | 900,00 | | |
| 1.2 | Localisation d'ouvrage enterré non-sensible par des techniques intrusives | ml | 180,000 | | 8,000 | 1 440,00 | | 8,000 | 1 440,00 | | |
| 1.3 | Frais d'étude-Assistance Technique-Etudes d'exécution des ouvrages définitifs | forf | 1,000 | | 5 000,000 | 5 000,00 | | 5 000,000 | 5 000,00 | | |
| 1.4 | PLAN D'ASSURANCE QUALITE (PAQ) | forf | 1,000 | | 2 000,000 | 2 000,00 | | 2 000,000 | 2 000,00 | | |
| 1.5 | PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS) | forf | 1,000 | | 300,000 | 300,00 | | 300,000 | 300,00 | | |
| 1.6 | SCHEMA D'ORGANISATION ET DE SUIVI DE L'EVACUATION DES DECHETS GENERAL (SOSED) | forf | 1,000 | | 600,000 | 600,00 | | 600,000 | 600,00 | | |
| 1.7 | CONSTAT D'HUISSIER | forf | 1,000 | | 500,000 | 500,00 | | 500,000 | 500,00 | | |
| 1.8 | EPREUVES DE L'OUVRAGE | forf | 1,000 | | 3 000,000 | 3 000,00 | | 3 000,000 | 3 000,00 | | |
| 1.9 | DOSSIER DE RECOLEMENT | f | 1,000 | | 1 000,000 | 1 000,00 | | 1 000,000 | 1 000,00 | | |
| 1 - Prestation hors travaux | | | | | | TOTAL | | | 14 740,00 | | |
| 2 - Installation et repli de chantier | | | | | | | | | | | |
| 2.1 | INSTALLATION DE CHANTIER | forf | 1,000 | | 50 000,000 | 50 000,00 | | 50 000,000 | 50 000,00 | | |
| 2.2 | DOSSIER D'EXPLOITATION | forf | 1,000 | | 500,000 | 500,00 | | 500,000 | 500,00 | | |
| 2.3 | DEPOSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET MOBILIERS URBAINS POUR STOCKAGE | u | 4,000 | | 60,000 | 240,00 | | 60,000 | 240,00 | | |
| 2.4 | REPOSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET MOBILIERS URBAINS PRÉALABLEMENT STOCKES | u | 4,000 | | 100,000 | 400,00 | | 100,000 | 400,00 | | |
| 2.5 | FOURNITURE, POSE ET DEPOSE DE CLOTURE PROVISOIRE | ml | 40,000 | | 25,000 | 1 000,00 | | 25,000 | 1 000,00 | | |
| 2 - Installation et repli de chantier | | | | | | TOTAL | | | 52 140,00 | | |
| 3 - Déconstruction ouvrage existant | | | | | | | | | | | |
| 3.1 | ECHAFAUDAGE | m ² | 235,000 | | 50,000 | 11 750,00 | | 50,000 | 11 750,00 | | |
| 3.2 | PLATELAGE ETANCHE | m ² | 145,000 | | 150,000 | 21 750,00 | | 150,000 | 21 750,00 | | |
| 3.3 | DEPOSE DE GARDE-CORPS METAL EN VUE D'EVACUATION | ml | 25,000 | | 15,000 | 375,00 | | 15,000 | 375,00 | | |
| 3.3.1 | PLUS-VALUE AU PRIX 3.3 POUR PRESENCE DE PLOMB | ml | 25,000 | | 10,000 | 250,00 | | 10,000 | 250,00 | | |
| 3.4 | DECAISSEMENT SUR TABLIER METALLIQUE ET VOUTAINS | m ³ | 40,000 | | 30,000 | 1 200,00 | | 30,000 | 1 200,00 | | |
| 3.5 | DEPOSE DE BORDURES DE TROTTOIR EN VUE D'EVACUATION | ml | 65,000 | | 5,000 | 325,00 | | 5,000 | 325,00 | | |
| 3.6 | DEPOSE DE FOURREAUX, CANALISATIONS PLASTIQUES | ml | 35,000 | | 5,000 | 175,00 | | 5,000 | 175,00 | | |
| 3.7 | DEPOSE DE FOURREAUX, CANALISATIONS METALLIQUES OU FONTES | ml | 45,000 | | 25,000 | 1 125,00 | | 25,000 | 1 125,00 | | |
| 3.8 | DEMOLITION DE TROTTOIR HORS OUVRAGES + EVACUATION | m ² | 60,000 | | 60,000 | 3 600,00 | | 60,000 | 3 600,00 | | |
| 3.9 | DEMOLITION DES VOUTAINS SUR L'OUVRAGE + EVACUATION | m ² | 60,000 | | 60,000 | 3 600,00 | | 60,000 | 3 600,00 | | |
| 3.9.1 | PLUS VALUE POUR LA RECHERCHE DE PRESECE D'AMIANTE, LA DEPOSE SOIGNEE, LE TRI ET L'EVACUATION D'ELEMENTS AMIANTES DANS LES DEBLAIS EN TERRAIN DE TOUTES NATURES | t | 0,500 | | 100,000 | 50,00 | | 100,000 | 50,00 | | |
| 3.10 | DEPOSE SOIGNEE DES ELEMENTS METALLIQUES DU TABLIER + EVACUATION | t | 20,000 | | 250,000 | 5 000,00 | | 250,000 | 5 000,00 | | |
| 3.11 | DEMOLITION DE MACONNERIE EN VUE D'EVACUATION | m ³ | 45,000 | | 40,000 | 1 800,00 | | 40,000 | 1 800,00 | | |
| 3.12 | DEPOSE DE MACONNERIES EN VUE DE REPOSE | m ³ | 30,000 | | 100,000 | 3 000,00 | | 100,000 | 3 000,00 | | |
| 3.13 | REPOSE DE MACONNERIE | m ³ | 30,000 | | 400,000 | 12 000,00 | | 400,000 | 12 000,00 | | |
| 3 - Déconstruction ouvrage existant | | | | | | TOTAL | | | 66 000,00 | | |
| 4 - Restauration culée | | | | | | | | | | | |
| 4.1 | NETTOYAGE DE SURFACE DE STRUCTURE MACONNERIE PAR EAU SOUS PRESSION | m ² | 370,000 | | 10,000 | 3 700,00 | | 10,000 | 3 700,00 | | |
| 4.2 | FOURNITURE DE PIERRES DE TAILLE DE ROCHES CALCAIRES | m ³ | 1,000 | | 2 500,000 | 2 500,00 | | 2 500,000 | 2 500,00 | | |
| 4.3 | REMPLACEMENT DE PIERRE DE TAILLE | m ³ | 1,000 | | 1 000,000 | 1 000,00 | | 1 000,000 | 1 000,00 | | |
| 4.4 | RESTITUTIONS DE PIERRES ALTEREES | dm ³ | 150,000 | | 50,000 | 7 500,00 | | 50,000 | 7 500,00 | | |
| 4.5 | RELEVES AVANT REJOINTOEMENT | m ² | 370,000 | | 25,000 | 9 250,00 | | 25,000 | 9 250,00 | | |
| 4.6 | PREPARATION DES MACONNERIES AVANT REJOINTOEMENT | m ² | 370,000 | | 40,000 | 14 800,00 | | 40,000 | 14 800,00 | | |
| 4.7 | REJOINTOEMENT MANUEL EN PROFONDEUR DE MACONNERIES | m ² | 370,000 | | 100,000 | 37 000,00 | | 100,000 | 37 000,00 | | |
| 4 - Restauration culée | | | | | | TOTAL | | | 75 750,00 | | |
| 5 - Construction ouvrage neuf | | | | | | | | | | | |
| 5.1 | SOMMIERS POUR TABLIER | u | 2,000 | | 13 400,000 | 26 800,00 | | 13 400,000 | 26 800,00 | | |
| 5.2 | BOSSAGE POUR APPAREIL D' APPUI | u | 8,000 | | 175,000 | 1 400,00 | | 175,000 | 1 400,00 | | |
| 5.3 | APPAREIL D'APPUI EN ELASTOMERE FRETTE | u | 8,000 | | 225,000 | 1 800,00 | | 225,000 | 1 800,00 | | |
| 5.4 | TABLIER DE L'OUVRAGE | u | 1,000 | | 95 000,000 | 95 000,00 | | 95 000,000 | 95 000,00 | | |
| 5.5 | DALLE DE TRANSITION | m ³ | 14,000 | | 850,000 | 11 900,00 | | 850,000 | 11 900,00 | | |
| 5 - Construction ouvrage neuf | | | | | | TOTAL | | | 136 900,00 | | |

| N° Prix | Libellé | Unité | Quantités Prévue | Coût total | | Part départementale | | Part communale | |
|--|---|----------------|------------------|-----------------------------|-------------------|-----------------------------|-------------------|-----------------------------|------------------|
| | | | | Prix Unitaire/ Forfait H.T. | Montant H.T. | Prix Unitaire/ Forfait H.T. | Montant H.T. | Prix Unitaire/ Forfait H.T. | Montant H.T. |
| 6 - Voirie + équipement | | | | | | | | | |
| 6.1 | FOURNITURE ET POSE DE CORNICHES PREFABRIQUEES EN BTON ARME + LONGRINE DE CLAVAGE SUPPORT DE GARDE-CORPS | m ³ | 9,000 | 1 250,000 | 11 250,00 | 1 250,000 | 11 250,00 | | |
| 6.2 | CONTROLE EXTERNE CHAPE D'ETANCHEITE - RECEPTION DE LETAT DE SURFACE DU SUPPORT BTON | forf | 1,000 | 1 500,000 | 1 500,00 | 1 500,000 | 1 500,00 | | |
| 6.3 | BADIGEONNAGE DE PARTIES CONTRE TERRE (DOS DU SOMMIER+DALLE DE TRANSITION) | m ² | 75,000 | 6,000 | 450,00 | 6,000 | 450,00 | | |
| 6.4 | PREPARATION DES SUPPORTS PAR GRENAILLAGE | m ² | 150,000 | 25,000 | 3 750,00 | 25,000 | 3 750,00 | | |
| 6.5 | CHAPE D'ETANCHEITE EN FEUILLES PREFABRIQUEES | m ² | 150,000 | 60,000 | 9 000,00 | 60,000 | 9 000,00 | | |
| 6.6 | Relevé d'étanchéité en feuille préfabriquée | ml | 30,000 | 25,000 | 750,00 | 25,000 | 750,00 | | |
| 6.7 | CONTROLE EXTERNE CHAPE D'ETANCHEITE - CONTROLE GENERAL DE L'ETANCHEITE PAR PASSAGE CAMERA THERMOGRAPHIQUE ET ESSAI DE COHESION DE SURFACE DU BTON | | | | | | | | |
| 6.7.1 | Amenée et repli d'une équipe de contrôle | forf | 1,000 | 1 500,000 | 1 500,00 | 1 500,000 | 1 500,00 | | |
| 6.7.2 | Essai de contrôle | j | 1,000 | 300,000 | 300,00 | 300,000 | 300,00 | | |
| 6.8 | Drain rectangulaire 15x30mm en aluminium | ml | 30,000 | 25,000 | 750,00 | 25,000 | 750,00 | | |
| 6.9 | Bordures de trottoirs de type T2 | ml | 125,000 | 35,000 | 4 375,00 | 35,000 | 4 375,00 | | |
| 6.10 | Bordures de trottoirs de type A2 | ml | 60,000 | 35,000 | 2 100,00 | 35,000 | 2 100,00 | | |
| 6.11 | Fourniture et pose Gaines LST de diamètre 45mm | ml | 220,000 | 5,000 | 1 100,00 | 5,000 | 1 100,00 | | |
| 6.12 | Pose de tubes acier sous trottoirs | ml | 40,000 | 5,000 | 200,00 | 5,000 | 200,00 | | |
| 6.13 | MISE A NIVEAU DE REGARD DE VISITE TYPE TAMPON (TYPE L2C+cadre) | u | 1,000 | 500,000 | 500,00 | 500,000 | 500,00 | | |
| 6.14 | BTON POUR TROTTOIR (Gel faible, modéré ou sévère et salage très fréquent) - BPS C35/45 - XC4/XF4 - 385 kg/m ³ | m ³ | 55,000 | 280,000 | 15 400,00 | 280,000 | 15 400,00 | | |
| 6.15 | FOURNITURE ET POSE DE GARDE-CORPS TYPE 1902 SCILLE SUR PLATINE HORIZONTALE | ml | 25,000 | 250,000 | 6 250,00 | 250,000 | 6 250,00 | | |
| 6.16 | FOURNITURE ET POSE DE Glissière bois-métal type G2 | ml | 12,000 | 55,000 | 660,00 | 55,000 | 660,00 | | |
| 6.17 | Fourniture et pose de Lisse d'écran pour motocycliste grand modèle sur dispositif de retenue y compris son extrémité | ml | 12,000 | 60,000 | 720,00 | 60,000 | 720,00 | | |
| 6.18 | SCIAGE DE CHAUSSEE | ml | 20,000 | 8,000 | 160,00 | 8,000 | 160,00 | | |
| 6.19 | RABOTAGE SOIGNE DE REVETEMENT DE CHAUSSEE SUR 8 CM D'EPaisseur | m ² | 950,000 | 15,000 | 14 250,00 | 15,000 | 14 250,00 | | |
| 6.20 | MISE DE MATERIAUX EN DECHARGE DE CLASSE 1 | t | 185,000 | 150,000 | 27 750,00 | 150,000 | 27 750,00 | | |
| 6.21 | DEBLAI EN TERRAIN DE TOUTES NATURES EN VUE DEvacuation POUR REPROFILAGE OU PURGE | m ³ | 270,000 | 50,000 | 13 500,00 | 50,000 | 13 500,00 | | |
| 6.22 | FOURNITURE, TRANSPORT DE Grave non traitée GNT 0/20 de type (B) (reprofilage ou purge) | t | 720,000 | 35,000 | 25 200,00 | 35,000 | 25 200,00 | | |
| 6.23 | MISE EN REMBLAIS NON CONTIGUE AUX OUVRAGES (REPROFILAGE OU PURGE) | m ³ | 290,000 | 15,000 | 4 350,00 | 15,000 | 4 350,00 | | |
| 6.24 | NETTOYAGE DE CHAUSSEES AVANT ENDUISAGE | m ² | 880,000 | 2,000 | 1 760,00 | 2,000 | 1 760,00 | | |
| 6.25 | Enduit monocouche 6/10 (couche d'accrochage) | m ² | 880,000 | 3,000 | 2 640,00 | 3,000 | 2 640,00 | | |
| 6.26 | Fourniture, transport et mise en œuvre de Béton bitumineux semi grenu de classe 3 (EB10 roulement ou EB14 roulement) | t | 140,000 | 110,000 | 15 400,00 | 110,000 | 15 400,00 | | |
| 6.27 | CONTRÔLE EXTERNE DE BTONS BITUMINEUX | t | 140,000 | 5,000 | 700,00 | 5,000 | 700,00 | | |
| 6.28 | JOINTS DE CHAUSSEE A REVETEMENT AMELIORE | ml | 15,000 | 400,000 | 6 000,00 | 400,000 | 6 000,00 | | |
| 6.29 | JOINTS DE TROTTOIR A REVETEMENT AMELIORE | ml | 5,000 | 300,000 | 1 500,00 | 300,000 | 1 500,00 | | |
| 6.30 | RELEVÉ DE BORDURE POUR JOINT A REVETEMENT AMELIORE | u | 4,000 | 150,000 | 600,00 | 150,000 | 600,00 | | |
| 6 - Voirie + équipement | | | | | TOTAL | 174 365,00 | | 174 365,00 | |
| 7 - Travaux sur A.E.P (commune de BANNES) | | | | | | | | | |
| 7.1 | Etudes d'exécution avec la reconnaissance des réseaux existants | f | 1,000 | 500,000 | 500,00 | | | 500,00 | 500,00 |
| 7.2 | Fourniture et pose de canalisation PVC DN 90 | ml | 10,000 | 30,000 | 300,00 | | | 30,00 | 300,00 |
| 7.3 | Fourniture et pose de canalisation PVC DN 90 + calorifugeage épaisseur 50 mm | ml | 25,000 | 190,000 | 4 750,00 | | | 190,00 | 4 750,00 |
| 7.4 | Raccordement au réseau existant | u | 2,000 | 500,000 | 1 000,00 | | | 500,00 | 1 000,00 |
| 7.5 | Pose d'une canalisation provisoire P.E.H.D 90 y compris raccordement au réseau existant | forf | 1,000 | 8 000,000 | 8 000,00 | | | 8 000,00 | 8 000,00 |
| 7.6 | Remplacement d'une vanne de section | u | 1,000 | 800,000 | 800,00 | | | 800,00 | 800,00 |
| 7.7 | FOURNITURE ET POSE DE REGARD 1000x1000 mm PREFABRIQUES FERMETURE D400 PROF. JUSQU'À 1,50 mètres | u | 2,000 | 950,000 | 1 900,00 | | | 950,00 | 1 900,00 |
| 7.8 | Etablissement et remise des dossiers de récolement | forf | 1,000 | 500,000 | 500,00 | | | 500,00 | 500,00 |
| 7 - Travaux sur A.E.P (commune de BANNES) | | | | | TOTAL | 17 750,00 | | | 17 750,00 |
| C U M U L S | | | | | | | | | |
| Montant H.T. | | | | | 537 645,00 | | 519 895,00 | | 17 750,00 |
| Montant T.V.A. | | | | 20,00% | | | 103 979,00 | | 3 550,00 |
| Montant T.T.C. | | | | | 645 174,00 | | 623 874,00 | | 21 300,00 |

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 4 février 2022

Direction du Patrimoine et des Bâtiments

N° 2022.02.12

OBJET :

Conventions pour la répartition des charges afférentes à la fourniture de chaleur par les chaufferies des collèges Paul Claudel à Wassy, Les Trois Provinces à Fayl-Billot, Louis Bruntz à Bourmont et du foyer de vie de Saint-Blin

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Monsieur Michel ANDRE, Madame Rachel BLANC, Madame Celine BRASSEUR, Madame Magali CARTAGENA, Madame Sylviane DENIS, Madame Astrid DI TULLIO, Monsieur Bernard GENDROT, Monsieur Laurent GOUVERNEUR, Monsieur Gérard GROSLAMBERT, Madame Domithile GUINOISEAU, Monsieur Mokhtar KAHLAL, Monsieur Michel KARAKULA, Monsieur Nicolas LACROIX, Madame Marie-Claude LAVOCAT, Madame Anne LEDUC, Monsieur Stéphane MARTINELLI, Monsieur Dominique MERCIER, Madame Véronique MICHEL, Madame Anne-Marie NEDELEC, Monsieur Bertrand OLLIVIER, Madame Marie-Laure PARISON, Madame Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Monsieur Elie PERRIOT, Monsieur Jean-Michel RABIET, Monsieur Franck RAIMBAULT, Madame Laurence ROBERT-DEHAULT, Monsieur Damien THIERIOT, Madame Dominique VIARD, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Madame Karine COLOMBO à Monsieur Gérard GROSLAMBERT
Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT à Monsieur Nicolas LACROIX
Monsieur Paul FOURNIE à Madame Celine BRASSEUR
Madame Fabienne SCHOLLHAMMER à Monsieur Damien THIERIOT
Monsieur Dominique THIEBAUD à Madame Dominique VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 19 février 2021 relative aux conventions de répartition des charges afférentes à la fourniture de chaleur par les collèges Les Trois Provinces à Fayl-Billot, Louis Bruntz à Bourmont et Paul Claudel à Wassy,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission émis lors de sa réunion du 3 janvier 2022,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Nédélec, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant que les chaufferies des collèges de Bourmont, Wassy, Fayl-Billot et du Foyer de vie de Saint-Blin assurent la production de chaleur non seulement des collèges précités, propriétés du Département, mais aussi pour les écoles maternelle et primaire, le gymnase et l'EHPAD de Bourmont, l'EPLEFPA (Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole) de Fayl-Billot, le lycée Emile Baudot, le gymnase ainsi que l'EREA de Wassy, et le foyer de vie et le groupe scolaire de Saint-Blin,

Considérant qu'il convient de fixer par convention les modalités de répartition des charges de fonctionnement dues par chacun des utilisateurs,

Considérant que des conventions de répartition des charges afférentes à la fourniture de chaleur par les collèges Les Trois Provinces à Fayl-Billot, Louis Bruntz à Bourmont et Paul Claudel à Wassy ont été approuvées en commission permanente du 19 février 2021,

Considérant que compte-tenu d'une mise à jour des marchés d'exploitation des chaufferies de Fayl-Billot, Bourmont et Wassy, les conventions approuvées le 19 février 2021 n'ont pas reçu d'exécution et qu'il convient d'en établir de nouvelles pour tenir compte de ces mises à jour,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes des conventions de répartition des charges de fonctionnement à intervenir avec les utilisateurs, ci-jointes,
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental ainsi que Madame la Première Vice-Présidente du Conseil départemental à les signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 4 février 2022

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', is written over a light blue horizontal line.

Nicolas LACROIX

**CONVENTION POUR LA REPARTITION DES CHARGES
AFFERENTES A LA FOURNITURE DE CHALEUR AUX ECOLES MATERNELLE ET
ELEMENTAIRE, AU GYMNASSE, ET A L'EHPAD
PAR LA CHAUFFERIE CENTRALISEE BOIS
INSTALLÉE RUE DE VERDUN A BOURMONT**

Entre

Le Département de la Haute-Marne, sis, 1 rue du Commandant Hugueny CS62127, 52905 CHAUMONT CEDEX 9, représenté par Madame Anne-Marie Nédélec, Première Vice-Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la commission permanente en date du 4 février 2022 ci-après dénommé « le Département » ;

d'une part,

Et

Le SMIVOM du collège de Bourmont, sis, 5 rue de Verdun, 52150 BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON, représenté par son Président, Monsieur Jonathan HASELVANDER, dûment habilité par décision du comité syndical en date du, ci-après dénommée « le SIVOM »

d'autre part ;

Et

La Communauté de communes Meuse Rognon, 1 Allée de la Grande fontaine, 52150 ILLOUD, représentée par le Président Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du, ci-après dénommée « la communauté de communes Meuse-Rognon »

d'autre part ;

Et

Le centre communal d'action social de BOURMONT, sis, 52150 BOURMONT, représenté par son Président, Monsieur Jonathan HASELVANDER, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du, ci-après dénommée « le CCAS »

d'autre part ;

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la restructuration du collège Louis Bruntz à BOURMONT et de la construction de l'EHPAD, il a été décidé conjointement avec le SMIVOM du collège de Bourmont, la commune et le CCAS de BOURMONT de réaliser une chaufferie bois qui permettra de chauffer le collège, les écoles maternelle et élémentaire, mais aussi le gymnase et l'EHPAD.

Les charges d'exploitation de l'installation doivent être réparties entre les quatre parties au prorata des utilisations respectives.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de **définir les modalités selon lesquelles le SMIVOM, la communauté de communes Meuse Rognon et le CCAS participent aux charges d'exploitation de la chaufferie bois** (contrats de maintenance des installations, fourniture de plaquettes bois, entretien courant et grosses réparations) pour la part correspondant aux besoins de chauffage des écoles maternelle et élémentaire, de l'EHPAD et du gymnase.

Article 2 : DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

La chaufferie centralisée bois indépendante, située rue de Verdun à BOURMONT, est composée d'une chaudière à plaquettes forestières d'une puissance de 500 KW et de deux chaudières à granulés de bois d'une puissance chacune de 500 kW pour une puissance totale installée de 1500 KW, d'un réseau de chaleur desservant les différentes sous-stations des bâtiments raccordés à la chaufferie centralisée.

Cette chaufferie alimente les sous-stations suivantes :

| bâtiments | Surfaces (m²) | Besoins énergétiques (MWh) |
|-------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|
| Collège | 5 000 | 699 |
| Ecole Maternelle | 420 | 47 |
| Ecole Primaire | 400 | 48 |
| Gymnase | 1 200 | 76 |
| EHPAD | 3 350 | 337 |
| TOTAL | 10 370 | 1 207 |

Article 3 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ET FOURNITURE DES COMBUSTIBLES

Afin d'assurer le fonctionnement optimal de la chaufferie centralisée bois, un contrat est passé par le Département avec un prestataire externe spécialisé dans l'exploitation et la fourniture en combustibles.

Une copie du contrat en cours (Acte d'engagement) est annexée à la présente convention.

○ **Prestation P1 : Fourniture livrée de combustible bois déchiqueté et de gaz naturel**

Les fournitures de combustible bois sont décomptées aux kWh d'énergie produits et mesurés en sortie de chaudière bois.

Dans le cadre du contrat, le Département doit mettre à la charge du prestataire extérieur la fourniture de combustible bois déchiqueté.

○ **Prestation P2 : Exploitation et entretien des installations de production de chaleur**

La prestation confiée par le Département au prestataire extérieur consiste notamment en l'exploitation de la chaufferie bois qui dessert le collège, les écoles maternelle et élémentaire, l'EHPAD et le gymnase, ainsi que les équipements des sous-stations jusqu'à l'échangeur compris.

La saison de chauffage s'étend du 1^{er} septembre au 31 mai, soit 273 jours.

La mise en route et l'arrêt du chauffage sont effectués par le prestataire extérieur dans les limites de la saison de chauffe.

Le Département doit s'assurer que le prestataire extérieur maintienne certaines installations en service toute l'année pour la production d'eau chaude sanitaire.

De manière générale, le Département doit fixer les obligations du prestataire extérieur relatives à l'exploitation de l'ensemble des ouvrages nécessaire à la fourniture du service, notamment :

- le petit entretien avec fournitures d'entretien courant (graisse, joints...),
- tous les travaux (pose et dépose du matériel pour remplacement ou réparation),
- la fourniture des pièces détachées,
- les visites de contrôle.

Article 4 : COUT D'EXPLOITATION et FINANCEMENT

Les charges d'exploitation à répartir entre le SIVOM, la communauté de commune, le CCAS et le Département comprennent :

| | Base de détermination des frais |
|---|---|
| La fourniture du combustible bois | Prix unitaire du marché (révisé annuellement) appliqué aux consommations réelles |
| La rémunération forfaitaire de maintenance et exploitation | Prix forfaitaire du marché (révisé annuellement) éventuellement bonifié ou pénalisé |
| Les réparations ponctuelles et entretien hors contrat | Montant des commandes ponctuelles passées par le Département sur la base de devis d'entreprises |
| Les dépenses d'électricité | Montant correspondant aux consommations réelles sur la base du compteur dédié à la chaufferie |

Un bilan annuel de l'année N relatif à l'ensemble des charges afférentes au fonctionnement, réalisé par le Département, est arrêté au 31 janvier de l'année N + 1.

Sur la base des relevés des compteurs d'énergie installés sur les départs collège, EHPAD, école maternelle et élémentaire et gymnase (ou à défaut, sur la base des clés de répartition constatées sur l'année précédente pour le mois considéré) le Département calcule les pourcentages de consommation respectifs pour la période considérée.

Le montant cumulé des charges pour la période de 365 jours considérée (débutant au premier janvier de l'année N et s'achevant au 31 décembre de l'année N+1) est réparti entre le SMIVOM, la communauté de commune, le CCAS et le Département.

La répartition se fera sur la base des relevés des sous-compteurs installés au départ de la chaufferie pour chaque bâtiment.

Le Département effectue un appel de fonds auprès du SMIVOM, la communauté de communes et le CCAS correspondant à la part de ceux-ci, au début du mois de février de l'année N+1 pour le recouvrement de l'ensemble des frais d'exploitation de l'année N.

Une copie des justificatifs de dépenses est jointe à l'appel de fonds considéré.

Sur la base de l'appel de fonds, le SMIVOM, la communauté de communes, le CCAS établissent un ordre de paiement mensuel ou annuel en accord avec les services de la paierie départementale.

Article 5: ACCES AUX LOCAUX

Seul le collège, le personnel du Département ou les prestataires missionnés ont le droit d'accéder à la chaufferie.

Toute autre permission d'accès doit faire l'objet d'une demande préalable écrite auprès du conseil départemental.

Article 6 : AUTRES OBLIGATIONS RESPECTIVES DE CHACUNE DES PARTIES

Le Département prend à sa charge :

- la passation, le renouvellement et le suivi du contrat nécessaire à l'exploitation de la chaufferie ;
- la consultation d'entreprise et la passation des commandes pour les réparations ponctuelles et l'entretien hors contrat.

Chaque partie a l'obligation d'informer l'autre partie des dysfonctionnements qu'elle pourrait constater et qui aurait des répercussions sur la qualité de la prestation fournie.

Chaque partie se doit de fournir annuellement un rapport portant sur la qualité d'eau de ses installations de chauffage. Pour cela elles feront appel soit à leur prestataire de maintenance soit à une entreprise qualifiée dans ce domaine.

Chaque partie se doit également de prévenir le Département dans un délai d'une semaine avant toute intervention sur le réseau secondaire. Ceci afin de préserver le matériel et notamment l'échangeur de chaleur.

Article 7 : SUIVI DES INSTALLATIONS

Un groupe de travail mixte peut se réunir chaque année afin de veiller au bon fonctionnement des installations communes à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Ce suivi permet d'une part, d'engager les études nécessaires à la modernisation ou au renouvellement d'équipements devenus obsolètes, et d'autre part, d'adapter éventuellement les contrats à souscrire concernant les installations visées à l'article 2.

Article 8 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa notification. Elle pourra être reconduite expressément par voie d'avenant pour une durée similaire.

Chaque partie peut la dénoncer à l'échéance du 31 janvier de chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception respectant un préavis de 3 mois.

Dans l'hypothèse où le Département dénoncerait la présente convention, il lui est fait obligation de tout mettre en œuvre pour assurer la continuité de la saison de chauffe jusqu'à la mise en service d'un autre mode de chauffage.

Article 9: ASSURANCES

Outre la police d'assurance contractée par le Département à titre de propriétaire de l'ouvrage, le SMIVOM, la Communauté de communes Meuse Rognon, et le CCAS souscrivent toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir leur responsabilité civile.

Le SMIVOM, la Communauté de communes Meuse Rognon, et le CCAS doivent justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 10 : MODIFICATION

La présente convention est modifiable à tout moment par voie d'avenant, après accord de toutes les parties.

Article 11 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à, le.....

**La Première Vice-Présidente du Conseil
Départemental
de la Haute – Marne**

Anne-Marie Nédélec

**Le Président du SMIVOM
du collège de Bourmont entre Meuse et Mouzon**

Jonathan HASELVANDER

**Le Président de la communauté de
communes Meuse Rognon**

Nicolas LACROIX

**Le Président du CCAS de Bourmont entre
Meuse et Mouzon**

Jonathan HASELVANDER

**CONVENTION POUR LA REPARTITION DES CHARGES
AFFERENTES A LA FOURNITURE DE CHALEUR
PAR LA CHAUFFERIE CENTRALISEE MIXTE BOIS ET FIOUL
INSTALLÉE AU FOYER DE VIE DE SAINT-BLIN**

Entre

Le Département de la Haute-Marne, sis, 1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex, représenté par Madame Anne-Marie Nédélec, Première Vice-Présidente du Conseil départemental de la Haute-Marne dûment habilitée par délibération de la Commission Permanente en date du 4 février 2022 ci-après dénommé « le Département » ;

D'une part,

Et

La Communauté de communes Meuse-Rognon, sise, Grande rue – 52150 ILLOUD, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du ci-après dénommé « la communauté de communes » ;

D'autre part,

Et

L'ASSOCIATION de PARENTS d'ENFANTS INADAPTES de l'Aube, dont le siège social est à TROYES (10011), 29 avenue Martyrs de la résistance, représentée par sa Présidente, Madame Marilyn BONNOT, ci-après dénommé « le foyer de vie ».

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la construction du foyer de vie pour personnes adultes handicapées à Saint-Blin, le Département a construit une chaufferie mixte bois et fioul qui assure à la fois le chauffage du foyer de vie et du groupe scolaire situé à proximité.

Les charges d'exploitation de l'installation doivent être réparties entre les utilisateurs au prorata de leurs consommations respectives.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département, le foyer de vie et la Communauté de communes vont participer aux charges d'exploitation de la chaufferie bois (contrats de maintenance des installations, fourniture de combustibles (plaquettes bois et fioul), entretien courant et grosses réparations, électricité) pour la part correspondant aux besoins de chauffage respectifs du foyer de vie et du groupe scolaire.

Article 2 : DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

La chaufferie centralisée indépendante, située 33 rue d'Humberville à SAINT-BLIN 52700, est composée :

- d'une chaudière bois-énergie de 320 kW (combustible à humidité sur brut comprise entre 20 et 30%) ;
- d'une chaudière fioul de 450 kW ;
- d'un bâtiment abritant les chaudières et les matériels et accessoires connexes ;
- d'un silo pour le stockage des plaquettes forestières ;
- d'une citerne pour le stockage du fioul

Cette chaufferie alimente les sous-stations suivantes :

- Foyer de vie : 450 kW
- Groupe scolaire : 200 kW

Article 3 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ET FOURNITURE DES COMBUSTIBLES

Afin d'assurer le fonctionnement optimal de la chaufferie centralisée, un contrat est passé par le Département avec un prestataire externe spécialisé dans l'exploitation et la fourniture en combustibles.

Une copie du contrat en cours (acte d'engagement) est annexée à la présente convention.

○ **Prestation P1 : Fourniture livrée de combustible plaquettes bois et fioul**

Les fournitures de combustible bois sont décomptées aux kWh d'énergie produits et mesurés en sortie de sous-station de chaque utilisateur.

Dans le cadre du contrat, le Département doit mettre à la charge du prestataire extérieur la fourniture de combustible bois et fioul.

○ **Prestation P2 : Exploitation et entretien des installations de production de chaleur**

La prestation confiée par le Département au prestataire extérieur consiste notamment en l'exploitation de la chaufferie bois qui dessert le foyer de vie et le groupe scolaire, ainsi que les équipements des sous-stations jusqu'à l'échangeur.

La saison de chauffage s'étend du 1^{er} septembre au 31 mai, soit 273 jours.

La mise en route et l'arrêt du chauffage sont effectués par le prestataire extérieur dans les limites de la saison de chauffe.

Le Département doit s'assurer que le prestataire extérieur maintienne certaines installations en service toute l'année pour la production d'eau chaude sanitaire.

De manière générale, le Département doit fixer les obligations du prestataire extérieur relatives à l'exploitation de l'ensemble des ouvrages nécessaire à la fourniture du service, notamment :

- le petit entretien avec fournitures d'entretien courant (graisse, joints...),
- tous les travaux (pose et dépose du matériel pour remplacement ou réparation),
- la fourniture des pièces détachées,
- les visites de contrôle.

Article 4 : COUT D'EXPLOITATION et FINANCEMENT :

Les charges d'exploitation à répartir entre la Communauté de communes et le foyer de vie comprennent :

| | Base de détermination des frais |
|--|---|
| Dépenses d'électricité | Montant correspondant aux consommations réelles sur la base du compteur dédié à la chaufferie |
| La fourniture du combustible bois décheté (P1) | Prix unitaire du marché (révisé annuellement) appliqué aux consommations réelles |
| La fourniture du combustible fioul (P1) | Montant correspondant aux quantités livrées par le prestataire extérieur |
| La rémunération forfaitaire de maintenance et exploitation (P2) | Prix forfaitaire du marché (révisé annuellement) éventuellement bonifié ou pénalisé |
| Réparation ponctuelles et entretien hors contrat | Montant des commandes ponctuelles passées par le Département sur la base de devis d'entreprises |

Un bilan annuel de l'année n relatif à l'ensemble des charges afférentes au fonctionnement est arrêté par le Département au 31 janvier de l'année n+1 sur la base des dépenses qu'il a réglé et de celles réglées par le foyer de vie.

Sur la base des relevés des compteurs d'énergie installés en sous-stations du foyer de vie et du groupe scolaire (ou à défaut, sur la base des clés de répartition constatées sur l'année précédente pour le moi considéré, le département calcule les pourcentages de consommation respectifs pour la période considérée.

Le montant cumulé des charges pour la période de 365 jours considérée (débutant au premier janvier et s'achevant au 31 décembre de l'année n) est réparti entre le foyer de vie et la Communauté de communes. La répartition se fera sur la base des relevés des sous-compteurs installés au départ de la chaufferie pour chaque bâtiment.

Le Département effectue des appels de fonds auprès du foyer de vie et de la Communauté de communes correspondant à la part respective de ceux-ci, au début du mois de mars de chaque année n+1 pour le recouvrement de l'ensemble des frais d'exploitation de l'année n.

Une copie des justificatifs de ces dépenses est jointe à l'appel de fond considéré.

Sur la base de l'appel de fonds le foyer de vie et la Communauté de communes établissent un ordre de paiement mensuel ou annuel en accord avec les services de la paierie départementale.

Article 5 : ACCES AUX LOCAUX

Seul le personnel du foyer de vie ou l'agent technique de la Communauté de communes, le personnel du Département et l'exploitant ont le droit d'accéder à la chaufferie.

Toute autre permission d'accès doit faire l'objet d'une demande préalable écrite auprès du département.

Article 6 : AUTRES OBLIGATIONS RESPECTIVES DE CHACUNE DES PARTIES

Le Département prend à sa charge :

- la passation, le renouvellement et le suivi du contrat nécessaire à l'exploitation de la chaufferie ;

- la consultation d'entreprise et la passation des commandes pour les réparations ponctuelles et l'entretien hors contrat.

Chaque signataire de la présente convention a l'obligation d'informer les autres parties des dysfonctionnements qu'il pourrait constater et qui aurait des répercussions sur la qualité des prestations fournies.

Chaque signataire se doit de fournir annuellement un rapport portant sur la qualité d'eau de ses installations de chauffage. Pour cela elles feront appel soit à leur prestataire de maintenance soit à une entreprise qualifiée dans ce domaine.

Chaque signataire se doit également de prévenir le Département dans un délai d'une semaine avant toute intervention sur le réseau secondaire. Ceci afin de préserver le matériel et notamment l'échangeur de chaleur.

Article 7 : SUIVI DES INSTALLATIONS

Un groupe de travail mixte peut se réunir chaque année afin de veiller au bon fonctionnement des installations communes à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Ce suivi permet d'une part, d'engager les études nécessaires à la modernisation ou au renouvellement d'équipements devenus obsolètes, et d'autre part, d'adapter éventuellement les contrats à souscrire concernant les installations visées à l'article 2.

Article 8 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa notification. Elle pourra ensuite être reconduite expressément par voie d'avenant pour une durée similaire.

Chaque partie peut la dénoncer à l'échéance du 31 décembre de chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception respectant un préavis de 3 mois.

Dans l'hypothèse où le Département dénoncerait la présente convention, il lui est fait obligation de tout mettre en œuvre pour assurer la continuité de la saison de chauffe jusqu'à la mise en service d'un autre mode de chauffage.

Article 9: ASSURANCES

Outre la police d'assurance contractée par le Département à titre de propriétaire de l'ouvrage, le foyer de vie souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Le foyer de vie doit justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est modifiable à tout moment par voie d'avenant, après accord de toutes les parties.

Article 11 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à, le.....

**Le Président de la Communauté de
communes Meuse-Rognon**

**La Première Vice-Présidente du Conseil
départemental de la Haute-Marne**

Nicolas LACROIX

Anne-Marie Nédélec

**Le Président de l'APEI
de l'Aube**

Marylin BONNOT



conseil départemental
HAUTE-MARNE

ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Marché d'exploitation et de maintenance des quatre
chaufferies biomasses (Wassy, Bourmont, Fayl-Billot
et Saint-Blin) du Conseil Départemental de la Haute-
Marne

Lot 2: chaufferies de Saint-Blin
et Bourmont

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N°

2016 - 89

NOTIFIÉ LE

..... / /

Conseil Départemental de la Haute-Marne
Direction de l'éducation et des bâtiments
1 rue du Commandant Hugueny
CS 62127
52905 CHAUMONT CEDEX 9

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| 1 - Identification de l'acheteur..... | 3 |
| 2 - Identification du co-contractant..... | 3 |
| 3 - Dispositions générales..... | 4 |
| 3.1 - Objet..... | 4 |
| 3.2 - Mode de passation..... | 4 |
| 3.3 - Forme de contrat..... | 4 |
| 4 - Prix | 4 |
| 5 - Durée et Délais d'exécution | 4 |
| 6 - Paiement | 4 |
| 7 - Avance..... | 5 |
| 8 - Nomenclature(s)..... | 5 |
| 9 - Signature | 5 |
| ANNEXE N° 1 : RELATIVE À LA DÉCLARATION DE SOUS-TRAITANCE (DC4)..... | 8 |
| A - Identification du pouvoir adjudicateur..... | 8 |
| B - Objet du marché..... | 8 |
| C - Objet de la déclaration du sous-traitant | 8 |
| D - Identification du candidat ou du titulaire du marché | 8 |
| E - Identification du sous-traitant | 9 |
| F - Nature et prix des prestations sous-traitées | 9 |
| G - Conditions de paiement | 10 |
| H - Capacités du sous-traitant..... | 10 |
| I - Attestations sur l'honneur du sous-traitant..... | 10 |
| J - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public..... | 10 |
| K - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant | 11 |
| L - Notification de l'acte spécial au titulaire..... | 11 |
| ANNEXE N° 2 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS | 12 |

1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Conseil Départemental de la Haute-Marne

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :
Monsieur le Président du Conseil Départemental

Ordonnateur : Monsieur le Président du Conseil Départemental

Comptable assignataire des paiements : Madame le Payeur Départemental

2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières n° 16DEB15S qui fait référence au CCAG - Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

MHervé LASKOWSKI.....

Agissant en qualité deDirecteur Commercial.....

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone Télécopie

Numéro de SIRET Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

engage la sociétéIDEX ENERGIE..... sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination socialeIDEX ENERGIES SAS.....

Adresse ..72 avenue Jean-Baptiste Clément - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.....

Adresse électronique ..herve.laskowski@idex.fr.....

Numéro de téléphone ...03 83 50 80 91 ... Télécopie03 83 50 80 99

Numéro de SIRET ..315 871 640 01553.... Code APE3530Z.....

Numéro de TVA intracommunautaireFR 10 315 871 640.....

Le mandataire (Candidat groupé),

M

Agissant en qualité de
désigné mandataire :

du groupement solidaire

solidaire du groupement conjoint

non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

.....
Adresse électronique
Numéro de téléphone Télécopie
Numéro de SIRET Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire
S'engage, au nom des membres du groupement ¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

3 - Dispositions générales

3.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :

Marché d'exploitation et de maintenance des quatre chaufferies biomasses (Wassy, Bourmont, Fayl-Billot et Saint-Blin) du Conseil Départemental de la Haute-Marne.

Les prestations définies au CCAP sont réparties en 3 lots.

| Lot(s) | Désignation |
|--------|---------------------------------------|
| 1 | Chaufferie de Wassy |
| 2 | Chaufferies de Saint-Blin et Bourmont |
| 3 | Chaufferie de Fayl-Billot |

3.2 - Mode de passation

La procédure de passation est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles 25-1.1° et 67 à 68 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

3.3 - Forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

4 - Prix

Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix. Les prix forfaitaires et l'évaluation des prestations à exécuter sur la base des prix unitaires sont précisés dans la décomposition des prix.

5 - Durée et Délais d'exécution

La durée du contrat est défini(e) au CCAP et ne peut en aucun cas être modifié(e).

6 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

• Ouvert au nom de : IDEX ENERGIES
pour les prestations suivantes :
Domiciliation : NATIXIS PARIS.....
Code banque : __30007_ Code guichet : __99999__ N° de compte : _04177443002__ Clé RIB : 91
IBAN : _FR76_3000__7999__9904__1774__4300__291__
BIC : _NATXFRPPXXX__

(1) L'annexe 1 relative à la désignation des co-traitants est à dupliquer en autant d'exemplaires que nécessaire et elle est recommandée dans le cas de groupement conjoint

• Ouvert au nom de :
 pour les prestations suivantes :
 Domiciliation :
 Code banque : _____ Code guichet : _____ N° de compte : _____ Clé RIB : ____
 IBAN : _____
 BIC : _____

En cas de groupement, le paiement est effectué sur ¹ :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
 les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

7 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

- NON
 OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

8 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

| Code principal | Description | Code suppl. 1 | Code suppl. 2 | Code suppl. 3 |
|----------------|--|---------------|---------------|---------------|
| 50721000 | Mise en état d'exploitation d'installations de chauffage | | | |

| Lot(s) | Objet principal | Libellé objet principal | Objet suppl. | Objet suppl. | Objet suppl. |
|--------|-----------------|--|--------------|--------------|--------------|
| 1 | 50721000 | Mise en état d'exploitation d'installations de chauffage | | | |
| 2 | 50721000 | Mise en état d'exploitation d'installations de chauffage | | | |
| 3 | 50721000 | Mise en état d'exploitation d'installations de chauffage | | | |

9 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles 45 à 50 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

(1) Cocher la case correspondant à votre situation

Fait en un seul original

A Chaumont.....
Le18 juillet 2016.....

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

| Offre retenue | Lot(s) | Désignation |
|-------------------------------------|--------|---------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | 1 | Chaufferie de Wassy |
| <input checked="" type="checkbox"/> | 2 | Chaufferies de Saint-Blin et Bourmont |
| <input type="checkbox"/> | 3 | Chaufferie de Fayl-Billot |

La présente offre est acceptée

A Chaumont.....
Le 21 SEP. 2016.....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du

**Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne**

Le 22 SEP. 2016

Le 21 SEP. 2016
Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services,

Guillaume DUMAY

NOTIFICATION DU CONTRAT AU TITULAIRE (Date d'effet du contrat)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent contrat »

A
Le

Signature ¹

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

(1) Date et signature originales

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

- La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
- La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
.....
- La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
.....
- La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....

et devant être exécutée par : en qualité de :

- membre d'un groupement d'entreprise
- sous-traitant

A
Le

Signature ² ..

(2) Date et signature originales

ANNEXE N° 1 : RELATIVE À LA DÉCLARATION DE SOUS-TRAITANCE (DC4)

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les candidats ou titulaires de marchés publics ou d'accords-cadres pour présenter un sous-traitant. Ce document est fourni par le candidat ou le titulaire au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice soit au moment du dépôt de l'offre soit après le dépôt de l'offre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Désignation du pouvoir adjudicateur :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Conseil Départemental de la Haute-Marne
Direction de l'éducation et des bâtiments
1 rue du Commandant Hugueny
CS 62127
52905 CHAUMONT CEDEX 9

Adresse internet(U.R.L) : <https://www.haute-marne.fr>

Adresse internet du profil d'acheteur : <https://www.xmarches.fr>

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (nantissements ou cessions de créances) :

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

Monsieur le Président du Conseil Départemental

B - Objet du marché

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. En cas d'allotissement, préciser également l'intitulé de la consultation.)

Marché d'exploitation et de maintenance des quatre chaufferies biomasses (Wassy, Bourmont, Fayl-Billot et Saint-Blin) du Conseil Départemental de la Haute-Marne.

C - Objet de la déclaration du sous-traitant

La présente déclaration de sous-traitance constitue :

(Cocher la case correspondante.)

- une annexe à l'acte d'engagement remis par le candidat ;
- un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement ;
- un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du

D - Identification du candidat ou du titulaire du marché

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises candidat ou titulaire, identifier le mandataire désigné pour

représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.]

E - Identification du sous-traitant

Nom commercial et dénomination sociale du sous-traitant, adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie et numéro SIRET :

Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) :

Numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers, au centre de formalité des entreprises :

Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant : *(Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. Joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant.)*

Le sous-traitant déclare remplir les conditions pour avoir droit au paiement direct *(article 135 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016)* :
(Cocher la case correspondante.)

- OUI
 NON

F - Nature et prix des prestations sous-traitées

Nature des prestations sous-traitées :

Montant des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :

a) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

Taux de la TVA :
Montant maximum HT :
Montant maximum TTC :

b) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de travaux sous-traités relevant de l'article 283-2 nonies du code général des impôts :

Taux de la TVA : autoliquidation (la TVA est due par le titulaire)
Montant maximum hors TVA :

Modalités de variation des prix :

G - Conditions de paiement

Compte à créditer, Nom de l'établissement bancaire, Numéro de compte :
(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)

Conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance :

Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :
(Cocher la case correspondante.)

- OUI
 NON

H - Capacités du sous-traitant

Récapitulatif des pièces demandées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation qui doivent être fournies, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières :

I - Attestations sur l'honneur du sous-traitant

« Le sous-traitant déclare sur l'honneur :

- n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ou, pour les marchés publics de défense ou de sécurité, n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles 45, 46 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015
- être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés. »

J - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public

(Cocher les cases correspondantes.)

- La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial ; le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous traitant, dans les conditions prévues à l'article 136 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, en produisant en annexe du présent document :
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,
OU
- une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.
- La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial modificatif :
- le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 127 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 qui est joint au présent document ;
OU

- nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

K - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant

A..... le
Le sous-traitant

A..... le
Le candidat ou le titulaire

Le représentant du pouvoir adjudicateur, compétent pour signer le marché, accepte le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement.

A..... le
Le représentant du pouvoir adjudicateur :

L - Notification de l'acte spécial au titulaire

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.)

En cas de remise contre récépissé :
Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :

A..... le
Le titulaire

ANNEXE N° 2 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

| Désignation de l'entreprise | Prestations concernées | Montant HT | Taux TVA | Montant TTC |
|--|------------------------|------------|----------|-------------|
| Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse : | | | | |
| Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse : | | | | |
| Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse : | | | | |
| Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse : | | | | |
| Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse : | | | | |
| | Totaux | | | |

**CONVENTION POUR LA REPARTITION DES CHARGES
AFFERENTES A LA FOURNITURE DE CHALEUR A L'EPLEFPA
PAR LA CHAUFFERIE CENTRALISEE MIXTE BOIS ET GAZ
INSTALLÉE AU COLLEGE LES TROIS PROVINCES DE FAYL BILLOT**

Entre

Le Département de la Haute-Marne, sis, 1 rue du Commandant Hugueny CS62127, 52905 CHAUMONT CEDEX 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente du en date du 04 février 2022 ci-après dénommé « le Département » ;

D'une part,

Et

La Région Grand EST, sise, Maison de la région, 1 Place Adrien Zeller, 67070 STRASBOURG représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER, dûment habilité par décision de la commission permanente du conseil régional n° 22CP-20 en date du 04 février 2022, ci-après dénommée « la Région »

D'autre part ;

Et

L'Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole, sis 5 rue aux Loups, 52500 FAYL-BILLOT, représenté par le chef d'établissement, Madame Audrey GAY, dûment habilité(e) par décision du conseil d'administration en date du, ci-après dénommée « l'EPLEFPA »

D'autre part ;

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Dans le cadre du « plan collèges » et de la reconstruction du **collège Les Trois Provinces à FAYL BILLOT**, le Département a construit **une chaufferie bois qui assure à la fois le chauffage du collège et celui de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA)** situé à proximité.

Les charges d'exploitation de l'installation doivent être réparties entre les parties au prorata des utilisations respectives.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de **définir les modalités selon lesquelles la Région va participer aux charges d'exploitation de la chaufferie bois** (contrats de maintenance des installations, fourniture de plaquettes bois, entretien courant et grosses réparations) pour la part correspondant aux besoins de chauffage de l'EPLEFPA.

Article 2 : DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

La chaufferie centralisée indépendante, située à l'arrière Nord-Ouest du Collège Les Trois Provinces, est composée :

- d'une chaudière bois-énergie (neuve) de 720 kW (combustible à 45% d'humidité sur brut) ;
- d'une chaudière gaz naturel (neuve) de 255 kW ;
- d'une chaudière gaz naturel (récupérée) de 895 kW.

Cette chaufferie alimente les sous-stations suivantes :

- Collège Les Trois Provinces (chemin des Nouottes) : 250 kW
- EPLEFPA (rue aux Loups) : 950 kW (lycée) + 150 kW (atelier)

Article 3 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ET FOURNITURE DES COMBUSTIBLES

Afin d'assurer le fonctionnement optimal de la chaufferie centralisée bois, un contrat est passé par le Département avec un prestataire externe spécialisé pour l'exploitation et la fourniture en combustibles.

Une copie du contrat en cours (Acte d'engagement) est annexée à la présente convention.

○ **Prestation P1 : Fourniture livrée de combustible bois déchiqueté et de gaz naturel**

Les fournitures de combustible bois sont décomptées aux kWh d'énergie produits et mesurés en sortie de chaudière bois.

Dans le cadre du contrat, le Département doit mettre à la charge du prestataire extérieur la fourniture de combustible bois déchiqueté.

○ **Prestation P2 : Exploitation et entretien des installations de production de chaleur**

La prestation confiée par le Département au prestataire extérieur consiste notamment en l'exploitation des installations suivantes qui desservent l'EPLEFPA :

- une chaufferie bois,
- deux chaufferies au gaz naturel.

Le réseau primaire de distribution de chaleur et les deux sous-stations alimentant l'EPLEFPA ne relèvent pas de ce contrat.

La saison de chauffage s'étend du 1^{er} septembre au 31 mai, soit 273 jours.

La mise en route et l'arrêt du chauffage sont effectués par le prestataire extérieur dans les limites de la saison de chauffe.

Le Département doit s'assurer que le prestataire extérieur maintienne certaines installations en service toute l'année pour la production d'eau chaude sanitaire.

De manière générale, le Département doit fixer les obligations du prestataire extérieur relatives à l'exploitation de l'ensemble des ouvrages nécessaires à la fourniture du service, notamment :

- le petit entretien avec fournitures d'entretien courant (graisse, joints...),
- tous les travaux (pose et dépose du matériel pour remplacement ou réparation),
- la fourniture des pièces détachées,
- les visites de contrôle.

Article 4 : COUT D'EXPLOITATION et FINANCEMENT

Les charges d'exploitation à répartir entre la Région et le Département comprennent :

| | Base de détermination des frais |
|---|---|
| La fourniture du combustible bois | Prix unitaire du marché (révisé annuellement) appliqué aux consommations réelles |
| La rémunération forfaitaire de maintenance et exploitation | Prix forfaitaire du marché (révisé annuellement) éventuellement bonifié ou pénalisé |
| L'entretien courant et les grosses réparations | Montant des commandes ponctuelles passées par le Département sur la base de devis d'entreprises |
| Les dépenses d'électricité | Montant correspondant aux consommations réelles sur la base du compteur dédié à la chaufferie |

Un bilan annuel de l'année N relatif à l'ensemble des charges afférentes au fonctionnement, réalisé par le Département, est arrêté au 31 janvier de l'année N + 1.

Sur la base des relevés des compteurs d'énergie installés sur les départs collège et EPLEFPA (ou à défaut, sur la base des clés de répartition constatées sur l'année précédente pour le mois considéré) le Département calcule les pourcentages de consommation respectifs pour la période considérée.

Le montant cumulé des charges pour la période de 365 jours considérée (débutant au premier janvier et s'achevant au 31 décembre de l'année N) est réparti entre la Région et le Département.

La répartition se fera sur la base des relevés des sous-compteurs installés au départ de la chaufferie pour chaque bâtiment.

Le Département effectue un appel de fonds auprès de l'EPLFPA correspondant à la part de celui-ci, au début du mois de mars de chaque année pour le recouvrement de l'ensemble des frais d'exploitation. Une copie des justificatifs de dépenses est jointe à l'appel de fonds considéré.

Sur la base de l'appel de fonds, l'EPLFFPA, établi un ordre de paiement mensuel en accord avec les services de la paierie départementale.

Article 5: ACCES AUX LOCAUX

Seul le collège, le personnel du Département ou les prestataires missionnés ont le droit d'accéder à la chaufferie.

Toute autre permission d'accès doit faire l'objet d'une demande préalable écrite auprès du Département.

Article 6 : AUTRES OBLIGATIONS RESPECTIVES DE CHACUNE DES PARTIES

Le Département prend à sa charge :

- la passation, le renouvellement et le suivi du contrat nécessaire à l'exploitation de la chaufferie ;
- la consultation d'entreprise et la passation des commandes pour les réparations ponctuelles et l'entretien hors contrat.

Chaque partie a l'obligation d'informer l'autre partie des dysfonctionnements qu'elle pourrait constater et qui aurait des répercussions sur la qualité de la prestation fournie.

Chaque partie se doit de fournir annuellement un rapport portant sur la qualité d'eau de ses installations de chauffage. Pour cela elles feront appel soit à leur prestataire de maintenance soit à une entreprise qualifiée dans ce domaine.

Chaque partie se doit également de prévenir le Département dans un délai d'une semaine avant toute intervention sur le réseau secondaire. Ceci afin de préserver le matériel et notamment l'échangeur de chaleur.

Article 7 : SUIVI DES INSTALLATIONS

Un groupe de travail mixte peut se réunir chaque année afin de veiller au bon fonctionnement des installations communes à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Ce suivi permet d'une part, d'engager les études nécessaires à la modernisation ou au renouvellement d'équipements devenus obsolètes, et d'autre part, d'adapter éventuellement les contrats à souscrire concernant les installations visées à l'article 2.

Article 8 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa notification. Elle pourra être reconduite expressément par voie d'avenant pour une durée similaire.

Chaque partie peut la dénoncer à l'échéance du 31 janvier de chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception respectant un préavis de 3 mois.

Dans l'hypothèse où le Département dénoncerait la présente convention, il lui est fait obligation de tout mettre en œuvre pour assurer la continuité de la saison de chauffe jusqu'à la mise en service d'un autre mode de chauffage.

Article 9: ASSURANCES

Outre la police d'assurance contractée par le Département à titre de propriétaire de l'ouvrage, et la Région souscrivent toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir leur responsabilité civile.

La Région doit justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 10 : MODIFICATION

La présente convention est modifiable à tout moment par voie d'avenant, après accord de toutes les parties.

Article 11 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à, le.....

**Le Président
de la Région Grand EST**

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute – Marne**

Jean ROTTNER

Nicolas LACROIX

Le chef d'établissement de l'EPLEFPA

Audrey GAY



conseil départemental
HAUTE-MARNE

ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Marché d'exploitation et de maintenance des quatre
chaufferies biomasses (Wassy, Bourmont, Fayl-Billot
et Saint-Blin) du Conseil Départemental de la Haute-
Marne**

Lot 3: chaufferie Fayl-Billot

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N°

2016-90

NOTIFIE LE

..... / /

**Conseil Départemental de la Haute-Marne
Direction de l'éducation et des bâtiments
1 rue du Commandant Hugueny
CS 62127
52905 CHAUMONT CEDEX 9**

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| 1 - Identification de l'acheteur..... | 3 |
| 2 - Identification du co-contractant..... | 3 |
| 3 - Dispositions générales..... | 4 |
| 3.1 - Objet..... | 4 |
| 3.2 - Mode de passation..... | 4 |
| 3.3 - Forme de contrat..... | 4 |
| 4 - Prix..... | 4 |
| 5 - Durée et Délais d'exécution | 4 |
| 6 - Paiement..... | 4 |
| 7 - Avance..... | 5 |
| 8 - Nomenclature(s)..... | 5 |
| 9 - Signature..... | 5 |
| ANNEXE N° 1 : RELATIVE À LA DÉCLARATION DE SOUS-TRAITANCE (DC4)..... | 8 |
| A - Identification du pouvoir adjudicateur..... | 8 |
| B - Objet du marché..... | 8 |
| C - Objet de la déclaration du sous-traitant..... | 8 |
| D - Identification du candidat ou du titulaire du marché | 8 |
| E - Identification du sous-traitant..... | 9 |
| F - Nature et prix des prestations sous-traitées..... | 9 |
| G - Conditions de paiement | 10 |
| H - Capacités du sous-traitant..... | 10 |
| I - Attestations sur l'honneur du sous-traitant..... | 10 |
| J - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public..... | 10 |
| K - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant | 11 |
| L - Notification de l'acte spécial au titulaire..... | 11 |
| ANNEXE N° 2 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS | 12 |

1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Conseil Départemental de la Haute-Marne

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :
Monsieur le Président du Conseil Départemental
Ordonnateur : Monsieur le Président du Conseil Départemental

Comptable assignataire des paiements : Madame le Payeur Départemental

2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières n° 16DEB15S qui fait référence au CCAG - Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M
Agissant en qualité de

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone Télécopie

Numéro de SIRET Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

engage la société **ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE E.S.** - Prise en son nom **ENGIE Cofely** sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale **ENGIE Cofely**

Adresse **14 Rue Gabriel Voisin - BP 341 - 51688 REIMS CEDEX 2**

Adresse électronique

Numéro de téléphone **03.26.35.99.60** Télécopie **03.26.35.99.79**

Numéro de SIRET **552 046 955 02429** Reims Code APE **3530 Z**

Numéro de TVA intracommunautaire **FR 28552046955**

Le mandataire (Candidat groupé),

M

Agissant en qualité de
désigné mandataire :

du groupement solidaire

solidaire du groupement conjoint

non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

.....
Adresse électronique
Numéro de téléphone Télécopie
Numéro de SIRET Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire
S'engage, au nom des membres du groupement ¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

3 - Dispositions générales

3.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :

Marché d'exploitation et de maintenance des quatre chaufferies biomasses (Wassy, Bourmont, Fayl-Billot et Saint-Blin) du Conseil Départemental de la Haute-Marne.

Les prestations définies au CCAP sont réparties en 3 lots.

| Lot(s) | Désignation |
|--------|---------------------------------------|
| 1 | Chaufferie de Wassy |
| 2 | Chaufferies de Saint-Blin et Bourmont |
| 3 | Chaufferie de Fayl-Billot |

3.2 - Mode de passation

La procédure de passation est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles 25-1.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

3.3 - Forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

4 - Prix

Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix. Les prix forfaitaires et l'évaluation des prestations à exécuter sur la base des prix unitaires sont précisés dans la décomposition des prix.

5 - Durée et Délais d'exécution

La durée du contrat est défini(e) au CCAP et ne peut en aucun cas être modifié(e).

6 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

• Ouvert au nom de :

pour les prestations suivantes : LOTS 1 - 2 et 3.....

Domiciliation : BNP PARIBAS ALSACE F.COMTE

Code banque : 30004 Code guichet : 00485 N° de compte : 00028289177 Clé RIB : 54

IBAN : FR76 3000 4004 8500 0282 8917 754

BIC : BNPAFRPPXXX

(1) L'annexe 1 relative à la désignation des co-traitants est à dupliquer en autant d'exemplaires que nécessaire et elle est recommandée dans le cas de groupement conjoint

• Ouvert au nom de :
 pour les prestations suivantes :
 Domiciliation :
 Code banque : ____ Code guichet : ____ N° de compte : _____ Clé RIB : ____
 IBAN : _____
 BIC : _____

En cas de groupement, le paiement est effectué sur¹ :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
 les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

7 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

- NON
 OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

8 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

| Code principal | Description | Code suppl. 1 | Code suppl. 2 | Code suppl. 3 |
|----------------|--|---------------|---------------|---------------|
| 50721000 | Mise en état d'exploitation d'installations de chauffage | | | |

| Lot(s) | Objet principal | Libellé objet principal | Objet suppl. | Objet suppl. | Objet suppl. |
|--------|-----------------|--|--------------|--------------|--------------|
| 1 | 50721000 | Mise en état d'exploitation d'installations de chauffage | | | |
| 2 | 50721000 | Mise en état d'exploitation d'installations de chauffage | | | |
| 3 | 50721000 | Mise en état d'exploitation d'installations de chauffage | | | |

9 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (~~nous affirmons~~) sous peine de résiliation du marché à mes (~~nos~~) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (~~nous intervenons~~) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles 45 à 50 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

(1) Cocher la case correspondant à votre situation

Fait en un seul original

A REIMS
Le 18/07/2016

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement

Christophe FERRY
Directeur Agence Champagne-Ardenne

ENGIE
Cofely
Direction Régionale Nord-Est
Agence Champagne Ardenne
14 rue Gabriel Voisin - BP 341
51688 REIMS CEDEX 2
Tél : 03 26 35 89 00 - Fax : 03 26 36 99 79

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

| Offre retenue | Lot(s) | Désignation |
|-------------------------------------|--------|---|
| <input type="checkbox"/> | 1 | Chaufferie de Wassy |
| <input type="checkbox"/> | 2 | Chaufferies de Saint-Blin et Bourmont |
| <input checked="" type="checkbox"/> | 3 | Chaufferie de Fayl-Billot - <i>offre variante</i> |

La présente offre est acceptée

A *Chaumont*
Le *21 SEP. 2016*

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du

2 avril 2015
Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services,

Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne

Le *22 SEP. 2016*

[Signature]
Guillaume DUMAY

NOTIFICATION DU CONTRAT AU TITULAIRE (Date d'effet du contrat)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent contrat »

A
Le

Signature ¹

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

(1) Date et signature originales

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

- La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....
- La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
.....
.....
- La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
.....
.....
- La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

et devant être exécutée par : en qualité de :

- membre d'un groupement d'entreprise
- sous-traitant

A
Le

Signature ²

(2) Date et signature originales

ANNEXE N° 1 : RELATIVE À LA DÉCLARATION DE SOUS-TRAITANCE (DC4)

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les candidats ou titulaires de marchés publics ou d'accords-cadres pour présenter un sous-traitant. Ce document est fourni par le candidat ou le titulaire au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice soit au moment du dépôt de l'offre soit après le dépôt de l'offre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Désignation du pouvoir adjudicateur :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Conseil Départemental de la Haute-Marne
Direction de l'éducation et des bâtiments
1 rue du Commandant Hugueny
CS 62127
52905 CHAUMONT CEDEX 9

Adresse internet(U.R.L) : <https://www.haute-marne.fr>
Adresse internet du profil d'acheteur : <https://www.xmarches.fr>

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (nantissements ou cessions de créances) :
(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

Monsieur le Président du Conseil Départemental

B - Objet du marché

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. En cas d'allotissement, préciser également l'intitulé de la consultation.)

Marché d'exploitation et de maintenance des quatre chaufferies biomasses (Wassy, Bourmont, Fayl-Billot et Saint-Blin) du Conseil Départemental de la Haute-Marne.

C - Objet de la déclaration du sous-traitant

La présente déclaration de sous-traitance constitue :

(Cocher la case correspondante.)

- une annexe à l'acte d'engagement remis par le candidat ;
- un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement ;
- un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du

D - Identification du candidat ou du titulaire du marché

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises candidat ou titulaire, identifier le mandataire désigné pour

représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.]

E - Identification du sous-traitant

Nom commercial et dénomination sociale du sous-traitant, adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie et numéro SIRET :

Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) :

Numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers, au centre de formalité des entreprises :

Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant : *(Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. Joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant.)*

Le sous-traitant déclare remplir les conditions pour avoir droit au paiement direct *(article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016)* :
(Cocher la case correspondante.)

- OUI
 NON

F - Nature et prix des prestations sous-traitées

Nature des prestations sous-traitées :

Montant des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :

a) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

Taux de la TVA :
Montant maximum HT :
Montant maximum TTC :

b) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de travaux sous-traités relevant de l'article 283-2 nonies du code général des impôts :

Taux de la TVA : autoliquidation (la TVA est due par le titulaire)
Montant maximum hors TVA :

Modalités de variation des prix :

G - Conditions de paiement

Compte à créditer, Nom de l'établissement bancaire, Numéro de compte :
(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)

Conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance :

Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :
(Cocher la case correspondante.)

- OUI
 NON

H - Capacités du sous-traitant

Récapitulatif des pièces demandées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation qui doivent être fournies, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières :

I - Attestations sur l'honneur du sous-traitant

« Le sous-traitant déclare sur l'honneur :

- n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ou, pour les marchés publics de défense ou de sécurité, n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles 45, 46 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015
- être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés. »

J - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public

(Cocher les cases correspondantes.)

- La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial ; le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous traitant, dans les conditions prévues à l'article 136 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, en produisant en annexe du présent document :
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,
OU
- une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.
- La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial modificatif :
- le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 127 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 qui est joint au présent document ;
OU

- nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

K - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant

A..... le
Le sous-traitant

A..... le
Le candidat ou le titulaire

Le représentant du pouvoir adjudicateur, compétent pour signer le marché, accepte le sous-traitant et agrée ses conditions de paiement.

A..... le
Le représentant du pouvoir adjudicateur :

L - Notification de l'acte spécial au titulaire

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.)

En cas de remise contre récépissé :
Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :

A..... le
Le titulaire

ANNEXE N° 2 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

| Désignation de l'entreprise | Prestations concernées | Montant HT | Taux TVA | Montant TTC |
|---|------------------------|------------|----------|-------------|
| Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse : | | | | |
| Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse : | | | | |
| Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse : | | | | |
| Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse : | | | | |
| Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse : | | | | |
| | Totaux | | | |

**CONVENTION POUR LA REPARTITION DES CHARGES
AFFERENTES A LA FOURNITURE DE CHALEUR A L'EREA, LE LYCEE ET LES
GYMNASES
PAR LA CHAUFFERIE CENTRALISEE BOIS INSTALLEE
AU COLLEGE PAUL CLAUDEL DE WASSY**

Entre

Le Département de la Haute-Marne, sis, 1 rue du Commandant Hugueny CS62127, 52905 CHAUMONT CEDEX 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 04 février 2022 ci-après dénommé « le Département » ;

D'une part,

Et

Le Région Grand EST, sise, Maison de la région, 1 Place Adrien Zeller, 67070 STRASBOURG représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER, dûment habilité par décision de la commission permanente du conseil régional n° 22CP-21 en date du 04 février 2022, ci-après dénommée « la Région »

D'autre part ;

Et

La Ville de WASSY, sise, rue Notre Dame, 52130 WASSY, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Alain CHARPENTIER, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du, ci-après dénommée « la ville »

D'autre part ;

Et

L'Établissement Régional d'Enseignement Adapté, sis le Pré aux Saules 52130 WASSY, représenté par le chef d'établissement, Madame Sylvie NICOLLET, dûment habilité par décision du conseil d'administration en date du, ci-après dénommée « l'EREA »

D'autre part ;

Et

Le Lycée « Emile Baudot » de Wassy, sis 77 rue de la Madeleine 52130 WASSY, représenté par son proviseur, Monsieur Patrice BAROCHE, dûment habilité par décision du conseil d'administration en date du, ci-après dénommée « le lycée »

D'autre part ;

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la restructuration du collège Paul Claudel à WASSY et de l'EREA, il a été décidé conjointement avec la Région Grand Est et la commune de Wassy de réaliser une chaufferie bois qui

permettra de chauffer l'ensemble du campus scolaire, à savoir : le collège, l'EREA et le lycée, de même que les deux gymnases.

Les charges d'exploitation de l'installation doivent être réparties entre les parties au prorata des utilisations respectives.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de **définir les modalités selon lesquelles la Région et la ville participent aux charges d'exploitation de la chaufferie bois** (contrats de maintenance des installations, fourniture de plaquettes bois, entretien courant et grosses réparations) pour la part correspondant aux besoins de chauffage de l'EREA, du lycée et des deux gymnases.

Article 2 : DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

La chaufferie centralisée indépendante, située rue de la Madeleine à Wassy, est composée d'une chaudière bois-énergie (neuve) de 850 kW.

Cette chaufferie alimente les sous-stations des bâtiments suivants équipés de compteur individuel.

Les surfaces et besoins énergétiques des bénéficiaires ont été estimés comme suit :

| bâtiments | Surfaces (m²) | Besoins énergétiques (MWh) |
|------------------|---------------------------------|-----------------------------------|
| Collège | 7 698 | 520 |
| Lycée | 6 443 | 531 |
| Gymnase | 2 750 | 193 |
| EREA | 8 068 | 793 |
| TOTAL | 24 989 | 2 037 |

Article 3 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ET FOURNITURE DES COMBUSTIBLES

Afin d'assurer le fonctionnement optimal de la chaufferie centralisée bois, un contrat est passé par le Département avec un prestataire externe spécialisé pour l'exploitation et la fourniture en combustibles.

Une copie du contrat en cours (Acte d'engagement) est annexée à la présente convention.

○ **Prestation P1 : Fourniture livrée de combustible bois déchiqueté et de gaz naturel**

Les fournitures de combustible bois sont décomptées aux kWh d'énergie produits et mesurés en sortie de chaudière bois.

Dans le cadre du contrat, le Département doit mettre à la charge du prestataire extérieur la fourniture de combustible bois déchiqueté.

○ **Prestation P2 : Exploitation et entretien des installations de production de chaleur**

La prestation confiée par le Département au prestataire extérieur consiste notamment en l'exploitation de la chaufferie bois qui dessert l'EREA, le lycée et les deux gymnases, ainsi que les équipements des sous-stations jusqu'à l'échangeur.

La saison de chauffage s'étend du 1^{er} septembre au 31 mai, soit 273 jours.

La mise en route et l'arrêt du chauffage sont effectués par le prestataire extérieur dans les limites de la saison de chauffe.

Le Département doit s'assurer que le prestataire extérieur maintienne certaines installations en service toute l'année pour la production d'eau chaude sanitaire.

De manière générale, le Département doit fixer les obligations du prestataire extérieur relatives à l'exploitation de l'ensemble des ouvrages nécessaires à la fourniture du service, notamment :

- le petit entretien avec fournitures d'entretien courant (graisse, joints...),
- tous les travaux (pose et dépose du matériel pour remplacement ou réparation),
- la fourniture des pièces détachées,
- les visites de contrôle.

Article 4 : COUT D'EXPLOITATION et FINANCEMENT

Les charges d'exploitation à répartir entre la Région, la Ville et le Département comprennent :

| | Base de détermination des frais |
|---|---|
| La fourniture du combustible bois | Prix unitaire du marché (révisé annuellement) appliqué aux consommations réelles |
| La rémunération forfaitaire de maintenance et exploitation | Prix forfaitaire du marché (révisé annuellement) éventuellement bonifié ou pénalisé |
| L'entretien courant et les grosses réparations | Montant des commandes ponctuelles passées par le Département sur la base de devis d'entreprises |
| Les dépenses d'électricité | Montant correspondant aux consommations réelles sur la base du compteur dédié à la chaufferie |

Un bilan annuel de l'année N relatif à l'ensemble des charges afférentes au fonctionnement, réalisé par le Département, est arrêté au 31 janvier de l'année N + 1.

Sur la base des relevés des compteurs d'énergie installés sur les départs collège, EREA, lycée et gymnases (ou à défaut, sur la base des clés de répartition constatées sur l'année précédente pour le mois considéré) le Département calcule les pourcentages de consommation respectifs pour la période considérée.

Le montant cumulé des charges pour la période de 365 jours considérée (débutant au premier janvier et s'achevant au 31 décembre de l'année N) est réparti entre la Région, la Ville et le Département. La répartition se fera sur la base des relevés des sous-compteurs installés au départ de la chaufferie pour chaque bâtiment.

Le Département effectue un appel de fonds auprès de l'EREA, du lycée et de la ville correspondant à la part de ceux-ci, au début du mois de février de l'année N+1 pour le recouvrement de l'ensemble des frais d'exploitation de l'année N.

Une copie des justificatifs de dépenses est jointe à l'appel de fonds considéré.

Sur la base de l'appel de fonds, L'EREA, le lycée et la ville établissent un ordre de paiement mensuel ou annuel en accord avec les services de la paierie départementale.

Article 5: ACCES AUX LOCAUX

Seul le collège, le personnel du Département ou les prestataires missionnés ont le droit d'accéder à la chaufferie.

Toute autre permission d'accès doit faire l'objet d'une demande préalable écrite auprès du Département.

Article 6 : AUTRES OBLIGATIONS RESPECTIVES DE CHACUNE DES PARTIES

Le Département prend à sa charge :

- la passation, le renouvellement et le suivi du contrat nécessaire à l'exploitation de la chaufferie ;
- la consultation d'entreprise et la passation des commandes pour les réparations ponctuelles et l'entretien hors contrat.

Chaque partie a l'obligation d'informer l'autre partie des dysfonctionnements qu'elle pourrait constater et qui aurait des répercussions sur la qualité de la prestation fournie.

Chaque partie se doit de fournir annuellement un rapport portant sur la qualité d'eau de ses installations de chauffage. Pour cela elles feront appel à leur prestataire de maintenance soit à une entreprise qualifiée dans ce domaine.

Chaque partie se doit également de prévenir le Département dans un délai d'une semaine avant toute intervention sur le réseau secondaire. Ceci afin de préserver le matériel et notamment l'échangeur de chaleur.

Article 7 : SUIVI DES INSTALLATIONS

Un groupe de travail mixte peut se réunir chaque année afin de veiller au bon fonctionnement des installations communes à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Ce suivi permet d'une part, d'engager les études nécessaires à la modernisation ou au renouvellement d'équipements devenus obsolètes, et d'autre part, d'adapter éventuellement les contrats à souscrire concernant les installations visées à l'article 2.

Article 8 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa notification. Elle pourra être reconduite expressément par voie d'avenant pour une durée similaire.

Chaque partie peut la dénoncer à l'échéance du 31 janvier de chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception respectant un préavis de 3 mois.

Dans l'hypothèse où le Département dénoncerait la présente convention, il lui est fait obligation de tout mettre en œuvre pour assurer la continuité de la saison de chauffe jusqu'à la mise en service d'un autre mode de chauffage.

Article 9: ASSURANCES

Outre la police d'assurance contractée par le Département à titre de propriétaire de l'ouvrage, la Région et la Ville souscrivent toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir leur responsabilité civile.

La Région et la Ville doivent justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 10 : MODIFICATION

La présente convention est modifiable à tout moment par voie d'avenant, après accord de toutes les parties.

Article 11 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à, le.....

**Le Président
de la Région Grand EST**

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute – Marne**

Jean ROTTNER

Nicolas LACROIX

Le Maire de la ville de Wassy

Le Proviseur du lycée Emile Boudot

Jean-Alain CHARPENTIER

Patrice BAROCHE

Le Chef d'établissement de l'EREA

Sylvie NICOLLET



ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Marché d'exploitation et de maintenance des quatre
chaufferies biomasses (Wassy, Bourmont, Fayl-Billot
et Saint-Blin) du Conseil Départemental de la Haute-
Marne

Lot n° 1 : chaufferie de Wassy

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N°

2016-88

NOTIFIE LE

..... / /

Conseil Départemental de la Haute-Marne
Direction de l'éducation et des bâtiments
1 rue du Commandant Hugueny
CS 62127
52905 CHAUMONT CEDEX 9

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| 1 - Identification de l'acheteur..... | 3 |
| 2 - Identification du co-contractant..... | 3 |
| 3 - Dispositions générales..... | 4 |
| 3.1 - Objet..... | 4 |
| 3.2 - Mode de passation..... | 4 |
| 3.3 - Forme de contrat..... | 4 |
| 4 - Prix..... | 4 |
| 5 - Durée et Délais d'exécution..... | 4 |
| 6 - Paiement..... | 4 |
| 7 - Avance..... | 5 |
| 8 - Nomenclature(s)..... | 5 |
| 9 - Signature..... | 5 |
| ANNEXE N° 1 : RELATIVE À LA DÉCLARATION DE SOUS-TRAITANCE (DC4)..... | 8 |
| A - Identification du pouvoir adjudicateur..... | 8 |
| B - Objet du marché..... | 8 |
| C - Objet de la déclaration du sous-traitant..... | 8 |
| D - Identification du candidat ou du titulaire du marché..... | 8 |
| E - Identification du sous-traitant..... | 9 |
| F - Nature et prix des prestations sous-traitées..... | 9 |
| G - Conditions de paiement..... | 10 |
| H - Capacités du sous-traitant..... | 10 |
| I - Attestations sur l'honneur du sous-traitant..... | 10 |
| J - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public..... | 10 |
| K - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant..... | 11 |
| L - Notification de l'acte spécial au titulaire..... | 11 |
| ANNEXE N° 2 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS..... | 12 |

1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Conseil Départemental de la Haute-Marne

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :
Monsieur le Président du Conseil Départemental
Ordonnateur : Monsieur le Président du Conseil Départemental

Comptable assignataire des paiements : Madame le Payeur Départemental

2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières n° 16DEB155 qui fait référence au CCAG - Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

MHervé LASKOWSKI.....
Agissant en qualité deDirecteur Commercial.....

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale
.....
Adresse
.....
Adresse électronique
Numéro de téléphone Télécopie
Numéro de SIRET Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

engage la sociétéIDEX ENERGIE..... sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination socialeIDEX ENERGIES SAS.....
.....
Adresse ..72 avenue Jean-Baptiste Clément - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.....
.....
Adresse électronique ..herve.laskowski@idex.fr.....
Numéro de téléphone ...03 83 50 80 91 ... Télécopie03 83 50 80 99
Numéro de SIRET ..315 871 640 01553.... Code APE3530Z.....
Numéro de TVA intracommunautaireFR 10 315 871 640.....

Le mandataire (Candidat groupé),

M
Agissant en qualité de
désigné mandataire :

- du groupement solidaire
- solidaire du groupement conjoint
- non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale
.....
Adresse

.....
Adresse électronique
Numéro de téléphone Télécopie
Numéro de SIRET Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire
S'engage, au nom des membres du groupement ¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

3 - Dispositions générales

3.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :
Marché d'exploitation et de maintenance des quatre chaufferies biomasses (Wassy, Bourmont, Fayl-Billot et Saint-Blin) du Conseil Départemental de la Haute-Marne.

Les prestations définies au CCAP sont réparties en 3 lots.

| Lot(s) | Désignation |
|--------|---------------------------------------|
| 1 | Chaufferie de Wassy |
| 2 | Chaufferies de Saint-Blin et Bourmont |
| 3 | Chaufferie de Fayl-Billot |

3.2 - Mode de passation

La procédure de passation est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles 25-1.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

3.3 - Forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

4 - Prix

Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix. Les prix forfaitaires et l'évaluation des prestations à exécuter sur la base des prix unitaires sont précisés dans la décomposition des prix.

5 - Durée et Délais d'exécution

La durée du contrat est défini(e) au CCAP et ne peut en aucun cas être modifié(e).

6 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

• Ouvert au nom de : IDEX ENERGIES
pour les prestations suivantes :
Domiciliation : NATIXIS PARIS.....
Code banque : 30007 Code guichet : 99999 N° de compte : 04177443002 Clé RIB : 91
IBAN : FR76 3000 7999 9904 1774 4300 291
BIC : NATXFRPPXXX

(1) L'annexe 1 relative à la désignation des co-traitants est à dupliquer en autant d'exemplaires que nécessaire et elle est recommandée dans le cas de groupement conjoint

• Ouvert au nom de :
 pour les prestations suivantes :
 Domiciliation :
 Code banque : ____ Code guichet : ____ N° de compte : _____ Clé RIB : ____
 IBAN : _____
 BIC : _____

En cas de groupement, le paiement est effectué sur ¹ :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
 les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

7 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

- NON
 OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

8 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

| Code principal | Description | Code suppl. 1 | Code suppl. 2 | Code suppl. 3 |
|----------------|--|---------------|---------------|---------------|
| 50721000 | Mise en état d'exploitation d'installations de chauffage | | | |

| Lot(s) | Objet principal | Libellé objet principal | Objet suppl. | Objet suppl. | Objet suppl. |
|--------|-----------------|--|--------------|--------------|--------------|
| 1 | 50721000 | Mise en état d'exploitation d'installations de chauffage | | | |
| 2 | 50721000 | Mise en état d'exploitation d'installations de chauffage | | | |
| 3 | 50721000 | Mise en état d'exploitation d'installations de chauffage | | | |

9 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles 45 à 50 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

(1) Cocher la case correspondant à votre situation

Fait en un seul original

A Chaumont.....
Le 18 juillet 2016.....

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

| Offre retenue | Lot(s) | Désignation |
|-------------------------------------|--------|---------------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | 1 | Chaufferie de Wassy |
| <input type="checkbox"/> | 2 | Chaufferies de Saint-Blin et Bourmont |
| <input type="checkbox"/> | 3 | Chaufferie de Fayl-Billot |

.....
.....
.....
.....
La présente offre est acceptée

A *Chaumont*
Le *21 SEP. 2016*

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du

2015
Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services,

[Signature]
Guillaume DUMAY

Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne

Le 22 SEP. 2016

NOTIFICATION DU CONTRAT AU TITULAIRE (Date d'effet du contrat)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent contrat »

A
Le

Signature ¹

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

(1) Date et signature originales

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

- La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
- La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
.....
- La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
.....
- La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....

et devant être exécutée par : en qualité de :

- membre d'un groupement d'entreprise
- sous-traitant

A
Le

Signature ²

(2) Date et signature originales

ANNEXE N° 1 : RELATIVE À LA DÉCLARATION DE SOUS-TRAITANCE (DC4)

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les candidats ou titulaires de marchés publics ou d'accords-cadres pour présenter un sous-traitant. Ce document est fourni par le candidat ou le titulaire au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice soit au moment du dépôt de l'offre soit après le dépôt de l'offre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Désignation du pouvoir adjudicateur :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Conseil Départemental de la Haute-Marne
Direction de l'éducation et des bâtiments
1 rue du Commandant Hugueny
CS 62127
52905 CHAUMONT CEDEX 9

Adresse internet(U.R.L) : <https://www.haute-marne.fr>

Adresse internet du profil d'acheteur : <https://www.xmarches.fr>

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (nantissements ou cessions de créances) :

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

Monsieur le Président du Conseil Départemental

B - Objet du marché

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. En cas d'allotissement, préciser également l'intitulé de la consultation.)

Marché d'exploitation et de maintenance des quatre chaufferies biomasses (Wassy, Bourmont, Fayl-Billot et Saint-Blin) du Conseil Départemental de la Haute-Marne.

C - Objet de la déclaration du sous-traitant

La présente déclaration de sous-traitance constitue :

(Cocher la case correspondante.)

- une annexe à l'acte d'engagement remis par le candidat ;
- un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement ;
- un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du

D - Identification du candidat ou du titulaire du marché

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises candidat ou titulaire, identifier le mandataire désigné pour

représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.]

E - Identification du sous-traitant

Nom commercial et dénomination sociale du sous-traitant, adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie et numéro SIRET :

Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) :

Numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers, au centre de formalité des entreprises :

Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant : (Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. Joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant.)

Le sous-traitant déclare remplir les conditions pour avoir droit au paiement direct (article 135 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) :
(Cocher la case correspondante.)

- OUI
 NON

F - Nature et prix des prestations sous-traitées

Nature des prestations sous-traitées :

Montant des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :

a) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

Taux de la TVA :
Montant maximum HT :
Montant maximum TTC :

b) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de travaux sous-traités relevant de l'article 283-2 nonies du code général des impôts :

Taux de la TVA : autoliquidation (la TVA est due par le titulaire)
Montant maximum hors TVA :

Modalités de variation des prix :

G - Conditions de paiement

Compte à créditer, Nom de l'établissement bancaire, Numéro de compte :
(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)

Conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance :

Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :
(Cocher la case correspondante.)

- OUI
 NON

H - Capacités du sous-traitant

Récapitulatif des pièces demandées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation qui doivent être fournies, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières :

I - Attestations sur l'honneur du sous-traitant

« Le sous-traitant déclare sur l'honneur :

- n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ou, pour les marchés publics de défense ou de sécurité, n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles 45, 46 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015
- être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés. »

J - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public

(Cocher les cases correspondantes.)

- La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial ; le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous traitant, dans les conditions prévues à l'article 136 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, en produisant en annexe du présent document :
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,
OU
- une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

- La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial modificatif :
- le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 127 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 qui est joint au présent document ;
OU

- nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

K - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant

A..... le
Le sous-traitant

A..... le
Le candidat ou le titulaire

Le représentant du pouvoir adjudicateur, compétent pour signer le marché, accepte le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement.

A..... le
Le représentant du pouvoir adjudicateur :

L - Notification de l'acte spécial au titulaire

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.)

En cas de remise contre récépissé :
Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :

A..... le
Le titulaire

ANNEXE N° 2 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

| Désignation de l'entreprise | Prestations concernées | Montant HT | Taux TVA | Montant TTC |
|---|------------------------|------------|----------|-------------|
| Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse : | | | | |
| Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse : | | | | |
| Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse : | | | | |
| Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse : | | | | |
| Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse : | | | | |
| Totaux | | | | |

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

| | |
|---|----------------------|
| COMMISSION PERMANENTE Réunion du 4 février 2022 | |
| Direction de l'Aménagement du Territoire | N° 2022.02.13 |
| OBJET : Prorogation de la durée de validité de subventions | |

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Monsieur Michel ANDRE, Madame Rachel BLANC, Madame Celine BRASSEUR, Madame Magali CARTAGENA, Madame Sylviane DENIS, Madame Astrid DI TULLIO, Monsieur Bernard GENDROT, Monsieur Laurent GOUVERNEUR, Monsieur Gérard GROSLAMBERT, Madame Domithile GUINOISEAU, Monsieur Mokhtar KAHLAL, Monsieur Michel KARAKULA, Monsieur Nicolas LACROIX, Madame Marie-Claude LAVOCAT, Madame Anne LEDUC, Monsieur Stéphane MARTINELLI, Monsieur Dominique MERCIER, Madame Véronique MICHEL, Madame Anne-Marie NEDELEC, Monsieur Bertrand OLLIVIER, Madame Marie-Laure PARISON, Madame Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Monsieur Elie PERRIOT, Monsieur Jean-Michel RABIET, Monsieur Franck RAIMBAULT, Madame Laurence ROBERT-DEHAULT, Monsieur Damien THIERIOT, Madame Dominique VIARD, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Madame Karine COLOMBO à Monsieur Gérard GROSLAMBERT
Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT à Monsieur Nicolas LACROIX
Monsieur Paul FOURNIE à Madame Celine BRASSEUR
Madame Fabienne SCHOLLHAMMER à Monsieur Damien THIERIOT
Monsieur Dominique THIEBAUD à Madame Dominique VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3211-1 et L.3232-1,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 22 mars 2013 attribuant des subventions au titre du fonds des travaux importants (FTI),

Vu la délibération de la commission permanente en date du 23 novembre 2018 attribuant des subventions au titre du fonds d'aide aux villes (FAV),

Vu les délibérations de la commission permanente en dates des 23 novembre 2018, 14 décembre 2018 et 20 septembre 2019 attribuant des subventions au titre du fonds d'aide aux villes moyennes (FAVIM),

Vu les délibérations de la commission permanente en dates des 13 mai 2016, 13 juin 2016, 8 juillet 2016, 23 septembre 2016, 21 avril 2017, 6 avril 2018, 23 novembre 2018 et 28 juin 2019 attribuant des subventions au titre du fonds des grands travaux ruraux (FGTR),

Vu les délibérations de la commission permanente en dates des 22 mars 2013, 19 mai 2017, 29 septembre 2017, 27 octobre 2017, 21 septembre 2018, 12 juillet 2019 et 20 septembre 2019 attribuant des subventions au titre du fonds du fonds d'aménagement local (FAL),

Vu les délibérations de la commission permanente en dates des 27 octobre 2017 et 15 mars 2019 attribuant des subventions au titre du fonds départemental de l'environnement (FDE),

Vu les délibérations de la commission permanente en dates des 20 septembre 2019 et 22 novembre 2019 attribuant des subventions au titre du fonds des travaux structurants (FTS),

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis lors de sa réunion du 7 janvier 2022,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Martinelli, rapporteur au nom de la IVe commission,

Considérant les demandes de prorogation présentées par des collectivités publiques bénéficiaires de subventions départementales,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- de proroger la durée de validité des subventions attribuées par le Département figurant dans le tableau ci-annexé.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 4 février 2022

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', is written over a light blue horizontal line.

Nicolas LACROIX

Commission permanente du 4 février 2022

| Numéro de subvention | Commune / EPCI | Opération | Fonds | Date d'attribution | Montant de la subvention accordée | Date de caducité | Date de prorogation accordée |
|----------------------|--|---|-------|--------------------|-----------------------------------|------------------|------------------------------|
| 2019-1902 | BOURBONNE-LES-BAINS | Réfection de voirie, création et rénovation de parkings, aménagement d'un chemin piétonnier et d'une dalle pour le columbarium | FAVIM | 20-sept-2019 | 108 365 € | 30-nov-2021 | 30-nov-2022 |
| 2017-1906 | CHATEAUVILLAIN | Schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune et des communes associées et frais annexes | FDE | 27-oct-2017 | 12 300 € | 30-nov-2019 | 30-nov-2022 |
| 2017-1121 | CHATENAY-VAUDIN | Voirie 2017 | FAL | 29-sept-2017 | 1 700 € | 30-nov-2019 | 30-nov-2022 |
| 2018-1508 | CHAUMONT | Rénovation des installations techniques de la maison du livre et de l'affiche "Les Silos" | FAV | 23-nov-2018 | 97 255 € | 30-nov-2020 | 30-nov-2022 |
| 2018-787 | COHONS | Réfection de voirie chemin de Champ Loué | FAL | 20-sept-2019 | 4 158 € | 30-nov-2021 | 30-nov-2022 |
| 2016-439 | COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AUBERIVE, VINGEANNE ET MONTSAUGEONNAIS | Mise aux normes d'accessibilité des établissements recevant du public - 1ère phase de travaux | FGTR | 13-mai-2016 | 32 668 € | 30-nov-2018 | 30-nov-2022 |
| 2016-833 | COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AUBERIVE, VINGEANNE ET MONTSAUGEONNAIS | Mise aux normes d'accessibilité des établissements recevant du public - 2ème phase de travaux | FGTR | 08-juil-2016 | 30 800 € | 30-nov-2018 | 30-nov-2022 |
| 2016-451 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVOIR FAIRE (initialement attribuée à la communauté de communes du Pays de Chalindrey) | Remplacement des huisseries et isolation de l'école Pierre et Marie Curie à Chalindrey, et réfection du mur de soutènement de l'école à Torcenay | FGTR | 13-juin-2016 | 19 186 € | 30-nov-2018 | 30-nov-2022 |
| 2017-1994 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVOIR FAIRE | Construction d'une micro-crèche et d'un relais d'assistantes maternelles à Fayl-Billot | FGTR | 06-avr-2018 | 128 365 € | 30-nov-2020 | 30-nov-2022 |
| 2017-1974 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVOIR FAIRE | Acquisition et réhabilitation d'un bâtiment industriel à Chalindrey pour l'installation de l'atelier des services techniques intercommunaux | FGTR | 23-nov-2018 | 10 407 € | 30-nov-2020 | 30-nov-2022 |
| 2016-1242 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES | Elaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (1ère tranche) | FGTR | 23-sept-2016 | 35 565 € | 30-nov-2020 | 30-nov-2022 |
| 2016-1244 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES (Initialement attribuée à la communauté de communes du Bassigny) | Elaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (1ère tranche) | FGTR | 23-sept-2016 | 21 055 € | 30-nov-2020 | 30-nov-2022 |
| 2017-888 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES | Elaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (ancien périmètre de la communauté de communes du Bassigny) - complément FAL à la suite du financement au titre du FGTR | FAL | 27-oct-2017 | 21 055 € | 30-nov-2021 | 30-nov-2022 |

Commission permanente du 4 février 2022

| Numéro de subvention | Commune / EPCI | Opération | Fonds | Date d'attribution | Montant de la subvention accordée | Date de caducité | Date de prorogation accordée |
|----------------------|---|--|-------|--------------------|-----------------------------------|------------------|------------------------------|
| 2017-490 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES | Elaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (ancien périmètre de la communauté de communes du Grand Langres) - 2ème tranche et solde | FGTR | 21-avr-2017 | 35 565 € | 30-nov-2021 | 30-nov-2022 |
| 2017-491 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES | Elaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (ancien périmètre de la communauté de communes du Bassigny) - 2ème tranche et solde | FGTR | 21-avr-2017 | 21 055 € | 30-nov-2021 | 30-nov-2022 |
| 2019-31 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES | Etude de zonage d'assainissement communal pour 9 communes et frais annexes - lots 1 et 2 | FDE | 15-mars-2019 | 17 341 € | 30-nov-2021 | 30-nov-2022 |
| 2018-1084 | HAUTE-AMANCE | Rénovation d'un logement communal à Rosoy-sur-Amance | FAE | 23-nov-2018 | 17 360 € | 30-nov-2020 | 30-nov-2022 |
| 2019-2212 | HAUTE-AMANCE | Mise en accessibilité de l'église non classée et du cimetière de Hortes | FTS | 22-nov-2019 | 31 371 € | 30-nov-2021 | 30-nov-2022 |
| 2018-1474 | JOINVILLE | Mise en accessibilité de la mairie pour les services recevant du public | FAVIM | 23-nov-2018 | 10 201 € | 30-nov-2020 | 30-nov-2022 |
| 2017-543 | LA PORTE DU DER | Réparation du mur côté Est du cimetière de Montier-en-Der | FAL | 19-mai-2017 | 9 440 € | 30-nov-2019 | 30-nov-2022 |
| 2017-1131 | LECEY | Amélioration énergétique de la salle des fêtes | FAL | 29-sept-2017 | 5 017 € | 30-nov-2019 | 30-nov-2022 |
| 2018-62 | ORCEVAUX | Remplacement de l'armoire du surpresseur et mise en limite de propriété de compteurs | FAL | 21-sept-2018 | 5 472 € | 30-nov-2020 | 30-nov-2022 |
| 2017-1287 | POINSON-LES-FAYL | Aménagement d'un terrain en aire de jeux | FAE | 23-nov-2018 | 16 840 € | 30-nov-2020 | 30-nov-2022 |
| 2013-428 | ROCHETAILLEE | Rénovation de la mairie avec mise aux normes handicapés | FTI | 22-mars-2013 | 25 841 € | 30-nov-2015 | 30-nov-2022 |
| 2013-428 | ROCHETAILLEE | Rénovation de la mairie avec mise aux normes handicapés - complément FAL suite à financement FTI | FAL | 22-mars-2013 | 2 548 € | 30-nov-2015 | 30-nov-2022 |
| 2017-807 | ROCHETAILLEE | Mise en accessibilité de la mairie de Rochetaillée et Chameroiy inscrite au titre des monuments historiques | FAL | 27-oct-2017 | 1 036 € | 30-nov-2019 | 30-nov-2022 |
| 2017-1147 | ROCHETAILLEE | Remplacement de la porte d'entrée de la mairie de Rochetaillée | FAL | 27-oct-2017 | 982 € | 30-nov-2019 | 30-nov-2022 |
| 2019-498 | VILLEGUSIEN-LE-LAC | Création d'une salle multi-activités à Heuilley-Cotton | FTS | 20-sept-2019 | 90 825 € | 30-nov-2021 | 30-nov-2022 |
| 2019-628 | VOUECOURT | Création d'un logement dans un bâtiment multi services | FAL | 12-juil-2019 | 26 620 € | 30-nov-2021 | 30-nov-2022 |
| 2017-2085 | WASSY | Création d'une maison de santé pluridisciplinaire | FAVIM | 14-déc-2018 | 84 911 € | 30-nov-2020 | 30-nov-2022 |

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

| | |
|--|----------------------|
| COMMISSION PERMANENTE Réunion du 4 février 2022 | |
| Direction de l'Aménagement du Territoire | N° 2022.02.14 |
| OBJET : Fonds voirie - Attribution de subventions | |

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Monsieur Michel ANDRE, Madame Rachel BLANC, Madame Celine BRASSEUR, Madame Magali CARTAGENA, Madame Sylviane DENIS, Madame Astrid DI TULLIO, Monsieur Bernard GENDROT, Monsieur Laurent GOUVERNEUR, Monsieur Gérard GROSLAMBERT, Madame Domithile GUINOISEAU, Monsieur Mokhtar KAHLAL, Monsieur Michel KARAKULA, Monsieur Nicolas LACROIX, Madame Marie-Claude LAVOCAT, Madame Anne LEDUC, Monsieur Stéphane MARTINELLI, Monsieur Dominique MERCIER, Madame Véronique MICHEL, Madame Anne-Marie NEDELEC, Monsieur Bertrand OLLIVIER, Madame Marie-Laure PARISON, Madame Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Monsieur Elie PERRIOT, Monsieur Jean-Michel RABIET, Monsieur Franck RAIMBAULT, Madame Laurence ROBERT-DEHAULT, Monsieur Damien THIERIOT, Madame Dominique VIARD, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Madame Karine COLOMBO à Monsieur Gérard GROSLAMBERT
Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT à Monsieur Nicolas LACROIX
Monsieur Paul FOURNIE à Madame Celine BRASSEUR
Madame Fabienne SCHOLLHAMMER à Monsieur Damien THIERIOT
Monsieur Dominique THIEBAUD à Madame Dominique VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3211-1 et L.3232-1,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 mars 2019 approuvant le nouveau règlement du Fonds voirie,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 26 juin 2020 portant modification du règlement du Fonds voirie,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis lors de sa réunion du 7 janvier 2022,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Di Tullio, rapporteur au nom de la IVe commission,

Considérant les dossiers de travaux parvenus au Conseil départemental,

Considérant l'intérêt départemental des travaux à réaliser,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer au titre du Fonds voirie de l'année 2022 les subventions figurant sur le tableau ci-annexé pour un montant total de **130 799 €** à imputer sur le chapitre 204 du budget départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 4 février 2022

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

| N° | COLLECTIVITÉ | CANTON | NATURE DE L'OPÉRATION | MONTANT TRAVAUX HT | DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT | TAUX | MONTANT SUBVENTION |
|----|----------------------------|---------------------|--|--------------------|----------------------------|------|--------------------|
| 1 | ARC-EN-BARROIS | CHATEAUVILLAIN | Réfection de voirie (programme 2021) | 31 577 € | 31 577 € | 20% | 6 315 € |
| 2 | CHAMPSEVRAINE | CHALINDREY | Réfection de voirie côte de Poinson à Bussières-les-Beumont (route départementale 312) | 7 970 € | 7 970 € | 20% | 1 594 € |
| 3 | DAMPIERRE | NOGENT | Réfection de trottoirs rue de Charvant | 6 023 € | 6 023 € | 20% | 1 204 € |
| 4 | HAUTE-AMANCE | CHALINDREY | Réfection de voirie dans diverses rues à Rosoy-sur-Amance et Troischamps | 25 460 € | 25 460 € | 20% | 5 092 € |
| 5 | HAUTE-AMANCE | CHALINDREY | Réfection de voirie et du pont impasse du Cornot à Rosoy-sur-Amance | 9 956 € | 9 956 € | 20% | 1 991 € |
| 6 | LAVILLE-AUX-BOIS | CHAUMONT 2 | Aménagements urbains Grande rue et rue de la Grande Haie - complément de travaux | 714 746 € | 138 545 € | 20% | 27 709 € |
| 7 | LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON | JOINVILLE | Réfection des voies communales dites "chemin de Massemont" et "chemin de Labette" | 70 447 € | 70 447 € | 20% | 14 089 € |
| 8 | LONGEAU-PERCEY | VILLEGUSIEN-LE-LAC | Réfection des voies communales dites "chemin de Mirleu" et "chemin d'Arche" | 44 208 € | 44 208 € | 20% | 8 841 € |
| 9 | MARBEVILLE | BOLOGNE | Réfection de voirie dans diverses rues | 18 897 € | 18 897 € | 20% | 3 779 € |
| 10 | MELAY | BOURBONNE-LES-BAINS | Réfection de voirie route de Barges (complément de travaux) | 15 808 € | 15 808 € | 20% | 3 161 € |
| 11 | MELAY | BOURBONNE-LES-BAINS | Réfection de trottoirs dans diverses rues | 7 596 € | 7 596 € | 20% | 1 519 € |
| 12 | OCCEY | VILLEGUSIEN-LE-LAC | Réfection des bordures et des caniveaux Grand rue (route départementale 171) - complément de travaux | 7 919 € | 7 919 € | 20% | 1 583 € |
| 13 | PERTHES | SAINT-DIZIER 1 | Aménagement des accotements route de Saint Eulien - 1ère phase | 52 798 € | 52 798 € | 20% | 10 559 € |
| 14 | RIVES DERVOISES | WASSY | Création de deux fossés d'eaux pluviales à Droyes | 12 990 € | 12 990 € | 20% | 2 598 € |
| 15 | SAINT-BLIN | POISSONS | Aménagement d'une aire de stationnement rue de l'Hôtel de Ville | 21 645 € | 21 645 € | 20% | 4 329 € |
| 16 | SAINT-URBAIN-MACONCOURT | JOINVILLE | Réfection de voirie dans diverses rues à Maconcourt (complément de travaux) | 28 918 € | 16 866 € | 20% | 3 373 € |
| 17 | SARREY | BOURBONNE-LES-BAINS | Réfection de la voie communale dite "chemin de la Montagne" | 50 169 € | 50 169 € | 20% | 10 033 € |

FONDS VOIRIE
Commission permanente du 4 février 2022

| N° | COLLECTIVITÉ | CANTON | NATURE DE L'OPÉRATION | MONTANT TRAVAUX HT | DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT | TAUX | MONTANT SUBVENTION |
|--------------|-------------------------|---------------------|---|--------------------|----------------------------|------|--------------------|
| 18 | SAULXURES | BOURBONNE-LES-BAINS | Réfection de voirie rue Loiselot (phase 2) et rue de l'Église (phase 1) | 25 575 € | 25 575 € | 20% | 5 115 € |
| 19 | THONNANCE-LES-JOINVILLE | JOINVILLE | Consolidation de la voûte du ruisseau du Mont sur la route départementale 60 dans la traverse de la commune (complément de travaux) | 13 353 € | 13 353 € | 20% | 2 670 € |
| 20 | TREIX | CHAUMONT 1 | Réfection de voirie dans diverses rues | 45 986 € | 45 986 € | 20% | 9 197 € |
| 21 | VARENNES-SUR-AMANCE | CHALINDREY | Réfection de trottoirs aux abords des écoles et du point de services communal (route départementale 14) | 18 442 € | 18 442 € | 20% | 3 688 € |
| 22 | VARENNES-SUR-AMANCE | CHALINDREY | Réfection de voirie rues du Viau et du Cimetière | 11 801 € | 11 801 € | 20% | 2 360 € |
| TOTAL | | | | | | | 130 799 € |

Date limite de validité des subventions : 30 novembre 2024

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

| | |
|--|----------------------|
| COMMISSION PERMANENTE Réunion du 4 février 2022 | |
| Direction de l'Aménagement du Territoire | N° 2022.02.15 |
| OBJET : Fonds des travaux structurants - Attribution de subventions | |

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Monsieur Michel ANDRE, Madame Rachel BLANC, Madame Celine BRASSEUR, Madame Magali CARTAGENA, Madame Sylviane DENIS, Madame Astrid DI TULLIO, Monsieur Bernard GENDROT, Monsieur Laurent GOUVERNEUR, Monsieur Gérard GROSLAMBERT, Madame Domithile GUINOISEAU, Monsieur Mokhtar KAHLAL, Monsieur Michel KARAKULA, Monsieur Nicolas LACROIX, Madame Marie-Claude LAVOCAT, Madame Anne LEDUC, Monsieur Stéphane MARTINELLI, Monsieur Dominique MERCIER, Madame Véronique MICHEL, Madame Anne-Marie NEDELEC, Monsieur Bertrand OLLIVIER, Madame Marie-Laure PARISON, Madame Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Monsieur Elie PERRIOT, Monsieur Jean-Michel RABIET, Monsieur Franck RAIMBAULT, Madame Laurence ROBERT-DEHAULT, Monsieur Damien THIERIOT, Madame Dominique VIARD, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Madame Karine COLOMBO à Monsieur Gérard GROSLAMBERT
Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT à Monsieur Nicolas LACROIX
Monsieur Paul FOURNIE à Madame Celine BRASSEUR
Madame Fabienne SCHOLLHAMMER à Monsieur Damien THIERIOT
Monsieur Dominique THIEBAUD à Madame Dominique VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3232-1,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 mars 2019 approuvant le règlement du fonds des travaux structurants (FTS),

Vu la délibération de la commission permanente en date du 20 septembre 2019 portant modification du règlement du FTS,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis lors de sa réunion du 7 janvier 2022,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Astrid Di Tullio, rapporteur au nom de la IVe commission,

Considérant les dossiers de travaux parvenus au Conseil départemental,

Considérant l'intérêt départemental des travaux à réaliser,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, au titre du fonds des travaux structurants (FTS) de l'année 2022, les subventions figurant sur le tableau ci-annexé pour un montant total de **213 209 €** à imputer sur la ligne budgétaire 204142//74 du budget départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 4 février 2022

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

| N° | COLLECTIVITÉ | CANTON | NATURE DE L'OPÉRATION | MONTANT TRAVAUX HT | DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT | TAUX | MONTANT SUBVENTION | NATURE ANALYTIQUE | IMPUTATION |
|--------------|-----------------------|----------------|---|--------------------|----------------------------|------|--------------------|-----------------------|------------|
| 1 | BETTANCOURT-LA-FERREE | SAINT-DIZIER 3 | Rénovation et mise aux normes énergétiques des groupes scolaires - 2e tranche de financement et solde | 1 014 400 € | 893 638 € | 20% | 178 727 € | Équipements communaux | 204142//74 |
| 2 | EFFINCOURT | POISSONS | Réfection de divers chemins communaux | 172 412 € | 172 412 € | 20% | 34 482 € | Équipements communaux | 204142//74 |
| TOTAL | | | | | | | 213 209 € | | |

Date limite de validité des subventions : 30 novembre 2024

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 4 février 2022

Direction de l'Aménagement du Territoire

N° 2022.02.16

OBJET :

**Fonds d'aménagement local (FAL)
Attribution de subventions pour les cantons de
Bourbonne-les-Bains, Chalindrey, Chaumont-1 et Nogent**

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Monsieur Michel ANDRE, Madame Rachel BLANC, Madame Celine BRASSEUR, Madame Magali CARTAGENA, Madame Sylviane DENIS, Madame Astrid DI TULLIO, Monsieur Bernard GENDROT, Monsieur Laurent GOUVERNEUR, Monsieur Gérard GROSLAMBERT, Madame Domithile GUINOISEAU, Monsieur Mokhtar KAHLAL, Monsieur Michel KARAKULA, Monsieur Nicolas LACROIX, Madame Marie-Claude LAVOCAT, Madame Anne LEDUC, Monsieur Stéphane MARTINELLI, Monsieur Dominique MERCIER, Madame Véronique MICHEL, Madame Anne-Marie NEDELEC, Monsieur Bertrand OLLIVIER, Madame Marie-Laure PARISON, Madame Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Monsieur Elie PERRIOT, Monsieur Jean-Michel RABIET, Monsieur Franck RAIMBAULT, Madame Laurence ROBERT-DEHAULT, Monsieur Damien THIERIOT, Madame Dominique VIARD, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Madame Karine COLOMBO à Monsieur Gérard GROSLAMBERT
Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT à Monsieur Nicolas LACROIX
Monsieur Paul FOURNIE à Madame Celine BRASSEUR
Madame Fabienne SCHOLLHAMMER à Monsieur Damien THIERIOT
Monsieur Dominique THIEBAUD à Madame Dominique VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3211-1 et L.3232-1,

Vu les délibérations du Conseil général en date des 11 octobre et 9 décembre 1996 créant le fonds d'aménagement local (FAL),

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 mars 2019 approuvant le nouveau règlement du FAL,

Vu les délibérations du Conseil départemental et de la commission permanente en dates des 28 juin 2019, 20 septembre 2019, 13 décembre 2019 et 28 mai 2021 portant modification du règlement du FAL,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis lors de sa réunion du 7 janvier 2022,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Stéphane Martinelli, rapporteur au nom de la IVe commission,

Considérant les dossiers des travaux des collectivités locales parvenus au Département et ayant fait l'objet d'un accord préalable des conseillers départementaux concernés,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, au titre du fonds d'aménagement local (FAL) de l'année 2022, les subventions figurant sur les tableaux ci-annexés pour un montant total de **180 253 €** à imputer sur le chapitre 204 du budget départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 4 février 2022

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', written over a horizontal line.

Nicolas LACROIX

| | |
|-----------------------------|------------------|
| ENVELOPPE FAL 2022 | 156 511 € |
| ENGAGEMENTS | 0 € |
| DISPONIBLE | 156 511 € |
| INCIDENCE FINANCIÈRE | 73 040 € |
| RESTE DISPONIBLE | 83 471 € |

Commission permanente du 04 février 2022

| COLLECTIVITÉ | NATURE DE L'OPÉRATION | MONTANT TRAVAUX HT | DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT | TAUX | MONTANT SUBVENTION | NATURE ANALYTIQUE | IMPUTATION |
|------------------------------|--|--------------------|----------------------------|------------|--------------------|-----------------------|------------|
| AIGREMONT | Création d'une réserve-incendie - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE | 11 975 € | 11 975 € | 30% | 3 592 € | AEP & assainissement | 204142//61 |
| CHAUFFOURT | Réfection de voirie chemin des Groseilliers | 6 700 € | 6 700 € | 30% | 2 010 € | Équipements communaux | 204142//74 |
| DAMMARTIN-SUR-MEUSE | Réaménagement de la cour de la mairie | 35 811 € | 35 811 € | 20% | 7 162 € | Équipements communaux | 204142//74 |
| DAMMARTIN-SUR-MEUSE | Réfection de l'aire de jeux place Drouhet | 15 558 € | 15 558 € | 30% | 4 667 € | Équipements communaux | 204142//74 |
| ENFONVELLE | Réhabilitation du cimetière | 12 371 € | 12 371 € | 50% | 6 185 € | Équipements communaux | 204142//74 |
| IS-EN-BASSIGNY | Élaboration du schéma directeur d'eau potable - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE | 31 519 € | 31 519 € | 10% | 3 151 € | AEP & assainissement | 204142//61 |
| LE-CHATELET-SUR-MEUSE | Réfection de voirie dans diverses rues - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie | 37 950 € | 37 950 € | 10% | 3 795 € | Équipements communaux | 204142//74 |
| MELAY | Réfection de la terrasse du bâtiment de la mairie | 31 893 € | 31 893 € | 20% | 6 378 € | Équipements communaux | 204142//74 |

CANTON DE BOURBONNE-LES-BAINS

| COLLECTIVITÉ | NATURE DE L'OPÉRATION | MONTANT TRAVAUX HT | DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT | TAUX | MONTANT SUBVENTION | NATURE ANALYTIQUE | IMPUTATION |
|----------------------------|---|--------------------|----------------------------|------------|--------------------|-----------------------|------------|
| NEUVILLE-LES-VOISEY | Remplacement de la porte du garage de l'atelier municipal | 4 496 € | 4 496 € | 50% | 2 248 € | Équipements communaux | 204142//74 |
| NEUVILLE-LES-VOISEY | Réfection de la façade et de la toiture de la nef de l'église Saint-Genest inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques | 12 404 € | 12 404 € | 20% | 2 480 € | Équipements communaux | 204142//74 |
| NEUVILLE-LES-VOISEY | Remplacement de canalisations et vannes sur le réseau potable et remplacement de compteurs rue Chamboudrel - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE | 8 480 € | 8 480 € | 20% | 1 696 € | AEP & assainissement | 204142//61 |
| PERRUSSE | Installation d'un garde-corps devant la mairie | 12 008 € | 12 008 € | 50% | 6 004 € | Équipements communaux | 204142//74 |
| PERRUSSE | Installation d'un columbarium et de deux caveaux | 5 597 € | 5 597 € | 50% | 2 798 € | Équipements communaux | 204142//74 |
| SERQUEUX | Remplacement d'un filtre à sable et ses équipements annexes au château d'eau pour mise en conformité - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE | 93 951 € | 93 951 € | 10% | 9 395 € | AEP & assainissement | 204142//61 |
| VICQ | Rénovation de la toiture de la salle des fêtes | 38 063 € | 38 063 € | 20% | 7 612 € | Équipements communaux | 204142//74 |
| VICQ | Réfection de voirie rue de la Chapelle et chemin du champ Plain - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie | 38 676 € | 38 676 € | 10% | 3 867 € | Équipements communaux | 204142//74 |

CANTON DE BOURBONNE-LES-BAINS

| COLLECTIVITÉ | NATURE DE L'OPÉRATION | MONTANT TRAVAUX HT | DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT | TAUX | MONTANT SUBVENTION | NATURE ANALYTIQUE | IMPUTATION |
|--------------|-----------------------|--------------------|----------------------------|------|--------------------|-------------------|------------|
| TOTAL | | | | | 73 040 € | | |

Date limite de validité des subventions : 30 novembre 2024

| | |
|-----------------------------|------------------|
| ENVELOPPE FAL 2022 | 202 488 € |
| ENGAGEMENTS | 0 € |
| DISPONIBLE | 202 488 € |
| INCIDENCE FINANCIÈRE | 68 324 € |
| RESTE DISPONIBLE | 134 164 € |

Commission permanente du 04 février 2022

| COLLECTIVITÉ | NATURE DE L'OPÉRATION | MONTANT TRAVAUX HT | DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT | TAUX | MONTANT SUBVENTION | NATURE ANALYTIQUE | IMPUTATION |
|-------------------------|---|--------------------|----------------------------|------------|--------------------|-----------------------|------------|
| CHEZEAUX | Rénovation partielle de la façade de l'église non classée | 21 130 € | 21 130 € | 30% | 6 339 € | Équipements communaux | 204142//74 |
| CHEZEAUX | Isolation du logement communal | 23 404 € | 23 404 € | 30% | 7 021 € | Équipements communaux | 204142//74 |
| COIFFY-LE-BAS | Mise aux normes du branchement des compteurs d'eau potable-complément FAL à la suite du financement au titre du FDE | 116 050 € | 116 050 € | 10% | 11 605 € | AEP & assainissement | 204142//61 |
| GILLEY | Renforcement de la croupe droite de la charpente de la mairie | 56 718 € | 56 718 € | 30% | 17 015 € | Équipements communaux | 204142//74 |
| GREMANT | Réfection de voirie chemins de Montrecourt et des Carrières | 35 615 € | 35 615 € | 20% | 7 123 € | Équipements communaux | 204142//74 |
| LE-PAILLY | Pose et fourniture d'une passerelle sur la rivière La Resaigne | 6 950 € | 6 950 € | 30% | 2 085 € | Équipements communaux | 204142//74 |
| POINSON-LES-FAYL | Remplacement de l'éclairage de l'église non classée et des battants et brides des cloches | 6 556 € | 6 556 € | 30% | 1 966 € | Équipements communaux | 204142//74 |

CANTON DE CHALINDREY

| COLLECTIVITÉ | NATURE DE L'OPÉRATION | MONTANT TRAVAUX HT | DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT | TAUX | MONTANT SUBVENTION | NATURE ANALYTIQUE | IMPUTATION |
|-----------------|---|--------------------|----------------------------|------------|--------------------|-----------------------|------------|
| ROUGEUX | Création d'allées au cimetière | 11 336 € | 11 336 € | 20% | 2 267 € | Équipements communaux | 204142//74 |
| ROUGEUX | Reconstruction du mur de soutènement rue de la Mairie | 32 341 € | 32 341 € | 20% | 6 468 € | Équipements communaux | 204142//74 |
| TORCENAY | Remplacement de la chaudière dans le bâtiment abritant la mairie et l'école | 13 416 € | 13 416 € | 20% | 2 683 € | Équipements communaux | 204142//74 |
| VALLEROY | Réfection de la porte et des vitraux de l'église non classée | 12 507 € | 12 507 € | 30% | 3 752 € | Équipements communaux | 204142//74 |
| TOTAL | | | | | 68 324 € | | |

Date limite de validité des subventions : 30 novembre 2024

| | |
|-----------------------------|-----------------|
| ENVELOPPE FAL 2022 | 64 759 € |
| ENGAGEMENTS | 0 € |
| DISPONIBLE | 64 759 € |
| INCIDENCE FINANCIÈRE | 10 055 € |
| RESTE DISPONIBLE | 54 704 € |

Commission permanente du 04 février 2022

| COLLECTIVITÉ | NATURE DE L'OPÉRATION | MONTANT TRAVAUX HT | DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT | TAUX | MONTANT SUBVENTION | NATURE ANALYTIQUE | IMPUTATION |
|------------------|--|--------------------|----------------------------|------------|--------------------|-----------------------|------------|
| JONCHERY | Achat d'une tondeuse autotractée | 13 330 € | 13 330 € | 30% | 3 999 € | Équipements communaux | 204141//74 |
| RIAUCOURT | Réfection des toitures de la mairie et de l'atelier communal | 20 188 € | 20 188 € | 30% | 6 056 € | Équipements communaux | 204142//74 |
| TOTAL | | | | | 10 055 € | | |

Date limite de validité des subventions : 30 novembre 2024

| | |
|-----------------------------|------------------|
| ENVELOPPE FAL 2022 | 175 531 € |
| ENGAGEMENTS | 0 € |
| DISPONIBLE | 175 531 € |
| INCIDENCE FINANCIÈRE | 28 834 € |
| RESTE DISPONIBLE | 146 697 € |

Commission permanente du 04 février 2022

| COLLECTIVITÉ | NATURE DE L'OPÉRATION | MONTANT TRAVAUX HT | DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT | TAUX | MONTANT SUBVENTION | NATURE ANALYTIQUE | IMPUTATION |
|-------------------------|---|--------------------|----------------------------|------------|--------------------|-----------------------|------------|
| BANNES | Aménagement du chemin de la Craie devant la station d'épuration | 6 236 € | 6 236 € | 30% | 1 870 € | Équipements communaux | 204142//74 |
| BIESLES | Création et remplacement de quatre aires de jeux | 64 784 € | 64 784 € | 20% | 12 956 € | Équipements communaux | 204142//74 |
| ROLAMPONT | Aménagement de l'accessibilité du stade et des écoles | 32 052 € | 32 052 € | 30% | 9 615 € | Équipements communaux | 204142//74 |
| VITRY-LES-NOGENT | Rénovation du logement communal rue du Colombier | 21 965 € | 21 965 € | 20% | 4 393 € | Équipements communaux | 204142//74 |
| TOTAL | | | | | 28 834 € | | |

Date limite de validité des subventions : 30 novembre 2024

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 4 février 2022

Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du
Territoire

N° 2022.02.17

OBJET :

Fonds Départemental pour l'Environnement (FDE) - Attribution de subventions

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Monsieur Michel ANDRE, Madame Rachel BLANC, Madame Celine BRASSEUR, Madame Magali CARTAGENA, Madame Sylviane DENIS, Madame Astrid DI TULLIO, Monsieur Bernard GENDROT, Monsieur Laurent GOUVERNEUR, Monsieur Gérard GROSLAMBERT, Madame Domithile GUINOISEAU, Monsieur Mokhtar KAHLAL, Monsieur Michel KARAKULA, Monsieur Nicolas LACROIX, Madame Marie-Claude LAVOCAT, Madame Anne LEDUC, Monsieur Stéphane MARTINELLI, Monsieur Dominique MERCIER, Madame Véronique MICHEL, Madame Anne-Marie NEDELEC, Monsieur Bertrand OLLIVIER, Madame Marie-Laure PARISON, Madame Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Monsieur Elie PERRIOT, Monsieur Jean-Michel RABIET, Monsieur Franck RAIMBAULT, Madame Laurence ROBERT-DEHAULT, Monsieur Damien THIERIOT, Madame Dominique VIARD, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Madame Karine COLOMBO à Monsieur Gérard GROSLAMBERT
Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT à Monsieur Nicolas LACROIX
Monsieur Paul FOURNIE à Madame Celine BRASSEUR
Madame Fabienne SCHOLLHAMMER à Monsieur Damien THIERIOT
Monsieur Dominique THIEBAUD à Madame Dominique VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du commission permanente n°2021.05.23 en date du 28 mai 2021 relative à l'approbation du nouveau règlement du fonds départemental pour l'environnement,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° V - 1 en date du 17 décembre 2021 relative au budget primitif 2022 et décidant de l'inscription d'une autorisation de programme de 2 400 000 € pour l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds départemental pour l'environnement,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 7 janvier 2022,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Laurent Gouverneur, rapporteur au nom de la Ve commission,

Considérant que le Département est chef de file en matière de solidarité territoriale,

Considérant les dossiers présentés par les communes ou EPCI au titre du FDE,

Considérant l'intérêt départemental des travaux à réaliser,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer sur le FDE les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé, qui représentent un engagement financier de **436 474,00 €**,
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental, sur demande du bénéficiaire, à proroger de douze mois maximum la date de validité de la subvention.

L'inscription des crédits de paiement nécessaires à ces engagements sera proposée au vote de l'assemblée au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 4 février 2022

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', written over a horizontal line.

Nicolas LACROIX

| FDE 2022 | |
|-----------------------------|---------------------|
| Crédits inscrits | 2 400 000,00 € |
| Engagements | 0,00 € |
| Disponible | 2 400 000,00 € |
| INCIDENCE FINANCIERE | 436 474,00 € |
| Reste disponible | 1 963 526,00 € |

Commission permanente du 4 février 2022

| Canton | COLLECTIVITE | NATURE DES TRAVAUX (libellé de la tranche) | MONTANT DES TRAVAUX HT | DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT | TAUX | MONTANT SUBVENTION | NATURE ANALYTIQUE | IMPUTATION |
|---------------------|--|--|------------------------|----------------------------|------|---------------------|--------------------------|------------|
| Bologne | ANDELOT-BLANCHEVILLE | Travaux d'assainissement en domaine public sur la commune de Blancheville & frais annexes | 640 951,00 € | 587 249,00 € | 20% | 117 450,00 € | Assainissement collectif | 204142//61 |
| Wassy | CEFFONDS | Renforcement de la défense-incendie à Ceffonds, Anglus et Sauvage-Magny | 6 477,34 € | 6 477,34 € | 20% | 1 295,00 € | Défense incendie | 204142//74 |
| Villegusien-le-Lac | CHASSIGNY | Remplacement d'une pompe d'alimentation | 2 338,35 € | 2 338,35 € | 20% | 468,00 € | Eau potable | 204142//61 |
| Poissons | CIRFONTAINES-EN-ORNOIS | Remise aux normes des bornes incendie | 11 422,00 € | 11 422,00 € | 20% | 2 284,00 € | Défense incendie | 204142//74 |
| Bologne | Communauté d'Agglomération de Chaumont | Commune de Bologne : Extension du réseau d'assainissement | 6 904,31 € | 6 904,31 € | 20% | 1 381,00 € | Assainissement collectif | 204142//61 |
| Bologne | Communauté d'Agglomération de Chaumont | Commune de Froncles : renouvellement et branchements sur réseau d'eaux usées | 9 224,79 € | 9 224,79 € | 20% | 1 845,00 € | Assainissement collectif | 204142//61 |
| Chaumont 2 | Communauté d'Agglomération de Chaumont | Commune de Villiers-le-Sec : réalisation d'un bypass sur le lagunage | 19 313,83 € | 19 313,83 € | 20% | 3 863,00 € | Assainissement collectif | 204142//61 |
| Villegusien-le-Lac | COUBLANC | Mise en conformité de la défense incendie (3 citernes) | 97 770,50 € | 97 770,50 € | 20% | 19 554,00 € | Défense incendie | 204142//74 |
| Bourbonne les Bains | DAMREMONT | Remplacement de canalisations et de vannes au réservoir du Pâtis | 14 690,96 € | 14 690,96 € | 20% | 2 938,00 € | Eau potable | 204142//61 |
| Châteauvillain | DANCEVOIR | Extension du réseau d'eau potable | 10 933,00 € | 10 933,00 € | 20% | 2 187,00 € | Eau potable | 204142//61 |
| Bologne | ECOT-LA-COMBE | Mise en œuvre des prescriptions de la DUP du captage de la source des Trois Fontaines | 21 256,27 € | 21 256,27 € | 20% | 4 251,00 € | Eau potable | 204142//61 |
| Chalindrey | FAYL-BILLOT | Remplacement des ouvrages indispensables au fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable | 15 935,30 € | 15 935,30 € | 20% | 3 187,00 € | Eau potable | 204142//61 |
| Villegusien-le-Lac | LONGEAU | Mise en conformité du système d'assainissement - travaux sur les réseaux - phase 3 : travaux sur le domaine public & frais annexes | 755 282,42 € | 755 282,42 € | 15% | 113 292,00 € | Assainissement collectif | 204142//61 |
| Bologne | MONTOT-SUR-ROGNON | Remplacement et déplacement de 16 compteurs d'eau potable | 15 008,00 € | 15 008,00 € | 10% | 1 501,00 € | Eau potable | 204142//61 |
| Poissons | ORQUEVAUX | Travaux à la station de pompage | 3 396,00 € | 3 396,00 € | 20% | 679,00 € | Eau potable | 204142//61 |
| Bourbonne les Bains | SAULXURES | Remplacement du réseau d'eau potable de la rue de Raçonnières et de la rue de Dammartin | 87 595,00 € | 87 595,00 € | 20% | 17 519,00 € | Eau potable | 204142//61 |
| Bourbonne les Bains | SAULXURES | Remplacement du réseau d'eau potable de la rue Saint-Nicolas & frais annexes | 84 696,28 € | 84 696,28 € | 15% | 12 704,00 € | Eau potable | 204142//61 |

Commission permanente du 4 février 2022

| Canton | COLLECTIVITE | NATURE DES TRAVAUX (libellé de la tranche) | MONTANT DES TRAVAUX HT | DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT | TAUX | MONTANT SUBVENTION | NATURE ANALYTIQUE | IMPUTATION |
|--------------------|---|---|------------------------|----------------------------|------|---------------------|--------------------------|------------|
| Châteauvillain | SIAEP de la Source des Dhuits | Renforcement de l'interconnexion entre Juzennecourt et Blaisy & frais annexes | 63 000,00 € | 63 000,00 € | 20% | 12 600,00 € | Eau potable | 204142//61 |
| Poissons | SIAEP de Saint-Blin Semilly | Travaux réalisés dans le cadre du schéma directeur d'eau potable | 8 013,77 € | 8 013,77 € | 20% | 1 603,00 € | Eau potable | 204142//61 |
| Châteauvillain | Syndicat d'eau de COUR L'EVEQUE | Travaux au château d'eau de Cour l'Evêque et remplacement de vannes | 31 196,60 € | 31 196,60 € | 20% | 6 239,00 € | Eau potable | 204142//61 |
| Eurville-Bienville | Syndicat départemental d'énergie et des déchets Haute-Marne - | Commune de EURVILLE-BIENVILLE : effacement des réseaux aériens à Eurville-Bienville - 1ère phase | 222 000,00 € | 30 887,00 € | 10% | 3 089,00 € | Eclairage public | 204142//74 |
| Poissons | Syndicat Intercommunal des Eaux de la Manoise | Installation d'une télérelève sur la commune de Poissons | 44 825,68 € | 44 825,68 € | 20% | 8 965,00 € | Eau potable | 204142//61 |
| Poissons | Syndicat Mixte du Nord Bassigny | Modernisation de la télégestion et supervision des ouvrages syndicaux | 182 066,18 € | 182 066,18 € | 20% | 36 413,00 € | Eau potable | 204142//61 |
| Joinville | VECQUEVILLE | Réfection des réseaux rue de la Liberté tranche 1 - part eau potable & frais annexes * en domaine public | 133 174,97 € | 133 174,97 € | 20% | 26 635,00 € | Eau potable | 204142//61 |
| | | * en domaine privé | 17 592,47 € | 17 592,47 € | 20% | 3 518,00 € | Eau potable | 204142//61 |
| Joinville | VECQUEVILLE | Réfection des réseaux rue de la Liberté tranche 1 - part assainissement & frais annexes | 71 592,77 € | 71 592,77 € | 20% | 14 319,00 € | Assainissement collectif | 204142//61 |
| Joinville | VECQUEVILLE | Réfection des réseaux rue de la Liberté tranche 1 - part défense incendie & frais annexes | 4 461,39 € | 4 461,39 € | 20% | 892,00 € | Défense incendie | 204142//74 |
| Joinville | VECQUEVILLE | Renforcement de la défense incendie rue Victor Hugo & frais annexes (1 réserve incendie) | 55 922,50 € | 55 922,50 € | 20% | 11 185,00 € | Défense incendie | 204142//74 |
| Bologne | VIGNES-LA-COTE | Réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable | 23 092,30 € | 23 092,30 € | 20% | 4 618,00 € | Eau potable | 204141//61 |
| | | | | | | 436 474,00 € | | |

Date limite de validité des subventions : 30 novembre 2024

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 4 février 2022

Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du
Territoire

N° 2022.02.18

OBJET :

Politique des Espaces Naturels Sensibles - Attribution de subventions

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Monsieur Michel ANDRE, Madame Rachel BLANC, Madame Celine BRASSEUR, Madame Magali CARTAGENA, Madame Sylviane DENIS, Madame Astrid DI TULLIO, Monsieur Bernard GENDROT, Monsieur Laurent GOUVERNEUR, Monsieur Gérard GROSLAMBERT, Madame Domithile GUINOISEAU, Monsieur Mokhtar KAHLAL, Monsieur Michel KARAKULA, Monsieur Nicolas LACROIX, Madame Marie-Claude LAVOCAT, Madame Anne LEDUC, Monsieur Stéphane MARTINELLI, Monsieur Dominique MERCIER, Madame Véronique MICHEL, Madame Anne-Marie NEDELEC, Monsieur Bertrand OLLIVIER, Madame Marie-Laure PARISON, Madame Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Monsieur Elie PERRIOT, Monsieur Jean-Michel RABIET, Monsieur Franck RAIMBAULT, Madame Laurence ROBERT-DEHAULT, Monsieur Damien THIERIOT, Madame Dominique VIARD, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Madame Karine COLOMBO à Monsieur Gérard GROSLAMBERT
Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT à Monsieur Nicolas LACROIX
Monsieur Paul FOURNIE à Madame Celine BRASSEUR
Madame Fabienne SCHOLLHAMMER à Monsieur Damien THIERIOT
Monsieur Dominique THIEBAUD à Madame Dominique VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° V - 3 en date du 14 décembre 2018 portant la politique départementale des espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° V - 1 en date du 15 mars 2019 approuvant l'extension de la participation du Département sur les programmes d'investissement Entente Marne à l'ensemble des opérations d'aménagement et d'entretien des milieux aquatiques sur le département et l'attribution de ces aides au titre de la Politique départementale des Espaces Naturels Sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° V - 3 en date du 18 décembre 2020 relative à la politique départementale en faveur de la valorisation et de la préservation des espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° V - 3 en date du 17 décembre 2021 relative à la politique départementale en faveur de la valorisation et de la préservation des espaces naturels sensibles,

Vu l'avis favorable émis par la Ve commission réunies les 24 septembre 2021 et 7 janvier 2022,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Laurent Gouverneur, rapporteur au nom de la Ve commission,

Considérant l'intérêt de la préservation des Espaces Naturels Sensibles du territoire, favorables à la mise en valeur de la biodiversité et des paysages,

Considérant les dossiers de demande d'aide par les porteurs de projet,

Considérant les avis transmis par le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement de la Haute-Marne,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer à la Communauté de communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais, pour les travaux de restauration écologique du Badin en amont de Courcelles-Val-d'Esnoms et dans le bourg de Courcelles-Val-d'Esnoms, au titre de l'aménagement et l'entretien des milieux aquatiques, une aide de 104 264,00 € à imputer sur le compte 204141//738,
- d'attribuer à la Commune de COHONS, au titre des projets locaux (travaux de gestion environnementale au sein d'un jardin remarquable) de la politique en faveur des espaces naturels sensibles, une aide de 6 215,40 € à imputer sur le compte 204141//738,
- d'approuver les termes de la convention de partenariat (figurant en annexe) à intervenir entre la Commune de COHONS et le Département relativement à ce soutien, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer,
- d'attribuer à la Commune de COUR-L'EVEQUE, au titre des projets locaux (travaux de gestion environnementale et travaux d'aménagement nécessaires à l'accueil du public au sein d'un jardin remarquable) de la politique en faveur des espaces naturels sensibles, une aide de 3 458,71 € à imputer sur le compte 204141//738,
- d'approuver les termes de la convention de partenariat (figurant en annexe) à intervenir entre la Commune de COUR-L'EVEQUE et le Département relativement à ce soutien, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer,
- d'attribuer à la Commune de CONDES, au titre des projets locaux (travaux d'aménagement nécessaires à l'accueil du public au sein d'un site naturel remarquable) de la politique en faveur des espaces naturels sensibles, une aide de 16 680,00 € à imputer sur le compte 204141//738,
- d'approuver les termes de la convention de partenariat (figurant en annexe) à intervenir entre la Commune de CONDES et le Département relativement à ce soutien, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer,

- d'attribuer au GAEC de Molion de DAMPIERRE, représenté par ses gérants [REDACTED], au titre du programme paysager (haies et vergers fruitiers) de la politique en faveur des espaces naturels sensibles, une aide de 1 537,85 € à imputer sur le compte 20421//738,
- d'approuver les termes de la convention de partenariat (figurant en annexe) à intervenir entre le GAEC de molion et le Département relativement à ce soutien, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer,
- d'attribuer à la Commune de CHAUFFOURT, au titre du programme paysager (vergers fruitiers) de la politique en faveur des espaces naturels sensibles, une aide de 1 000,00 € à imputer sur le compte 204141//738 et de fixer la date limite de validité de cette aide au 31 mars 2023,
- d'attribuer à [REDACTED] au titre du programme paysager (vergers fruitiers) de la politique en faveur des espaces naturels sensibles, une aide de 400,00 € à imputer sur le compte 20421//738 et de fixer la date limite de validité de cette aide au 31 mars 2023,
- d'attribuer à [REDACTED], au titre du programme paysager (vergers fruitiers) de la politique en faveur des espaces naturels sensibles, une aide de 400,00 € à imputer sur le compte 20421//738 et de fixer la date limite de validité de cette aide au 31 mars 2023,
- d'attribuer à [REDACTED] au titre du programme paysager (vergers fruitiers) de la politique en faveur des espaces naturels sensibles, une aide de 1 063,00 € à imputer sur le compte 20421//738 et de fixer la date limite de validité de cette aide au 31 mars 2023,
- d'attribuer à [REDACTED] au titre du programme paysager (vergers fruitiers) de la politique en faveur des espaces naturels sensibles, une aide de 566,00 € à imputer sur le compte 20421//738 et de fixer la date limite de validité de cette aide au 31 mars 2023,
- d'attribuer à [REDACTED], au titre du programme paysager (vergers fruitiers) de la politique en faveur des espaces naturels sensibles, une aide de 364,00 € à imputer sur le compte 20421//738 et de fixer la date limite de validité de cette aide au 31 mars 2023,
- d'attribuer à [REDACTED], au titre du programme paysager (vergers fruitiers) de la politique en faveur des espaces naturels sensibles, une aide de 439,00 € à imputer sur le compte 20421//738 et de fixer la date limite de validité de cette aide au 31 mars 2023,
- d'attribuer à l'EARL de Chemin de GRAFFIGNY-CHEMIN, représentée par son gérant [REDACTED], au titre du programme paysager (vergers fruitiers) de la politique en faveur des espaces naturels sensibles, une aide de 600,00 € à imputer sur le compte 20421//738 et de fixer la date limite de validité de cette aide au 31 mars 2023,
- d'attribuer à [REDACTED], au titre du programme paysager (vergers truffiers) de la politique en faveur des espaces naturels sensibles, une aide de 472,00 € à imputer sur le compte 20421//738 et de fixer la date limite de validité de cette aide au 31 mars 2023.

Le versement de ces aides sera effectué sur présentation de justificatifs de dépenses et conformément aux règlements du dispositif des aides en faveur des espaces naturels sensibles, et le cas échéant, aux conventions de partenariat.

L'inscription des crédits de paiement nécessaires à ces engagements sera proposée au vote de l'assemblée, au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 4 février 2022

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

COMMUNE DE COHONS

**DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-MARNE**

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ET LA COMMUNE DE COHONS POUR L'INSTALLATION D'UNE POMPE BELIER AUX
JARDINS SUSPENDUS**

ENTRE :

Le Département de la Haute-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 4 février 2022 ci-après désigné par le terme "le Département".

d'une part

ET :

La Commune de Cohons, représentée par son Maire, Madame Sylvie BAUDOT, ci-après désignée par le terme "le Bénéficiaire".

d'autre part

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental N° V – 3 du 17 décembre 2021,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 4 février 2022,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à la Commune de Cohons pour l'installation d'une pompe bélière aux Jardins Suspendus.

ARTICLE 2 : MONTANT

Le Département attribue au bénéficiaire, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 4, une subvention d'un montant de **6 215,40 €** et correspondant à 30% du coût éligible du projet s'élevant à 20 718,00 € H.T.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'intégralité du versement des 6 215,40 € sera effectuée après présentation par la Commune de Cohons des factures acquittées correspondant au plan de financement et devis présentés dans le projet pour un coût H.T. de 20 718 €.

Les justificatifs de dépenses devront être transmis au Département au plus tard le 30 novembre 2023. Ce délai dépassé, la subvention attribuée deviendra caduque et la présente convention sera résiliée de ce fait.

En cas de sur réalisation du projet, l'aide versée restera plafonnée à 6 215,40 €. En cas d'une réalisation partielle du projet, l'aide attribuée de 6 215,40 € sera réduite à 30% du coût réel du projet.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire de la Commune de Cohons ouvert à la Banque de France de Chaumont sous IBAN n° FR36 3000 1002 95F5 2100 0000 095 / BIC n° BDFEFRPPCCT.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser et à utiliser le financement versé par le Département pour le présent projet, à l'exclusion de tout autre projet. Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions énumérées par la fiche action « Projets locaux d'espaces naturels sensibles », adoptée par la délibération du Conseil départemental N° V – 3 du 18 décembre 2020.

En cas de cofinancement par d'autres financeurs publics, le Bénéficiaire s'engage à ne pas dépasser plus de 80% de cumul d'aides publiques sur le coût éligible du projet.

Le bénéficiaire s'engage à conserver la maîtrise foncière du site, à maintenir le bon état de fonctionnement l'investissement subventionné et à assurer la pérennité de cet investissement. Il s'engage également à garantir l'ouverture au public du site de façon permanente, ou occasionnelle si la fragilité du milieu naturel le justifie, pendant la durée de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à insérer le logo, et à faire la publicité du Département de la Haute-Marne, sur toutes ses actions de communication faisant référence au projet aidé.

A la demande du Département, le projet subventionné pourra faire l'objet d'un bilan des actions réalisées remis avant la fin de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTROLES

Le bénéficiaire s'engage à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôles sur place ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le Bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution totale ou partielle par le bénéficiaire de la réalisation du projet, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention 30 jours après mise en demeure restée infructueuse, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2027. La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant signé des deux parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui serait alors seul compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, le

En deux exemplaires originaux,

Le Maire,

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Marne,

Sylvie BAUDOT

Nicolas LACROIX

COMMUNE DE COUR-L'ÈVEQUE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-MARNE

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ET LA COMMUNE DE COUR-L'ÈVEQUE AU TITRE DU PROJET D'AFFORESTATION
PEDAGOGIQUE BIODIVERSE**

ENTRE :

Le Département de la Haute-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 4 février 2022 ci-après désigné par le terme "le Département".

d'une part

ET :

La Commune de Cour-l'Evêque, représentée par son Maire, Monsieur Guy BEGUINOT, ci-après désignée par le terme "le Bénéficiaire".

d'autre part

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental N° V – 3 du 17 décembre 2021,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 4 février 2022,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à la Commune de Cour-l'Evêque pour son projet d'afforestation pédagogique biodiverse sur une durée de 3 ans (2021 – 2022 – 2023) sur la parcelle cadastrée ZR n°11.

ARTICLE 2 : MONTANT

Le Département attribue au bénéficiaire, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 4, une subvention d'un montant de **3 458,71 €** et correspondant à 50% du coût éligible du projet s'élevant à 6 917,42 € H.T.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide départementale sera versée de la manière suivante :

- un premier acompte pourra être effectué après présentation par la Commune de Cour-l'Evêque des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés à l'automne / hiver 2021 – 2022,

- un deuxième acompte pourra être effectué après présentation par la Commune de Cour-l'Evêque des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés à l'automne / hiver 2022 – 2023,
- Le solde sera effectué après présentation par la Commune de Cour-l'Evêque de l'ensemble des factures acquittées, y compris celles correspondant aux travaux réalisés à l'automne / hiver 2023 – 2024, et correspondant au plan de financement et devis présentés dans le projet pour un coût H.T. de 6 917,42 € H.T.

Les derniers justificatifs de dépenses devront être transmis au Département au plus tard le 30 novembre 2024. Ce délai dépassé, la subvention attribuée deviendra caduque et la présente convention sera résiliée de ce fait.

En cas de sur réalisation du projet, l'aide versée restera plafonnée à 3 458,71 €. En cas d'une réalisation partielle du projet, l'aide attribuée de 3 458,71 € sera réduite à 50% du coût réel du projet.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire de la Commune de Cour-l'Evêque ouvert à la Banque de France de Chaumont sous IBAN n° FR36 3000 1002 95C5 2500 0000 012 / BIC n° BDFEFRPPCCT.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser et à utiliser le financement versé par le Département pour le présent projet, à l'exclusion de tout autre projet. Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions énumérées par la fiche action « Projets locaux d'espaces naturels sensibles », adoptée par la délibération du Conseil départemental N° V – 3 du 18 décembre 2020.

En cas de cofinancement par d'autres financeurs publics, le Bénéficiaire s'engage à ne pas dépasser plus de 80% de cumul d'aides publiques sur le coût éligible du projet.

Le bénéficiaire s'engage à conserver la maîtrise foncière du site, à maintenir le bon état de fonctionnement l'investissement subventionné et à assurer la pérennité de cet investissement. Il s'engage également à garantir l'ouverture au public du site de façon permanente, ou occasionnelle si la fragilité du milieu naturel le justifie, pendant la durée de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à insérer le logo, et à faire la publicité du Département de la Haute-Marne, sur toutes ses actions de communication faisant référence au projet aidé.

A la demande du Département, le projet subventionné pourra faire l'objet d'un bilan des actions réalisées remis avant la fin de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTROLES

Le bénéficiaire s'engage à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôles sur place ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le Bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution totale ou partielle par le bénéficiaire de la réalisation du projet, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention 30 jours après mise en demeure restée infructueuse, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2028. La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant signé des deux parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui serait alors seul compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, le

En deux exemplaires originaux,

Le Maire,

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Marne,

Guy BEGUINOT

Nicolas LACROIX

COMMUNE DE CONDES

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-MARNE

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ET LA COMMUNE DE CONDES POUR LE PROJET DE CIRCUIT DE DECOUVERTE DU PIC
NOIR**

ENTRE :

Le Département de la Haute-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 4 février 2022 ci-après désigné par le terme "le Département".

d'une part

ET :

La Commune de Condes, représentée par son Maire, Monsieur Joël CLEMENT, ci-après désignée par le terme "le Bénéficiaire".

d'autre part

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental N° V – 3 du 17 décembre 2021,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 4 février 2022,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à la Commune de Condes pour la création du circuit de découverte du pic noir au sein de la ZNIEFF n°210008923 dite du "Côteau boisé des buis à Condes", également classée site Natura 2000 (ZSC n°FR2100265 – Buxaie de Condes - Brethenay).

ARTICLE 2 : MONTANT

Le Département attribue au bénéficiaire, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 4, une subvention d'un montant de **16 680,00 €** et correspondant à 80% du coût éligible du projet s'élevant à 20 850,00 € H.T., et dont le détail suit :

| nature des dépenses | coût HT |
|--|--------------------|
| réalisation des illustrations des panneaux | 1 900,00 € |
| impression sur support | 350,00 € |
| mobilier (panneaux, bancs, accueil vélos) | 4 600,00 € |
| construction du belvédère | 2 000,00 € |
| mise en place du mobilier et du belvédère | 9 000,00 € |
| bureau de contrôle | 2 000,00 € |
| conception audioguide | 1 000,00 € |
| TOTAL | 20 850,00 € |

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide départementale sera versée de la manière suivante :

- deux acomptes pourront être sollicités au fur et à mesure de l'avancement du projet jusqu'à 80% maximum du montant de la subvention attribuée sous réserve que le montant d'aide à verser atteigne au moins 5 000 €, sur justification de l'avancement,
- Le solde pourra être perçu après présentation de l'ensemble des factures acquittées et les autres justificatifs prouvant la réalisation des travaux.

Les justificatifs de dépenses devront être transmis au Département au plus tard le 30 novembre 2023. Ce délai dépassé, la subvention attribuée deviendra caduque et la présente convention sera résiliée de ce fait.

En cas de sur réalisation du projet, l'aide versée restera plafonnée à 16 680,00 €. En cas d'une réalisation partielle du projet, l'aide attribuée de 16 680,00 € sera réduite à 80% du coût réel du projet.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire de la Commune de Condes ouvert à la Banque de France de Chaumont sous IBAN n° FR36 3000 1002 95C5 2600 0000 075 / BIC n° BDFEFRPPCCT.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser et à utiliser le financement versé par le Département pour le présent projet, à l'exclusion de tout autre projet. Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions énumérées par la fiche action « Projets locaux d'espaces naturels sensibles », adoptée par la délibération du Conseil départemental N° V – 3 du 18 décembre 2020.

En cas de cofinancement par d'autres financeurs publics, le Bénéficiaire s'engage à ne pas dépasser plus de 80% de cumul d'aides publiques sur le coût éligible du projet.

Le bénéficiaire s'engage à conserver la maîtrise foncière du site, à maintenir le bon état de fonctionnement écologique du site et à assurer la pérennité de l'investissement subventionné. Il s'engage également à garantir l'ouverture au public du site de façon permanente, ou occasionnelle si la fragilité du milieu naturel le justifie, pendant la durée de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre une politique active en vue d'améliorer la maîtrise foncière de l'ensemble du site, gage de réussite de sa conservation écologique.

Le bénéficiaire s'engage à insérer le logo, et à faire la publicité du Département de la Haute-Marne, sur toutes ses actions de communication faisant référence au projet aidé.

A la demande du Département, le projet subventionné pourra faire l'objet d'un bilan des actions réalisées remis avant la fin de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTROLES

Le bénéficiaire s'engage à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôles sur place ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le Bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution totale ou partielle par le bénéficiaire de la réalisation du projet, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention 30 jours après mise en demeure restée infructueuse, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2027. La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant signé des deux parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui serait alors seul compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, le

En deux exemplaires originaux,

Le Maire,

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Marne,

Joël CLEMENT

Nicolas LACROIX

GAEC DE MOLION

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-MARNE

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ET LE GAEC DE MOLION POUR SON PROJET AGROFORESTIER 2021**

ENTRE :

Le Département de la Haute-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 4 février 2022 ci-après désigné par le terme "le Département".

d'une part

ET :

Le GAEC de Molion (SIRET : 50246822600027) situé à DAMPIERRE, représentée par ses gérants, Madame Ephigénie JACQUOTTIN et Monsieur Fabien JACQUOTTIN, ci-après désignée par le terme "le Bénéficiaire".

d'autre part

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande d'aide départementale présentée par le GAEC de Molion le 7 juin 2021,

VU l'avis du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) émis le 7 septembre 2021,

VU la délibération du Conseil départemental N° V – 3 du 17 décembre 2021,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 4 février 2022,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au Bénéficiaire pour son projet agroforestier, comprenant la plantation de haies et d'arbres fruitiers.

ARTICLE 2 : MONTANT

Le Département attribue au Bénéficiaire, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 4, une subvention d'un montant de **1 537,85 €** dont le détail suit :

| localisation | nature de la plantation | montant H.T. devis | modalité du financement départemental | montant du financement départemental |
|---|---|--------------------|---|--------------------------------------|
| parcelle YL n°6 carrière de dressage | linéaire de 100 mètres de haie simple en remplacement de thuyas | 2 631,40 € | plafonné à 1,5 € par mètre linéaire de haie simple et conditionné à la prise en compte des préconisations émises par le CAUE | 150,00 € |
| parcelle YL n°6 pelouse devant la carrière de dressage | 12 arbres fruitiers | 540,00 € | plafonné à 20 € par arbre fruitiers et conditionné à l'achat d'arbres de haute-tige et à la prise en compte des préconisations émises par le CAUE | 240,00 € |
| parcelle YI n°75 | linéaire de 300 mètres de haie double | 1 725,70 € | plafonné à 50% du coût H.T. et conditionné à la prise en compte des préconisations émises par le CAUE | 862,85 € |
| parcelle YI n°133 | linéaire de 430 mètres de haie simple | 570,00 € | plafonné à 50% du coût H.T. et conditionné à la prise en compte des préconisations émises par le CAUE | 285,00 € |
| TOTAL | | 5 467,10 € | | 1 537,85 € |

Préconisations émises par le CAUE le 7 septembre 2021 : voir annexe

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'intégralité du versement des 1 537,85 € sera effectuée en une fois après présentation par le Bénéficiaire de la ou des factures acquittées rattachables au devis présenté, pour lequel le Bénéficiaire aura pris en compte les modalités de financement départemental détaillées à l'article 2.

Les justificatifs de dépenses devront être transmis au Département au plus tard le 31 mars 2023. Ce délai dépassé, la subvention attribuée deviendra caduque et la présente convention sera résiliée de ce fait.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire du GAEC de Molion ouvert au Crédit agricole de Champagne - Bourgogne sous IBAN n° FR76 1100 6001 0052 1348 1219 232 / BIC n° AGRIFRPP810.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser et à utiliser le financement versé par le Département pour le présent projet, à l'exclusion de tout autre projet. Le bénéficiaire s'engage à respecter les

conditions énumérées par les fiches action « Haies et éléments de végétation arbustive et arborée » et « vergers fruitiers et truffiers », adoptées par la délibération du Conseil départemental N° V – 3 du 17 décembre 2021. Ces deux fiches sont téléchargeables sur :

<https://haute-marne.fr/guidedesaides/index.html>

Le bénéficiaire s'engage à maintenir en bon état d'entretien et de croissance les arbres et arbuste plantés pendant au moins 10 ans, les végétaux qui seraient morts pendant ce délai devront être remplacés à l'identique. Cet engagement sera à considérer hors convention après la date précisée à l'article 7.

Le bénéficiaire s'engage à respecter pour la plantation les préconisations émises par le CAUE le 7 septembre 2021 (voir annexe).

ARTICLE 5 : CONTROLES

Le bénéficiaire s'engage à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôles sur place ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le Bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution totale ou partielle par le bénéficiaire de la réalisation du projet, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention 30 jours après mise en demeure restée infructueuse, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification et jusqu'au 31 mars 2023. La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant signé des deux parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui serait alors seul compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, le

En deux exemplaires originaux,

Les gérants,

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Marne,

**Ephigénie
JACQUOTTIN**

**Fabien
JACQUOTTIN**

Nicolas LACROIX



à Chaumont, le 7 septembre 2021

Nos Réf. : ENS-07 2021

À Monsieur Le Président
du Conseil Départemental de la Haute-Marne
1 rue du Cdt Hugueny
CS 62127
52905 CHAUMONT CEDEX 9

Objet : dossier ENS fiche-action n°6
GAEC de Molion (Dampierre)

Dossier réalisé par Carlotta Soucheyre

Monsieur Le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous nos recommandations pour le projet de plantation de haies formulé par le GAEC de Molion à Dampierre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Madame la Présidente du C.A.U.E. de la Haute-Marne

Avis général : les trois projets présentés s'intègrent de manière inégale dans leur environnement. Quelques modifications seraient à prévoir.

- **Projet de plantation d'une haie double composée d'arbres de haut jet et d'arbustes :**

Les espèces d'arbres de haut jet suivantes ne sont pas souhaitables : le bouleau, le pin laricia, le cèdre. Ces espèces ne sont pas présentes dans le paysage communal, identifié par la Région Grand Est et la DREAL comme appartenant aux unités paysagères du Langrois ouvert et du Barrois forestier, dans *l'atlas des paysages de la région Champagne-Ardenne*. De fait, ces espèces ne sont pas adaptées au sol et au climat de Haute-Marne, y compris lorsque l'on se projette dans une logique d'adaptation au changement climatique.

Les espèces d'arbustes buissonnantes suivantes pourraient être remplacées : le cornouiller sanguin. Cet

arbuste de tradition plutôt horticole ne concorde pas avec l'esprit de la haie envisagée.

Considérant la fonction fourragère envisagée par le demandeur pour la haie double, les essences suivantes sont mieux adaptées : aulne glutineux, aulne blanc, aulne à feuilles en cœur, frêne, mûrier blanc, tilleul, noisetier, sureau, érable champêtre, cornouiller mâle.

Le demandeur pourra également se reporter à la *liste des espèces végétales à favoriser lors de la plantation de haies*, éditée par le Conseil départemental, dans le cadre de la politique en faveur de la valorisation et de la préservation des espaces naturels sensibles.

- Projet de remplacement de la haie de thuyas mourante et intégration de fruitiers :

Les espèces envisagées en remplacement du thuya ne sont pas souhaitables : le cypres leylandii. Cette espèce n'est ni adaptée à la conduite en haie, ni adaptée au paysage local. Elle n'apporte rien en terme de biodiversité car elle n'abrite aucun auxiliaire. Cet arbre dont la taille adulte peut atteindre 20 à 30 mètres nécessiterait une taille conséquente pour être contenu en haie. Enfin, il est désormais déconseillé de planter une haie monospécifique, en raison de la faible résilience de celle-ci.

L'*Eleagnus (Eleagnus x ebbingei)* proposé peut être envisagé en mélange avec : laurier-tin (*Viburnum tinus*), troène (*Ligustrum ovalifolium*), osmanthe (*Osmanthus x burkwoodii*), dont l'aspect de feuillu permettra à la nouvelle haie de mieux s'insérer dans le paysage. D'autres espèces sont possibles (se reporter à la liste des espèces végétales à favoriser lors de la plantation de haies éditée par le Conseil départemental).

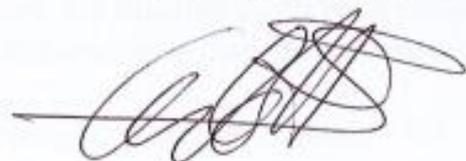
Les espèces de fruitiers prévues au projet ne sont pas précisées. Il conviendrait de réfléchir la plantation afin d'obtenir une floraison échelonnée dans le temps, propice aux insectes pollinisateurs. Les variétés locales doivent être privilégiées.

Le demandeur pourra se reporter à la *liste des variétés de fruitiers à favoriser* éditée par le Conseil départemental, dans le cadre de la politique en faveur de la valorisation et de la préservation des espaces naturels sensibles.

- Projet de prolongement d'une haie simple de prunelliers et d'églantiers :

Le projet pourrait être complété en intégrant d'autres espèces afin d'obtenir une haie de type champêtre variée, plus résiliente et de plus grande valeur écologique. Les essences suivantes, peuvent être envisagées : aubépine, pommier sauvage, noisetier, cornouiller mâle, chèvrefeuille, lierre.

Carlotta Soucheyre
paysagiste et urbaniste conseil



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 4 février 2022

Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du
Territoire

N° 2022.02.19

OBJET :

**Soutien au développement et à la modernisation des outils de production primaire
en agriculture et des activités de diversification des exploitations agricoles**

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Monsieur Michel ANDRE, Madame Rachel BLANC, Madame Celine BRASSEUR, Madame Magali CARTAGENA, Madame Sylviane DENIS, Madame Astrid DI TULLIO, Monsieur Bernard GENDROT, Monsieur Laurent GOUVERNEUR, Monsieur Gérard GROSLAMBERT, Madame Domithile GUINOISEAU, Monsieur Mokhtar KAHLAL, Monsieur Michel KARAKULA, Monsieur Nicolas LACROIX, Madame Marie-Claude LAVOCAT, Madame Anne LEDUC, Monsieur Stéphane MARTINELLI, Monsieur Dominique MERCIER, Madame Véronique MICHEL, Madame Anne-Marie NEDELEC, Monsieur Bertrand OLLIVIER, Madame Marie-Laure PARISON, Madame Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Monsieur Elie PERRIOT, Monsieur Jean-Michel RABIET, Monsieur Franck RAIMBAULT, Madame Laurence ROBERT-DEHAULT, Monsieur Damien THIERIOT, Madame Dominique VIARD, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Madame Karine COLOMBO à Monsieur Gérard GROSLAMBERT
Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT à Monsieur Nicolas LACROIX
Monsieur Paul FOURNIE à Madame Celine BRASSEUR
Madame Fabienne SCHOLLHAMMER à Monsieur Damien THIERIOT
Monsieur Dominique THIEBAUD à Madame Dominique VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3232-1-2,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional de la Région Grand Est N°21CP-128 en date du 21 janvier 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental N°V-4 en date du 18 décembre 2020 relative à la politique départementale en faveur de la ruralité et de son développement – programme budgétaire 2021 et adaptation des dispositions,

Vu la délibération du Conseil départemental N°V-4 en date du 17 décembre 2021 relative à la politique départementale en faveur de la ruralité et de son développement – programme budgétaire 2022 et adaptation des dispositions,

Vu le régime cadre notifié N°SA.50388 (ex SA.39618) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, modifié par le régime SA.59141,

Vu le régime cadre exempté de notification N°SA.60553 (ex SA.49435) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole N°702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, et modifié par le règlement (UE) N°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020,

Vu la convention de financements complémentaires des conseils départementaux du Grand Est dans le champ des filières agricoles et forestières signée le 11 janvier 2021 entre le Département de la Haute-Marne et la Région Grand Est,

Vu l'avis favorable émis par la Ve commission réunie le 7 janvier 2022,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Laurent GOUVERNEUR, rapporteur au nom de la Ve commission,

Considérant l'intérêt départemental d'un soutien, complémentaire à celui de la Région, au développement et à la modernisation des outils de production primaire en agriculture et des activités de diversification des exploitations agricoles,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer une aide départementale à 7 projets d'investissements dans des exploitations agricoles haut-marnaises, présentés dans le tableau annexé à la présente délibération,
- d'approuver les termes du modèle de convention d'attribution de financement départemental annexé à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions prises sur la base du modèle de convention, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 4 février 2022

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', is written over a light blue horizontal line.

Nicolas LACROIX

P047E70

Investissement

Aides à l'invnt 2022-2024

3965 - /20421/ - Subv outils de production primaire :

| SIRET | projet | coût total HT | assiette éligible | taux | MONTANT SUBVENTION |
|-------------------------------|--|---------------|-------------------|------|--------------------|
| 19520741000034 | Maraîchage, modernisation tunnel et acquisition d'un presse-motte avec semoir et d'un humidificateur | 37 377,00 € | 37 377,00 € | 10% | 3 737,70 € |
| 41523745200016 | Apiculture, création d'un atelier de 100 ruches en apiculture biologique | 13 789,86 € | 9 839,04 € | 10% | 983,90 € |
| INCIDENCE FINANCIERE : | | | | | 4 721,60 € |

Pour les 2 projets ci-dessus, les aides départementales sont allouées sur la base du régime cadre notifié N°SA.50388 (ex SA.39618) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, modifié par le régime SA.59141.

136 - /20421/ - Subv diversification biens mobiliers, matériel et études :

| SIRET | projet | coût total HT | assiette éligible | taux | MONTANT SUBVENTION |
|-------------------------------|--|---------------|-------------------|------|--------------------|
| 44786517100014 | Apiculture : Augmentation de la capacité d'extraction de miel | 6 098,75 € | 6 098,75 € | 10% | 609,88 € |
| 84822415000013 | Aviculture : construction de deux locaux de conditionnement | 91 747,20 € | 91 747,20 € | 10% | 9 174,72 € |
| 82756163000019 | Ovin, construction d'une fromagerie | 97 808,98 € | 97 808,98 € | 10% | 9 780,90 € |
| 41523745200016 | Apiculture, création d'un atelier de 100 ruches en apiculture biologique | 7 756,26 € | 6 996,90 € | 10% | 699,69 € |
| 81068697200037 | Caprin, construction d'un bungalow de transformation et acquisition de matériels de fromagerie | 93 691,00 € | 92 434,26 € | 10% | 9 243,43 € |
| INCIDENCE FINANCIERE : | | | | | 29 508,62 € |

Pour les 5 projets ci-dessus, les aides départementales sont allouées sur la base du régime cadre exempté de notification N°SA.60553 (ex SA.49435) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022.

« Nom ou raison sociale »

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-MARNE

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FINANCEMENT
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
DANS LE CADRE DU**

**« SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT ET A LA MODERNISATION DES OUTILS DE PRODUCTION PRIMAIRE EN
AGRICULTURE » OU « SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT ET A LA MODERNISATION DES ACTIVITES DE
DIVERSIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES »**

ENTRE :

Le Département de la Haute-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 4 février 2022 ci-après désigné par le terme "le Département".

d'une part

ET :

« Nom ou raison sociale », représentée par « Prénoms, noms et qualité des représentant légaux », ci-après désignée par le terme "le Bénéficiaire".

d'autre part

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3232-1-2,

VU le régime cadre notifié N° SA.50388 (ex SA.39618) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, modifié par le régime SA.59141,

Ou

VU le régime cadre exempté N° SA.60553 (ex SA.49435) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de la Région Grand Est N° 21CP-128 en date du 21 janvier 2021,

VU les délibérations du Conseil départemental N° V – 4 en date des 18 décembre 2020 et 17 décembre 2021,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental N° xxx en date du 4 février 2022,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à « Nom ou raison sociale » pour la « Description du projet ».

ARTICLE 2 : MONTANT

Le Département attribue au Bénéficiaire, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 4, une subvention d'un montant de « Aide départementale attribuée ».

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'intégralité du versement des « Aide départementale attribuée » sera effectuée après présentation par le Bénéficiaire des factures acquittées justifiant la réalisation des dépenses présentées dans le projet pour un coût H.T. de « Coût total HT » (assiette éligible retenue de « Assiette éligible »).

Toutefois, deux acomptes seront possibles, sur présentation de factures acquittées justifiant de la réalisation des dépenses, à partir d'une réalisation d'au moins de 20% de l'assiette éligible et dans la limite de 80%. L'acompte de subvention départementale doit atteindre un montant significatif (> 100 €).

Les factures acquittées devront être transmises au Département dans les mêmes délais que ceux convenus avec la Région Grand Est pour ce même projet. Ce délai dépassé, la subvention départementale attribuée deviendra caduque et la présente convention sera résiliée de ce fait.

En cas de sur réalisation du projet, l'aide versé restera plafonnée à « Aide départementale attribuée ». En cas de sous réalisation du projet, l'aide attribuée de « Aide départementale attribuée » sera réduite à 10% du montant de la nouvelle assiette éligible correspondante.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire « Nom ou raison sociale » ouvert à « banque du bénéficiaire » sous IBAN n° xxx.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser et à utiliser le financement versé par le Département pour le projet cité à l'article 1 à l'exclusion de tout autre projet. Le Bénéficiaire s'engage à respecter les conditions énumérées par le règlement départemental de financement annexé à la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTROLES

Il est rappelé au Bénéficiaire le respect des conditions de suivi et de contrôle énumérées par le règlement départemental de financement annexé à la présente convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution totale ou partielle par le Bénéficiaire de la réalisation du projet, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention 30 jours après mise en demeure restée infructueuse, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le Bénéficiaire par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification et jusqu'à la date limite de remise des factures acquittées de réalisation de projet convenue avec la Région Grand Est pour ce même projet. La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant signé des deux parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui serait alors seul compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, le « date Département »,
En trois exemplaires originaux,

« le ou les représentants légaux »,

« noms et prénoms »

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Marne,

Nicolas LACROIX

MODELE

Politique départementale en faveur de la ruralité et de son développement

| | |
|-------------------------------------|--|
| 06 | Règlement départemental de financement |
| Investissement | Soutien au développement et à la modernisation des outils de production primaire en agriculture |
| Objectif stratégique du Département | <u>Savoir-faire en agriculture</u> : valoriser et développer l'excellence des produits et des savoir-faire agricoles haut-marnais auprès des concitoyens et des touristes. |
| Objet du financement | Soutenir la diversification des outils de production primaire des exploitations agricoles. Ce soutien à l'investissement concerne le développement de la production agricole spécialisée et de niche tels que : <ul style="list-style-type: none">- pour le secteur végétal : le maraichage, l'arboriculture, la production de petits fruits, l'horticulture, les plantes à parfums aromatiques et médicinales, les cultures légumières de plein champ (ail, asperges, betteraves rouges, carottes, céleris, choux, cucurbitacées, échalotes, endives, épinards, haricots, navets, oignons, petits pois, poireaux, salades, scorsonères), l'activité de pépinières, production sous serre, le chanvre, la pomme de terre de féculé, le sainfoin, la culture de champignons, l'osiéiculture, la production de semences.- pour le secteur animal : l'apiculture, la production de gibier, la cuniculture, l'héliciculture, la lombriculture, l'élevage des ratites (autruches, émeus). Les productions piscicoles, d'aquaculture et l'astaciculture sont exclues. |
| Prérequis | Les conditions d'accès à ce financement doivent d'abord être conformes aux dispositions prescrites par la Région Grand Est dans le cadre du cahier des charges de l'appel à candidatures régional (et de son addendum du 15 avril 2020) : territoire de l'ex Champagne-Ardenne – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées – Volet 1 : le développement et la modernisation des outils de production. Toutes les informations utiles ont fait l'objet d'une mise en ligne sur https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/aides-aux-investissements-exploitations-agricoles-grand-2/ lors de l'appel à projets lancés entre le 15 janvier 2020 et le 30 juillet 2020. |

Le Département de la Haute-Marne ajoute à ce prérequis les conditions particulières suivantes :

| | |
|--------------------|--|
| Bénéficiaires | Les structures porteuses de projet ont leur siège social situé en Haute-Marne. Ces dernières sont à jour de leurs paiements dus au Département (factures LDA, ...). Elles ne doivent pas avoir fait l'objet par le passé d'admission de paiement en non-valeur et ne doivent pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement en cours. |
| Dépenses éligibles | Elles sont identiques à celles retenues dans le cadre de l'appel à candidatures régional. |

Politique départementale en faveur de la ruralité et de son développement

| | |
|------------------------------------|--|
| <p>Modalités de financement</p> | <p><u>Demande :</u> <u>La demande d'un financement départemental suit le circuit de gestion de l'appel à candidatures régional. Elle doit être formalisée par la voie du même formulaire de candidature.</u></p> <p><u>Attribution :</u> Après avoir été préalablement retenus et fait l'objet d'une attribution de financement dans le cadre de l'appel à candidatures régional, les projets sont remis au Département. Ils sont ensuite présentés pour avis devant la V^e Commission du Conseil départemental, chargée de l'environnement et du tourisme, puis soumis à l'examen de la Commission permanente du Conseil départemental pour la décision d'attribution. Le Conseil départemental se réserve le droit de demander l'avis de la Chambre d'Agriculture sur la situation des projets et sur les financements obtenus par ailleurs. Le conseil départemental conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits budgétaires votés et leur niveau de consommation, ou encore l'intérêt du projet. Ainsi, l'attribution du financement du Conseil départemental se fait dans la limite des crédits votés par lui au cours de l'année. En cas de dépassement budgétaire, la priorité sera donnée selon les principes de sélection prévus dans le cadre de l'appel à candidatures régional ou, à défaut, le taux d'aide sera abaissé au prorata de l'ensemble des projets retenus sur l'année. Le financement départemental ne peut être considéré comme acquis qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par la Commission permanente du Conseil départemental. Une convention d'attribution de financement départemental co-signée entre la structure porteuse de projet et le Conseil départemental reprend les principes de ce règlement, dont les modalités d'attribution, de versement et de contrôle.</p> |
| <p>Modalités de financement</p> | <p><u>Démarrage de projet et sa réalisation :</u> Selon les modalités définies par le cahier des charges de l'appel à candidatures régional et les dates retenues dans ce cadre.</p> <p><u>Versement :</u> Deux acomptes sont possibles, sur présentation de factures acquittées justifiant de la réalisation des dépenses, à partir d'une réalisation d'au moins de 20% du montant d'aide défini à l'attribution de subvention et dans la limite de 80%. L'acompte de subvention départementale doit atteindre un montant significatif (> 100 €). Les pièces justificatives sont remises au Département par la structure porteuse de projet. Le solde est mandaté sur la base de l'ensemble des factures acquittées justifiant de la réalisation des dépenses. Les pièces justificatives sont remises au Département par la Direction départementale des territoires, guichet unique service instructeur (GUSI) de l'appel à candidatures régional.</p> |
| <p>Taux d'aide départementale</p> | <p>Le financement du Conseil départemental s'ajoute à ceux appliqués par l'appel à candidatures régional. Ce financement départemental est de 10% du montant des dépenses éligibles définies par le Département. Ce taux est bonifié de 5% pour les projets déposés par un jeune agriculteur et pour ceux portés de manière collective (GIEE, CUMA et autres structures collectives).</p> |
| <p>Engagements du bénéficiaire</p> | <p>La structure porteuse de projets s'engage à respecter les obligations prescrites par le présent règlement départemental de financement. Pendant les 5 ans qui suivent l'attribution du financement départemental, la structure porteuse de projet maintient le nombre d'emplois rattachés à l'investissement et annoncés lors de la formalisation de la demande de financement.</p> |
| <p>Mesures de publicité</p> | <p>La structure porteuse de projet s'engage à mentionner le soutien financier du Conseil départemental de la Haute-Marne dans tout support de communication.</p> |

Politique départementale en faveur de la ruralité et de son développement

| | |
|------------------|--|
| Suivi - contrôle | <p>Dans le cadre du respect des prérequis exigés par l'appel à candidature régional, le financement départemental est soumis aux contrôles et conséquences financières appliqués par la Région Grand Est, autorité de gestion du programme de développement rural.</p> <p>En outre, le Département peut lui-même effectuer, à tout moment pendant la réalisation du projet et dans les 5 ans qui suivent, un contrôle du respect de ses conditions particulières d'attribution. A cet effet, une visite sur place peut être réalisée par les services départementaux et toutes pièces qu'ils jugeront utiles, de quelque nature qu'elles soient, peuvent être demandées à la structure porteuse de projet. En cas de non-respect de tout ou partie des conditions énumérées ci-dessus, le Département peut engager une procédure de remboursement, total ou partiel, des sommes versées par l'émission d'un titre de recette. Le Département informe la Région Grand Est, autorité de gestion du programme de développement rural, de ce contrôle, de ses conclusions ainsi que de tout autre élément qu'il juge nécessaire de lui faire remonter.</p> |
| Cadre juridique | <p>Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;</p> <p>Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 (2014/C 204/01) ;</p> <p>Régime cadre notifié N°SA 50388 (2018/N) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;</p> <p>Article L. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Convention de financements complémentaires des conseils départementaux du Grand Est dans le champ des filières agricoles et forestières signée entre le Département de la Haute-Marne et la Région Grand Est, et applicable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.</p> |
| Contacts : | <p><u>Informations sur les modalités d'intervention du Conseil départemental</u> : Département de la Haute-Marne / Secrétariat de la Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (tél. 03 25 32 85 71 / Mail : service.agriculture@haute-marne.fr)</p> <p><u>Conseils et aide au dépôt d'un dossier</u> : Chambre d'agriculture de la Haute-Marne : Gratienne EDME-CONIL ou Aurélie SENCE (tél. 03 25 35 00 60)</p> |

| | |
|-----------------------|--|
| 07 | Règlement départemental de financement |
| Investissement | Soutien au développement et à la modernisation des activités de diversification des exploitations agricoles |

| | |
|-------------------------------------|---|
| Objectif stratégique du Département | <p><u>Savoir-faire en agriculture</u> : valoriser et développer l'excellence des produits et des savoir-faire agricoles haut-marnais auprès des concitoyens et des touristes.</p> |
| Objet du financement | <p>Soutenir le développement des outils de transformation et de commercialisation de proximité pour tout type de production agricole, pour assurer des débouchés à ces productions et ainsi permettre une meilleure intégration territoriale des productions dans la chaîne alimentaire (circuits courts).</p> |
| Prérequis | <p>Les conditions d'accès à ce financement doivent d'abord être conformes aux dispositions prescrites par la Région Grand Est dans le cadre du cahier des charges de l'appel à candidatures régional (et de son addendum du 15 avril 2020) : territoire de l'ex Champagne-Ardenne – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées – Volet 2 : le renforcement des capacités de transformation et de commercialisation. Toutes les informations utiles ont fait l'objet d'une mise en ligne sur https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/aides-aux-investissements-exploitations-agricoles-grand-2/ lors de l'appel à projets lancés entre le 15 janvier 2020 et le 30 juillet 2020.</p> |

Le Département de la Haute-Marne ajoute à ce prérequis les conditions particulières suivantes :

| | |
|---------------|---|
| Bénéficiaires | <p>Les structures porteuses de projet ont leur siège social situé en Haute-Marne. Ces dernières sont à jour de leurs paiements dus au Département (factures LDA, ...). Elles ne doivent pas avoir fait l'objet par le passé d'admission de paiement en non-valeur et ne doivent pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement en cours.</p> |
|---------------|---|

Politique départementale en faveur de la ruralité et de son développement

| | |
|-----------------------------|--|
| Dépenses éligibles | Elles sont identiques à celles retenues dans le cadre de l'appel à candidatures régional. |
| Modalités de financement | <p><u>Demande :</u> <u>La demande d'un financement départemental suit le circuit de gestion de l'appel à candidatures régional. Elle doit être formalisée par la voie du même formulaire de candidature.</u></p> <p><u>Attribution :</u> Après avoir été préalablement retenus et fait l'objet d'une attribution de financement dans le cadre de l'appel à candidatures régional, les projets sont remis au Département. Ils sont ensuite présentés pour avis devant la V^e Commission du Conseil départemental, chargée de l'environnement et du tourisme, puis soumis à l'examen de la Commission permanente du Conseil départemental pour la décision d'attribution. Le Conseil départemental se réserve le droit de demander l'avis de la Chambre d'Agriculture sur la situation des projets et sur les financements obtenus par ailleurs. Le conseil départemental conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits budgétaires votés et leur niveau de consommation, ou encore l'intérêt du projet. Ainsi, l'attribution du financement du Conseil départemental se fait dans la limite des crédits votés par lui au cours de l'année. En cas de dépassement budgétaire, la priorité sera donnée selon les principes de sélection prévus dans le cadre de l'appel à candidatures régional ou, à défaut, le taux d'aide sera abaissé au prorata de l'ensemble des projets retenus sur l'année. Le financement départemental ne peut être considéré comme acquis qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par la Commission permanente du Conseil départemental. Une convention d'attribution de financement départemental co-signée entre la structure porteuse de projet et le Conseil départemental reprend les principes de ce règlement, dont les modalités d'attribution, de versement et de contrôle.</p> <p><u>Démarrage de projet et sa réalisation :</u> Selon les modalités définies par le cahier des charges de l'appel à candidatures régional et les dates retenues dans ce cadre.</p> |
| Modalités de financement | <p><u>Versement :</u> Deux acomptes sont possibles, sur présentation de factures acquittées justifiant de la réalisation des dépenses, à partir d'une réalisation d'au moins de 20% du montant d'aide défini à l'attribution de subvention et dans la limite de 80%. L'acompte de subvention départementale doit atteindre un montant significatif (> 100 €). Les pièces justificatives sont remises au Département par la structure porteuse de projet. Le solde est mandaté sur la base de l'ensemble des factures acquittées justifiant de la réalisation des dépenses. Les pièces justificatives sont remises au Département par la Direction départementale des territoires, guichet unique service instructeur (GUSI) de l'appel à candidatures régional.</p> |
| Taux d'aide départementale | Le financement du Conseil départemental s'ajoute à ceux appliqués par l'appel à candidatures régional. Ce financement départemental est de 10% du montant des dépenses éligibles définies par le Département. Ce taux est bonifié de 5% pour les projets déposés par un jeune agriculteur et pour ceux portés de manière collective (GIEE, CUMA et autres structures collectives). |
| Engagements du bénéficiaire | La structure porteuse de projets s'engage à respecter les obligations prescrites par le présent règlement départemental de financement. Pendant les 5 ans qui suivent l'attribution du financement départemental, la structure porteuse de projet maintient le nombre d'emplois rattachés à l'investissement et annoncés lors de la formalisation de la demande de financement. |
| Mesures de publicité | La structure porteuse de projet s'engage à mentionner le soutien financier du Conseil départemental de la Haute-Marne dans tout support de communication. |

Politique départementale en faveur de la ruralité et de son développement

| | |
|------------------|--|
| Suivi - contrôle | <p>Dans le cadre du respect des prérequis exigés par l'appel à candidature régional, le financement départemental est soumis aux contrôles et conséquences financières appliqués par la Région Grand Est, autorité de gestion du programme de développement rural.</p> <p>En outre, le Département peut lui-même effectuer, à tout moment pendant la réalisation du projet et dans les 5 ans qui suivent, un contrôle du respect de ses conditions particulières d'attribution. A cet effet, une visite sur place peut être réalisée par les services départementaux et toutes pièces qu'ils jugeront utiles, de quelque nature qu'elles soient, peuvent être demandées à la structure porteuse de projet. En cas de non-respect de tout ou partie des conditions énumérées ci-dessus, le Département peut engager une procédure de remboursement, total ou partiel, des sommes versées par l'émission d'un titre de recette. Le Département informe la Région Grand Est, autorité de gestion du programme de développement rural, de ce contrôle, de ses conclusions ainsi que de tout autre élément qu'il juge nécessaire de lui faire remonter.</p> |
| Cadre juridique | <p>Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;</p> <p>Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 (2014/C 204/01) ;</p> <p>Régime cadre exempté de notification N°SA 49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;</p> <p>Article L. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Convention de financements complémentaires des conseils départementaux du Grand Est dans le champ des filières agricoles et forestières signée entre le Département de la Haute-Marne et la Région Grand Est, et applicable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.</p> |
| Contacts : | <p><u>Informations sur les modalités d'intervention du Conseil départemental</u> : Département de la Haute-Marne / Secrétariat de la Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (tél. 03 25 32 85 71 / Mail : service.agriculture@haute-marne.fr)</p> <p><u>Conseils et aide au dépôt d'un dossier</u> : Chambre d'agriculture de la Haute-Marne : Gratiennne EDME-CONIL ou Aurélie SENCE (tél. 03 25 35 00 60)</p> |

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 4 février 2022

Direction Enfance, Insertion et Accompagnement
Social

N° 2022.02.20

OBJET :

**Financement de la médiation familiale réalisée par l'Union Départementale
des Associations Familiales (UDAF 52) au titre de l'année 2021**

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Monsieur Michel ANDRE, Madame Rachel BLANC, Madame Celine BRASSEUR, Madame Magali CARTAGENA, Madame Sylviane DENIS, Madame Astrid DI TULLIO, Monsieur Bernard GENDROT, Monsieur Laurent GOUVERNEUR, Monsieur Gérard GROSLAMBERT, Madame Domithile GUINOISEAU, Monsieur Mokhtar KAHLAL, Monsieur Michel KARAKULA, Monsieur Nicolas LACROIX, Madame Marie-Claude LAVOCAT, Madame Anne LEDUC, Monsieur Stéphane MARTINELLI, Monsieur Dominique MERCIER, Madame Véronique MICHEL, Madame Anne-Marie NEDELEC, Monsieur Bertrand OLLIVIER, Madame Marie-Laure PARISON, Madame Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Monsieur Elie PERRIOT, Monsieur Jean-Michel RABIET, Monsieur Franck RAIMBAULT, Madame Laurence ROBERT-DEHAULT, Monsieur Damien THIERIOT, Madame Dominique VIARD, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Madame Karine COLOMBO à Monsieur Gérard GROSLAMBERT
Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT à Monsieur Nicolas LACROIX
Monsieur Paul FOURNIE à Madame Celine BRASSEUR
Madame Fabienne SCHOLLHAMMER à Monsieur Damien THIERIOT
Monsieur Dominique THIEBAUD à Madame Dominique VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020 relative au vote du budget 2021 de l'action sociale départementale,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le schéma départemental des services aux familles 2020-2023,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission émis lors de sa réunion du 4 janvier 2022,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Dominique Viard, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant la compétence du Département en matière d'actions sanitaires et sociales,

Considérant l'intérêt de la médiation familiale dans la prévention de la maltraitance des mineurs,

Considérant la demande de soutien financier formulée par l'UDAF 52 pour son service de médiation familiale au titre de l'année 2021,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention d'un montant de 3 600 € à l'Union départementale des associations familiales (UDAF 52) pour le fonctionnement de son service de médiation familiale au titre de l'année 2021, avec un versement forfaitaire de 3 000 €, le versement du solde, soit 600 €, étant conditionné à la réalisation effective en 2021 d'un minimum de 320 entretiens et 50 médiations avec la présence effective d'1 équivalent temps plein (ETP) de médiateur.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 4 février 2022

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 4 février 2022

Direction Enfance, Insertion et Accompagnement
Social

N° 2022.02.21

OBJET :

Renouvellement de la convention de gestion déléguée à l'agence de service et de paiement concernant l'aide au poste octroyée par le Département aux ateliers et chantiers d'insertion (ACI)

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Monsieur Michel ANDRE, Madame Rachel BLANC, Madame Celine BRASSEUR, Madame Magali CARTAGENA, Madame Sylviane DENIS, Madame Astrid DI TULLIO, Monsieur Bernard GENDROT, Monsieur Laurent GOUVERNEUR, Monsieur Gérard GROSLAMBERT, Madame Domithile GUINOISEAU, Monsieur Mokhtar KAHLAL, Monsieur Michel KARAKULA, Monsieur Nicolas LACROIX, Madame Marie-Claude LAVOCAT, Madame Anne LEDUC, Monsieur Stéphane MARTINELLI, Monsieur Dominique MERCIER, Madame Véronique MICHEL, Madame Anne-Marie NEDELEC, Monsieur Bertrand OLLIVIER, Madame Marie-Laure PARISON, Madame Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Monsieur Elie PERRIOT, Monsieur Jean-Michel RABIET, Monsieur Franck RAIMBAULT, Madame Laurence ROBERT-DEHAULT, Monsieur Damien THIERIOT, Madame Dominique VIARD, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Madame Karine COLOMBO à Monsieur Gérard GROSLAMBERT
Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT à Monsieur Nicolas LACROIX
Monsieur Paul FOURNIE à Madame Celine BRASSEUR
Madame Fabienne SCHOLLHAMMER à Monsieur Damien THIERIOT
Monsieur Dominique THIEBAUD à Madame Dominique VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la convention de gestion de l'aide au poste octroyée par le Département pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion signée le 11 février 2016 et prorogée par courrier,

Vu l'avenant à la convention de gestion de l'aide au poste octroyée par le Département pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion en date du 15 juin 2021,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la VIIe commission le 4 janvier 2022,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Rachel Blanc, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant la volonté du Département de soutenir les ateliers et chantiers d'insertion,

Considérant que le contrôle et la régularisation des paiements aux ACI est délégué à l'ASP par convention,

Considérant que la précédente convention est arrivée à échéance, il convient d'en établir une nouvelle,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention pour la gestion des contrats à durée déterminée d'insertion (CCDI) ci-jointe, à intervenir avec l'agence de services et de paiement (ASP) ;
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 4 février 2022

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', written over a horizontal line.

Nicolas LACROIX



CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE AU POSTE OCTROYEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES STRUCTURES PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)

Vu le code du travail et notamment les articles L5132-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles R.5132-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7 et suivants, D1611-7 et suivants, et D1617-19

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.313-1 et D.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu l'ordonnance n°2014-577 du 4 juin 2014 modifiant les livres Ier, III et VII du code du travail

Vu l'article D.313-42 du code rural fixant par arrêté les conditions dans lesquelles l'agent comptable de l'ASP peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement.

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 4 février 2022 autorisant le Président à signer la présente convention,

ENTRE :

Le Département de la Haute-Marne, représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du Conseil départemental,

d'une part

ET :

L'Agence de services et de paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Cette réforme du financement de l'insertion par l'activité économique (IAE) est entrée en vigueur en deux temps au cours de l'année 2014.

Elle est effective depuis le 1er janvier 2014 pour les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et s'applique depuis le 1er juillet 2014 pour les associations intermédiaires (AI) ainsi que les ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

L'aide au poste d'insertion est désormais la seule modalité de financement des quatre catégories de SIAE (hors Fonds Départemental d'Insertion – FDI). Or, jusqu'en 2014 le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE reposait principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI, et depuis le 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiel ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) est devenu le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

En 2017, des évolutions ont été introduites dans les modalités de gestion des aides aux postes et à partir de janvier 2018, un nouvel extranet IAE a été mis en production.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Marne confie à l'ASP la mission de gérer et de payer le cofinancement sous la forme d'une aide aux structures porteuses gérant des ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide du Département pour le cofinancement de l'aide aux postes des structures porteuses des ateliers et chantiers d'insertion conformément aux décisions arrêtées en convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Les structures d'insertion éligibles à l'aide sont :

- les associations,
- les CCAS
- les organismes de droit privé à but non lucratif ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées à l'article L 5132-1 du code du travail ou l'emploi de personnes détenues ayant signé un acte d'engagement,
- les CIAS
- les EPCI
- les Communes
- les départements
- les chambres d'agriculture
- les syndicats mixte
- les établissements d'enseignement professionnel et d'enseignement agricole de l'Etat ;
- l'Office National des Forêts

La détermination de la contribution du Conseil départemental est arrêtée dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens précitée.

Les modalités de calcul de l'aide au poste sont précisées dans le cahier des charges joint en annexe.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Département de la Haute-Marne versée à l'ASP est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les abondements suivants par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par le Département à l'ASP comprend :

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention (crédits d'intervention),
- le montant nécessaire à la rémunération des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Département de la Haute-Marne est fixé à 600 000 € pour l'année 2022, dont 592 433,36 € prévisionnels au titre des crédits d'intervention.

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Département s'effectuera de la manière suivante :

Dans l'attente de la notification par le Département de la dotation annuelle de l'exercice n le montant de l'avance est calculé sur la base de la dotation annuelle de l'exercice n-1.

- Une avance de 4/12ème de la dotation annuelle de l'exercice n-1 est versée au plus tard le 25 janvier de l'année N

et les avances suivantes seront versées selon les modalités ci-dessous :

- 4/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de mars
- 3/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de juin
- 1/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de septembre

Un compte d'emploi arrêté au dernier jour de chaque trimestre et signé par l'Agent comptable de l'ASP sera fourni au CD au début du trimestre civil suivant.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amenée à suspendre les paiements dans l'attente de la réception de ces fonds.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2022 et suivantes en fonction de la durée de l'annexe financière.

En cas de trésorerie insuffisante, et dans l'attente du versement des fonds, le Département autorise l'ASP à utiliser les crédits disponibles sur d'autres dispositifs confiés par le Département. En revanche, les crédits du dispositif IAE ne pourront pas abonder la trésorerie des autres dispositifs.

Si nécessaire, l'ASP est autorisée à utiliser la trésorerie disponible au niveau du financeur dans l'attente de la réception effective de la trésorerie au titre de la présente convention.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1^{er} janvier 2022 à :

- La saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du Département : 32,94 €
- Forfait annuel de 6 907,84€ au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention, (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, appui technique au Département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août).

L'ASP informe le Conseil départemental de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 20 annexes financières traitées, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 7 566,64 € pour 2022. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'une facture semestrielle spécifique précisant le nombre d'annexes financières gérées. Le forfait est facturé en une seule fois à l'occasion du premier appel de fonds de l'année considérée.

Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via Chorus dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

SIRET : 2520001300012

Code service : DSD-SAF

En cas de modification de ces éléments, le Département transmettra par courrier dans les meilleurs délais les nouveaux éléments.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur la faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Département sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

IBAN : FR76 1007 1510 0000 0010 0017 282

BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les indus recouvrés sont réemployés pour financer le dispositif.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Conseil départemental avec une proposition de décision. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP.

L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur, l'ASP soumet au Conseil départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Conseil départemental, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Conseil départemental s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données personnelles doit permettre à l'ASP d'assurer l'instruction des dossiers ainsi que le versement et le recouvrement des aides aux bénéficiaires, de procéder aux contrôles des dossiers.

Le traitement de ces données s'inscrit donc strictement dans le cadre de la gestion de l'aide publique confiée à l'ASP et de la transmission des restitutions statistiques nécessaires à son suivi par le Conseil départemental.

Dans le cadre de ce traitement, l'ASP agit en qualité de sous-traitant du Conseil départemental conformément au Règlement général européen sur la protection des données n° 2016/679 et à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026.

Sont concernées les annexes financières dont la date de signature est comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2026.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

ARTICLE 10 - CLOTURE DE LA CONVENTION – REEDITION DES COMPTES

L'ASP opère la reddition des comptes une fois par an dans le respect des délais réglementaires de production des comptes du comptable public du mandant.

Ainsi et à la reddition annuelle des comptes, l'ASP, en tant qu'organisme mandataire doté d'un comptable public transmettra au mandat les éléments suivants :

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition;
La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition sera accompagnée d'une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes à celles prévues par le code des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément à l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement, qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité
- les états de développement de soldes certifiés conforme à la balance générale des comptes ;
- la situation de la trésorerie sur la période ;
- le cas échéant, un état des restes à recouvrer établi par débiteur;
- Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées, les remises gracieuses accordées ou les admissions en non-valeur décidées. Il justifie le caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies
- un état des autres opérations de trésorerie non dénouées (réimputations budgétaires ou oppositions non soldées)
- une liste détaillée des bénéficiaires payés produite par l'ordonnateur.

Les pièces justificatives sont conservées par les services ordonnateurs et comptables de l'ASP, chacun pour ce qui les concerne et selon les dispositions précitées, et tenues disponibles et accessibles au comptable du mandant, et au juge des comptes pour une durée au moins équivalente à la date de réalisation des conditions de prescription extinctive de responsabilité du comptable mentionnée au IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963.

A la reddition définitive des comptes et, en cas de non-utilisation de tout ou partie des crédits de paiement versés par le mandant, ou d'utilisation non conforme à leur destination, le mandant émet à l'encontre de l'ASP, un ordre de recouvrer conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice est reversé au Conseil départemental s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Conseil départemental s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

ARTICLE 11 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Dans le cadre de son accès à l'extranet IAE, le Conseil départemental disposera d'une série de restitutions listées dans le cahier des charges joint en annexe.

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne.

ARTICLE 13 – Document annexe

- Le cahier des charges

Fait à Chaumont le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'ASP

Sommaire

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | Présentation générale du dispositif..... | 2 |
| 1.1 | Textes de référence..... | 2 |
| 1.2 | Présentation générale de la réforme..... | 2 |
| 1.3 | Les missions de l'ASP | 2 |
| 2 | Description des modalités de gestion | 3 |
| 2.1 | L'enregistrement des annexes financières ou des avenants..... | 3 |
| 2.2 | La détermination du calcul de l'aide | 3 |
| 2.3 | Les modalités de versement de l'aide | 4 |
| 2.4 | Les suspensions, les reversements | 5 |
| 3 | Le système d'information et les restitutions..... | 6 |
| 3.1 | Les fonctionnalités disponibles dans l'extranet IAE 2.0 | 6 |
| 3.2 | Les restitutions | 14 |
| 4 | Annexe..... | 15 |

1. Présentation générale du dispositif

1.1 Textes de référence

- ❖ loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,
- ❖ articles L 5132-2 et suivants du code du travail,
- ❖ décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,
- ❖ décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique
- ❖ note DGEFP n°2014 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1er semestre 2014

1.2 Présentation générale de la réforme

Depuis la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, les Conseils Départementaux contribuent au financement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA. Les engagements entre l'Etat et le Département sont formalisés dans une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Jusqu'à la réforme, le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE repose principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI, A compter du 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiels de 105% ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) sera le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

Le niveau de participation du Département est déterminé dans l'annexe financière transmise à l'ASP. Sauf accord différent conclu entre le CD et les services de l'Etat, le cofinancement du Département porte sur les salariés bénéficiaires du revenu de solidarité active avant leur embauche (personnes couramment désignées dans le présent document sous le nom de « bénéficiaires du RSA ») et il s'élève à 88% du montant du RSA pour une personne seule.

1.3 Les missions de l'ASP

L'ASP est l'opérateur chargé par le Conseil départemental de gérer et de payer sa participation à l'aide au poste versée aux ACI. A ce titre, elle est chargée de :

- Permettre un accès à l'extranet IAE pour les données le concernant,
- Valider les annexes financières instruites par les Unités départementales (UD) dans l'extranet 2.0 ;
- Procéder aux contrôles de cohérence préalables aux paiements ;
- Verser l'aide aux SIAE concernées ;
- D'émettre les avis de paiement à chaque structure ;
- D'émettre des ordres de recouvrement, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Proposer des outils embarqués dans l'extranet IAE 2.0 permettant notamment au CD de suivre les dépenses de leurs crédits ainsi que les personnes accompagnées en insertion par les structures qu'il finance ;

- Transmettre au Conseil départemental périodiquement des données nécessaires au pilotage, au suivi et à l'évaluation du dispositif.

2. Description des modalités de gestion

2.1. L'enregistrement des annexes financières ou des avenants

La DIRECCTE ou l'Unité Départementale instruit l'annexe financière dans l'extranet IAE 2.0 puis la transmet dûment signée à l'ASP par voie postale. L'ASP contrôle puis valide l'annexe financière dès réception.

Cette annexe mentionne notamment le financement du Conseil départemental prévu par la CAOM pour la structure d'insertion considérée. Les taux de participation Etat et Conseil départemental sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

2.2. La détermination du calcul de l'aide

Les taux de participation Etat et Conseil départemental sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

Exemples de calcul de l'aide déterminée à partir du SMIC 2018

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 12 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.

Nombre de postes d'insertion en ETP : 6

Dont bénéficiaires du RSA 4

Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €

Montant total de l'aide au poste : 117930,00 € = (19655/12X12X 6)

Montant part Conseil départemental(*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480,02 X 4) X 12= 23040,96 €

Montage financier

| | En € | % |
|----------------------------------|-----------|--------|
| Montant total de l'aide au poste | 117930,00 | 100,00 |
| Etat | 94889,04 | 80,46 |
| Conseil départemental | 23040,96 | 19,54 |

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 6 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.

Nombre de postes d'insertion en ETP : 6

Dont bénéficiaires du RSA 4

Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €

Montant total de l'aide au poste : (19 200/12X6) X 6) = 58965,00 €

Montant part Conseil départemental (*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480,02 € X 4) X 6= 11520,48 €

Montage financier

| | En € | % |
|----------------------------------|------------|--------|
| Montant total de l'aide au poste | 58965,00 | 100,00 |
| Etat | 47444,52 | 80,46 |
| Conseil départemental | 11520,48 € | 19,54 |

(*) Ce montant est défini dans l'annexe financière à partir de la CAOM.

L'ASP adresse ensuite un courrier de notification à la SIAE conventionnée. Ce document rappelle les modalités de financement et comporte un échéancier prévisionnel des paiements. Les informations permettant l'accès à l'extranet IAE 2.0 sont envoyées par mail dès la validation de l'annexe financière par l'ASP au correspondant de la structure qui figure sur l'annexe financière.

2.3. Les modalités de versement de l'aide

Les montants forfaitaires mensuels.

Le montant forfaitaire mensuel est déterminé en fonction de la durée de la convention.

Exemple

Montant de l'aide = 117930€ - Durée 12 mois

Montant forfaitaire mensuel = 117930 € : 12 = 9827,50 €

Dont 7907,21 € pour la part Etat

Dont 1920,29 € pour la part CD

L'ASP verse le montant forfaitaire mensuel d'un mois donné au cours de ce mois. L'ASP notifie un avis de paiement qui indique l'origine du financement de l'aide.

La SIAE doit procéder à l'enregistrement des salariés en insertion dans l'extranet IAE 2.0 (saisie de la fiche Salarié avec des informations sur le contrat).

En fin de mois, la SIAE doit :

- déclarer les heures réalisées (heures payées en ACI) pour l'ensemble des salariés en insertion,
- imprimer l'états mensuels de présence qui comporte l'ensemble des salariés et les heures déclarées,
- l'adresser au plus tôt par voie postale à la Direction régionale de l'ASP compétente.

Les régularisations

L'aide au poste est régularisée après chaque trimestre de la période conventionnée (au deuxième mois qui suit le trimestre à régulariser, sauf pour le dernier trimestre de l'annexe pour lequel la régularisation se fait au plus tôt) : le nombre d'heures réalisées par les salariés est comparé à celui des heures théoriques prévu au regard du nombre de postes d'insertion aidés.

Les prérequis :

- les États mensuels de présence des mois échus doivent tous être validés par l'ASP,
- le nombre d'heures réalisées par tous les salariés en CDD d'insertion est rapporté au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes aidés au titre de la période considérée (chaque trimestre).

Les modalités de régularisation :

Après chaque trimestre, si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, aucun versement n'est opéré ou un versement est effectué à hauteur des heures réalisées restant dues.

Si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est supérieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, le montant du versement s'appuie sur le nombre d'heures réellement effectuées restant dues (à hauteur du montant mensuel forfaitaire).

Dans tous les cas, le montant total versé en fin de conventionnement n'excède pas le montant total de l'aide au poste indiqué sur l'annexe financière (sous réserve d'une revalorisation du montant unitaire annuel réglementaire).

Les heures réalisées qui sont prises en compte lors d'une régularisation de l'aide au poste concernent tous les salariés, qu'ils soient bénéficiaires ou non du RSA. Néanmoins, la participation du CD est établie en prenant en compte le nombre réel de bénéficiaires du RSA employés en CDDI : tout bénéficiaire du RSA ayant au moins une heure réalisée sur un mois donné entraîne pour le Département une dépense égale à 88% du RSA au titre de ce mois. La participation globale du

Département reste cependant limitée au montant stipulé sur l'annexe financière. Dans le cas où le budget du CD viendrait à être épuisé avant la fin de l'annexe financière, les paiements se poursuivraient, les crédits Etat venant prendre le relais des crédits départementaux.

En fin d'annexe, un avenant de modification négocié avec l'Etat peut permettre de réviser la participation du Conseil départemental à la hausse ou à la baisse. Les révisions de participation se traduisent par une modification des autorisations d'engagement (AE) du CD à la hausse à condition d'avoir un avenant de modification (EJ) notifié sur l'exercice budgétaire.

2.4. Les suspensions, les recouvrements

▪ **Les suspensions de paiement**

En cas de non saisie de l'état mensuel de présence d'un mois donné dans le délai du mois suivant, l'ASP suspend les versements programmés. A l'exception du forfait mensuel du premier mois, les versements de l'aide au poste sont effectués par l'ASP seulement si les États mensuels de présence des mois précédents sont validés par l'ASP.

▪ **Les ordres de recouvrer**

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les modalités de régularisations peuvent conduire à l'émission d'ordres de recouvrer après le dernier mois de l'annexe.

Dans ce cadre, deux ordres de recouvrer, respectivement pour la part Etat et pour la part du Conseil départemental, sont adressés à la structure d'insertion si le nombre d'heures réalisées depuis le début de la période d'effet est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés et si la différence entre ces deux grandeurs excède le nombre d'heures mensuel théorique.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives. Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Conseil départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquels l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

3. Le système d'information et les restitutions

Afin que le Conseil départemental puisse suivre et contrôler la mise en œuvre du dispositif, l'ASP propose :

- Un accès à l'extranet IAE 2.0 qui permet de disposer des fonctionnalités décrites ci-après ;

3.1. Les fonctionnalités disponibles dans l'Extranet IAE 2.0

Le Conseil départemental aura accès uniquement aux informations relatives aux structures d'insertion dont il cofinance l'aide au poste.

L'accès à l'Extranet IAE 2.0 permet de :

- Consulter une annexe financière,
- Consulter la fiche Salarié d'une personne accompagnée en insertion,
- Consulter les suivis mensuels couverts par la période conventionnée,
- Consulter le détail des paiements effectués par l'ASP,
- Consulter le tableau de bord des alertes de suivi des réalisations par annexe,
- Consulter et éditer les Bilans intermédiaires d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan final d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan des objectifs négociés,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi des annexes financières »,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi de réalisation des postes d'insertion »,
- Exporter (fichier excel) les « Données des annexes financières »,
- Consulter et exporter (fichier Excel) les « Réalisations mensuelles par salarié de niveau Annexe financière »,
- Exporter (fichier excel) les « Réalisations mensuelles des salariés accompagnés en insertion par toutes les structures » cofinancées du département.

Chaque page de l'extranet dispose d'une aide en ligne et l'utilisateur du CD a un manuel utilisateur à sa disposition.

3.2. Les restitutions

La reddition annuelle des comptes.

L'ASP produira au Conseil départemental un compte d'emploi annuel certifié par l'Agent comptable. Il retrace la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites sans contraction entre elles.

L'ASP produira également un suivi des engagements et un suivi des annexes financières.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 4 février 2022

Direction Enfance, Insertion et Accompagnement
Social

N° 2022.02.22

OBJET :

**Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) relative
aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les
engagements de l'Etat et du Département pour l'année 2022**

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Monsieur Michel ANDRE, Madame Rachel BLANC, Madame Celine BRASSEUR, Madame Magali CARTAGENA, Madame Sylviane DENIS, Madame Astrid DI TULLIO, Monsieur Bernard GENDROT, Monsieur Laurent GOUVERNEUR, Monsieur Gérard GROSLAMBERT, Madame Domithile GUINOISEAU, Monsieur Mokhtar KAHLAL, Monsieur Michel KARAKULA, Monsieur Nicolas LACROIX, Madame Marie-Claude LAVOCAT, Madame Anne LEDUC, Monsieur Stéphane MARTINELLI, Monsieur Dominique MERCIER, Madame Véronique MICHEL, Madame Anne-Marie NEDELEC, Monsieur Bertrand OLLIVIER, Madame Marie-Laure PARISON, Madame Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Monsieur Elie PERRIOT, Monsieur Jean-Michel RABIET, Monsieur Franck RAIMBAULT, Madame Laurence ROBERT-DEHAULT, Monsieur Damien THIERIOT, Madame Dominique VIARD, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Madame Karine COLOMBO à Monsieur Gérard GROSLAMBERT
Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT à Monsieur Nicolas LACROIX
Monsieur Paul FOURNIE à Madame Celine BRASSEUR
Madame Fabienne SCHOLLHAMMER à Monsieur Damien THIERIOT
Monsieur Dominique THIEBAUD à Madame Dominique VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.262-1 et suivants relatifs au revenu de solidarité active,

Vu le code du travail,

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 relatif au vote du budget primitif 2022,

Vu le programme départemental d'insertion en vigueur,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission en date du 4 janvier 2022,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Anne Leduc, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant l'implication volontariste du Département de la Haute-Marne au bénéfice de l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles et notamment les bénéficiaires du RSA,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

– d'approuver les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) pour l'année 2022 entre le Département et l'Etat, ci-jointe,

– d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la CAOM 2022, son annexe ainsi que tous les actes relatifs à l'exécution de la convention pour l'année 2022.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 4 février 2022

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', is written over a horizontal line.

Nicolas LACROIX



Département de la Haute-Marne

Préfecture de Haute-Marne

**Convention annuelle d'objectifs et de moyens
relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle
fixant les engagements du Conseil départemental de la Haute-Marne et de l'État**

Entre

L'État représenté par Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

et

le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, en qualité de Président, dûment habilité par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 4 février 2022,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 8 juillet 2015 relatif au montant unitaire annuel d'aide au poste dans les ateliers et chantiers d'insertion,

PRÉAMBULE

L'enjeu de cette convention est de promouvoir une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, notamment les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins. Afin de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, il est nécessaire d'optimiser les interventions financières de la collectivité et de l'État.

Le Département s'engage à développer l'accès au contrat unique d'insertion (CUI) et aux dispositifs de l'insertion par l'activité économique aux bénéficiaires du RSA socle relevant de sa compétence.

Le 1^{er} volet de la présente convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) décline les objectifs d'entrée en contrat unique d'insertion. Son 2^e volet relatif à l'IAE fixe le nombre prévisionnel de personnes bénéficiaires d'un parcours d'insertion au sein des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) financées en commun par le Département et l'État. Ce volet précise les modalités d'attribution de ces aides et les montants financiers associés, le cas échéant par catégorie de structures.

Le Département de la Haute-Marne s'engage en particulier à cofinancer des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle qui comprennent : les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), les contrats initiative emploi (CIE), et les aides au poste d'insertion, pour 105 personnes bénéficiaires du RSA socle au titre de l'année 2022.

1^{er} volet : Parcours Emploi Compétence (PEC)

L'État et le Département de la Haute-Marne se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes bénéficiaires du RSA et qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Pour l'État, cet objectif s'inscrit dans le cadre de la politique nationale visant à diminuer le chômage de longue durée et accroître les entrées en emploi des publics prioritaires visés par l'arrêté du préfet de région relatif à la prise en charge des contrats aidés.

Pour le Département de la Haute-Marne, l'objectif est de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA dans le cadre des priorités définies par le programme départemental d'insertion, et de soutenir le secteur non marchand par la mobilisation des dispositifs afin de prendre en charge des besoins collectifs insuffisamment ou non satisfaits.

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'année 2021, les objectifs quantitatifs de prescription des contrats uniques d'insertion, en application de l'article L5134-30-2 du code du travail, pour des bénéficiaires du RSA socle financé par le Département de la Haute-Marne.

La prescription d'un contrat unique d'insertion pour un bénéficiaire du RSA se traduit par une décision prise par le Président du Conseil départemental, ouvrant droit au versement d'une aide à l'insertion professionnelle.

La contribution du Département à la prise en charge de cette aide est déterminée par l'article D5134-41 du code du travail, soit 88% du montant du RSA socle pour une personne isolée.

S'agissant des renouvellements, la décision d'attribution d'une nouvelle aide est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement ou des actions de formation et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre d'un contrat aidé antérieur. Ces renouvellements seront réalisés dans les conditions de durées hebdomadaires et mensuelles de l'arrêté préfectoral en vigueur.

1. Objectifs d'entrée en PEC – secteur non marchand : contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE)

Le volume des entrées en CAE (PEC) et les paramètres de prise en charge (selon le dernier arrêté en vigueur) seront les suivants :

| Types d'employeurs : | CUI secteur non marchand |
|---|--|
| Nombre de CAE financés État/ Département | 15 |
| Nombre de CAE financés par le Département seul | 0 |
| Durée maximale de prise en charge – contrats initiaux | 12 mois |
| Taux de prise en charge de l'aide : dont la date d'embauche est à partir du 01/01/2022 | 60 % |
| Renouvellement | Selon les conditions de l'arrêté préfectoral en vigueur |

Toutefois, si parmi ces 15 PEC bénéficiaires du RSA, cofinancés dans le cadre de la CAOM, se trouvent :

-des PEC pour les résidents des Quartiers Prioritaires de la Ville ou de Zones de Revalorisation Rurale,

-des PEC pour des jeunes, de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans s'ils sont travailleurs handicapés,

Les taux de prise en charge à appliquer sont ceux de l'arrêté préfectoral en vigueur pour les PEC QPV ZRR et pour les PEC Jeunes.

PRESCRIPTION

En application de l'article L5134-19-1 du code du travail, le Président du Conseil départemental prend lui-même les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CAE.

PAIEMENT

En application de l'article R5134-63 du code du travail, l'agence de services et de paiement (ASP), organisme mandaté à cet effet par le Département, procède au paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CAE.

2. Objectifs d'entrée en CUI-CIE – secteur marchand : contrats initiative-emploi (CIE) « CAOM »

Le volume des entrées en CIE « CAOM » et les paramètres de prise en charge seront les suivants (selon le dernier arrêté en vigueur) :

| Types d'employeurs : | CUI secteur marchand |
|--|---|
| Nombre de CIE financés État/ Département | 0 |
| Nombre de CIE financés par le Département seul | 5 |
| Durée maximale de prise en charge - contrats initiaux | 12 mois |
| Taux de prise en charge de l'aide | 34 % |
| Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide | 25 heures |
| Renouvellement | Selon les conditions de l'arrêté préfectoral en vigueur |

PRESCRIPTION

En application de l'article L5134-19-1 du code du travail, le Président du Conseil départemental prend lui-même les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CIE.

PAIEMENT

En application de l'article R5134-63 du code du travail, l'agence de services et de paiement (ASP), organisme mandaté à cet effet par le Département, procède au paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CIE.

3. Réajustement des objectifs

Le Département de la Haute-Marne et l'État se réservent le droit d'un réajustement en cours d'année en fonction des objectifs réalisés.

2^{ème} volet : Insertion par l'activité économique

Le Département de la Haute-Marne et l'État affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs du programme départemental d'insertion (PDI).

L'offre d'insertion par l'activité économique dans le département repose sur :

- 12 ateliers et chantiers d'insertion portés par 12 organismes porteurs, conventionnés par les services de l'État.

Ces dispositifs permettent de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

1. Champ d'intervention et objectifs du Département

1.1 Champ d'intervention

Rappel : L'éligibilité des bénéficiaires est validée préalablement par Pôle emploi via un agrément.

L'action du Département se concentre sur les bénéficiaires du RSA socle inscrits dans un parcours d'insertion au sein des ateliers et chantiers d'insertion portés par les organisme(s) conventionnés par l'État :

- Organisme porteur d'ACI : A.R.I.T
- Organisme porteur d'ACI : Bois l'Abbesse (A.J.A.L)
- Organisme porteur d'ACI : Ateliers du Viaduc
- Organisme porteur d'ACI : Ateliers de la Vallée de la Marne
- Organisme porteur d'ACI : DEFIS
- Organisme porteur d'ACI : Régie Rurale du Plateau
- Organisme porteur d'ACI : Le Vestiaire : Fil en Solidarité
- Organisme porteur d'ACI : Centre Intercommunal d'Action Sociale de Chaumont
- Organisme porteur d'ACI : Commune de Langres
- Organisme porteur d'ACI : Maison de Courcelles
- Organisme porteur d'ACI : Tremplin 52
- Organisme porteur d'ACI : ACI Meuse Rognon

1.2 Objectifs d'entrées en structures d'insertion par l'activité économique

Pour les bénéficiaires du RSA socle dont il a la charge, le Département s'engage dans les conditions suivantes :

- un nombre prévisionnel de 73,65 ETP pour des personnes bénéficiaires du RSA (soit 114 894,00 heures) - la contribution financière mensuelle du Conseil départemental par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne seule, dans la limite de la durée de conventionnement. Le montant financier prévisionnel correspondant est de : (montant du RSA socle pour une personne seule x 0,88)¹ x (1 031,13 mois/ETP) = 517 000,01 euros. Cette contribution financière correspond à 25,05 ETP – en aides au poste (calculée sur 20 642 euros par ETP).

Les objectifs d'accompagnement de bénéficiaires du RSA socle se répartissent de la manière suivante :

- 12,08 ETP pour la structure ARIT (ou 4,11 ETP selon le calcul Etat²)
Pour un montant financier correspondant de (montant du RSA socle pour une personne seule x 0,88) x (169 mois/ETP) = 84 764,15 euros soit 18 837 heures
- 5,54 ETP pour la structure Bois l'Abbesse (AJAL) (ou 1,88 ETP selon le calcul Etat²)
Pour un montant financier correspondant de (montant du RSA socle pour une personne seule x 0,88) x (77 mois/ETP) = 38 884,53 euros soit 8 641 heures
- 8,35 ETP pour la structure Ateliers du Viaduc (ou 2,84 ETP selon le calcul Etat²)
Pour un montant financier correspondant de (montant du RSA socle pour une personne seule x 0,88) x (116 mois/ETP) = 58 635,40 euros soit 13 030 heures
- 17,29 ETP pour la structure DEFIS (ou 5,88 ETP selon le calcul Etat²)
Pour un montant financier correspondant de (montant du RSA socle pour une personne seule x 0,88) x (242 mois/ETP) = 121 385, 56 euros soit 26 975 heures
- 7,03 ETP pour la structure Régie Rurale du Plateau (ou 2,39 ETP selon le calcul Etat²)
Pour un montant financier correspondant de (montant du RSA socle pour une personne seule x 0,88) x (98 mois/ETP) = 49 377,18 euros soit 10 973 heures
- 5,99 ETP pour la structure Le Vestiaire : Fil en Solidarité (ou 2,04 ETP selon le calcul Etat²)

Pour un montant financier correspondant de (montant du RSA socle pour une personne seule x 0,88) x (84 mois/ETP) = 42 056,67 euros soit 9 346 heures

- 2,34 ETP pour la Centre Intercommunal d'Action Sociale de Chaumont (ou 0,80 ETP selon le calcul Etat²)

Pour un montant financier correspondant de (montant du RSA socle pour une personne seule x 0,88) x (32 mois/ETP) = 16 459,06 euros soit 3 657 heures

- 1,55 ETP pour la ville de Langres (ou 0,53 ETP selon le calcul Etat²)

Pour un montant financier correspondant de (montant du RSA socle pour une personne seule x 0,88) x (21 mois/ETP) = 10 904,13 euros soit 2 423 heures

- 8,79 ETP pour la structure Ateliers de la Vallée de la Marne (AVM) (ou 2,99 ETP selon le calcul Etat²)

Pour un montant financier correspondant de (montant du RSA socle pour une personne seule x 0,88) x (123 mois/ETP) = 61 721,47 euros soit 13 716 heures

- 1,16 ETP pour la structure Maison de Courcelles (ou 0,40 ETP selon le calcul Etat²)

Pour un montant financier correspondant de (montant du RSA socle pour une personne seule x 0,88) x (16 mois/ETP) = 8 176,40 euros soit 1 817 heures

- 2,34 ETP pour la structure Tremplin 52 (ou 0,80 ETP selon le calcul Etat²)

Pour un montant financier correspondant de (montant du RSA socle pour une personne seule x 0,88) x (32 mois/ETP) = 16 459,06 euros soit 3 657 heures

- 1,16 ETP pour la structure ACI Meuse Rognon (ou 0,40 ETP selon le calcul Etat²)

Pour un montant financier correspondant de (montant du RSA socle pour une personne seule x 0,88) x (16 mois/ETP) = 8 176,40 euros soit 1 817 heures

¹ Le montant du RSA prise en compte correspond à un montant moyen de 501,39 € (soit 3/12^{ème} du montant annuel de 499,51 € et de 9/12^{ème} du montant anticipé au 1^{er} avril, soit 502,02 €).

² le calcul Etat correspond à la division du montant de participation départementale par 20 642 €

2. Conditions de mise en œuvre

2.1. Réajustement des objectifs

Le Département de la Haute-Marne et l'État conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pourra avoir lieu en cours d'exécution sous réserve des crédits disponibles.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant financier (annexe financière) dûment signé par les deux parties.

2.2. Participation financière du Département :

La contribution financière mensuelle du Conseil départemental par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne seule, dans la limite de la durée du conventionnement.

2.2.1. Les modalités de paiement

La part départementale est versée par l'agence de services et de paiement (ASP), organisme mandaté par le Département à cet effet.

3. Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention couvrent la période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la convention est confié à :

- Le correspondant pour le Conseil départemental de la Haute-Marne est Monsieur Pierre BARLOY – Directeur enfance, insertion et accompagnement social.
- Le correspondant du pôle inclusion, insertion, solidarités de la DDETSPP est Madame Christine ROULET, cheffe du service insertion, compétences, emploi.

Le suivi et le pilotage de la CAOM s'effectueront en partenariat avec le pôle inclusion, insertion, solidarités de la DDETSPP et seront abordés lors des réunions du Service Public de l'Emploi.

Un bilan intermédiaire d'exécution de la convention pourra être prévu en juin 2022.

4. Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître

Fait le _____ en deux exemplaires, à Chaumont,

Le Président du Conseil départemental

Le Préfet de la Haute-Marne

Nicolas LACROIX

Joseph ZIMET